This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06935689 1

Le Grand

RÉVOLUTION BRABANÇONNE

ESSAI HISTORIQUE

suivi de la

JOYEUSE ENTRÉE DE JOSEPH II

ANNOTÉE

Par M. Le Grand

Contrôleur au ministère des finances, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique

BRUXELLES

WOUTERS, RASPOET ET Ce, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

8, rue d'Assaut

1843

A2

1. Brabant - Hist., 1780-1793.
2. Joseph II,

✓C

F. M. Pulina Steken
No 5.

HISTOIRE

de la

RÉVOLUTION

BRABANÇONNE

(1780-1793)

RÉVOLUTION BRABANÇONNE

—

ESSAI HISTORIQUE

suivi de la

JOYEUSE ENTRÉE DE JOSEPH II

ANNOTÉE

Par M. Le Grand

Contrôleur au ministère des finances, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique

BRUXELLES

WOUTERS, RASPOET ET C°, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

8, rue d'Assaut

—

1843

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
2736824
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1926 L

La pensée première de l'auteur fut de traiter cette révolution dans toutes ses parties, dans tous ses détails; c'est dans cette idée qu'il fit ses premières recherches. Plus tard, des circonstances imprévues étant venues l'entraver dans ses études historiques, force lui a été de restreindre le cadre de son plan, et de terminer son ouvrage tel qu'il le donne aujourd'hui.

Ce livre, publié en dehors de toute influence de parti, a été écrit sans prétention, sans passion politique. L'auteur a voulu faire de l'histoire, de l'histoire vraie, exacte, absolue;

Monthawers 30 Mch. 1926

rien de plus. A-t-il réussi ? il l'ignore, mais il l'espère vivement.

Il recevra avec reconnaissance les observations des hommes consciencieux et impartiaux qui voudront bien lire cet essai. Du reste il est convaincu qu'il trouvera dans ses lecteurs la bienveillance qu'il ose réclamer en faveur de sa jeunesse et de son premier ouvrage.

Bruxelles, septembre 1843.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

BRABANÇONNE.

(1790-1793)

A la mort de Marie-Thérèse [1], la Belgique, qui, depuis trente-cinq ans, goûtait le bonheur de la paix, fut appelée de nouveau à être le théâtre de troubles intérieurs. Le grand drame national n'était pas encore arrivé à l'épilogue. La lutte de Guillaume le Taciturne contre Philippe II, avait commencé l'œuvre, l'insurrection de 1789 l'a continué, la révolution de 1830 l'a achevé [2]. Que l'on veuille bien jeter ses

[1] Marie-Thérèse est morte à Vienne, le 29 novembre 1780.

[2] La Belgique a donc été trois fois victime d'un attentat contre sa nationalité. Ce n'est pas à dire qu'à aucune de ces époques cette nationalité

regards en arrière et voir les anciens Belges, si braves d'après l'aveu de Jules-César lui-même [1], rester continuellement pendant dix-huit siècles sous le joug étranger ; passant successivement de la domination d'un prince à un autre [2]; froissés à chaque instant, dans leurs libertés, dans leurs coutumes ;

eût atteint sa forme la plus parfaite : le succès même de la violence témoigne du contraire. L'unité nationale n'était pas assez forte pour lutter contre l'usurpation étrangère; il n'y avait guère encore qu'une tendance vers l'unité. Les provinces belges présentaient le même aspect que les provinces françaises avant la formation de la monarchie de Louis XIV; les recherches des Guizot, des Thierry, des Sismondi nous ont révélé les lois secrètes de la civilisation française, qui avaient échappé aux Velly et aux Daniel; l'unité nationale belge datera de 1830 : faut-il condamner cette dernière, parce qu'elle n'a pas les honneurs de la priorité? Faut-il contester au peuple belge sa personnalité, parce que chez lui la marche sociale a été plus lente, plus pénible; faut-il le punir d'avoir perdu au XVIe siècle ce principe dynastique qui pouvait le soustraire aux vicissitudes politiques, et d'avoir été réduit à traverser trois grandes crises qui auraient emporté sa nationalité, si la nationalité n'avait pas été dans sa destinée. (M. NOTHOMB, *Essai sur la révolution belge*, 3e édition, préface de la 2e édit., page 30.

[1] Horum omnium fortissimi sunt Belgæ, propterea quod a cultu atque humanitate provinciæ longissime absunt, minimeque ad eos mercatores sæpe commeant, atque ea, quæ ad effeminandos animos pertinent, important. (*C. Julii Cæsaris commentariorum de bello gallico*, lib. 1.)

[2] La Belgique, qui anciennement formait la troisième partie des Gaules, resta sous la domination romaine depuis la conquête de César jusqu'au Ve siècle. Elle fit ensuite partie de la monarchie française jusqu'aux descendants de Charlemagne; alors elle se divisa en petits États, tantôt unis, tantôt séparés, par suite d'alliances, de conquêtes, de cessions, etc. Ces États furent successivement soumis ensuite à la maison de Bourgogne. Vers le milieu du XVe siècle les provinces belges passèrent à la maison d'Autriche, par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche; au milieu du XVIe siècle elles furent données à l'Es-

mais luttant toujours avec énergie, avec fureur contre les empiétements de leurs maîtres, et l'on se fera une idée des larmes, de la misère et du sang qu'ont coûtés à nos aïeux notre émancipation politique et notre liberté religieuse. Et cependant, cette Belgique, mutilée à chaque instant; méconnue toujours, excepté lorsqu'on avait besoin de la frapper d'impôts; traitée le plus souvent en ilote [1], n'était-elle pas digne de l'indépendance et de la liberté? devait-elle froidement subir le joug de ses oppresseurs? ne possédait-elle pas tout ce qui est nécessaire pour constituer un État, n'a-t-elle pas donné au monde les hommes les plus illustres? n'a-t-elle pas vu naître les Pépin, les Charles-Martel, les Charlemagne, les Charles-Quint, les ducs de Bourgogne, les Baudouin, les Godefroid de Bouillon et tant d'autres?.. Oui, nous le disons

pagne. Rendues à l'Autriche, au commencement du XVIIIe, elles furent conquises par la France en 1795 et enfin, en 1814, cédées à Guillaume Ier pour en composer avec la Hollande le royaume des Pays-Bas.

[1] Voyez toute l'histoire de Belgique. Il n'y a pas fort longtemps que l'histoire de notre pays est bien connue. Une chose digne de remarque c'est que la plupart de nos anciennes histoires ont été écrites par des étrangers, intéressés directement ou indirectement à fausser les faits, ou qui, par leur éloignement des lieux, ne pouvaient connaître les événements d'une manière exacte :

CAMPANA, *Della guerra di Fiandra fatta per difesa di religione da catholici re di Spagna Philippo secondo*; Vicence, 1602, in-4°.

GROTIUS, *Annales et historiæ de rebus belgicis*, etc., 1657, in-fol.

WATSON, *History of the reign of Philip II*, 1783, in-4°.

STRADA, *De Bello belgico decades duæ*, Rome, 1632-47, 2 vol. in-fol.

BENTIVOGLIO, *Della guerra di Fiandra*, Cologne, 1632-39, in-4°.

SCHILLER, *Geschichte des Abfalls der vereinigten Niederlande*, Leipzig, 1788, in-8°.

ROBERTSON, *History of Charles V*, traduit en français par J.-B. Suard, Bruxelles, 1842, 4 vol. in-8°.

avec une profonde tristesse, une fatalité inouïe a pesé sur la Belgique pendant de longs siècles ; toujours vassale de maîtres impitoyables, elle a vu de bien mauvais jours passer sur elle. Toutefois, rendons cette justice à nos ancêtres, ils n'ont jamais servilement courbé la tête sous le joug étranger ; ils ont toujours combattu ; ils ont versé bien du sang pour conquérir leur indépendance [1] ; mais s'il ne leur a pas été donné de briser d'un seul coup les chaînes qui les attachaient à leurs maîtres, au moins ils ont fait ce qu'ils ont dû, car leurs luttes permanentes ont amené de longue main la révolution de septembre.

Les anciens Belges, vaincus par les Romains, mais non dominés par eux, étaient de race teutonique, race dure et vaillante ; ils aimaient par dessus toutes choses la liberté ; aussi avaient-ils, depuis les temps les plus reculés, des institutions politiques, institutions inconnues chez la plupart des peuples voisins [2]. En France vers le XVIe siècle, sauf quelques

[1] Si le souverain eut été juge et partie, le gouvernement n'eut été qu'un despotisme pur; aussi les Belges se sont-ils toujours battus pour conserver intacte leur constitution, comme les Anglais pour la loi *habeas corpus*. (*Rapport du comte de Kaunitz joint à la dépêche secrète de Marie-Thérèse du* 25 *juin* 1763, Leyde, 1791, in-16, page 12, note S.)

[2] The Belgian nations boast of having derived their liberties and the rudiments of their free constitution from an earlier origin than any other European State, even that of Venice not excepted ; the Belgæ having been exempted from several taxes imposed on the other Gauls, by the conquering Romans. For 1600 years they had enjoyed those privileges, which had been confirmed to them by the oaths of all their sovereigns upon their coronation, as well as guaranteed by the neighbouring powers in various treaties, particularly the barrier treaty of 1715. (*Annual Register of the History, politics*, etc., *for the year* 1791, p. 26. Cet ouvrage, très-volumineux et très-remarquable, se trouve à la Bibliothèque du Roi.)

exceptions, la commune si puissante au XIIe et au XIIIe siècle [1], était une lettre morte. Cela est surtout vrai depuis

[1] Louis-le-Gros, voulant créer une puissance capable de balancer celle des grands vassaux, qui suscitaient des entraves ou dictaient des lois à la couronne, imagina d'accorder de nouveaux priviléges aux villes de son domaine. (ROBERTSON.)

Il est certain que les villes étaient en possession du droit de commune sous les rois des deux premières races. En effet, on voit que certainement elles en jouissaient sous le règne de tous ces princes, sans qu'elles l'aient jamais obtenu d'aucun roi de la troisième race. . . . . Les successeurs de Hugues-Capet persuadés avec raison que le meilleur moyen de venir à bout de rétablir la couronne dans les droits qu'elle avait perdus, était de mettre le peuple en état de recouvrer les siens, accordèrent aux villes, qui étaient capables de les faire valoir, des chartres de commune qui leur donnaient le droit d'avoir une espèce de sénat ou une assemblée composée des principaux habitants nommés et choisis par leurs concitoyens, laquelle veillât aux intérêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la justice à ses compatriotes et qui eût encore sous ses ordres une milice réglée, où toutes les personnes libres seraient enrôlées. C'était proprement rendre aux villes, qui du temps des empereurs romains avaient été capitales de cité, et qui avaient eu le malheur de devenir villes seigneuriales, le droit d'avoir un sénat et des curies. C'était l'octroyer à celles d'un ordre inférieur et qui ne l'avaient pas du temps des empereurs, à celles que Grégoire de Tours désigne souvent par le nom de *Castrum*. (ABBÉ DUBOS, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, Paris, 1742, tome, II, liv. VI, pag. 527-528.)

En France, il y eut aussi au moyen âge des établissements concédés par les rois. Nous citerons ceux de Philippe-Auguste et de Saint-Louis. Les grands vassaux donnèrent aussi des chartres ; telles furent l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, sur le partage des nobles; les coutumes de Normandie, accordés par le duc Raoul; les coutumes de Champagne, données par le roi Thibaut; les lois de Simon, comte de Montfort et autres. Sous saint Louis et ses successeurs, tels que Défontaines, Beaumanoir, etc., donnèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages;

Louis XIV. Sous son règne, il n'y avait plus ni ordre du clergé, ni ordre de la noblesse, ni tiers-état, il n'y avait plus que la royauté absolue ; le mot de ce monarque : *l'État c'est moi*, rend bien la situation politique de la France à cette époque. Après lui cela est d'une vérité plus incontestable encore. Les garanties constitutionnelles des Belges étaient donc une chose digne d'attention. Ces garanties mêmes étaient tellement larges, tellement étendues que quelques-uns de nos princes, à qui elles portaient ombrage, essayèrent à différentes reprises de les leur ravir; mais l'amour des Belges pour leurs institutions était trop fort pour laisser froidement mutiler leurs libertés; aussi toujours protestèrent-ils par l'insurrection contre ces tentatives. Vaincus quelquefois sur un point, ils se relevaient plus terribles sur un autre et finissaient toujours par l'emporter sur leurs oppresseurs.

Trois hommes surtout ont essayé de démolir nos institutions : Philippe II [1], Joseph II et Guillaume. Trois révo-

Charles VII et ses descendants rédigèrent par écrit, dans toute la France, les diverses coutumes locales. (MONTESQUIEU, *Esprit des lois.*)

C'est dans les XIe et XIIe siècles que les communes ont pris place dans l'histoire ; non qu'elles n'aient eu auparavant une histoire qui mérite d'être étudiée ; non qu'il n'y ait, bien avant cette époque, des traces de leur existence ; mais c'est seulement au XIe siècle qu'elles apparaissent clairement sur la grande scène du monde, et comme un élément important de la civilisation moderne. C'est plus tard du XIIe au XVe siècle que l'on voit les communes prendre leur développement, l'institution porter tous ses fruits, et l'histoire prouver nos assertions. (GUIZOT, *Histoire générale de la civilisation en Europe*, 7e leçon.)

Voyez aussi Augustin Thierry, Sismondi et tous les écrivains de l'école historique du XIXe siècle.

[1] Les Espaignols et autres conseilliers estants fachés, pource (qu'en vertu desdits privilèges) ils ne pouvoyent nulle part entrer en aucune

lutions ont surgi de ces tentatives ; celle du XVIe siècle, qui nous assura la liberté religieuse ; celle du XVIIIe, qui nous donna la liberté politique sans l'indépendance, et celle

offices, trouveront bon souz prétexte d'avancer la religion catholique, de n'oublier rien pour mettre cecy en œuvre, et combien qu'ils se servoyent de ce prétexte, si est ce que nous verrons, par ce que nous descrirons cy après, qu'ils ne cherchoyent autre chose, en tachant de rompre les privilèges, si non une domination souveraine et absolue, et non par la religion, laquelle ils ont bien sceu mettre de costé, quand ils ont veu que cela empeschoit leur prétendue domination, en vertu de laquelle on imposa le dixsiesme denier, au moyen de quoy ils esperoyent d'amasser un trésor (surpassant les trésors du Pérou) et tachèrent d'enrichir le roy et tous ses serviteurs, comme cela se verra par la sentence du roy, donnée l'an 1576 par laquelle il déclaroit que les pays estoyent descheus de toutes leurs libertés et privilèges, esmouvant et incitant le commun peuple à quelque estrange rebellion, à fin d'avoir occasion de parvenir à son desseing. (De Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, La Haye, 1618, in-fol., tome Ier, page 30.)

On s'est demandé s'il (Philippe II) avait réellement, comme l'en accusaient ses compatriotes, conçu le dessein d'anéantir nos institutions. Si l'on entend par là qu'il y ait eu dès son avénement un plan bien arrêté de sa part, tout un nouveau système de gouvernement préparé pour remplacer l'ancien, il faudra répondre négativement. Mais d'un autre côté il est un fait constant : c'est que Philippe était, comme son père, le digne héritier de cette maison de Bourgogne dont l'adroite politique fut à la fois si favorable à nos intérêts matériels et si désastreuse pour nos libertés populaires, c'est qu'il chercha, ainsi que tous les souverains de son siècle, à consommer l'œuvre de la centralisation au profit de la royauté. La puissance des communes, déjà fortement entamée par les prédécesseurs de Philippe-le-Beau avait été écrasée par Charles-Quint; la commune du moyen âge avait disparu du sol belge lors de la rigoureuse sentence prononcée contre Gand (1540). Pour anéantir l'élément démocratique, pour achever l'œuvre de la centralisation, après avoir ruiné les institutions communales, il fallait faire éprouver le même sort aux priviléges provin-

du XIXe, par laquelle nous nous sommes donnés et la liberté politique et la liberté religieuse et l'indépendance nationale [1].

ciaux. L'entreprise n'était pas aisée, et Charles-Quint, tout puissant qu'il était, n'osa pas l'essayer. Son fils n'avait pas encore donné le signal de l'attaque, ou du moins d'une attaque ouverte, quand les libertés des provinces se dressèrent devant lui comme une barrière insurmontable. Mais dès qu'il les jugea un obstacle à l'exécution du projet auquel, dans la ferveur de son zèle religieux, il sacrifia et son repos personnel et celui de ses États ; on doit croire que sa pensée en résolut l'anéantissement ; on doit croire aussi que, sans avoir un plan nettement formulé, il songea à réaliser son désir à la première occasion favorable qui se présenterait. Nous pouvons citer pour preuve la recommandation qu'il fit au duc d'Albe, de ne faire des provinces belges, qu'un seul État, avec Bruxelles pour capitale.

L'opposition, intéressée à dépopulariser le pouvoir, répandit le bruit que Philippe avait projeté de régner despotiquement, tout en ajoutant que c'était à l'instigation de ses ministres. Ce ne fut pas là le *but* de Philippe, mais le *moyen*. L'anéantissement de nos institutions ne fut projeté que pour parvenir à la réalisation de son idée dominante, l'extermination de la réforme. (*Revue nationale*, tome Ier, p. 41-42.)

[1] L'auteur (M. Nothomb) est convaincu qu'il n'y a rien de fortuit dans la vie des peuples ; sous des détails en apparence divers et opposés, il aperçoit l'unité ; évoquant à côté de la révolution de 1830 les révolutions de 1565 et de 1788, il a présenté ces trois événements comme connexes ; il les a rapportés à la même cause : le besoin de nationalité, principe vague, instinctif d'abord, mais agissant sans cesse et se précisant davantage. Il s'est arrêté aux époques de réaction ; il aurait pu creuser les faits plus profondément, les prendre à leur source. L'Autriche a-t-il dit, n'est pas parvenue à rendre les Belges autrichiens, la France, français, la Hollande, hollandais ; et il a montré la Belgique en hostilité avec Guillaume Ier, aux prises avec Joseph II, indifférents à la chute de Napoléon. C'est que chacune de ces dominations s'était imposée au pays ; la réaction sous laquelle chacune d'elles a disparu a-t-elle de quoi surprendre ? Deux fois, à la distance d'un siècle, à Utrecht et à Vienne, l'Europe disposa

C'est la seconde de ces révolutions que nous allons essayer d'esquisser [1].

Le règne de Marie-Thérèse, comme celui d'Albert et Isabelle, fut pour les Pays-Bas autrichiens une ère de prospérité et de bonheur [2]. La grande princesse, comme l'ap-

des provinces belges; une fois la France se les appropria malgré l'Europe; entre les conventions diplomatiques de 1713 et 1815 vient se placer la loi révolutionnaire du 9 vendémiaire an IV. Différents d'origine, ces actes ont eu pour la Belgique le même caractère; ils ont été accompagnés des mêmes circonstances; ils ont provoqué les mêmes antipathies. Nous oublions bien vite : l'empire français est déjà bien loin de nous; et c'est à peine si derrière les révolutions qui ont marqué la fin du XVIIIe siècle, nous apercevons les Pays-Bas autrichiens. (*Essai sur la révolution belge*; 3e édition, préface de la 2e édit., p. 11-12.)

[1] Voyez plus loin les notes sur les droits civils et politiques des Belges.

[2] Ce fut pour la Belgique comme pour l'Autriche et les autres États de cette maison, un grand bonheur que l'avènement de Marie-Thérèse à l'empire. Il s'en fallut de peu cependant que la force des choses n'empêchât ce règne. L'empereur Charles VI, en mourant (26 octobre 1740), laissa à Marie-Thérèse, sa fille, en vertu de la pragmatique-sanction de 1724, le gouvernement de tous ses États. L'électeur de Bavière avait des prétentions à l'héritage de l'Autriche, établissant ses droits sur sa descendance de la fille aînée de Ferdinand Ier. Frédéric II de son côté avait aussi des vues sur quelques principautés silésiennes (Brieg, Jœgerndorff, Liegnitz et Wolaw). Il fit avancer une armée imposante sur la Silésie, dont il s'empara. Alors commença la guerre de la succession d'Autriche (1740-1748). La Prusse, la France, la Bavière et la Saxe unirent leurs armes contre Marie-Thérèse. Charles-Albert parvint à se faire élire empereur d'Allemagne (1742-1745). Marie-Thérèse battue sur tous les points se jeta entre les bras des Hongrois qu'elle électrisa par son éloquence (c'est alors que ces hommes s'écrièrent : *Moriemur pro rege nostro Mariâ Theresiâ*) et avec leur secours elle parvint, non sans grand peine, a se ressaisir des États de son père et à faire élire empereur François Ier son époux (13 septembre 1725).

pellent tous les historiens anglais et allemands, s'attacha particulièrement à faire fleurir les arts et les lettres [1]. Elle introduisit dans l'enseignement public des améliorations et de nouvelles branches d'instruction, entr'autres, l'étude du grec [2]; elle fonda l'Académie de Bruxelles, des écoles militaires et un grand nombre de maisons d'éducation; encouragea, par des récompenses, ceux qui faisaient faire des progrès aux arts, aux sciences et à l'industrie [3]. L'agriculture surtout, la principale source de nos richesses, prit une extension extraordinaire [4]; aussi, dit William Coxe, frappa-t-on, sous son règne, une médaille portant cette inscription : ARTI ARTIUM NUTRICI [5]. Tous les capitaux refluèrent vers les travaux des campagnes; jamais, en un mot, la Belgique ne jouit d'autant de bonheur qu'à cette époque [6] : nous croirons donc, comme un auteur très-connu, avoir tracé l'histoire du gouvernement de Marie-Thérèse en disant : *les Belges furent heureux* [7]. Sous son règne, cependant, on craignait déjà les empiétements du pouvoir sur nos garanties constitutionnelles; nous pensons que c'était à tort, car, quoique Marie-Thérèse eut introduit quelques innovations dans nos cou-

[1] WILLIAM SMYTH, *Lectures on modern history from the irruption of the Northern nations to the close of the American revolution*, Londres, 1841, tome II, page 295.

[2] L'abbé JANSSENS, *Histoire des Pays-Bas*, tome II, page 387.

[3] DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, tome Ier, page 115.

[4] KARL FRIEDRICH BECKER, *Weltgeschichte, herausgegeben von Lœbell*, 2e partie, page 221.

[5] *Histoire de la maison d'Autriche*, 1770-1780.

[6] RAEPSAET, *Supplément à l'analyse historique des droits civils des Belges*, page 235.

[7] DEWEZ, *Histoire générale de la Belgique*, tome VI, page 219.

tumes, quoiqu'elle eût aboli le droit d'asile dans les couvents et dans les églises, restreint le droit de chasse et fixé l'entrée en religion à vingt-cinq ans [1], on ne peut en inférer qu'elle ait eu l'intention de mutiler nos droits civils et politiques; cette crainte chez le peuple était uniquement le résultat d'un sentiment vague et instinctif, comme tout ce qui sort d'abord des masses; la haine du despotisme étranger, l'amour de ses institutions lui faisaient pressentir l'orage qui grondait dans le lointain. Quoi qu'il en soit, quelques historiens semblent vouloir admettre que déjà Marie-Thérèse songeait à un plan de réforme, et que même, dans quelques-uns de ses édits [2], certaines dispositions trahissaient des desseins hostiles contre les libertés civiles et religieuses. Nous ne connaissons aucun acte public qui vienne à l'appui de cette opinion. Toutefois il est certain que le comte de Kaunitz, dont l'influence sur l'esprit de l'impératrice était immense [3], l'avait engagée, à différentes reprises, à réformer les institutions des Pays-

[1] William Coxe, *Histoire de la maison d'Autriche*, 1770-1780.

[2] C'est en faisant allusion à ces édits touchant les matières ecclésiastiques et spécialement au *sommaire de doctrine*, publié à Vienne en 1769, pour servir de règle à ceux qui aspiraient aux grades théologiques, que ces écrits séditieux ne craignent pas de dire que depuis vingt ans on tirait à boulets rouges contre l'église et que ce nouveau mode d'enseignement théologique et canonique dénaturait tout le droit commun, public, privé, germanique, autrichien, pour appuyer des prétentions qui étaient encore cachées sous le voile du mystère. (*Lettre du professeur Le Plat à l'archevêque de Malines, du* 31 *janvier* 1788.)

[3] Ich bin fest überzeugt, die Kaiserin Maria-Theresia wird nie einwilligen sich von einem Minister zu trennen für welchen sie eine so grosse und in der That gerechte Vorliebe hat. (Citation de Friedrich de Raumer. *Europa vom Ende des Siebenjährigen bis zum Ende des Amerikanischen Krieges*. Leipzig, 1783-1789, page 20.)

les autrichiens, qui, disait-il, ne leur avait été concédées que par la violence, dans des temps de troubles et de désordres [1]. Nous avons l'intime conviction que toujours l'impératrice résista à ces suggestions perfides, et que son désir le plus sincère fut de nous laisser jouir en paix des libertés de nos pères, qu'à son inauguration elle avait juré de maintenir.

Quant à son fils, ses projets étaient déjà connus longtemps avant qu'il les mit à exécution [2]. Joseph II, en annonçant, dès son enfance, un caractère heureux, avait donné les plus grandes espérances [3]; généreux sans ostentation, libéral avec économie, sévère pour lui-même, indulgent pour les autres [4], homme d'esprit et de savoir [5], il promettait à ses États un bon monarque [6]. Jeune encore, il encouragea les arts, les sciences et les lettres; protégea le commerce et l'industrie; fonda des bibliothèques publiques, des chaires de médecine; abolit, dans un nouveau code, la peine capitale [7]; ses premiers soins, en un mot, furent dirigés vers le bien-être de ses sujets.

Imbu, comme le roi de Prusse, des idées philosophiques de son siècle, il vivait dans le monde idéal des français [8]; à

[1] *Rapport du comte de Kaunitz-Rittberg joint à la dépêche secrète de Marie-Thérèse du 25 juin* 1763. Leyde, 1791, in-16, page 3.

[2] Borgnet, *Lettres sur la révolution brabançonne*, tome Ier, page 68.

[3] Fromageot, *Annales du règne de Marie-Thérèse*, page 265.— Tetzner, *Algemeine Geschichte*. Leipzig, 1831, Drittes Bändchen, page 207.

[4] De Lanjuinais, *Le monarque accompli*, tome Ier, page 2.

[5] Camille Paganel, *Histoire de Frédéric-le-Grand*, page 349.

[6] Riouse, *Joseph II peint par lui-même*, page 2.—*Requête des membres exilés de l'université de Louvain aux États de Brabant*, 5 août, 1788.

[7] *Dictionnaire de la conversation*, tome XXXIII, au mot *Joseph II*.

[8] Kohlrausch, *Histoire d'Allemagne*, édition Grégoire, Wouters, et

son exemple, il voulut gouverner ses États par lui-même; tourmenté d'une ambition vague et d'un désir immodéré de gloire, il fut entraîné dans une foule d'entreprises, qui tournèrent directement contre lui-même [1]. Son amour irréfléchi pour les innovations lui suscita des soucis qui empoisonnèrent sa vie [2]. En voulant abattre d'un seul coup tout ce

comp., tome IV, page 55. — De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, tome Ier, page 116.

Der Kaiser war von dem Materialismus des Zeitgeistes durchdrungen. Mit scharfem Blicke schauete er in das Wurzelgeflecht der alten staatsthümlichen Formen und Verhältnisse, und indem en darin nur Hindernisse der Zweckmässigkeit erkannte, deren Begriffe er sich aus den materialistischen Vorstellungen des Jahrhunderts gebildet hatte, zerschmetterte er oft mit Härte nicht nur das Glück, sondern auch das Recht unzähliger einzelner, das mit diesen Begriffen nicht stimmte. (Karl Friedrich Becker, *Weltgeschichte*, herausgegeben von Lœbell, 2e partie, pag. 221-222.)

Pendant la dernière moitié du XVIIIe siècle, le génie allemand se réveilla; Leibnitz, Fichte, Kant, Jacobi, Klopstock étaient à la tête du mouvement social. Frédéric II et Joseph II, ceci est une grande vérité à reconnaître, ne prirent aucune part à ce mouvement, car, loin de s'occuper des transformations des principes philosophiques et moraux de leurs pays, ils s'en éloignèrent toujours pour se nourrir des systèmes français. Frédéric exerça même une grande influence sur la partie éclairée de son pays en montrant une prédilection si marquée pour l'école de Voltaire, de d'Alembert, de Grimm, de Diderot et de Rousseau. Cependant, il faut le dire, le roi de Prusse se borna à admettre ces systèmes d'une manière théorique et spéculative, tandis que l'empereur, pour son malheur, voulut les appliquer dans ses gouvernements. C'est là ce qui perdit ce dernier. Pierre III et Gustave III eurent le même sort.

[1] Koch et Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, ch. XXII. — Caraccioli, *Vie de Joseph II*, Paris, in-12, page 13.

[2] Camille Paganel, *Histoire de Frédéric le Grand*, page 349.

« Sa tête, disait Frédéric, est un magasin où toutes les dépêches, les projets, les décrets sont entassés confusément. »

qui était ancien [1], il froissa ses peuples dans leurs opinions et leurs affections les plus chères [2]. « La conviction que des opinions invétérées qu'il qualifiait trop légèrement de préjugés, lui opposeraient des entraves, lui fit envisager le despotisme comme nécessaire à l'exécution de ses projets. La grandeur de la monarchie et le bien-être de ses sujets étaient les seuls objets de ses travaux [3]; » aussi fut-il tout étonné de voir se révolter ceux dont au fond il voulait le bien [4].

On ne peut nier qu'il y avait dans les Pays-Bas des abus à redresser, des modifications à apporter en matière de légis-

[1] Meusel, *Vermischte Nachrichten und Bemerkungen*, 1816, page 48.

[2] Wolfgang Menzel, *Geschichte der Deutschen*, Zuric, 1827, III Bd., page 306.

Joseph II wollte allen seinen wesentlich verschiedenen Völkeren (im Widerspruche mit ihrer eigenen Natur) die Abstraktionen aufdringen, in welchen er irrig das *unbedingt* Rechte und Wahre sah; allen Bäumen sollte eine Rinde wachsen. (Friedrich de Raumer, *Europa vom Ende des siebenjährigen bis zum Ende des Amerikanischen Krieges*, Leipzig, 1839, ch. xxii page 427.)

So wie Maria-Theresia gestorben war, traten auch die grossen Neuerungen hervor, zu welchen der brave Joseph schon längst die Pläne entworfen hatte. Seine Unterthanen sollten ein aufgeklärtes und glückliches Volk werden, dahin arbeitete er mit rastloser Thätigkeit, ja mit wahrer Selbstverläugnung. Die Wissenschaften und Künste fanden an ihm einen sorgsamen Pfleger; die innern Verwaltungszweige wurden geordnet und geregelt, die veralteten Einrichtungen mit zeitgemässern vertauscht. (Theod. Tetzner, *Allgemeine Geschichte*, tome III, page 211.

De Ségur dit que Joseph II était philosophe dans ses opinions et despote dans sa conduite.

[3] Koch et Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, ch. xix, sect. iii.

[4] De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, tome Ier, p. 116.

lation et d'administration, modifications nécessitées par les progrès de la civilisation ; mais l'empereur eut le tort de ne pas vouloir se conformer aux chartes, en procédant d'une manière constitutionnelle [1]. « Lorsqu'une réforme est devenue nécessaire, dit Mignet, et que le moment de l'accomplir est arrivé, rien ne l'empêche et tout la sert. Heureux alors les hommes, s'ils savaient s'entendre, si les uns cédaient ce qu'ils ont de trop, si les autres se contentaient de ce qui leur manque ; les révolutions se feraient à l'amiable, et l'histoire n'aurait à rappeler ni excès, ni malheurs ; il n'y aurait qu'à montrer l'humanité rendue plus sage, plus libre et plus fortunée. Mais jusqu'ici les annales des peuples n'offrent, aucun exemple de cette prudence dans les sacrifices : ceux qui devraient les faire les refusent ; ceux qui les demandent les imposent ; et le bien s'opère comme le mal, par le moyen et avec la violence de l'usurpation [2]. » Au lieu de suivre la politique de sa mère, qui était la seule qui pût convenir au caractère des Belges [3], il adopta la violence [4] ; le remède, dit un historien anglais, était pire que le mal, car aux abus de la féodalité il substituait l'absolutisme [5]. Ce qui manquait à Joseph, c'était la connaissance de son peuple [6] ;

[1] L'abbé Janssens, *Histoire des Pays-Bas*, tome II, page 403.

[2] *Histoire de la révolution française*, Bruxelles, 1833, page 7.

[3] Johannes Von Müller, *Allgemeine Geschichte*, Tubingen, 1810, liv. xxiv, page 508.

[4] Joseph II voulut faire des connaissances un instrument d'esclavage, et de la philosophie l'outil du pouvoir arbitraire. (Publicola Chaussard, *Mémoires historiques et politiques*, Paris, 1793, page 332.)

[5] Coxe, *Histoire de la maison d'Autriche*, ch. 124.

[6] *Revue de Bruxelles*, livraison de septembre 1840, page 71.

le levier populaire, si puissant en politique, manquait à ses innovations [1]. Plus éclairé que ses sujets, il voulut imposer à ceux-ci ses lumières ; il mit la main sur une machine dont il ne connaissait pas les rouages et la machine l'a écrasé [2].

Maître d'une grande partie du centre de l'Europe, il voulut mettre de l'uniformité dans l'organisation du gouvernement de tous ses États : en Belgique, en Hongrie [3], en Bohême [4];

[1] PUBLICOLA CHAUSSARD, *Mémoires historiques et politiques*, p. 334.

[2] M. NOTHOMB, *Essai historique et politique sur la révolution belge*, 3e édition, page 62 *.

Un auteur allemand développe ainsi les causes du peu de succès de l'empereur dans ses innovations :

Das *warum?* erklärt sich namentlich aus zwei sehr wichtigen Gründen : einmal, aus dem gänzlichen, zum Theil böswilligen Mangel an Unterstützung von Seiten seiner Staatsbeamten ; und dann aus der Uebereilung, in welcher Joseph fast immer schon im Schatten der Bäume zu wandeln begehrte, die er kaum erst angepflanzt ! (KUHLMANN, *Allg. Weltgeschichte*, Leipzig, 1840, III Bd. page 509.)

[3] Les Hongrois menacèrent aussi de s'insurger en 1788. (EICHHORN, *Geschichte der drei letzten Jahrhunderte*, Gottingen, 1803, page 512.)

[4] DEWEZ, *Histoire générale de la Belgique*, tome VI, page 126. — BORGNET, *Lettres sur la révolution brabançonne*, tome Ier, page 68, et la plupart des auteurs allemands.

* Voici ce que dit de M. Nothomb l'auteur anonyme de la *galerie des contemporains illustres* (tome II, page 7-8, édit. de Bruxelles) : L'*Essai historique et politique* est un des ouvrages les plus remarquables de notre époque. Ce livre est d'une lucidité, d'une élégance, d'une noblesse qui place l'auteur au niveau de nos premiers publicistes. Cette production si distinguée d'un homme d'État de vingt-sept ans ne se recommande pas seulement par la science des faits, la perspicacité des vues et la logique des déductions ; c'est encore une œuvre de style à la hauteur de ce que nous possédons de mieux en ce genre. Ce bel ouvrage restera, car il brille à un haut degré par le double mérite du fond et de la forme, qui est admirablement française. Quand au style l'ouvrage de M. Nothomb me semble supérieur au style généralement négligé de M. Thiers.

c'était là le système de la centralisation qu'avait rêvé aussi Philippe II. Il essaya aussi de restituer au pouvoir civil les droits dont il était dépouillé par l'Église [1].

Le premier événement qui marqua le règne de Joseph II, fut la guerre pour la succession de la Bavière. Maximilien-Joseph étant mort sans héritier (1777), ses États revenaient de plein droit à l'électeur palatin. L'empereur convoitait ce pays. L'électeur trop faible pour lui résister par la voie des armes, penchait vers une transaction ; mais la plupart des princes de l'empire d'Allemagne virent avec crainte les préliminaires d'arrangement. Frédéric se déclara ouvertement contre ce projet, et il arma en faveur de l'électeur. Joseph, de son côté, fit des préparatifs de guerre et prit sa position stratégique en Bohême, où les Prussiens n'osèrent pas venir le débusquer. Après quelques escarmouches peu importantes, on traita de la paix à Tesschen (13 mai 1779). Par ce traité, sauf le petit cercle de Burgau, dont l'héritage fut assuré au duc de Deux-Ponts, la Bavière revint tout entière à l'électeur palatin. Cependant l'empereur, peu satisfait d'avoir vu lui

[1] *Joseph II*, ouvrage allemand anonyme.

Disgusted by the despotism exercised by the clergy of Belgium, Joseph commenced his reign by measures that at once roused at desperate spirit of hostility in the priesthood, and soon spread among the bigoted mass of the people, who were wholly subservient to their will. Miscalculating his own power, and undervaluing that the priests, the emperor issued decrees and edicts with a sweeping violence that shocked every prejudice and roused every passion perilous to the country. Toleration to the protestants, emancipation of the clergy from the papal yoke, reformation in the system of theological instruction, were among the wholesale measures of the emperor's enthusiasm, so imprudently attempted and so virulently opposed. (T.-C. Grattan, *The Cabinet of History, Hist. of the Netherlands*, Londres, 1830, page 310.)

échapper ce pays qui eût arrondi ses États d'une manière très-heureuse, fit faire, malgré l'article II du traité de la Barrière [1], l'offre à l'électeur de Bavière, par l'ambassadeur de l'empire résidant à Munich, d'échanger le duché de Bavière, le Palatinat, les principautés de Neubourg, de Salzbach et le landgraviat de Luchtenberg, contre les Pays-Bas autrichiens (à l'exception de Namur et du Luxembourg), avec le titre de roi de Bourgogne, et trois millions de florins, argent comptant [2]. Il prépara les voies de cet échange en faisant démolir, en 1781, les places fortes des Pays-Bas et en renvoyant les garnisons que les états-généraux y entretenaient en vertu du traité de la Barrière [3]. Le roi de Prusse, par son habile politique, fit échouer encore ce projet [4], sous prétexte d'équilibre politique [5].

[1] V. Koch et Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, tome Ier. Dumont, *Corps universel diplomatique*, tome VIII. Schmauss, *Corpus juris gentium académicum*, Leipzig, 1730, 2 vol. in-8°, et tous les autres recueils de traités.

[2] Karl Friedrich Becker, *Weltgeschichte*, tome II, page 208-209.

Der Gedanke, das entfernte Herzogthum Burgund um das nahe Herzogthum Baiern zu geben, gehörte längst zu den geheimen Lieblingsentwürfen des Erzhauses. Denn dadurch konnten sich die Staaten desselben in ein grosses ununterbrochenes Ganzes längst der Donau ausrunden, von den Türckischen Gränzen bis zu den Schwäbischen. (Zschokke, *Baier. Geschichte*, Aarau, 1818, page 327.)

[3] Pasquini, *Histoire de la ville d'Ostende*, page 267.

[4] Kohlrausch, *Histoire d'Allemagne*, tome IV, page 60.

[5] Koch et Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, tome Ier, ch. xix, section 2.

C'était là le système politique de la fin du xviiie siècle. Lorsqu'un État avait fait une conquête, de suite sous le spécieux prétexte d'équilibre on tombait sur une puissance et on la démembrait. Triste système! Car par lui-même il était subversif de tout équilibre. Kohlrausch, dans son histoire d'Allemagne, a très-judicieusement apprécié cette politique en

Pendant un voyage que fit l'empereur aux Pays-Bas, il vit avec déplaisir que le port d'Anvers, si heureusement situé pour la prospérité du commerce national, restait fermé par l'odieux traité de Munster du 30 janvier 1648 [1]. Il ouvrit

disant que le partage de la Pologne (en 1773, la Pologne fut partagée entre l'Autriche, la Russie et la Prusse) fut la destruction de tout équilibre et l'avant-coureur de ces grandes secousses sociales, de ces terribles révolutions qui ont bouleversé l'Europe pendant un quart de siècle.

Consultez pour cette période :

ATTENKHOVERS, *Geschichte der Herzoge von Baiern*, b. n° 30.

MEINERS und SPITTLER, *Hist. mag.*, tome III, n° 3.

SCHMAUSS, *Corpus juris gentium academ.* Leipzig, 1730, 2 vol. in-8°.

DUMONT, *Corps diplomatique*, tome V.

MARTENS, *recueil* n° 1.

REUSS, *Deutsche Staats-Canzley*, tome II.

FABRI, *Neue Europ. Staats-Canzley*, v. LIII.

HERZBERG, *Recueil de déductions*, Berlin, 1789.

ZSCHOKKE, *Baier. Geschichte*, Aarau, 1818, page 327.

C. W. DOHM, *Ueber den deutschen Fürstenbund*, Berlin, 1785.

KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix*, Bruxelles, 1837, in-8°, tome Ier, pag. 425-438.

MÜLLER, *Darstellung des Fürstenbundes*, 1787.

Theat. Europ., tome IV.

Mémoires historiques de la négociation en 1778, pour la succession de Bavière, confiée par le roi de Prusse au comte de Goertz, Paris, 1812.

[1] Consultez pour le traité de Munster :

DUMONT, *Corps universel diplomatique*, Amsterdam, 1726-31, 8 vol. in-fol., tome VI, part. 1.

SCHMAUSS, *Corpus juris gentium academicum*, Leipzig, 1730, 2 vol. in-8°, tome Ier.

Le père BOUGEANT, tome V.

MARTENS, *Rec. des traités d'all.*, Gottingue, 1791-1807, 11 vol. in-8°.

NENY, *Mémoires historiques et politiques*, Bruxelles, 1786, 2 vol. in-16, tome Ier, pages 89 et suiv.

KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix*, Bruxelles, 1837, 4 vol. in-4°, tome Ier, ch. 1, sect. III.

quelques négociations pour obtenir la liberté de l'Escaut; mais il ne tarda pas à les abandonner par le traité de Fontainebleau, du 5 novembre 1785, moyennant une somme de dix millions de florins, dont il conserva honteusement les dix-neuf vingtièmes pour lui-même [1]. Ce traité, pas plus que le projet de cession de la Belgique contre la Bavière, n'étaient faits pour disposer ses peuples en sa faveur.

Débarrassé de la confédération des princes germaniques [2]

[1] Consultez pour les négociations relatives à la liberté de l'Escaut et le traité de Fontainebleau :

LINGUET, *Considérations sur l'ouverture de l'Escaut.*

MIRABEAU, *Doutes sur la liberté de l'Escaut réclamée par l'empereur.*

DUMONT, *Corps universel diplomatique,* tome VIII, part. 1.

LAMBERTY, *Mémoires,* tome IX.

SCHMAUSS, *Corpus juris gentium academicum,* page 1593.

MARTENS, *Erzählung merkwürdiger Fälle des neuern Europ. Völkerrechts,* tome II, page 50.

WENCK, *Codex juris gentium,* tome III.

SCHLETTWEIN, *Gerechtigkeit und allgemeines Europ. Staatsinteresse b. d. Streit über die Oefnung der Schelde.*

HAUSEN, *Allerneuste Staatskunde,* Berlin, 1785, 4 vol. in-8°.

DE GERLACHE, *Histoire du royaume des Pays-Bas,* t. Ier, p. 117-118.

Observations sur le manifeste des états généraux, relativement à l'ouverture de l'Escaut, en date du 3 novembre 1784, in-8°.

[2] Divers actes de la cour impériale, accusés d'être contraires à la constitution germanique, le caractère inquiet et entreprenant de l'empereur et une nouvelle tentative que fit ce monarque en 1784 pour s'emparer de la Bavière, donnèrent naissance à la *confédération des princes germaniques.*

Consultez sur cette époque :

MÜLLER, *Darstellung des Fürstenbundes,* 1787.

C. W. DOHM, *Ueber den deutschen Fürstenbund,* Berlin, 1785, in-8°.

SCHMIDT, *Geschichte der Deutschen,* fortges. von J. Millbiller, vol. XX.

REUSS, *Deutsche Staats-Canzley,* vol. XV.

HEBERG, *Recueil de déductions,* tome II.

MARTENS, *Recueil,* tome II.

et de la guerre contre les Turcs, qui depuis de longues années menaçaient l'Autriche de leur invasions, Joseph mûrit ses plans de réforme, et il ne tarda pas à les mettre à exécution. Une de ses premières mesures fut la suppression de la majeure partie des couvents de ses États d'Allemagne. De trente-six mille religieux qu'il y avait, deux mille sept cents seulement purent rester dans leurs monastères (ceux qui avaient une école ou qui soignaient les malades [1]); les biens des autres furent vendus et le produit versé dans un bureau nommé : *caisse de religion*, dont on ne rendit jamais les comptes [2]. Après ce coup d'essai, il jeta les yeux sur la Belgique où sa manie renovatrice ne connut plus de bornes, malgré la dépêche que, peu de temps après la mort de sa mère, il avait adressée aux provinces et par laquelle il les *assurait qu'il aurait un soin particulier de les maintenir dans la jouissance de leurs droits et priviléges.*

Le 12 novembre 1781, Albert de Saxe-Tesschen et Marie-Christine, gouverneurs généraux des Pays-Bas autrichiens, adressèrent, au nom de Joseph II, aux magistrats, aux tribunaux et à l'université de Louvain une dépêche qui les informait que, « quoique l'empereur fût dans la ferme intention de protéger et de soutenir invariablement la religion catholique, sa majesté avait jugé, néanmoins, qu'il était de sa charité d'étendre à l'égard des protestants les effets de la tolérance civile, qui, sans examiner la croyance, ne considère dans l'homme que la qualité de citoyen, » et que quoique

[1] Th. Tetzner, *Allgemeine Geschichte*, tome III, page 211.—Menzel, *Geschichte der Deutschen*, Zuric, 1827, page 306.

[2] De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, tome Ier, p. 119.

son désir fût de voir la religion catholique rester la dominante, il croyait pouvoir autoriser les protestants et les réformés à bâtir des temples, toutefois avec la réserve qu'ils n'auraient ni cloches, ni sonneries et que les constructions extérieures n'annonceraient pas l'existence d'églises. Il admit en outre les protestants aux grades académiques, dont ils avaient été exclus jusqu'alors.

Les évêques et les États adressèrent à Vienne des réclamations pour faire revenir l'empereur sur les dispositions de cette dépêche. L'université de Louvain, dans sa représentation, disait que la religion catholique considérant tous les hérétiques comme des victimes dévouées à toute l'horreur d'un supplice éternel, l'université avait l'intime conviction que la dépêche du 12 novembre occasionnerait des dissensions et des haines sans fin entre les catholiques et les protestants. « C'est, ajouta-t-elle, ce qu'elle propose à ses enfants comme un dogme et comme un article essentiel de leurs croyances. »

Les gouverneurs-généraux reçurent de l'empereur de nouvelles instructions qui provoquèrent une autre dépêche du 15 décembre, adressée aux autorités judiciaires et municipales, par laquelle celles-ci étaient informées qu'à l'avenir les enterrements pourraient se faire publiquement, mais dans des cimetières situés hors des villes; que dans les mariages mixtes, les garçons devaient être élevés dans la religion du père et les filles dans celle de la mère, si le père était protestant et la mère catholique; et dans le cas où le père professerait la religion catholique, que tous les enfants, sans distinction de sexe, devaient embrasser ce dernier culte. Dans les autres États de l'empereur ce règlement était déjà suivi

depuis quelque temps. En Belgique il ne reçut qu'une faible exécution.

Le 28 novembre et le 5 décembre, les évêques reçurent d'autres dépêches par lesquelles on les informait que dorénavant les couvents seraient hors de la dépendance de leurs chefs ecclésiastiques étrangers et qu'ils seraient soumis directement à la juridiction épiscopale, et aussi que les évêques ne pourraient plus recourir à Rome pour les dispenses des empêchements dirimans de mariage; mais qu'à l'avenir ils devaient accorder ces dispenses de leur propre autorité.

Le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, adressa le 25 mars 1782, une réclamation contre ces dispositions; mais Joseph II ne répondit pas à cette lettre, non plus qu'à celle que lui écrivit ce prélat le 31 août, après la réception des ordonnances du 21 mai, qui enjoignait aux curés de célébrer les mariages mixtes et d'en publier les bancs. Le 17 mars, un édit impérial ordonna la suppression des couvents inutiles. Sur les représentations des États des provinces, le conseil de Brabant fit parvenir à l'empereur des protestations contre cette disposition, qui était contraire à la *Joyeuse Entrée*. Joseph II, sans faire droit à ces réclamations, continua ses réformes. De 1784 à 1785, par différents édits, il abolit l'appel au pape; soumit les mandements épiscopaux à la sanction du gouvernement impérial; ôta aux évêques la connaissance des différends relatifs aux mariages et institua un comité ecclésiastique. En 1786, il réforma la lithurgie catholique; « il ordonna entr'autres, dit M. de Gerlache, que la fameuse bulle *uni-genitus* fut retranchée du rituel; imagina un nouveau catéchisme philosophique et moral et régla le costume des religieuses, fixant jusqu'à la

hauteur de la guimpe et la largeur du bandeau [1]; » il supprima leur chant et borna en quelque sorte leurs exercices religieux à entendre la messe quotidiennement, etc. — « Il abolit les pélérinages et les confréries, et porta le coup le plus sensible aux belges, dit l'auteur que nous venons de citer, en supprimant leurs kermesses. L'antique religion avec ses pompes et ses cérémonies, avait conservé son empire et se mêlait à tout dans notre heureuse patrie. Chaque corps de métier, chaque confrérie avait son patron et ses solennités. Le christianisme en abolissant les fêtes immorales ou cruelles du paganisme, auquel il succédait, avait dû les remplacer par des divertissements plus conformes à son esprit. Les fêtes chrétiennes, où tous les arts étaient conviés, étaient devenus les spectacles du peuple, à qui l'on sait qu'il faut des spectacles. Otez-lui l'innocente séduction de ces cérémonies religieuses, et vous le verrez infailliblement retourner aux spectacles païens. C'est ce que Joseph II méconnut, aveuglé qu'il était par son fanatisme intolérant [2]. »

Il arrêta quelques mesures pour l'exécution de toutes ces ordonnances, qui étaient la conséquence du système de bouleversement général qu'il avait conçu.

Le pape, ému de ces innovations qui se succédaient avec une rapidité extraordinaire, résolut de se rendre à Vienne, pour supplier l'empereur de renoncer à ses vues de réforme; mais celui-ci, écoutant peu les paroles et les prières du vénérable pontife, tout en l'entourant cependant des respects dus à son rang, n'en continua pas moins à poursuivre ses plans. Il mit le comble au mécontentement des Belges en

[1] *Histoire du royaume des Pays-Bas*, tome Ier, page 120.

[2] De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, tome Ier, p. 120.

instituant par son édit du 16 octobre 1786, un séminaire général à Louvain et un séminaire filial à Luxembourg [1], en remplacement des séminaires épiscopaux qui avaient existé jusqu'à cette époque dans les Pays-Bas autrichiens [1]. L'université qui existait à Louvain, fut plus tard, par suite de cette ordonnance, transférée à Bruxelles [3]. Voici les principales dispositions de cet édit :

« JOSEPH, par la grâce de Dieu, empereur des romains toujours auguste ; roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, etc. ; duc de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, comte de Flandre, de Hainaut, de Namur..., seigneur de Malines, etc., à tous ceux qui les présentes verront, salut :

» Le bonheur de nos sujets, dont nous sommes sans cesse occupé, exige que nous prenions des mesures pour remédier à cette corruption de mœurs, qui fait successivement de nouveaux progrès, et dont un des premiers effets, aussi funeste à la religion qu'à l'État, est de substituer l'amour désordonné de soi-même et de ses convenances particulières à la charité chrétienne, dont la pratique est cependant un des premiers préceptes de notre sainte religion et la vraie source du bien de la société en général et de chaque individu en particulier. Les efforts du clergé de nos provinces belgiques,

[1] Am 16 october 1786 erschien ein Kaiserliches Edikt welches die bischöflichen Seminarien unterdrückte und ein Generalseminarium zu Löwen, mit einer Filialanstalt zu Luxemburg gründete. (W. A. ARENDT, *Die Brabantische Revolution*, esquisse insérée dans le : *Historisches Taschenbuch. Neue Folge. Vierter jahrgang.* Leipzig, 1843.

[2] *Annual register of the history, politics*, etc., for the year 1791, p. 27.

[3] KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix*, t. Ier, p. 505.

notamment de celui chargé de la cure d'âmes, déjà impuissants pour arrêter le débordement, deviendront par la suite encore plus infructueux, et par l'accroissement naturel du mal, et par la difficulté de préserver la jeunesse qui se destine à l'état ecclésiastique, d'une contagion qui à la fin deviendrait générale. Nous devons donc commencer par former pour le clergé une pépinière d'élèves, qu'une éducation suivie dès le premier âge des passions, préserve de toute corruption; à qui une instruction solide et éclairée donne les mêmes principes, les mêmes maximes, la même méthode et la même ardeur pour conduire à ramener à l'amour de notre sainte religion, les ouailles qui leur seront en après confiées, et qui enfin ajoutent à l'étude de la théologie les connaissances d'autres sciences utiles.... »

Article premier : « Les écoliers en théologie du clergé séculier de nos provinces Belgiques, ainsi que ceux qui se destineront à entrer ci-après dans un ordre religieux, seront réunis, à dater du mois de novembre 1786, dans le séminaire général que nous avons fait établir dans la ville de Louvain ou dans le séminaire filial à Luxembourg, pour y être élevés dans une parfaite uniformité d'instruction et de morale, et faire leurs cours de théologie respectivement dans les écoles publiques de l'université, ou en fréquentant les leçons des professeurs royaux à Luxembourg. On ne pourra dorénavant admettre aux ordres majeurs aucun de nos sujets, à moins qu'il n'ait achevé son cours de cinq années auxdits séminaires. En conséquence les séminaires épiscopaux seront supprimés et convertis en presbytères... [1]. »

[1] *Essai sur l'administration de S. Exc. le comte de Murray, gouver-*

Il existait déjà des séminaires semblables à Paris et à Vienne. Les cours fixés d'abord à cinq ans dans les deux séminaires belges furent réduits à quatre, et les bourses, accordées pour les études théologiques, furent données exclusivement aux élèves de ces deux établissements.

Jusqu'à cette époque, l'instruction ecclésiastique, en Belgique, n'était en aucune manière uniforme; chaque évêque, dans son séminaire, donnait aux études une direction particulière, la langue grecque et la langue hébraïque étaient négligées; l'histoire religieuse était presque inconnue, ainsi que la parénétique, l'homélitique et la pastorale; les élèves, préparés surtout à soutenir les subtilités des dogmes étaient peu propres à donner une impulsion convenable à l'esprit religieux des campagnes. L'ultramontanisme faisait la base de l'enseignement. Toutefois, malgré cet état de choses, les expressions dont se servait l'empereur, dans son édit, étaient trop forts, « car, dit M. de Gerlache, en peignant les évêques comme incapables d'instruire convenablement les jeunes ecclésiastiques confiés à leurs soins, il les calomniait, et il calomniait la nation en insinuant qu'elle était atteinte d'une corruption qui menaçait de devenir universelle. »

L'archevêque fit aux gouverneurs-généraux des remontrances énergiques, mais ceux-ci n'osèrent pas aller à l'encontre de la volonté de leur souverain et le séminaire général fut ouvert le 15 novembre 1786 [1].

neur général par intérim dans les Pays-Bas autrichiens, 1791, in-8°; *pièces justificatives*, n° 1.

[1] Consultez sur les événements relatifs à la création du séminaire général de Louvain et du séminaire filial de Luxembourg :

Ex ore tuo te judico, brochure attribuée à l'université de Louvain. —

Joseph ne s'arrêta pas là dans ses innovations. Par un édit du 1er janvier 1787, il supprima les trois conseils collatéraux et la secrétairerie d'État et institua un seul conseil sous la désignation de gouvernement général des Pays-Bas. Il abolit

Prédiction de Jean Lichtenberg, célèbre astronome d'Allemagne, écrite en 1484 et imprimée pour la seconde fois à Cologne en 1526, rapportée dans *Hortus pastorum* de Jacques marchand, lib. II, tract. 2, *De oratione pro bello*, prop. 3, édit. in-fol., Cologne, 1635, fol. 265 et page 316, édit. in-4°.

Mémoire présenté à l'assemblée générale des États de Brabant, par les députés de l'université de Louvain, le 24 mai 1787. — Réflexions sur la requête, ou mémoire présenté à l'assemblée générale des États de Brabant, par les députés de l'université de Louvain, le 24 mai 1787. — Mémoire présenté à l'empereur au sujet de la bulle : *Quid est papa?* Bruxelles, 1787. — Confession publique de M. Le Plat, docteur en droit dans la célèbre université de Louvain, dédiée à deux de ses collègues, docteurs en théologie dans la susdite université, 1re édit. ornée de notes, par le R. P. L..... C..... Maestricht, 1787. — Catéchisme constitutionnel à l'usage de la nation belgique, par H. J. Vanderhoep, avocat au conseil souverain de Brabant, Lierre, 1787. — Lettres du comte de Murray, gouverneur général ad-intérim des Pays-Bas, à l'évêque d'Anvers. — Réponse de l'évêque d'Anvers à la lettre précédente, Bruxelles, 18 octobre 1787. — Rescription de l'évêque de Bruges, du 22 octobre 1787, à la dépêche du comte de Murray. — Réflexion d'un citoyen pacifique sur l'affaire de Louvain, 1787. — Réflexions sur les édits émanés de l'empereur en matière ecclésiastique, Bruxelles, 1787. — Lettre écrite par un séminariste de Louvain, le 19 janvier 1787. — Discours prononcé à l'assemblée des États de Brabant, le 23 avril 1787, par M. le C.... D..... — Plan de l'institut des séminaires généraux, dans les États de l'empereur, traduit de l'allemand, Bruxelles, 1787. — Relation de ce qui s'est passé à Louvain, ou recueil des pièces authentiques qui ont servi entre le gouvernement et l'université depuis le 21 décembre 1787 jusqu'au 19 mars 1788, imprimerie de l'université, 1788, avec un supplément. — Observations sur les différends qui subsistent entre le gouvernement général des Pays-Bas et l'université de Louvain, Bruxelles, 1788. — Recherches historiques sur

les colléges des États députés. Par un autre édit du 9 mars suivant, il organisa la division des provinces en neuf cercles à la tête desquels il plaça des intendants; ces cercles étaient subdivisés en outre en districts, administrés par des commis-

l'érection, constitution, droits et priviléges de l'université de Louvain, relatives à la contestation actuelle, 1788, 6 numéros. — Institutiones seminarii generalis longobardæ, etc., ticcini et typographia reg. et imp. monasterii S. Salvatoris, 1787. — Suite de la relation fidèle et détaillée de ce qui s'est passé à Louvain, relativement à l'université depuis le 6 janvier 1788. — Mémoire pour l'université de Louvain, présenté à S. Exc. le ministre plénipotentiaire le 18 janvier 1788. — Avis au public de la part de l'université de Louvain. — Nolite ante tempus judicare, imp. de l'université, 1788. — Réfutation de la brochure : *Mémoire pour l'université de Louvain* du 18 janvier 1788.—Dépêche du comte de Trauttmansdorff, aux États de Brabant. — Autre dépêche du même aux mêmes du 21 janvier 1788. — Noms de ceux qui ont voté dans l'assemblée de l'université, tenue le 25 janvier 1788, pour obtempérer au décret du ministre. — Représentation des États de Flandre à l'empereur, Gand 29 janvier 1788. — Brief van het magistraet van Brugge, van den 16 februarius 1788, aen den ordinaire gedeputeerde der Staeten van Vlaenderen. — Dépêche de LL. AA. RR. aux États de Flandre, Bruxelles, le 5 février 1788. — Casus positie, benevens het advies gedraegen van S. Exc. den C. A. van Mechelen, Brussel, 13 februarius 1788. — Lettre au rédacteur de l'esprit des gazettes par M. W....., Louvain, le 18 février 1788. — Extraits d'une lettre de Vienne du 15 février. — Réponse du docteur en théologie Marant à la brochure ayant pour titre : *Avis au public*, et à une autre plus hardie sous le titre de : *Cri de justice*, imp. de l'université, 1788. — Représentation du conseil de Flandre à l'Empereur du 19 février, 1788. — Représentation des syndics de la ville de Bruxelles, aux États de Brabant, concernant les évêques et le séminaire général. — Rescriptie der hooghpointers der heiwer ende neder casselrye van Audenaerde aen de heeren staeten van Vlaendere, 15 januari 1788. — Dépêche de LL. AA. RR. au conseil de Brabant, concernant quelques membres de l'université de Louvain, Bruxelles, 19 février 1788. — Décret du gouvernement concernant l'université de Louvain, en date du 25 février 1788, et autres pièces. —

saires. Il supprima les grands bailliages, les châtellenies, les chefs-mayeries, etc. Par une ordonnance subséquente, il abolit les conseils souverains, les justices seigneuriales du plat pays, les tribunaux ecclésiastiques et celui de l'université

Advies van het clerge van het bisdom van Brugge, 28 februar. 1788. — Request aen de heeren Raeden van Brabant, ten aensien van den eerw. heer H. Clavers, wettelycken rector en opgestelt door den heer H. C. N. Vander Noot, advocaet van den souvereynen raede van Brabant, Maestricht, 1788. — Lettre de M. Van Leempoel au recteur magnifique de l'université de Louvain, Louvain, 29 février 1788. — Citatio reverendi domini Henrici Clavers presbytaris, Datum Lovanii 28 martii, 1788. — Note à LL. AA. RR. sur l'université de Louvain. — Dépêches de LL. AA. RR. aux États de Brabant, 28 juin 1787. — Mémoire aux États de Brabant. — Lettre des États de Brabant à l'université de Louvain, Bruxelles, 20 septembre 1787. — Ordonnance du soi-disant recteur de l'université de Louvain, 3 mars 1788. — Décret de LL. AA. RR. au soi-disant recteur de l'université de Louvain, Bruxelles, 2 mars 1788. — Bericht aen het publieck van wegens de heeren theologanten der universiteyt van Loven, Loven 17 meert 1788. — Casus positie, benevens het advies voor den heere H. Clavers rector der universiteyt van Loven, Brussel 27 februarius 1788. — Lettre concernant l'université de Louvain, 1788. — Lettre envoyée par un membre de l'université de Louvain à M....., 24 mars 1788. — Lettre d'un constitutionnel de la ville de Brux. à l'empereur, 10 avril 1788. — Casus positie, benevens het advies betreffende den heer rector der universiteyt van Loven, Brussel 28 februarius 1788. — Point à ajouter à la lettre de M....., ancien membre de l'université de Louvain, 24 mars 1788. — La sentence portée à charge du recteur Clavers par le recteur Van Leempoel, le 13 mai 1788. — La même en latin et en flamand. — Mémoire pour les membres de l'université de Louvain décrétés et cités par le soi-disant recteur Van Leempoel, Genève, 1788. — Trois lettres flamandes écrites de Louvain, 10, 12 et 16 juin 1788. — Lettre de Louvain touchant les désordres commis par quelques Irlandais et le professeur Fery, 12 juin 1788. — Déclaration de l'archevêque de Malines considérant comme non-orthodoxe l'enseignement des nouveaux professeurs à Louvain, 16 juin 1789. — Brief van Mechelen over de

de Louvain. Il institua trois dégrés de juridiction : la première instance, l'instance d'appel et celle de révision, et il établit en outre un conseil souverain de justice, chargé de juger en dernier ressort.

stoornisse geschiet tot Loven door eenige ierschmannen, 21 juin 1788. — Brief uyt Loven, 1 julii 1788. — Request opgedraegen door eenige theologanten van het seminarie filial aen de Heeren Staeten van Luxemburg, 29 junii 1788. — Lettre de Louvain, 30 juin 1788. — Représentation des théologiens et séminaristes des provinces belgiques au cardinal archevêque de Malines, aux évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Tournay, d'Ypres, de Namur et de Ruremonde, juillet 1788. — Verhael van den voorval tot Loven sedert 11 julii 1788. — Votum cleri diœcesis Gandavensis ac illustrissimum strages Gandensi, prœ reliquis diœcesi imminneret, 15 julii 1788. — Dépêche de LL. AA. RR. adressée aux États de Brabant, le 17 juillet 1788. — Représentation de l'archevêque de Malines aux gouverneurs des Pays-Bas, sur la dépêche du 17 juillet 1788. — Mandement ou lettre pastorale attribuée à l'archevêque de Malines avec des observations qui prouvent que cette pièce n'est pas de lui. — Notes apologétiques sur la lettre pastorale de l'archevêque de Malines du 31 juillet 1788, en réponse aux observations qui tendent à prouver que cette pièce n'est pas de lui. — Requête des membres exilés de l'université de Louvain présentée aux États de Brabant. — 1re lettre de M. Le Plat à l'archevêque de Malines, Bonn, 1788. — Mémoires présentés par le cardinal archevêque de Malines à l'empereur en 1787. — 2e lettre de M. Le Plat, 31 janvier 1788. — Décret du comte de Trauttmansdorff aux États de Brabant, concernant la surveillance du séminaire général. — Lettre d'un citoyen de Brabant à l'auteur des notes apologétiques publiées contre les réflexions qui prouvent que le mandement du 31 juillet n'est pas de l'archevêque. — Requête à M. Vandenelsken, présentée aux États de Brabant. — Declaratie van P. J. Huybrechts over de geweldigheden begaen tegens den heere Vanden Elsken, priester, ende lector van de Utrecht's collegie, 27 september 1788. — Requête présentée aux États de Brabant dans leur assemblée générale par les théologiens de l'université de Louvain, 1788. — Requête présentée à l'assemblée générale des États de Brabant par les théologiens du séminaire de Malines, le 22 no-

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, Joseph II envoya en Belgique le baron de Martini, conseiller d'État, les abbés Stœger et Dufour, et les professeurs Mayer, Melli et Vanderhaiden.

vembre 1788. — Représentation à l'archevêque de Malines, aux évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, de Tournay, d'Ypres, de Namur et de Ruremonde, 15 juillet 1788. — Brief uyt Brussel van den 24 november. — Collection de pièces relatives au séminaire général de Louvain, contenant les dépêches du gouvernement comme aussi les lettres des évêques (environ 50 pièces). — 1er dialogue entre un père de famille, son fils, un curé et un avocat de Bruxelles. — 2e dialogue entre les mêmes. — Lettre du ministre à l'archevêque. — Lettre à mon ami, sur la seconde de M. Le Plat. — Parallèle du sacerdoce chrétien avec le système militaire adopté dans la plus grande partie de l'Europe, pour faire sentir les inconveniens sans nombre de l'un, et les avantages inappréciables de l'autre, Francfort 1788. — Motifs qui font désirer l'abolition entière du séminaire général. — Premier examen de la réponse de M. Marant, docteur en théologie, à l'avis du public, 1788. — Representatie aen den aertsbischop van Mechelen, Hunne Hooghweerdigheden de bisschoppen van Antwerpen, Gend, Brugge, Doornick, Yperen, Namen ende Ruremonde door de theologanten der Nederlandsche provincien. — Réponse des professeurs de Louvain aux deux questions du cardinal. — Brevis explanatio quæstionis ad quid tam spatiosum gymnasium Lovanii eregitur, 1788. — Lettre trouvée et nécessairement publiée, 1790. — Dépêche du cardinal à l'empereur et roi. — Dépêche aux évêques de Malines, d'Anvers, de Namur, de Bruges, d'Ypres et de Ruremonde. — Dépêche-circulaire adressée aux abbés des différentes abbayes des Pays-Bas. — Dépêche aux visiteurs généraux des ordres mendiants. — Dépêche de l'empereur aux États de Brabant, Vienne, 1789. — Réponse de l'évêque de Bruges à la dépêche de l'empereur, 24 février 1789. — Réponse de l'évêque de Bruges au comte de Baillet, nouveau président du séminaire général. — Dépêche des gouverneurs généraux des Pays-Bas au Conseil de Brabant, au sujet de l'abbaye de Parcq, près de Louvain. — Réponse de la diète de Pologne au bref que le souverain pontife lui avait adressé, Varsovie, le 24 février 1789. — Réponse de l'archevêque de Malines aux dépêches du

« La nation, dit Dewez, attendait avec une impatience mêlée d'inquiétude l'exécution du système que tous ces édits annonçaient. Le système, c'est-à-dire le but politique, était inconnu dans plusieurs de ses parties, il était

gouvernement du 24 février 1789. — Lettre à Trauttmansdorff en réponse à l'insultante et extravagante qu'il écrivit le 6 mars 1789 à l'archevêque de Malines. — Réponse de l'évêque de Namur, le comte de Lichtervelde, à la dépêche du 24 février 1789. — Examen de la réponse que firent les professeurs de Louvain aux deux premières questions dogmatiques, qui leur furent posées par l'archevêque de Louvain, 10 mars 1789. — Mémoires sur les deux questions posées par l'archevêque aux professeurs en théologie à Louvain le 10 mars 1789 et sur la réponse que ceux-ci y ont faite le 13 du même mois. — Réponse de l'archevêque d'Anvers à la dépêche du 24 février 1789. — Réponse de l'archevêque sur les questions posées aux professeurs de Louvain. — Lettre des États de Brabant à l'archevêque de Malines, 12 mars 1789. — Lettre au comte de Trauttmansdorff à l'archevêque, Bruxelles, 13 mars 1789. — Lettres du comte de Trauttmansdorff en réponse aux questions et à la lettre de l'archevêque qui se trouvent dans le *Journal de l'Europe* du samedi 21 mars 1789.—Lettre anonyme envoyée d'Allemagne à un évêque des P. B. A. — Lettre d'une personne respectable et d'honneur, demeurant aux environs de Fribourg en Briscaw, 18 mars 1789.—Réponse de l'archevêque au ministre. — Journal général de l'Europe, 1789. — Dépêche de Joseph II à l'archevêque de Malines. — Réponse à la lettre précédente.—Dépêche de l'empereur à l'archevêque, en date du 30 mars 1789, qui enjoint à S. Em. de lui nommer ceux des professeurs qui ont déclaré qu'on leur avait remis en mains des livres suspects dont ils n'ont pas voulu faire usage. — Dépêche adressée à la faculté de théologie en date du même jour dont il est parlé dans la lettre précédente. — Dépêche adressée à la faculté pour approfondir ce que le cardinal a allégué dans sa lettre du 26 mars, concernant les prétendus aveux que lui auraient fait quelques membres de l'université relativement à des livres prétendus suspects. — Antwoord van den aertsbisschop van Mechelen op den keyserlycken staetsbrief van 30 meert 1789. — Lettre du ministre plénipotentiaire à l'archevêque, 4 avril 1789. — Lettre du docteur en théologie Marant à l'arche-

encore, pour ainsi dire, un problème pour les Belges, qui regardaient la réalisation de toutes ces réformes comme inopportune, comme impossible dans leurs provinces, où une antique constitution, jurée, respectée, et confirmée par les

vêque, 3 avril 1789. — Réponse du docteur De Mazières professeur de dogmatique. — Réflexions d'un homme de bien sur la conduite du gouvernement de Bruxelles, dans l'affaire du séminaire-général de Louvain. — Questiones propositæ professioribus studii theologici Lœvaniensis ab eminentissimo ac reverendissimo domino cardinali, etc. — Déclaration du professeur Sentelet. — Déclaration du professeur Dillet. — Déclaration du docteur et professeur Marant. — Lettre à l'archevêque. Vienne 20 mars et 9 avril 1789. — Lettre allemande adressée à l'archevêque. Vienne 9 août 1789. — Lettres aux rédacteurs du journal général de l'Europe. Louvain 8 avril 1789. — Lettres du docteur Marant à l'archevêque de Malines en réponse aux six questions proposées par ce prélat, le 7 avril 1789. — Questions proposées par le cardinal le 7 avril 1789 aux professeurs de Louvain, de la faculté de théologie pour que chacun de ceux-ci y réponde séparément et signe sa réponse. — Nouvelles questions proposées par l'archevêque aux susdits professeurs, le 18 avril suivant.— Questions proposées par l'archevêque le 28 avril 1789 aux professeurs de la faculté de théologie de Louvain, pour que chacun d'eux y réponde séparément et signe sa réponse. — Autres questions proposées par le cardinal aux susdits professeurs le même jour. — 3 lettres de M. Marant à l'archevêque. — Lettre aux rédacteurs du journal de l'Europe. 4 mai. — — 3me lettre de M. Le Plat au cardinal, Lille 1789. — Réflexions morales en forme d'une lettre, sur les concours tenus depuis l'édit du 16 juin 1786, — 4me lettre de M. Le Plat à l'archevêque. — Réponse à la lettre précédente, Malines 15 juin 1789. — Observations sur le prétendu jugement doctrinal du cardinal du 26 juin 1789. — Lettre de M. de Lambrechts, docteur en droit et professeur à l'université de Louvain, au comte de Trauttmansdorff, 20 septembre 1789. De l'imprimerie patriotique 1790.— Lettres curieuses sur l'affaire de Louvain tenant lieu de réponse aux observations générales sur le prétendu jugement doctrinal de l'archevêque. — Le pot aux roses découvert, ou le docteur Le Plat convaincu de jansénisme. 1790. — Recueil de lettres pour servir à l'histoire de l'archevêque

princes de la maison de Bourgogne, par l'empereur régnant lui-même, assurait et garantissait leurs droits, leurs coutumes et leurs priviléges, auxquels les changements qu'on annonçait portaient une atteinte manifeste. »

Les remontrances des états et des évêques n'arrêtèrent pas Joseph II ; le 29 janvier 1787 les états de Brabant réclamèrent l'annulation des édits, en s'appuyant sur les dispositions positives et absolues de la *Joyeuse Entrée*. « Cependant, disaient les états, s'il est de la haute et souveraine détermination de sa majesté d'introduire dans l'administration civile et politique du Brabant quelques changements compatibles avec la *Joyeuse Entrée*, promise solennellement, jurée publiquement, les remontrans pour satisfaire à la religion du serment qu'ils ont prêté sur l'observation de cette loi fondamentale osent supplier vos altesses royales (les gouverneurs généraux) de daigner obtenir de la bonté et de la clémence de l'empereur, que ces changements ne se fassent point sans le consentement formel des trois ordres de la province, afin

de Malines, Liége 1789. — Lettre du comte de Trauttmansdorff à l'archevêque, 26 octobre 1789. — Lettre au cardinal, 2 nov. 1789. — Lettre du cardinal au comte de Trauttmansdorff. — Représentation du conseil de Flandre, en date du 19 février 1788, sur la clôture du séminaire épiscopal. — Lettres de l'abbé de H... au cardinal, 5 novembre 1789. — Lettre d'un habitant des provinces belgiques à ses compatriotes sur la vente des biens ecclésiastiques. — Prologue entre l'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers. Louvain 1789. — Mémoires et lettres du cardinal sur le séminaire général avec les réflexions d'un chrétien. Lille 1789. — Lettres du cardinal à Joseph II. — Mémoires de l'archevêque adressés à l'empereur lors de son voyage à Vienne. — Lettres du comte de Trauttmansdorff, lors de son retour de Vienne à Bruxelles. — Le petit mot pour finir; 1789.

que selon les règles du droit naturel la partie intéressée soit ouïe, et par ce moyen ménager l'opinion des peuples. » Les états de toutes les autres provinces lui adressèrent également des réclamations énergiques, mais respectueuses cependant dans la forme. L'empereur ne tint aucun compte de ces représentations.

Les cours du séminaire général de Louvain s'ouvrirent, mais non d'une manière paisible, car les élèves ne tardèrent pas à murmurer et à se mutiner. Le 5 décembre, il y eut un tumulte épouvantable, que l'on ne peut maîtriser que lorsque les gouverneurs eurent envoyé sur les lieux, le substitut du procureur-général et un détachement de dragons. Mais ces mesures étaient impuissantes pour arrêter le mécontentement des élèves, qui ne tardèrent pas à se soulever de nouveau, d'une manière tellement ouverte qu'on fût obligé, pour arrêter cette insurrection furieuse, de faire marcher sur Louvain, les armes au clair, le régiment de Murray. La plupart des élèves alors, ne pouvant lutter avec succès contre la force armée, se retirèrent et désertèrent l'institution, qui ne compta plus qu'une trentaine d'étudiants. Joseph, furieux de ces troubles qui déconcertaient ses projets, manda à Vienne le cardinal de Franckenberg, qui lui soumit un mémoire justificatif dont le contenu satisfit fort peu l'empereur, car, après l'avoir lu, il écrivit en marge, avec colère, ces mots : *L'archevêque doit plier, ou changer, ou casser*. Alors les réclamations devinrent générales ; de toutes parts on adressa au monarque des représentations sur l'inconstitutionnalité des mesures nouvelles [1]. « Les états de Brabant, dit M. de

[1] A. G. Chottin, *Histoire de Tournai et du Tournésis*, page 306.

Gerlache, adressèrent de nouveau leurs doléances à l'empereur avec beaucoup de modération et de respect ; puis les villes, les communes et les corporations s'en mêlèrent ; puis les autres provinces imitèrent le Brabant. Bientôt toute la Belgique fut sur pied. On se mit à exhumer et à méditer les textes de nos anciens priviléges ; nobles, clergé, savants, femmes, gens du peuple, tout le monde parla *Joyeuse Entrée ;* c'était comme une vieille épée qu'on laissait dormir dans le fourreau, tant que les choses suivaient leur train accoutumé, et qu'on se hâtait d'en tirer lorsqu'il y avait apparence de guerre avec le pouvoir [1]. »

L'archevêque n'était pas encore de retour en Belgique, que des manifestations plus sérieuses se déclarèrent.

La *Joyeuse Entrée* du Brabant, si explicite dans ses dispositions, était percée à jour par les divers édits de réforme de Joseph II ; les libertés nationales, si chères aux Belges, étaient foulées aux pieds ; le clergé, la noblesse, le tiers-état étaient attaqués de front de toutes parts par le système novateur de l'empereur. Ce monarque, en mutilant ainsi toutes les institutions, en attaquant tous les ordres à la fois, fit preuve de peu d'habileté, car, par cette politique hardie, mais imprévoyante, il devait venir se briser nécessairement contre les masses, comme contre un mur d'airain. Si, combinant mieux son plan, il avait d'abord porté la main sur les institutions religieuses, peut-être eût-il, en s'appuyant sur les progressistes, réussi en partie dans ses réformes ; ou bien si, commençant par l'ordre judiciaire, il s'était fait un auxiliaire du clergé, peut être fût-il parvenu à démolir l'édifice

[1] *Histoire du royaume des Pays-Bas,* tome Ier, page 127.

dont il voulait la ruine ; mais, plus impétueux que réfléchi dans ses plans, il se crut assez fort pour détruire tout d'un seul coup et c'est ce qui le fit échouer dans son entreprise.

L'opposition s'organisa dans toutes les provinces. Le clergé, la noblesse, le tiers-état, les masses, tout le monde par des moyens occultes d'abord, mais publics ensuite, se roidit contre le pouvoir. Le 29 janvier 1787, les états de Brabant adressèrent à l'empereur d'énergiques représentations contre l'ensemble des mesures, qui étaient contraires au pacte inaugural juré publiquement en son nom par le duc Albert de Saxe-Tesschen ; mais voulant rester dans le cercle des dispositions légales, ils crurent devoir ajouter que s'il persistait à vouloir mettre quelques institutions anciennes en rapport avec les progrès de la civilisation, ils ne s'y opposeraient pas, comme les états y avaient consenti dans les temps antérieurs, entre autres sous Philippe-le-Beau et Philippe II ; mais qu'ils exigeaient que ces changements se fissent, conformément au droit public belge, avec le consentement des états.

C'est à cette époque que parut sur la scène politique le célèbre Van der Noot[1], démagogue hardi, qui dans ces troubles fut appelé à jouir d'une destinée aussi bruyante qu'inexplicable. Avocat au conseil de Brabant, Henri Van der Noot avait fait une étude particulière des droits constitutionnels des provinces belges. Sa haine déclarée contre la maison d'Au-

[1] A lawyer of Brussels named Van der Noot put himself at the head of the malcontents. The states-general of Brabant declared the new measures of the emperor to be in opposition to the constitution and privileges of the country. The other Belgian provinces soon followed this example. (T.-C. Grattan, *The Cabinet of History*. — *Hist. of the Netherlands*, Londres, 1830, page 313.)

triche, ses allures populaires, son éloquence vive, emportée, entraînaient les masses, qu'il captivait surtout par ses mœurs triviales et grossières. Parlant et écrivant toujours, se remuant beaucoup ; donnant un conseil à l'un, assistant l'autre de sa parole, il était parvenu à se faire aimer du peuple. Homme nul par lui-même, mais vain et hardi jusqu'à l'audace, il sut, par sa témérité, se faire adjuger le premier rôle dans le drame révolutionnaire du siècle dernier. Nous verrons plus loin comment il fut cause, en grande partie, du mauvais succès de la révolution. Ce fut au moment de l'exaltation générale, qu'il saisit l'occasion de se produire par la publication de son mémoire sur les droits du peuple brabançon. Ce travail très-long et très-diffus dans son ensemble était cependant, dans quelques-unes de ses parties, traité avec une logique qui attira sur lui les regards de la nation. « Je ne sais, dit Dewez, si l'ambition de l'auteur jetait déjà les fondements du projet dont les circonstances lui facilitèrent l'exécution ; mais je dois avouer que j'ai remarqué, dans ce pesant mémoire, un tort qui annonce et qui manifeste l'esprit d'insurrection et de rébellion. Si, en commençant, il assure les états, que la satire et la calomnie n'entrent pas dans ses vues; s'il observe avec l'orateur Eschine, qu'il est souvent des procédés et des actions dont on ne peut parler, qu'on ne peut désigner sans se servir, malgré soi, d'expressions un peu dures, parce que ce ne sont point alors les mots qui exagèrent la chose, mais la chose qui force les mots ; s'il proteste de son attachement et de son dévoûment pour le souverain, il n'en est pas moins vrai qu'il parle des lois impériales avec la dérision la plus choquante et le mépris le plus indécent ; qu'il traite constamment ces lois de prétendus diplômes ; qu'il les

regarde non seulement comme injustes, mais comme ridicules ; qu'il appelle le législateur, faiseur de diplômes, qu'en parlant du nouveau règlement de procédure civile, il avance qu'on devrait bien en envoyer l'auteur à l'école...., qu'en parlant du souverain il insinue en termes très-clairs qu'il est parjure.—Que peut-on, dit-il, que doit-on attendre de celui qui contrevient à sa parole donnée, à son contrat, à son serment ?—Ce ton, en quelque sorte mystérieux, emphatique, menaçant, avec lequel il feint de dissimuler sa pensée, ne décèle-t-il pas ses sentiments secrets et ses desseins cachés ? Avec quelle sorte de fureur adresse-t-il cette brusque apostrophe aux Brabançons :—Vous, Brabançons, qui à la gloire des Pays-Bas avez le bonheur de vivre sous votre constitution brabançonne, vous la perdriez ! vous, dont les faits, les annales vantent la bravoure, la valeur, l'attachement pour votre prince et l'amour de votre pays, vous flétririez l'état de la gloire que vos ancêtres ont si vaillamment acquise ! tremblez; leurs mânes vous le reprocheraient ; et la postérité brabançonne rougirait jusqu'à la consommation des siècles d'être descendue de vous. — C'est à peu près crier aux armes, et il désigne les ennemis qu'il faut attaquer pour commencer la guerre civile. »

Quoi qu'il en soit, l'effet du mémoire de Van der Noot fut immense, il enhardit ceux qui jusqu'alors avaient craint de se montrer ; les états de Hainaut, de Flandre, de Brabant, du Tournésis, de Malines, protestèrent hautement contre les édits impériaux. Ces réclamations provoquèrent quelques explications de la part des gouverneurs généraux, qui cherchèrent à pallier le mauvais effet que produisaient les ordonnances de l'empereur ; mais le peuple peu satisfait de ces

demi-concessions qui prouvaient la faiblesse du pouvoir, recourut au seul moyen qu'il eût en son pouvoir pour mettre sa voix dans la balance : l'insurrection. Des soulèvements sérieux eurent lieu dans différentes villes, entre autres à Bruxelles, à Anvers, à Namur. Ces révoltes firent plus d'effet sur le gouvernement que la masse de protestations verbales et écrites des corps constitués; car Albert et Marie-Christine, effrayés de ces démonstrations sanglantes, déclarèrent, pour arrêter la fureur de la populace, qu'ils tenaient en surséance tous les édits contraires à la *Joyeuse Entrée* et aux priviléges, émanés jusqu'au 1er avril 1787 ; mais toutefois sous la réserve de la sanction impériale. Les états de Brabant, sans attendre cette confirmation, remirent à l'instant toutes les choses sur leur ancien pied, et le séminaire général fut fermé.

Joseph II était à Kherson, en Russie, pour assister au couronnement de l'impératrice et aussi, d'après quelques historiens très-estimables, pour méditer contre les Turcs un projet de guerre offensive, lorsqu'il apprit les nouvelles fâcheuses des Pays-Bas. Furieux des concessions accordées par Albert et son épouse, il les rappela immédiatement, ainsi que le comte de Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, qui fut remplacé, adinterim, par le comte de Murray. Il ordonna, en outre, par une dépêche du 3 juillet 1787, aux états des différentes provinces de lui envoyer, à Vienne, des députés, qui vinssent lui soumettre de vive voix les griefs qui occasionnaient les troubles dont il se plaignait. Voici cette lettre :

« Mon chancelier de cour et d'État m'a présenté vos remontrances, datées du 22 juin dernier et je veux bien encore, sur leur contenu, vous dire par les présentes, que mon intention n'a jamais été de renverser la constitution de mes pro-

vinces belgiques, et que toutes les dispositions, dont j'ai chargé mon gouvernement général, tendent uniquement, et sans la moindre apparence d'un intérêt personnel, au plus grand avantage de mes fidèles sujets des Pays-Bas, sans que j'aie voulu priver par là les corps de la nation de leurs anciens droits, priviléges et libertés. Toutes mes démarches doivent vous convaincre de la vérité de cette assertion, si vous êtes encore susceptibles de leur rendre la justice qui leur est due.

» Loin de prévoir l'opposition et surtout une aussi audacieuse, je devais m'attendre à ce que les états de mes provinces belgiques y entreraient avec autant d'empressement que de reconnaissance ; et je veux en bon père et en homme qui sait compatir à la déraison et qui sait beaucoup pardonner, n'attribuer encore ce qui est arrivé et ce que vous avez osé qu'à des mésentendus ou de fausses interprétations de mes intentions, données et répandues par des personnes plus attachées à leur intérêt privé, qu'au bien général et qui n'ont rien à perdre.

» Quoi qu'il en soit, je veux bien que l'exécution des nouvelles ordonnances en question reste présentement en suspens; et lorsque LL. AA. RR. conformément aux intentions que je leur ai fait connaître en dernier lieu, se seront rendues à Vienne avec les députés des différents états, pour me représenter de vive voix leurs griefs, et apprendre mes intentions qu'ils trouveront toujours calquées sur les principes de l'équité la plus parfaite et uniquement tendantes au bien de mes sujets, nous conviendrons ensemble des dispositions à faire pour le bien général, selon les lois fondamentales.

» Mais si, contre toute attente, cette dernière démarche de ma bonté envers vous était méconnue au point que vous

refusiez à me venir porter vos plaintes, vos craintes, vos doutes et à m'entendre avec confiance, et que vous continuiez vos excès honteux et vos demarches inexcusables, alors vous vous en attirerez vous-mêmes toutes les malheureuses conséquences qui en résulteront, ce qu'à Dieu ne plaise !»

Cette lettre, rendue publique, n'était guère faite pour calmer l'irritation générale ; cependant les états crurent, par déférence pour leur souverain, devoir se rendre à son désir et en conséquence ils désignèrent des députés, dans les trois ordres, pour aller au pied du trône, déposer leurs doléances; toutefois ils eurent soin de leur donner des instructions toutes spéciales. « Cette députation, disaient-ils, selon l'esprit et les droits des provinces belgiques, ne doit et ne peut être envisagée que comme une simple démarche de déférence, non aux ordres, mais aux désirs du souverain ; comme une démonstration publique, non d'un devoir constitutionnel, mais d'un égard pour la dignité souveraine. Conséquemment, tout ce qui pourrait porter l'empreinte d'obligation, de contrainte, et surtout d'une apparente réparation doit en être écartée ; le désir de prévenir des extrémités malheureuses, et d'obvier à la calamité publique, par tous les moyens possibles, doit en être le seul motif... Il doit être spécialement interdit aux membres de cette députation d'entrer en matière, soit directement, soit indirectement, sur aucun objet relatif aux circonstances passées ou présentes ; bornant toutes leurs réponses à déclarer à S. M. que leur pouvoir porte uniquement à l'assurance de respect, d'attachement et de fidélité ; que les provinces belgiques ne pouvant, par députation ou autrement, traiter des affaires des Pays-Bas que dans le pays même, conformément aux droits de leur constitution res-

pective, les corps d'état se sont réservés de consentir, examiner, discuter et résoudre, dans leurs assemblées constitutionnelles, tout ce qui pourrait plaire à S. M. de leur proposer, quand une rectification et un redressement préalable permettront de le faire légalement. »

Les députés arrivés à Vienne le 13 août, furent reçus deux jours après, en audience officielle, au palais impérial. Après l'allocution, adressée par un des membres de la députation, Joseph répondit, en lançant des regards courroucés sur l'assemblée :

« De vains discours ne peuvent faire cesser le déplaisir extrême que me donne la conduite de mes provinces belgiques. Les faits seuls me démontreront la sincérité de vos protestations. J'ai chargé le prince de Kaunitz de vous remettre par écrit certains articles dont l'exécution doit précéder toute délibération. Il n'y a qu'une obéissance prompte et entière qui puisse rétablir tout dans l'ordre convenable, et mettre un terme à l'interruption du commerce. Tous les jours je vous donne des preuves que le bonheur de mes sujets est le seul but de mes actions ; et vous devez être convaincus que je ne cherche aucunement à renverser votre constitution, puisqu'après tous les attentats que vous avez commis, et après avoir excité mon indignation, je vous réitère, malgré toutes les forces dont je puis disposer, l'assurance que je maintiendrai vos libertés. »

La commission quitta l'empereur sans avoir obtenu d'autres concessions que la suppression des intendances et des nouveaux tribunaux. A une autre audience, non officielle, accordée à quelques-uns des membres de la députation, l'un d'eux saisit un moment favorable pour engager le monarque à venir en

personne aux Pays-Bas, afin de s'assurer par lui-même de l'état des choses; ils ajoutèrent que cette démarche ne manquerait pas de calmer l'irritation générale des esprits; mais le monarque, peu disposé à se rendre à cette demande, répondit, en faisant allusion aux couleurs patriotiques qu'avaient adoptées quelques provinces, — « Vous ne pouvez ignorer, messieurs, que je ne porte que la cocarde noire. »

La nouvelle de l'abolition des tribunaux et des intendances fut reçue en Belgique avec allégresse, et les subsides furent votés par les états; cependant, malgré ces concessions partielles, les craintes n'en continuèrent pas moins de subsister, car l'on n'ignorait pas les armements extraordinaires qui se faisaient en Autriche et que quelques personnes disaient être destinées à soumettre la Belgique par la force des armes; cette appréhension était chimérique, car ces dispositions militaires étaient prises pour renforcer les armées que l'empereur destinait à la guerre contre les Turcs. Le comte de Murray rassura du reste sur ce point les populations belges. Toutefois les forces militaires impériales furent augmentées, et le commandement des troupes donné au général d'Alton, guerrier rude, impérieux, entêté, qui, sous certains rapports, laisse entrevoir quelques points de ressemblance avec le terrible duc d'Albe, qui a laissé, dans notre pays, de si horribles souvenirs.

Le comte de Kaunitz, chargé par l'empereur de faire connaître ses intentions à l'égard des Pays-Bas au comte de Murray, lui écrivit cette lettre : « Tous les procédés dont se sont rendus coupables, plus ou moins, les états, et une partie des peuples de nos Pays-Bas, à mon égard sont notoires; en conséquence je ne saurais me permettre de me livrer aux

sentiments de clémence, auxquels je suis porté et aux dispositions favorables que j'ai témoignées à la députation des états qu'après qu'il ne restera plus le moindre vestige de tout ce qu'on a osé d'attentatoire à l'autorité souveraine depuis le 1er avril de cette année.

» Et à cet effet, il faut :

» 1° Que dans toutes les provinces des Pays-Bas, toutes choses soient remises sur le pied qui existait avant le 1er avril de cette année.

» 2° Il faut que l'université et le séminaire général de Louvain, avec tous les employés à l'une et à l'autre, soient rétablis dans l'état où étaient ou devaient être les choses audit 1er avril conformément à mes ordonnances ; et il en est de même à l'égard du séminaire de Luxembourg.

» 3° Il faut que les états de toutes les provinces se remettent complètement en règle, au sujet des subsides arriérés, ainsi que ceux du courant.

» 4° Il faut que les compagnies bourgeoises, leurs exercices, leurs uniformes, cocardes et toutes autres marques d'esprit de parti, ainsi que d'autres congrégations ou corporations illégales, soient incessamment abolies, et, à défaut de troupes, chaque magistrat prendra les mesures qui seront trouvées les plus convenables pour le maintien de la police et du bon ordre.

» 5° Les couvents supprimés avant le 1er avril dernier, resteront supprimés à perpétuité, et les nominations qui peuvent avoir été faites depuis cette époque à des abbayes vacantes, sont nulles et ne doivent produire nul effet en faveur des religieux nommés.

» 6° Il faut que tous les employés que l'on a osé déplacer,

soient remis en place, à l'exception des intendants et des membres des nouveaux tribunaux de justice ; ces deux objets se trouvant être du nombre de ceux sur lesquels je suis disposé à entendre mes états et à m'entendre avec eux.

» 7° Il faut de même que tout ce qui regarde les chapitres de chanoinesses, les confréries et tout ce qui a trait aux personnes du clergé, comme citoyens et sujets de l'État, et généralement toutes choses soient remises dans l'état et sur le pied conforme aux ordonnances qui existaient avant l'époque susdite.

» En un mot, il faut qu'il ne reste pas le moindre vestige d'aucune des choses quelconques contraires à mes ordonnances ou à mes intentions depuis le 1er avril dernier.

» Ma dignité rend tous ces rétablissements préalables, absolument indispensables. Les assemblées des états de mes provinces, en sentiront, j'espère, la nécessité, et je me flatte par conséquent, que chacune d'elles concourra à ce qu'ils aient lieu incessamment et paisiblement s'il se peut.

» Mais s'il arrivait, contre toute attente, que quelqu'un osât s'opposer à l'exécution de cette restitution, qui doit être complète et préalable, je vous autorise, par la présente, à employer pour cet effet, tous les moyens d'autorité que je vous ai confiés, et qu'avec beaucoup de regret, mais nécessairement, je me verrais obligé d'augmenter autant que pourrait l'exiger le besoin, ainsi que vous savez que je suis déterminé, s'il le fallait.

» Aussitôt que vous m'aurez informé que tous les préalables susdits se trouvent exécutés, et que tout est rentré, moyennant cela dans l'ordre, je tâcherai de concerter avec les assemblées des états ou leurs députés dûment autorisés,

ce que je pourrais faire pour le mieux possible dans les différentes branches de l'administration, sans être contraire à la constitution fondamentale de nos provinces belgiques ; ou, dans le cas contraire, je me verrais dans la nécessité d'employer, pour faire le bien tous les moyens qui sont abondamment en ma puissance, et dont je n'en désirerais pas moins n'en pas devoir faire usage, en conséquence de l'affection que je conserve encore pour mon peuple belgique, quoiqu'il se soit rendu bien coupable à mon égard. »

Une des premiers résultats de cette dépêche fut la réouverture du séminaire général de Louvain par la force des armes, ce qui ne se fit pas sans effusion de sang. Le général d'Alton, chargé de l'exécution de cette mesure, crut pour complaire à son maître ne pas devoir transiger, au risque même de mettre hors de combat quelques citoyens. Ces démonstrations sanglantes répandirent partout l'épouvante et l'on vit alors se continuer ces émigrations, qui avaient presque dépeuplé notre pays pendant la révolution du XVIe siècle ; tous ceux qui craignaient quelque peu le ressentiment du gouvernement s'empressèrent d'échapper, par l'expatriation, à la fureur d'un pouvoir irrité.

Cependant les états de Brabant refusèrent les subsides dans la séance du 21 novembre ; « Mais Joseph II, dit M. Nothomb, pour sortir sans retour de l'ordre constitutionnel ne craignit pas de violer la dernière prérogative populaire : le vote des subsides. Cette prérogative avait été respectée par le prince le moins habitué à maîtriser ses passions, par Charles-le-Téméraire, à qui les états de ses provinces belges refusèrent des subsides pour subvenir à ses aventureuses expéditions. Les états du Brabant et du Hainaut refusèrent les

subsides à Joseph II ; Joseph II cassa les états : par un édit du 7 janvier 1789, il interdit au gouvernement général des Pays-Bas de convoquer en assemblée générale, tant les états du Hainaut que ceux du Brabant, et de faire la moindre tentative ultérieure pour obtenir leur consentement refusé.., comme la nation du Brabant et celle du Hainaut, par le refus des états, ont rompu tous les liens par lesquels l'empereur a été tenu vis-à-vis d'elles, S. M. se tient déchargée de toute obligation dérivant du pacte inaugural. »

Tout en continuant en Belgique l'exécution de ses projets, Joseph avait commencé sa guerre contre les Turcs. Voulant commander lui-même ses armées, il eut à subir de nouveaux échecs ; car, aussi inhabile stratégiste que malheureux législateur, il fut forcé, après plusieurs défaites peu honorables pour sa gloire militaire, de céder le commandement de ses armées au vieux Laudon, le vaillant général de Marie-Thérèse, qui, plus habile que son maître, parvint encore une fois à faire triompher les drapeaux de l'empire. A peine l'empereur eût-il quitté ses camps qu'il vint reprendre son système novateur dans les Pays-Bas. L'opposition qu'il rencontrait ne fit qu'augmenter ses exigences ; il voulut ôter au conseil de Brabant, le droit d'homologuer les lois et prétendit imposer aux états le consentement de subsides perpétuels, l'établissement d'une organisation nouvelle dans l'ordre judiciaire et la suppression du tiers : les états, dont l'énergie augmentait au fur et à mesure que les prétentions du monarque devenaient plus grandes, s'opposèrent courageusement à ces changements. Mais Joseph, voulant vaincre ses peuples par sa fermeté, sans calculer les suites probables de ses actes, cassa le conseil de Brabant, le tiers-état, et annula

la *Joyeuse Entrée*. Son exaspération était au comble, car, dans une dépêche adressée au général d'Alton, il lui donnait des instructions qui l'autorisaient à en finir une bonne fois avec les Belges mutins, sans prendre en trop grande considération le sang que devraient coûter les moyens de succès. « Vous pouvez compter, lui écrivit-il le 31 octobre 1789, que je récompenserai vos soldats, de même que s'ils combattaient des Turcs. »

Le public, effrayé des premières démonstrations hostiles du général d'Alton, s'attendait à une invasion armée, quoiqu'une déclaration positive du 1er septembre, eût déclaré faux tous les bruits répandus à cet égard. Ces assurances n'avaient pas détruit les craintes générales, car l'émigration, qui avait commencé depuis quelques mois, continuait et menaçait de devenir très-considérable, malgré l'édit du 30 septembre, qui défendait ces expatriations sous les peines les plus sévères. — Jetons un coup d'œil rapide, dit Dewez, sur la situation des esprits, depuis la première explosion du volcan de l'insurrection. Ce fut le 30 mai 1787 que les gouverneurs, cédant à la crainte d'un soulèvement général pour lequel tout paraissait disposé, ne se bornèrent pas à rassurer le peuple sur les changements dans l'administration publique et dans les tribunaux, qui avaient excité la fermentation, mais frappèrent encore la tranquillité publique d'un coup mortel en surséant à toutes les dispositions émanées depuis deux cents ans, qui portaient atteinte directement ou indirectement à la *Joyeuse Entrée*, même aux priviléges et usages, franchises publiques ou particulières : la portion éclairée de la nation, avait gémi de la faiblesse des gouverneurs généraux, parce qu'elle n'ignorait pas que leur concession illi-

mitée allait replonger la législation dans le chaos ; que le parti qui avait provoqué ce large sursis, ne manquerait pas d'en abuser pour exiger l'anéantissement des réformes les plus sages, ordonnées par l'empereur lui-même, et par ses prédécesseurs, depuis Philippe II d'odieuse mémoire ; elle sentait, cette portion éclairée, que l'empereur ne pourrait que s'indigner des prétentions outrées d'après lesquelles on réclamerait sous prétexte d'infraction aux priviléges particuliers, la réintégration des couvents supprimés par des édits sanctionnés, publiés et exécutés ; elle voyait une semence de troubles dans les demandes du rétablissement des processions et des confréries, que le même parti se croirait autorisé de former d'après l'expression vague *d'infraction aux anciens usages quelconques* : n'y avait-il pas à craindre que le monarque, venant à rejeter ces réclamations avec mépris, n'essuyât un refus de subsides propre à attirer sur la nation de nouveaux malheurs ?

Lorsqu'à son retour de la Tauride, l'empereur eut tout rétabli dans l'ordre qui existait avant le 1er avril, et déclaré, en même temps, qu'il se concerterait avec les assemblées des états ou avec leurs députés dûment autorisés, sur les réformes à faire dans les différentes branches de l'administration publique, en conservant la constitution fondamentale des provinces belgiques, les cœurs s'ouvrirent à l'espérance d'un meilleur état de choses ; on se plut à penser, que la lutte entre les représentants du peuple et le monarque tournerait à l'avantage de la nation : d'une part, l'empereur reconnaissait que les changements dans l'administration publique et les tribunaux ne pouvaient se faire que du consentement des états ; dès lors, le principe conservateur était sauvé ; d'autre part, on voyait avec satisfaction que le système d'améliora-

tion n'était pas abandonné ; car les bons esprits ne se dissimulaient pas que le temps avait introduit des abus dans quelques parties de l'administration, dans celle de la justice surtout, et que l'enseignement public avait besoin d'être réformé.

La position des états n'était pas moins belle à cette époque : ce qu'il y avait eu d'excessif dans la représentation du 30 mai, n'avait produit aucun résultat fâcheux : l'empereur avait borné sa satisfaction de l'injure qui lui avait été faite, à quelques reproches adressés à leurs députés à Vienne, et répétés dans des déclarations relatives aux préalables indispensables ; et ces états avaient obtenu la gloire d'avoir opposé à l'arbitraire une barrière formidable, d'avoir maintenu, au profit du peuple, le droit de conserver intacts tous les pouvoirs politiques jusqu'à ce qu'ils fussent changés de son consentement ; mais l'opinion des gens sensés, qui à la longue forme l'opinion publique, ne ratifia pas la conduite postérieure des états, et cependant ils parurent forts de l'assentiment général, parce que le gouvernement par ses dernières mesures perdit toute confiance. C'est ici la troisième époque, qui embrasse toutes les dispositions depuis la déclaration contenant les préalables prescrits le 16 août 1787, jusqu'au fameux diplôme du 18 juin 1789, qui casse la constitution, en y comprenant les décrets de septembre : les opinions nées dans le cours de cette période expliquent toute la suite de cette révolution.

Malgré les ordres formels de l'empereur, les élèves du séminaire diocésain de Malines continuaient, par les instructions secrètes de l'archevêque, d'y suivre les cours et se refusaient de se rendre au séminaire général ; le gouvernement forcé,

d'en venir à des mesures extrêmes, pour comprimer cet esprit de révolte, employa la violence; le cardinal de Franckenberg, qui avait organisé des moyens de résistance, tenta pendant quelque temps de lutter contre les troupes autrichiennes; mais l'avantage étant resté aux soldats de l'empereur, il fut réduit à évacuer le séminaire. A Anvers la force armée dut également intervenir pour obtenir ce résultat; les luttes y furent aussi vives, aussi sanglantes qu'à Malines; mais, comme dans cette dernière ville, l'évêque dut céder aux bayonnettes impériales.

Cependant l'archevêque contestait l'orthodoxie de l'enseignement du séminaire général. L'empereur, pour lui ôter tout prétexte de refus d'obéissance, lui enjoignit, en mars 1789, d'examiner les professeurs et la doctrine théologique de l'établissement, mais s'étant refusé d'exécuter les ordres de l'empereur; celui-ci crut devoir le menacer de la confiscation des biens de l'archevêché pour le cas où il persisterait dans sa résolution. Les évêques d'Anvers, de Namur, de Gand, de Bruges, d'Ypres et de Ruremonde reçurent également l'ordre, sous la même peine, de fermer leurs séminaires épiscopaux. Tous cédèrent, parce qu'ils ne pouvaient lutter plus longtemps sans compromettre les intérêts de leurs diocèses. Les évêques fermèrent leurs écoles, et le cardinal consentit à examiner l'orthodoxie de l'enseignement du séminaire général; voici les questions qu'il posa aux professeurs :

« Les évêques ont-ils de droit divin, en tous temps, le pouvoir d'enseigner par eux-mêmes ou par d'autres, non seulement en cathéchisant et en prêchant, mais aussi en enseignant la sacrée théologie à ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique?

Ce pouvoir peut-il être empêché ou restreint par la puissance civile ? »

Ces questions mettaient en jeu la légalité de l'institution ; aussi les professeurs, avant d'y répondre, demandèrent-ils à cet égard des instructions au gouvernement. Le comte de Trauttmansdorff écrivit cette lettre au cardinal :

« L'empereur ayant appris avec une surprise extrême les deux questions que vous avez posées hier, je vous fais la présente pour vous dire que ces matières ne faisant pas partie de l'enseignement et ne pouvant et ne devant entrer dans l'objet de votre mission, qui se borne à examiner si la doctrine qu'on enseigne à Louvain est orthodoxe, j'ai interdit tant aux professeurs qu'à la faculté de répondre à ces deux questions, comme à toute autre étrangère à l'objet susmentionné pour lequel seul vous avez été envoyé à Louvain, etc. »

L'archevêque ayant consenti à examiner de nouveau les professeurs, il leur soumit d'autres thèses, qui roulaient sur la suprématie du pape, la juridiction de l'Église, les pouvoirs des évêques, etc.; mais après les réponses des professeurs, le cardinal déclara leur doctrine hétérodoxe, et en conséquence le séminaire général resta désert.

Cependant les préludes de la révolution française, la prise de la Bastille, le bouleversement qui commençait à devenir général chez nos voisins, firent faire à Joseph de sérieuses réflexions, car dès ce moment il essaya quelques pas en arrière. Le 4 août, il rendit le séminaire général facultatif, ce qui équivalait à une fermeture. En prenant cette détermination, Joseph rénonçait à son projet le plus cher, de celui que, quelques mois plus tôt, il était bien décidé à ne pas abandonner. Malgré cet acte de condescendance ou de faiblesse,

l'effroi devint tellement vif dans les Pays-Bas, que ceux des conjurés qui craignaient les ressentiments du pouvoir, se hâtèrent de quitter la Belgique, ou de se choisir dans le pays une retraite sûre. L'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers furent de ce nombre. Après sa disparition le cardinal reçut du comte de Trauttmansdorff, la lettre suivante :

« Monsieur le cardinal, j'adresse cette lettre à votre hôtel, et je laisse à vos gens le soin de vous la faire parvenir dans le lieu de votre retraite, qui, sans doute, ne leur est pas inconnue. Vous avez mis le comble à la désobéissance criminelle, dont depuis quelque temps, vous n'avez cessé de vous rendre coupable envers votre souverain, et la fuite que vous venez de prendre dans l'instant que la troupe de rebelles fanatiques, soi-disant patriotes brabançons, rassemblés sur le territoire de la république des Provinces-Unies, a osé faire une irruption à main armée dans ce pays, pour y exciter un soulèvement contre la souveraineté de S. M., n'a que trop mis à l'évidence que vous ne vouliez pas faire ce que votre ministère vous permettait et vous ordonnait même, pour détruire les horribles calomnies répandues contre les intentions de S. M. à l'effet de soulever ses sujets contre elle. Toute votre conduite prouve assez que vous êtes l'un des principaux chefs de cette insurrection scandaleuse. Dans ces circonstances, et en attendant les poursuites que le ministère public doit intenter incessamment en justice, pour vous y faire punir comme vous le méritez, je vous signifie de la part de S. M., l'injonction de lui renvoyer incessamment les marques de la grande croix de l'ordre de St-Étienne, ainsi que le décret qui vous a nommé conseiller d'État intime, honneur dont vous vous êtes rendu si indigne; je vous dé-

fends, en conséquence, au nom de S. M. de porter dorénavant les marques dudit ordre royal, et d'en prendre, en aucune occasion, le titre, non plus que celui de conseiller d'État intime, vous prévenant que dès ce moment, vous êtes rayé des listes, tant de l'ordre de St-Étienne, que des conseillers d'État intimes de S. M. »

Le mouvement révolutionnaire, se dessinait d'une manière ouverte et générale, les masses commençaient à prendre part à la révolte ; de tous côtés l'insurrection couvait et n'attendait qu'un incident pour éclater. Les actes rétrogrades du monarque, loin de calmer les esprits irrités, les enhardissait au contraire, car ils semblaient être la preuve de la faiblesse du pouvoir.

Les chefs de la révolution saisirent le moment de cette exaltation générale pour préparer les moyens de renverser par la force ouverte la domination autrichienne. Au moyen de brochures, de pamphlets, d'annonces, ils répandirent les bruits les plus alarmants et les plus sinistres, qui jetèrent la crainte et l'épouvante dans toutes les classes de la société [1].

[1] Consultez sur la suite de la révolution brabançonne :

Verboet van den breeden raeden gehouden den 26 mey 1781. — Depeche wegens den Prins Staremberg, gouverneur generael der Nederlanden, Brussel, den 19 april 1781. — Declaratie wegens den keyser ende koninck over de huldinge, 8 mey 1781. — Depeche wegens den keyser ende koninck voor syne hoogheyd den hertogh van Saxen-Tesschen, Weenen, 2 meert 1781. — Extract uyt het register der resolutien van de heeren staeten van Brabant ende van hunne gedeputeerdens, 8 mey 1781. — Brief der heeren staeten van Brabant betreffende het ontfangen van den eede van den keyser ende koninck, 8 mey 1781. — Extract uyt sekeren boeck inhoudende de opinien breeden raede geweyse gedraegen door de dry kamers der hooftambachten, met hunne onderheorige leden,

Ils poussèrent de tous leurs efforts à l'émigration vers la frontière de la Hollande, afin d'y former un centre compact d'insurrection armée. Ce système réussit entièrement, car bientôt un nombre considérable de Belges se trouvèrent réunis à Bréda, n'attendant que des chefs et des munitions pour venir, par la force des armes, chasser de leur territoire les

maeckende het derde lidt der stad Antwerpen, 30 mey 1781. — Verboet van den breeden raede gehouden den 28 februarii 1787. — Voortooghschrift wegens de gecommitteerde der stads ambachten, aen die heeren borgemeesteren, schepenen, ende raed der stad Antwerpen; Antwerpen, 11 junii 1788. — Stuck in de voorenstaende requeste sub n° 1 beroepen. — Le monarque accompli, par De Laujuinais, Lausanne, 1776, 2 vol. in-8°. — Joseph II (en allemand). — Vie de Joseph II, par Caraccioli, Paris, 1790, in-8°. — Anecdotes et traits caractéristiques de Joseph II. — Jaerboeken der Oostenryksche Nederlanden, 1780-1814, Gand, 1818. — Voyage de l'empereur aux Pays-Bas, Paris, 1781, in-12. — Joseph II, légitime empereur malgré lui, 1787, in-12. — Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens, Amsterdam, 1782-84, 6 vol. in-12. — Nouvelles lettres sur l'état présent des Pays-Bas, Londres, 1782, in-8°. — Lettres antisecrètes sur les Pays-Bas, 1784, in-12. — Extract uyt sekeren boeck inhoudende de opinien breeden raedsgeweyse door de dry kamers der hooftambachten, 5 meert 1787. — Resolutie der dry hooftambachten, 5 meert 1787. — Vertooghschrift wegens den heeren Van Dun, eersten hooftmannen der poorterye ende wyckmeesters aen die heeren borgemeesteren ende schepenen der stad Antwerpen, 16 junii 1788. — Vertooghschrift wegens de heeren H. J. Le Grelle, ende Jos. Van Praet, oude schepenen aen die heeren borgemeesteren ende schepenen der stad Antwerpen, 23 junii 1788. — Brief uyt Ghent, 29 junii 1788. — Brief uyt Loven, 1 julii 1788. — Historie van de voorspoedige staets omwenteling der gewezene Oostenryksche Nederlanden onder Josephus II, Brugge, 1790, 2 vol. in-8°. — L'espion belgique, ou histoire impartiale de ce qui s'est passé d'intéressant dans la révolution des Pays-Bas, Londres, 1791, in-12. — Coup d'œil sur la révolution des Pays-Bas, Givet, 1792. — Étincelle du caractère du sous-lieutenant Frik, du régiment de Vierset,

troupes impériales. « Par suite de l'effervescence populaire et de l'esprit de vertige qui s'est emparé de toutes les têtes, écrivit d'Alton à Joseph II le 16 septembre, les membres de l'état noble viennent de quitter ce pays sous divers prétextes de santé, d'affaires et de voyages, mais dans le fond par une espèce de convention semblable à celle qui a eu lieu sous

présentement prisonnier de guerre à Namur, reconnu par les excès qu'il a commis à Louvain en 1788, bravoure qui fut récompensée par le commandement du fort de Hazegras, imaginé par l'immortel colonel de Brou. — Lettre à l'empereur en faveur des Brabançons, par un citoyen français, août 1788. — Dialogue patriotique entre un paysan et un patriote concernant l'heureux développement des Pays-Bas en novembre et décembre 1789, 1790. — Lettre d'un grand personnage aux rédacteurs du journal de ..... à Paris, récemment enrichie de notes savantes par le secrétaire de ses commandements, Paris, 1790. — Réflexions philosophiques sur les moyens d'exciter dans un État l'émulation pour le bien. — Recueil de lettres originales de Joseph II au général d'Alton (47 lettres). — 2 lettres du comte de Cobenzl au comte de Trauttmansdorff. — Avis : lettre à l'empereur par Plunkett, auditeur de la chambre des comptes. — Recueil des lettres d'Albert et Marie-Christine au comte de Trauttmansdorff (25 lettres). — Recueil des lettres du général d'Alton à Joseph II, relativement aux affaires des Pays-Bas en 1788 et 1789, avec des notes de l'éditeur (27 lettres). — Lettre d'un magistrat sur la note de d'Alton, adressée à LL. AA. RR. — Lettres du comte de Trauttmansdorff à Joseph II, concernant les affaires des Pays-Bas en 1789 (4 lettres). — Notes confidentielles contenant les portraits des employés du gouvernement autrichien, écrites par le secrétaire Crumpipen, pour l'instruction particulière du comte de Trauttmansdorff, à son arrivée aux Pays-Bas, 1790. — Suite des notes confidentielles de Crumpipen au comte de Trauttmansdorff, 1790. — Rapports des conseillers du ci-devant gouvernement, concernant les moyens à employer pour s'assurer de la pluralité des voix pour la distribution des nouveaux conseillers dans chaque chambre du conseil souverain de Brabant, 1790. — Réflexions combinées par le ci-devant gouverneur impérial à Bruxelles et par la chancellerie de Vienne,

Philippe II. Les comtes de Lannoy et de Spangen, qui seuls étaient restés, ont suivi ceux de leurs collègues qui avaient pris les devants; et quoiqu'ils aient choisi diverses routes, on ne doute pas qu'ils ne se soient entendus, et l'on m'assure que les membres du tiers-état ne tarderont point à suivre l'exemple des premiers. Tout ceci produit un mal réel, en ce

sur la façon de détruire la constitution brabançonne, 1790. — Intrigues des satellites du gouvernement autrichien pour se saisir de la personne de Van der Noot, à Londres et ensuite à Breda (9 lettres).—Projet formé par le gouvernement autrichien pour arrêter la famille de Van der Noot, et celle du général Vandermersch, 1790. — Lettre du curé de ..... à F. X. Bur...n, avec réponse. — Copye der procuratie gegeven door de heeren staeten van Brabant, aen den heer advocaet Van der Noot. — Représentations des états de Namur à LL. AA. RR. à Bruxelles.— Décret du conseil souverain de Brabant suivi de la requête des seigneurs trois états du pays et duché de Brabant. — Lettres d'un citoyen aux états de Brabant (2 lettres). — Réponse à la lettre d'un citoyen qui excuse le ci-devant chancelier, Bruxelles, 1787. — Remontrance des 24 corps de métiers de Namur au magistrat de ladite ville, en date du 14 mai 1787.— Sentiments des bons citoyens dans les circonstances qui s'opposent à l'introduction du nouveau système judiciaire. — Requête des habitants de la ville d'Ath à Joseph II. — Requête des cultivateurs et chefs des communautés ressortissant du tribunal royal de première instance d'Ath. — Ordonnance de Joseph II portant surséance de l'établissement des nouveaux tribunaux pour les provinces de Flandre, de Namur, de Tournay-Tournésis, de Gueldre et de Malines.—Dépêche des gouverneurs généraux aux états de Flandre. — Lettre remise sous enveloppe, à M. M..... de Bruxelles, l'un des commissaires des neuf nations, par une femme ou fille habillée en botteresse liégeoise, le 16 mai 1787. — Considérations sur la constitution des duchés de Brabant et de Limbourg, et des autres provinces des Pays-Bas autrichiens, lues dans l'assemblée générale des états de Brabant, le 23 mai 1787. — Vertoogh aen myne heeren die schepenen van den keure der stad Gend, wegens die gezworene, en eed dry vry neiringe van de vischvercoopers der stad Gend. — Exposé des droits de

que tous les citoyens vont perdre encore du peu de confiance qui leur restait, et que l'émigration, malgré toutes les entraves qu'on y a mises, va reprendre avec plus de force. » Quelques jours après il lui manda : « L'émigration fait tous les jours des progrès plus sensibles ; toutes les classes de citoyens semblent aujourd'hui prendre part à cette défection. Depuis mon

l'empereur sur plusieurs places hollandaises, 1784. — Calendrier de la cour de Marie-Christine et d'Albert de Saxe-Tesschen. — Le partage des Pays-Bas, ou moyens de pacification, 1785. — Briefe eines reisenden Franzosen, über den gegenwärtigen Zustand der Oesterreich. Niederlanden aus dem Französischen mit Anmerk. Leipzig, 1785, 3 vol. in-8°. — Un défenseur du peuple à Joseph II sur son règlement concernant l'émigration, Dublin, 1786, in-8°.—James Shaw, Sketches of the history of the Austrian Netherlands, with remarks on the constitution, commerce, arts and general state of these provinces, Londres, 1786, in-8°. — Digression sur les vrais intérêts des Pays-Bas autrichiens, par De Raucour, 1787. — Réclamations des trois états du duché de Brabant sur les atteintes portées à leurs droits et lois constitutionnelles au nom de Joseph II. — Mémoire sur les droits du peuple brabançon, et les atteintes y portées par S. M. l'empereur, par Van der Noot, 1787, in-4°. — Mémoire sur les droits des serments ou gildens, par le même, Maestricht, 1788, in-4°. — Recueil des pièces les plus authentiques relatives aux affaires actuelles des Pays-Bas autrichiens, 1787, in-12.—Historisch politische Nachrichten von den Oesterreichisschen Niederlanden, 1787, in-8°. — Marchen en retraiten der brabantsche volontairen tot Brussel, 1787. — Lettres sur l'état présent des Pays-Bas, 1788. — Recueil des représentations, protestations et réclamations des états des Pays-Bas autrichiens.— Étrennes aux Belges, 1788. — Vertoogh aen die goede mannen der leden, ende ambachten deser stad Antwerpen, wegens die dekens, onderlieden ende supposten van het vischverkoopers ambacht. — Vertoogh aen myne heeren die borgemeesteren ende schepenen der stad Antwerpen, wegens de dekens der hooftambachten. — Représentations des syndics des neuf nations de Bruxelles, du troisième membre de la ville d'Anvers, et troisième et quatrième membres de la ville de Louvain, aux états de

dernier rapport, l'inquiétude semble encore s'être accrue dans les esprits; l'émigration a gagné les provinces de Flandre, de Hainaut et particulièrement le comté de Namur. »

Van der Noot, sinon le plus habile, au moins le plus remuant des agitateurs, pour échapper aux piéges que lui tendait le gouvernement, se rendit à Londres, où le comte d'Alton,

Brabant, du 30 mai 1787. — L'époque la plus mémorable des fastes belgiques. — Représentation aux états de Brabant, par les chefs de la bourgeoisie et maîtres des quartiers, représentant le second membre de la ville d'Anvers. — Décret des gouverneurs généraux pour la province de Malines. — Requête présentée à LL. AA. RR. par le magistrat et les députés des 17 corps de métiers de la ville de Malines. — Représentation à Joseph II par les états de Flandre. — Griefs à charge des ingénieurs, notamment du colonel De Brou, dénoncés à Joseph II par les états de Flandre. — Lettre d'un vrai patriote, datée de Liége, le 21 juin 1787, et écrite à l'un de ses amis à Bruxelles. — Discours à MM. les brabançons présenté par le peuple du Hainaut. — Ode aux Belges. — Très-humbles remontrances faites à l'empereur par les états de Luxembourg et comté de Chiny, dans leur assemblée générale du 15 juin 1787. — Lettre du chancelier de cour et d'État à LL. AA, RR., Vienne, 18 juin 1787. — Lettre écrite au prince de Kaunitz, chancelier de cour, par les trois états de Brabant.—Lettre aux gouverneurs généraux, par les états de Brabant. — Représentation à LL. AA. RR., par les trois états de Brabant. — Requête présentée par les syndics des nations de la ville de Bruxelles, aux états du pays et duché de Brabant. — Lettre aux gouverneurs, par les états de Hainaut, 30 juin 1787. — Lettres des mêmes états au prince de Kaunitz. — Bemerckingen op den brief van S. M. gedateert den 3 julii, gevolgt op de vertooningen wegens die heeren staeten van Brabant, aen S. M., gedaen den 22 junii lest leden. — Lettre des états de Brabant aux gouverneurs généraux. — Requête présentée aux états de Brabant par les syndics des nations. — Lettres des états de Brabant aux gouverneurs généraux. — Lettre de Vienne, du 9 juillet 1787. — Lettre des états de Brabant aux gouverneurs. — Représentation à l'empereur par les états de Brabant. — Représentation des syndics des nations aux états de

par un odieux stratagème, tâcha de s'emparer de sa personne; mais, comme cela avait déjà eu lieu quelque temps avant en Belgique même, cette tentative échoua par le dévoûment d'un nommé Meersman, un de ses compatriotes. Échappé à ce danger, il profita de sa présence en Angleterre, pour sonder les dispositions du gouvernement britannique à

Brabant. — Lettre de l'empereur aux états de Brabant par l'entremise des gouverneurs. — Réponse de l'empereur aux députés des états des provinces belgiques, 15 août 1787. — Observations sur la dépêche de l'empereur, 16 août 1787. — Mémoire des députés des provinces belgiques autrichiennes au prince de Kaunitz-Rittberg. — Lettre du prince de Kaunitz aux trois états de Brabant. — Dépêche de l'empereur au comte de Murray, gouverneur ad interim. — Requête présentée aux états de Brabant par les brabançons intéressés à la pêche nationale, 1787. — Requête présentée aux états de Brabant par les armateurs à la pêche nationale. — Lettre d'un abonné à la pêche nationale à un quaker. — Réponse à la précédente. — Adresse au peuple et au prince de Kaunitz. — Avis satisfaisant à la nation. — Preuves justificatives d'une brochure intitulée : *Adresse au peuple et au prince de Kaunitz*, en date du 19 août 1787, de la métropole républicaine, le 25 août 1787. — Mémoire pour les serments de Louvain, nommés vulgairement *Gildens*, et pour les membres qui leur sont agrégés afin de tenir la police et *pro aris et focis* par H. J. V. D. H., 1787. — Requête présentée aux états de Brabant par les syndics des nations et touchant les horreurs exercées par les militaires. — Requête aux magistrats de Bruxelles par les syndics, 14 septembre 1787. — Requête adressée au comte de Murray par les bourgmestres, échevins et conseil de la ville d'Anvers. — Representatie aen de heeren staeten van Brabant, wegens J. Crumpipen, P.D.A. Vandevelde, ende J. Bartenstein verschaerende hunne sittinge in den souverynen raede van Brabant te staecken. — Brief geschreven door de heeren staeten van Brabant, den 5 nov. 1787, ende in vollen raede gelesen den 6 dito. — Dépêche de l'empereur par laquelle il nomme le comte de Trauttmansdorff ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas autrichiens. — Lettre d'un ex-capitaine de cercle à un de ses confrères, 1787. —

l'égard de la révolution de la Belgique. Il n'ignorait pas que l'Angleterre, la Russie et la Hollande voyaient avec déplaisir les succès des armes de l'empire sur les Turcs ; il crut cette circonstance favorable pour engager ces cours à donner leur appui à l'insurrection des Pays-Bas autrichiens. Ayant trouvé l'occasion de voir Pitt, l'illustre ministre anglais, il en reçut

Représentation aux états de Brabant par les syndics des 9 nations de la ville de Bruxelles, 26 octobre 1787. — Representatie aen myne heeren die staeten van Brabant wegens die dekens ende oversten van het vry vleeshouwers ambacht. — Memorie over het actueel gebreck van de vrede binnen desen lande van Brabant gepresenteert aen het magistraet der stad Antwerpen. — Requeste aen de eersaemé en goedemannen die dekens van de privilegierde binnen de stad Antwerpen, wegens die dekens van het vry vleeshouwers ambacht. — Representatie aen die staeten van Brabant in hunne generaele vergaderinge wegens de gecommitteerdens uyt de ambachten der stad Antwerpen. — Lettre de M. Archelino de Babiola à M. D. C. ex D. E., Bruxelles, 28 octobre 1787. — Représentation des états de Brabant au gouverneur général ad interim, par laquelle ils récusent les conseillers qui vont être réintégrés au conseil de Brabant. — Casus positie, benevens het advies by den gewesene cancelier word verschaert eenige bedieninge te konnen ondernemen. — Copye van den brief geschreven door de heeren staeten van Brabant aen den souverynen raede van Brabant, den 5 november 1787, ende in vollen raede gelesen den 6 dito. — Proposition d'une question importante touchant le ci-devant chancelier, 1787.—Copye van den brief geschreven door de heeren staeten van Brabant, den 5 november 1787, ende in vollen raede gelesen den 6 dito. — Représentation des états de Brabant au comte de Murray. — Lettre au comte de Trauttmansdorff avec l'avis d'un Malinois à son ami, 1787. — Brief van de staeten van Brabant aen den souverynen raede van Brabant. — Représentation des chefs de la bourgeoisie et quartiers-maîtres de la ville d'Anvers aux états de Brabant. — Représentation de la ville de Bruxelles, du 3e et 4e membre de la ville de Louvain et du 3e membre de la ville d'Anvers, aux états de Brabant. — Représentation des mêmes aux états de Brabant, concernant la cherté des vivres en gé-

quelques encouragements qu'il s'empressa de communiquer, et les donnant comme des promesses positives, à ceux de ses amis de Belgique qui étaient en correspondance avec lui. Il se rendit ensuite à La Haye pour continuer ses démarches diplomatiques ; mais comme il n'était revêtu d'aucun caractère officiel, il écrivit à cet égard aux principaux conjurés,

néral. — Représentation des syndics des nations de Bruxelles, aux états de Brabant, à l'égard de la consulte à faire contre le chancelier et les conseillers.— Exposition de la constitution, des lois fondamentales, libertés, franchises et priviléges du pays et comté de Hainaut, et des principales infractions qui y ont été faites, conçue dans un comité établi par les états du pays, 1787. — Mémoire pour la châtellenie d'Audenaerderemis aux députés des états de Flandre le 11 décembre 1787. — Dépêche du ministre aux états de Flandre, au sujet du droit de moulage. — Dépêche du même aux états de Flandre, au sujet des assemblées provinciales des Flandres. — Dépêche du même aux mêmes, 24 novembre 1787. — Dépêche du ministre au conseil de Brabant, à l'égard de la lettre des états de Brabant au conseil souverain de Brabant. — Declaratie van den keyser raeckende de edicten ende ordonnancien de welcke gepubliceert waeren op den 1sten april 1787.— Circulaire-brief toegesonden aen die oppertribunaelen van justicie der provincien, aen de raeden fiscaelen, ende aen de bisschoppen, van den 11 september 1787. — Decreet gegeven in den souverynen raede van Brabant, den 25 april 1788. — Extract uyt den register der resolutien van den raede van Brabant, 22 januar. 1788, ten 1 ure naermiddag. — Lettre à l'empereur sur l'atrocité des supplices qu'il a substitués, comme adoucissement, à la peine de mort, Bruxelles, août 1787. — Commentaire de l'art. LIX de la *Joyeuse Entrée*, appuyé de l'art. XLII et des principes de droit public d'où a été puisée la constitution belgique. Rome, typog. de la république, 1787.—Les pourquoi ou questions sur une grande affaire pour ceux qui n'ont que trois minutes à y donner; Bruxelles, chez le libraire qui aime à vendre 1787. — Lettre d'un Zélandais à un brabançon ou considérations sur les véritables intérêts de la province de Zélande, 1787. — Conseil d'un philosophe à Marc-Aurèle, 1787. — Apostrophe aux Belges. — Le pour et le contre,

qui, accédant à sa demande et qui, peut-être, comme lui nourrissaient l'espoir de voir les puissances étrangères soutenir l'insurrection belge, lui firent parvenir un acte officiel qui lui donnait le titre pompeux *d'agent plénipotentiaire du peuple brabançon*. Muni de cette pièce, il parvint, par l'intermédiaire du puissant abbé de Tongerloo, à voir en audience

ou extrait de la conversation d'un auteur, d'un avocat, d'un capucin et d'un abbé. — Le brabançon, marchand de modes et libraire, avertit le public qu'il vient de recevoir plusieurs nouveaux articles qu'il débite avec succès, aussi bien que dans l'autre branche de commerce. — Fable : Le seigneur, son clerc et les faisans. — Liste de divers livres nouveaux, dont la lecture peut convenir à tous ceux qui veulent se mettre au courant des affaires politiques et ecclésiastiques dans les Pays-Bas autrichiens. — Hommages dus à ceux qui ont présentement illustré les fastes belgiques. — Confession aussi vraie que générale dictée par le conseiller du gouvernement D....q, avec des notes. — Lettre d'un ami à M. D. P. Q., 1787. — Sort et salut du peuple, éloge sur l'époque de la ratification, 1787. — Observation sur l'érection des intendances et le décret interprétatif. — Éclaircissements sur la force et l'étendue des pouvoirs des gouverneurs généraux des Pays-Bas en apparence illimités.—Representatie der hooghpointers der heuver en neder casselrye van Audenaerde aen de heeren staeten van Vlaenderen, 15 januar. 1788. — Extrait du registre aux résolutions du conseil souverain de Brabant, 22 janvier 1788. — Lettre de M. Anonyme, habitant de Bruxelles, à son ami à Paris. — Lettre de l'abbé de Feller concernant la proscription du journal historique et littéraire avec quelques notes de l'éditeur, 1788. — Lettre de l'abbé de Feller à M. de Lannoy, procureur général du Brabant. — Lettre du même à M. Crumpipen, secrétaire d'État. — Lettre du même au conseil souverain de Brabant. — Lettre du même au conseil souverain du Luxembourg. — Lettre du même au comte de Trauttmansdorff.—Dépêche de LL. AA. RR. aux états de Flandre. — Lettre à M. Linguet par M. De Moitelle, colonel commandant du régiment de ligne, au sujet du récit controuvé de la journée du 22 janvier, publié dans le n° CI de ses annales. — Objections aux sociétés secrètes par le comte de Windisch-Graetz, Londres,

particulière la princesse d'Orange, qui lui fit un accueil très-bienveillant et lui donna même les plus grandes espérances; elle alla jusqu'à lui faire tenir pour le ministre de Prusse, une lettre d'introduction très-pressante. Cependant, hâtons-nous de le dire, ces promesses d'appui et de protection, n'étaient autre chose que la conséquence de la situation politique de l'Eu-

mars 1788. — Lettre adressée à M. Linguet, rédacteur des annales politiques, par M. De Moitelle, 4 mars 1788. — Lettre d'un habitant de Bruxelles, qui analyse celle de M. De Moitelle, écrite à M. Linguet. — Mémoire sur les droits et priviléges des compagnies bourgeoises de la ville de Bruxelles, connues sous le nom de serments, dits *gildens*, et les infractions y portées, nommément le 22 janviar 1788, présenté aux magistrats de la même ville par les chefs-doyens desdits serments, le 17 mars 1788, par H. C. N. Van der Noot. — Extrait de la gazette des Pays-Bas, Bruxelles le 17 mars 1788. — Représentation aux états de Brabant par les syndics des nations, au sujet de la séparation des états. —Représentation aux bourgmestres, échevins, trésoriers et conseillers de la ville de Bruxelles, sur différents objets. — Lettre d'un patriote de Bruxelles à son ami à Paris, 26 mars 1788. — Représentation des syndics des nations au magistrat de Bruxelles sur différents sujets, notamment sur l'université de Louvain.—Advies en vertooghschrift aen de borgemeesteren, schepenen en raed der stad Antwerpen door de dekens der ambachten representeerende het derde lidt, waer by gevoeght syn verscheyde stucke. — Advies ende vertooghschrift wegens d'heer J.-N.-C. Van Essen tegen den procureur general van Brabant. — Requête de divers citoyens présentée aux états de Brabant dans leur assemblée générale, faite par H. C. N. Van der Noot, junior, avocat au conseil souverain de Brabant, 1788. — Requeste aen de borgemeesteren, schepenen, ende raed der stad Antwerpen, wegens die hooftambachten over verscheyde objecten, Antwerpen, 7 april 1788. — Representatie wegens de wethouderen der stad Antwerpen aen die raedslieden lidtmaeten van den souverynen raede van Brabant, actuelyck binnen de stad Antwerpen residerende. — Vertooghschrift voor de heeren Heusling en Vanderbelen aen die heeren staeten van Brabant gepresenteert op 27 mey 1788. — Vertooghschrift

rope à cette époque. Joseph II, par ses vues de conquêtes, de réformes, de démocratie, avait fait de ses voisins de secrets adversaires, qui n'étaient pas fâchés de lui susciter des embarras qui gênassent l'exécution de ses innombrables projets; mais jamais ils n'eussent poussé leur hostilité contre lui, jusqu'à intervenir par la force des armes dans les dissen-

van de natien der stad Brussel aen die heeren wethouderen der selve stad, 30 mey 1788. — Vertooghschrift van de dekens der stad Antwerpen aen de heeren borgemeesteren, schepenen ende raed der selve stad, 30 mey 1788. — Vertooghschrift van de dekens der stad Antwerpen, maeckende het derde lidt deser stad, 30 mey 1788. — Dépêche adressée aux états de Brabant, le 17 juillet 1788, avec un commentaire. — Guide fidèle pour toute l'étendue du duché de Brabant, pays de Limbourg et marquisat d'Anvers, avec une esquisse de la constitution de la province, et moyens de la conserver, dédié aux états de Brabant par un ami de la patrie, Londres, 1788. — Decreet gegeven in den souverynen raede van Brabant den 19 julii 1788, op de requeste van den substituet procureur general Cuylen, tenderende tot verclaeringen dat het libel geentituleert : *Guide fidèle pour toute l'étendue du duché de Brabant, pays de Limbourg et le marquisat d'Anvers, avec une esquisse de la constitution de la province*, etc., is attentatoir aen de souveryniteyt van S. M. ende dat alvolgens het selve stuck publieckelyck sal worden verbrand, door beuls handen op een schavot. — Memorie ofte manifest voor het nederlands volk, ende specialyck voor den derden staet van het hertoghdom van Brabant de welcke moest gepresenteerd worden aen het gouvernement, aen de gedeputeerde der staeten en wanneer de moorderye tot Mechelen ende Antwerpen geplogen, ende wel besonder het depeche van den 8 [oogst, hebben voltrocken de slavernye, ende verdooft de stemme van alle waere borgers. — Dépêche du ministre plénipotentiaire aux états de Brabant, ou à leurs députés le 8 août 1788, avec un commentaire. — Representatie aen de borgemeesteren, schepenen ende raed deser stad Antwerpen, wegens die dekens der hooftambachten, 10 julii 1788. — Representatien wegens de selve van 14 julii 1788. — Faits et charges pour le substitut procureur général contre la nommée Pineau, prisonnière à la prison de la

tions intérieures des Pays-Bas. C'est ce que Van der Noot ne comprit pas ; étranger, comme il l'était, aux mystères et aux intrigues de la politique du siècle dernier, il crut naïvement que toutes les promesses de secours qu'on lui faisait seraient exécutées consciencieusement ; il ne put s'imaginer, comme nous venons de le dire, que ces encouragements, sur lesquels

porte de Hal. — Representatie aen die seer eerweerde ende edele heeren die gedeputeerde der staeten van Brabant, wegens de dekens der hooftambachten, 15 julii 1788. — Decreet gegeven in den souverynen raede van Brabant, den 12 augusti 1788. — Representatie aen die borgemeesteren, schepenen ende raed deser stad Antwerpen, wegens de oude schepenen. — Representatie aen die gedeputeerde der staeten van Brabant, wegens de selve schepenen. — Representatie aen die borgemeesteren ende schepenen der stad Antwerpen, wegens de hooftmannen der poorterye ende wyckmeesters der selve stad. — Representatie aen die heeren gedeputeerde der staeten van Brabant, wegens de selve. — Representatie aen die borgemeesteren, schepenen, tresoriers ende rentmeesters der stad Antwerpen van wegens de gecommitteerde der hooftambachten der selve stad. — Representatie aen die heere gedeputeerde der staeten van Brabant, wegens de selve. — La valise décousue, 1790, in-8°. — Begin der Belgische vryheid, 1790, in-8°. — Het groot licht door den waeren brabander, 1790, in-8°. — Le martyrologe Belgique, l'an de fer 1790, à la vérité et à la postérité, 1791. — Journal philosophique et chrétien, par H. J. Brosius, Liége, 1790, 4 vol. in-8°. — Courrier de l'Escaut, 1790, in-4°. — L'ami des Belges, publication périodique, 1790, in-8°. — Le postillon des Pays-Bas, 1792, in-4°. — Costumes des volontaires, in-4°. — Correspondance infernale, ou lettres d'Olivier Cromwell à H. Van der Noot, 1790, in-8°. — Van der Noot ontmaskeert. — Phocas II, Heintje ou le règne de 355 jours, 1793, in-12. — Fragment pour servir à l'histoire des événements qui se sont passés aux Pays-Bas depuis la fin de 1787 jusqu'en 1789, par de Trauttmansdorff, Amsterdam, 1792, in-8°. — Confession authentique et repentir d'un membre du congrès belgique, Bruxelles, 1791, in-8°. — La monstrueuse chimère des Belges, ou anecdotes secrètes sur la révolution des Pays-Bas, 1791, in-8°. — Notes que

il fondait son système, ne lui étaient donnés que par le désir qu'avaient les puissances de susciter à l'empereur des embarras intérieurs, et il était loin de croire que jamais on ne remplirait l'engagement verbal qu'on prenait envers lui, d'envoyer de l'argent et des troupes pour faire triompher l'insurrection, dont au fond on ne désirait pas le succès complet.

le comte de Trauttmansdorff a remises au cabinet de Vienne pour sa justification, 1791, in-4°. — La Joyeuse Entrée mise en pratique, ou mémoires pour servir à l'histoire de l'usurpation des États belgiques en 1790. 1791, in-8°.— Les figues et leurs intrigues.— Pièces concernant les vonckistes depuis 1790 jusqu'à 1793, 2 vol. in-8°. — Recueil de pièces relatives aux principes constitutionnels des vonckistes, 5 vol. in-8°. — Le babillard brabançon. — Les fous de Séville, comédie en 5 actes sur la révolution belgique, par P. de Montreuil, 1790, in-8°. — Vingt prophéties de Michel Nostradamus avec figures, Liége, 1787, in-8°. — Chronique brabançonne, 1790, in-8°. — Pièces concernant la Dubuisson, in-8°. — Le songe belgique, 1787, in-8°. — Histoire secrète et anecdotique de l'usurpation belgique, par Schon Schwartz, 1790, in-8°. — Recueil de pièces justificatives du sens doctrinal du serment, Gand, an VII, in-8°. — Mémoires militaires sur la campagne de l'armée belgique, dans les Pays-Bas autrichiens en 1790, par un officier de l'armée, 1791, in-8°. — Collection de pièces touchant la campagne en Belgique de 1790, in-8°. — Lettres historiques, politiques et critiques d'un observateur impartial sur les nouveaux troubles qui agitent les provinces belgiques depuis la rentrée du gouvernement en 1790, Londres, 1790-92, in-8°. — Étrennes belgiques pour l'an 1790 avec les étrennes de 1788 et le poisson d'avril de 1789, in-8°. — Recueil des chansons patriotiques dédiées aux belges, 1790, in-24.—Het verlost Nederland, vereeslyck door de lang gewenschte aenkomst van Maria-Christina en Albertus Casimirus, gouverneur der oostenryksche Nederlanden, door C. A. S....., 1791, in-4°. — Almanach des trépassés pour 1791. — L'Hermite de la grotte aux Belges, Lille, 1790.—Collection des différentes gravures, allégories, critiques, portraits, batailles et autres qui ont rapport à la révolution belgique, commencée en 1787, avec des notes, in-4°. — Almanach de la révolution belgique

Vonck, avocat distingué au conseil de Brabant et l'un des principaux chefs aussi du mouvement, plus habile et plus perspicace que le diplomate de Londres et de La Haye, ne partageait pas la confiance de celui-ci dans une intervention étrangère. Il crut que le moyen le plus sûr de faire réussir la révolution était de l'accomplir uniquement par le peuple

pour 1792, in-12. — Dag register van de provisoire representanten van het souvereyn volk van Antwerpen, in-4°.—Aen den keyser in synen souverynen raede van Brabant, gepresenteert wegens den advocat H. J. Vanderhoop. — Vertooghschrift door de dekens der stad Antwerpen uytmaeckende het derde deser stad leden, gepresenteert den 4 julii 1788, aen den heeren borgemeesteren, schepenen ende raed der stad Antwerpen. — Requête aux bons et zélés patriotes. — Apostille sententielle. — Représentation du 2 juin, de la châtellenie d'Audenaerde. — Dépêche de l'empereur à ceux de la châtellenie d'Audenaerde, 30 septembre 1788.— Lettre d'un Flamand à M. V. O., membre du tiers-état de Brabant, 1788. — Danckschrift ter eeuwige memorie opgedraegen aen de goede mannen van de natie der hooftstad Loven, den 30 november, 1788. — Avis pour le tiers-état de Brabant, servant de supplément à l'esquisse de la constitution de la province. — Les intrigues du despotisme démasquées. — Avis de la part du gouvernement au sujet de l'imposition de 40 p. c. — Avis au lecteur. — Anonyme ou recherches inutiles. — Avertissement. Récompense 2000 écus d'Espagne. — Le credo vulgaire sur l'administration publique. — Le triomphe de la vérité, ou dénonciation des vaines terreurs de la nation Belgique.—C'est le devoir de chacun de faire des rapports sûrs et de juger de tous les faits selon la maxime fondamentale, en disant franchement son sentiment. — Correspondance du comte de ....., membre des états de Hainaut, et du comte de ....., membre des états de Brabant. — Lettre d'un ami à la nation belgique. — Aenspraeck der regtveerdigheyd aen de Nederlanders. — Den roep des volks. — Avis à compère Trauttmansdorff, incendiaire, par un non-incendiaire. — Les XIII chapitres de la prophétie de Michaël, Franciscus Pascalis, Henricus, Stanislas, Vanderstrandal, Boberckhoven, dit Schlechmulders Humball qu'il appelle sa vision; Middelbourg, sans date. — Avis aux

belge lui-même. Dans ce but, il imagina de soulever en masse la Belgique par des ressorts mystérieux. Il organisa, de concert avec les avocats Verlooy, Torfs, T' Kint, De Brouwer et Le Hardi, les négociants Weemaels et d'Aubremé, l'ingénieur Fisco et le banquier de Walckiers, l'association : *pro aris et focis*, combinée d'une manière très-

Belges. — Lettre aux Belges. — Retraite surnommée les nouvelles repenties du siècle anti-apostolique. — Manière d'imposer les charges publiques dans le duché de Brabant. — Extrait d'une lettre concernant les affaires des Pays-Bas, avec la réfutation par un brabançon. — Tableau du despotisme peint d'après nature. — Avis salutaire. — Supplique des états de Brabant à l'empereur. — Une pièce commençant ainsi : Les états de Hainaut n'ayant pas répondu à tous égards à ce qui leur a été communiqué des intentions de S. M., le gouvernement s'est vu, d'après les ordres éventuels qu'il avait, dans le cas, d'envoyer des commissaires à Mons pour y dissoudre les états et faire publier et exécuter dans cette ville, ainsi que dans le reste de la province, l'ordonnance dont la teneur s'ensuit : etc. — Lettre à l'ex-jésuite Feller par un de ses abonnés, Paris, 1789. — Dépêche de l'empereur au conseil souverain de Brabant, pour biffer quelques décrets donnés par le même conseil. — Supplement van het algemeyn *Nieuws-Blad* van den 1 feb. 1789. — Ander supplement van den 15 feb. — Lettre du comte de Windisch-Graetz aux rédacteurs des éphémérides de l'humanité, Bruxelles, 19 février 1789. — Nouveau et singulier moyen de despotisme pour subjuguer la nation belgique et renverser la constitution par le fondement. — Requête des habitants de ..... au ministre plénipotentiaire, 20 février 1789. — Traduction d'un article inséré dans le chronich., Bruxelles, 23 février 1789.—Advies voor de parochie van ..... — Lettre du comte de ....., membre de l'état noble de Hainaut à M. le comte de ..... membre de l'état noble de Brabant, 1er avril 1789. — Journal de la maladie de S. M. l'empereur et roi. — Vomitif patriotique ordonné par un célèbre docteur de bon conseil de Hainaut, — Sentence contre E. M. De Cock, pensionnaire des états de Brabant, condamné à la potence à la place patibulaire, dite Terneyveld, comme imposteur au souverain et traître à la patrie, exécuté en effigie,

ingénieuse et très-adroite. Les dix chefs, considérés comme généraux, devaient nommer chacun dix colonels, ceux-ci dix majors, qui désignaient dix capitaines, qui choisissaient dix lieutenants, qui à leur tour devaient enrôler dix sergents, qui également recrutaient dix soldats. Au moment du danger ces légions compactes devaient, au premier signal de leurs chefs

le 14 mai 1789. — Oraison funèbre de De Cock. — Extrait du courrier de l'Escaut du 14 mai 1789. — Réfutation des prétendus griefs, à charge de H. C. N. Van der Noot, contenus dans sa proclamation avec des observations sur les vrais droits du peuple de Brabant, 1789. — Diplôme de l'empereur sur différents objets. — Résolution des états de Brabant au sujet du diplôme. — Lettre au rédacteur du courrier de l'Europe, 1789. — Petits discours impromptus ou les dix réflexions. — De par la partie sage de la nation à LL. AA. RR. — Lettre aux rédacteurs du journal général de l'Europe, relativement aux affaires du Brabant. — Extrait du journal général de l'Europe, Herve, 3 juillet 1789. — Dépêche du ministre aux états du duché de Limbourg. — Observations d'un citoyen sur les enlèvements qui ont eu lieu à Bruxelles le 27 juillet 1789. — Lettre de Linguet au ministre, 28 juillet 1789. — Lettre de M. L..... au ministre, Bruxelles, le 28 juillet 1789. — La prophétie vérifiée, ou lettres de Linguet au comte de Trauttmansdorff, Gand, avec approbation du comité général des Pays-Bas. — Lettre au même sur l'assemblée de commerce à Bruxelles. — Lettre de l'assemblée de commerce à Bruxelles aux bourgmestres, échevins, trésoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles, 10 août 1789. — Copye van eenen brief, gedateert den 6 september 1789, door ....., aen eenen schepenen der parochie van ....., in Vlaenderen, inhoudende de onderwysinge der lands saecken. — Lettre de Presbourg, 8 septembre 1789. — Lettre d'Allemagne insérée dans le journal de la ville de Paris, 7 octobre 1789, n° VII. — Courrier de l'Escaut, dernier supplément extraordinaire, rubrique : *Malines*, 11 octobre 1789. — La vérité vengée, ou lettre d'un ancien magistrat à l'abbé de Feller, rédacteur du journal historique et littéraire, Liége, 1789. — Manifeste du peuple brabançan, 24 octobre 1789. — Le peuple brabançon. Règlement pour le militaire. — Le peuple brabançon. Règlement pour la police. —

respectifs, se rendre sous les armes. Cette association réussit au-delà des espérances que les dix en avaient conçues, car, au bout de quelques mois, le nombre des membres s'éleva au chiffre de soixante-dix mille, qui, chose surprenante, conservèrent religieusement le secret de cette organisation occulte; car, si l'un des soldats n'avait, par une odieuse cupidité,

Lettres du conseil de Flandre au ministre. — Mémoire présenté par le conseiller De Grave au conseil de Flandre, le 5 novembre 1789, pour servir de réponse à la requête du substitut fiscal Puclinckx, requérant le conseil de brûler et lacérer par les mains du bourreau le manifeste du peuple brabançon. — Copye van een kort verhael van alles het gene den heer Libert, eertydts procurator der gewesene cathuysers, gesien, gehoort ende geleden heeft in een ket der caserne ten tyde van de bewerten in Gend den 13, 14, 15 et 16 november 1789 van hun toegesonden aen eenen van syne vrienden, hier onder verclaerende, door eygen handteecken, de overkominge deser met haer origineel. — Kortbondig verhael van het gene binnen Gend hooftstad van Vlaenderen is voorgevallen op den 13, 14, 15, 16 et 17 november 1789 ter voorsaecke van de algemeyne revolutie in de oostenrycksche Nederlanden. — Vervolgh van het kortbondig verhael, etc. — Gespreck tusschen Betfort en Dulle, 1789. — Déclaration de l'empereur du 20 novembre 1789. — Déclaration de l'empereur du 21 novembre 1789. — Dépêche du comte de Trauttmansdorff au conseil de Brabant. — Lettre de P. D. A. Vandevelde au chancelier. — Déclaration de l'empereur du 25 novembre 1789. — Déclaration du ministre plénipotentiaire du 25 novembre 1789. — Den spectateur universeel, uyt Loven, 22 november 1789, n° VIII. — Repentir malheureux, ou retour de l'empereur sur lui-même, par son édit du 20 novembre 1789. — Détail exact et fidèle de la révolution de Flandre; correspondance entre M..... et l'abbé de Feller. — Voorstellinge gedaen aen die staeten van Vlaenderen, ende in hunne generale vergaederinge op den 22 en 23 nov. 1789, voorgelesen, ende door dezelve hooghmogende eenpaeriglyck aengenomen. — Salus populi suprema lex esto. — Lettre du prince d'Arenberg, comte de la Marck, à H. Van der Noot, agent plénipotentiaire du peuple brabançon, 22 novembre 1789. — Lettre du même au comité de Breda,

dévoilé au général d'Altou, l'existence de cette armée mystérieuse, jusqu'au grand jour de l'action, le gouvernement en eut complétement ignoré l'existence.

Ainsi, pendant que Van der Noot courait les cours étrangères pour se faire des alliés, Vonck, par des moyens plus certains, organisait la révolte à l'intérieur. Cependant, le

30 novembre 1789. — Réflexions sur l'affranchissement des Pays-Bas. — Trève ou suspension d'armes contractée entre le colonel de Brou et le commandant Vandermersch, du 22 décembre 1789. — Rede van eenen boetmeester der stad ....., uytgesproken den 4 wintermaend 1789. — Avis aux habitants des Pays-Bas autrichiens, 5 décembre 1789. — Le désespoir et la mort de l'incomparable Joseph II. — Lettre du ministre plénipotentiaire au magistrat de Bruxelles.—Déclaration du ministre, du 6 décembre 1789. — Lettre du ministre à un membre absent des états de Brabant. — Le spectateur universel, 6 décembre 1789. — Trop tard ou derniers efforts du ministre Mielleuse. — Combinaison de la lettre du ministre, du 25 novembre 1789, et de sa déclaration du 6 décembre avec la suspension d'armes datée à Horsmach du 2, entre le colonel de Brou et le commandant Vandermersch. — Le spectateur universel, 8 décembre 1789, n° LX. — Lettre de M..... au peuple belgique, insérée dans le journal de Luxembourg le 8 décembre 1789. — Lettre du prince d'Arenberg au comité de Gand, 10 décembre 1789. — Annonces et articles divers, jeudi 10 décembre 1789. — Journal général de l'Europe, 10 décembre 1789. — Entretiens entre le général d'Alton et quelques officiers consternés, devenant patriotes par nécessité dans la nuit de l'attaque de Bruxelles, 11 décembre 1789. — Lettre d'un bon patriote réfugié dans une ville de France à l'arrivée des royalistes en ce pays. — Vers aux Belges. — Dépêche officielle de la vérité à Joseph II, en lui annonçant la révolution des Pays-Bas. — Lettre de Linguet au comité patriotique de Bruxelles, 1789.—A l'empereur, de la Bast^e, 1er nov. 1789.—Relation exacte de la prise de Bruxelles par ses habitants, Bruxelles, 15 décembre 1789. — Nederlandsche redenvoeringe opgestelt door joncker R. C. J. Vanlangendonck, advocaet van den raed van Brabant, ter oversaecke van het oprechten van den brabantschen vryheyt standaert binnen de eerlyckheyd

premier, plein d'illusions et de projets chimériques, dédaignait les efforts que l'on faisait pour l'armement de patriotes, il alla même jusqu'à les railler de ses propos et les poursuivre de ses épigrammes. « De jeunes patriotes, dit Vonck, étant venus le trouver à Breda, pour lui offrir leurs services contre les Autrichiens, il les chassa de sa présence et les traita de

van Boom op den 21 decembris 1789, ende uytgesproken door desselfs drossaert den heere J. E. De Becker.—Lettre de Linguet à Joseph II, sur la révolution du Brabant et du reste des Pays-Bas. — Extrait des résolutions des états de Brabant, 26 décembre 1789. — Formulaire du serment projeté le 27 décembre 1789, pour être prêté par tous les membres respectifs du premier, deuxième et troisième état, en observant la distinction d'état et d'ordre auxquels ils ressortissent.—Requête de M. Van Schelle, pensionnaire de la ville de Bruxelles, aux états de Brabant. — Lettre d'un citoyen de Bruxelles à un citoyen de Gand, 27 décembre 1789. — Réponse à la lettre précédente, 30 décembre. — Commissie van administratie, regeringe en politike saecken. — Collection complète des remarques ou réflexions sur les édits de l'empereur depuis le 18 juin 1789 jusqu'au 6 décembre, avec un avis important au peuple belgique sur toute l'administration de ses provinces depuis la date du manifeste (en deux parties). — Remarques sur l'ordonnance de l'empereur du 18 juin 1789. — La vérité à côté du mensonge, ou redressement des erreurs et contradictions contenues dans l'édit du 19 octobre 1789. — Déclaration et ordonnance de l'empereur, ampliation de celle du 30 septembre sur les émigrations, les armements, les attroupements et autres complots contre l'État, du 19 octobre 1789. — Nouvelle anarchie de Joseph II. — Seconde dépêche officielle de la vérité à Joseph II, contenant les portraits en action de Le Plat et de d'Alton, 1790. — De biegt ofte beleydenisse van Josephus II, aen synen cancelier Kaunitz, raeckende de onwentelinge en het verlies van het Nederland voorgevallen in december 1789. — Cri des laboureurs du Hainaut, Lille, 1789. — Notes historiques et politiques. — La mort du nouveau Titus du Nord, d'après la fable inventée par les moines et contredite par les hommes vrais et sincères qui souhaitent un règne long et heureux à ce prince philosophe, sage et humain, 1789. —

gueux. « Il ne fallait, disait-il, qu'avoir un peu de patience; il allait venir des troupes hessoises, brunswickoises, prussiennes et 180 pièces de canon. Les citoyens ne devaient pas combattre : il ne fallait pas d'argent pour engager les Autrichiens à déserter : on n'avait qu'à le laisser faire lui ! Henri vivait encore, etc. » Vonck rassembla les patriotes dans la

Le citoyen de Saint-Amand au citoyen de Saint-Omer, auteur du pamphlet intitulé : *Le moine et l'anti-moine.* — Uyttrecksel van een pasquille gestroyt tot Brussel den 3den sept. 1629 te vinden in Pieter-Bor, vermaerden historie schryver. — Discours sur le monde mulièbre, traduit du latin du P. Séraphin, d'Ostende, capucin, avec des notes par un amateur de la belle latinité et dédié à une jolie femme par le P. Boniface d'Asnières, 1789. — Den lof der dry Heintjens. — Aux Belges, 1789. — Le credo vulgaire sur l'administration publique. — Verhael der uytroepinge van den primus van Brussel. — Objections ingénues d'un cultivateur à un philanthrope sur les réformes que l'empereur voulait introduire dans ses provinces belgiques, 1789. — Avis à la jeunesse bruxelloise pour l'établissement d'une école générale militaire. — Conversion du général d'Alton aux Ardennes, 1789. — La vérité et facta est lux. — Supplique des deux premiers ordres des états de Brabant, du 26 janvier 1789, à l'empereur. — Explication de la note de la page v de la brochure qui porte le titre : *La vérité et facta est lux.* — Antidote à l'épidémie qui règne aux Pays-Bas, depuis l'année 1787, ou tableau comparatif des changements projetés par l'empereur et des points arrêtés par l'assemblée nationale en dépit de l'opposition du clergé et de la noblesse. — Is God keyser of patriot? — Le patriote armé, journal en forme d'annales, contenant le développement des causes, des circonstances de la révolution générale des Pays-Bas, 1789. — Entretien entre un religieux et un patriote. — Projet de requête à présenter à S. M. par le tiers-état de Brabant au sujet du refus de subsides, impôts, etc., 1789. — Maximes applicables aux circonstances présentes, dédiées aux magistrats et aux citoyens, 1789. — La voix de la raison, de la philosophie et de la vérité, ou extrait de l'évangile appliqué aux circonstances présentes, Lille, 1789.—L'orateur de la Belgique australe. De l'imp. patriotique, 1789. — Le confiteor

province de Liége, aux environs de Hasselt, où fut établi le comité de guerre ; mais il ne tarda pas, à l'approche de quelques corps autrichiens, de se réfugier sur les frontières des Provinces-Unies, où il fit jonction avec les émigrés qui s'y trouvaient autour de Van der Noot et de Van Eupen.

Cependant les volontaires, pleins de patriotisme et d'ar-

du cardinal archevêque de Malines, ci-devant conseiller-intime de S. M. et adressé à l'auteur de la vérité vengée. — Manifeste pour les habitants de la ville de Bruxelles, adressé aux états de Hainaut, de Brabant, de Flandre, de Limbourg, etc. — Psaume paraphrasé par le tiers-état, ou tout ce qu'on voudra, 1789. — Trompette anti-autrichienne, ou le prince déchu de sa souveraineté et le sang des fidèles sujets avec la religion vengés. — Histoire naturelle, philosophique et politique des ânes, traduite de l'italien, 1789. — Descente d'Alectryon sur la terre, vision d'un doyen des nations de Bruxelles en 1787. — Dialogue entre Joseph II et saint Pierre. — Appel à la nation belgique contre tout ce que pourraient décerner les états de Brabant de contraire à la constitution du pays. — Appel à la nation belgique. — Déclaration du comte de Windisch-Graetz à l'occasion d'une citation insérée dans un écrit anonyme intitulé : *Observations d'un citoyen sur les enlèvements qui ont eu lieu à Bruxelles le 27 juillet* 1789. — Les intrigues du despotisme démasquées. — Les auteurs secrets de la révolution présente. — Marie-Thérèse à Joseph II. — Entretien secret entre le comte de Trauttmansdorff et le général d'Alton. — Portrait de Joseph II, traduit de l'anglais par lord Champers Winterfeld. — Le peuple brabançon. — Lettre sur le discours du comte de Windisch-Graetz qui traite du pouvoir d'un monarque sur la constitution de ses États, adressée à l'abbé de bon conseil par un vrai patriote, bon citoyen et zélé sujet, 1789. — L'éclaireur ministériel, ou réponse à la lettre sur le discours du comte de Windisch-Graetz, etc. — Qu'allons-nous devenir ? ou avis essentiel d'un Belge à ses concitoyens. — Aperçu sur le véritable état des provinces belgiques, par un citoyen, en réponse à la brochure : *Qu'allons-nous devenir ?* — Tableau du bonheur des Belges, ou réponse à la question proposée : *Qu'allons-nous devenir ?* — Lettre d'un philanthrope à l'auteur de l'ouvrage : *Qu'allons-nous devenir?*

deur manquaient de général. Van der Noot était incapable de commander une armée; Vonck, nécessaire ailleurs, était du reste étranger à une organisation militaire et aux combinaisons stratégiques. Ce dernier jeta les yeux sur le colonel Vandermersch, ancien officier, qui s'était distingué d'abord au service de la France et ensuite de l'Autriche, particulièrement

— Réponse du comte d'Oleron à l'auteur de l'ouvrage : *Qu'allons-nous devenir?* — Lettre sur une brochure : *Qu'allons-nous devenir?* — Réflexions sur la brochure intitulée : *Qu'allons-nous devenir?*, par un ami de la paix. — Lettre d'un membre du ci-devant conseil royal de Bruxelles à un royaliste intrigant, servant de réponse au problème : *Qu'allons-nous devenir?* — Ce que nous allons devenir. — La bride, apologue adressée aux Belges. — Réponse à l'auteur du pamphlet intitulé : *La bride.* — Histoire d'un spoliateur ou l'incident. — Si leurs intentions sont bonnes, ils ne savent ce qu'ils demandent; si elles ne le sont pas, c'est autre chose. — Lettres aux rédacteurs des journaux et feuilles publiques, sur ce qui se passe dans la province de Limbourg. — Copie d'une lettre aux rédacteurs du journal général de l'Europe, inséré dans le n° CLVII. — Lettre du prince de Ligne à son épouse. — Lettre d'un patriote brabançon à l'avocat Vonck. — Vénus en conjonction avec Mars, sous le signe du lion et la quatrième phase de la lune du mois de janvier 1750, ou hymne sur le retour du duc d'Ursel. — Histoire chronologique de Bruxelles et de ses habitants, renfermant les révoltes, les siéges, les batailles, les tumultes et enfin tout ce qui est arrivé de remarquable dans cette ville ou à ses habitants, depuis l'époque de sa fondation jusqu'à 1790.—Traité d'union et établissement du congrès souverain des États belgiques unis.— Pièces détachées trouvées parmi les papiers du ministre plénipotentiaire et des autres membres du ci-devant gouvernement. — La papillote trompeuse, ou lettre d'un bourgeois d'Ixelles.— Lettre de l'empereur à Linguet en réponse à une autre du 22 décembre. — Note remise aux états de Brabant par la commission des douanes le 21 janvier 1790.—Doléances adressées au peuple brabançon.—Projet d'adresse à présenter à l'illustre assemblée des états de Brabant par plusieurs citoyens de tout rang et de tout état. — Considérations impartiales sur

pendant la guerre de sept ans, et qui par sa valeur était parvenu de simple soldat au grade de colonel, ce qui n'était pas commun au siècle dernier. Vandermersch, déjà âgé et retiré du service, vivait dans une de ses terres aux environs de Menin. Après les ouvertures qu'on lui fit faire par son ami le curé de Menin, il hésita d'abord ; mais lorsqu'on lui eut démontré la gran-

la position actuelle du Brabant. — Réfutation des considérations impartiales et du projet d'adresse aux états avec une exposition du danger de ces brochures, par H. J. Vanderhoep, avocat du peuple. — Suite de la nouveauté, ou réponse à une brochure intitulée : *Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant.* — Contre-essai d'institutions politiques plus vraies et moins factieuses que celles devant servir d'introduction à l'esprit de contradiction et de cabale, ou le pamphlet portant le titre de : *Considérations impartiales sur l'état actuel du Brabant.* — Lettre sur la démission du duc d'Ursel de la présidence du conseil suprême de guerre. — Avertissement de la part du duc d'Ursel sur la lettre précédente. — Esquisse abrégée d'un plan général d'administration des revenus de la république des États belgiques unis.—Lettre d'un patriote gantois à un patriote bruxellois sur la constitution militaire. — Lettre d'un patriote gantois sur la mendicité, les enfants trouvés et un monument à élever à la gloire des auteurs de la révolution pour la liberté des Pays-Bas. — Brief aen M. Vanhoorebeeck, capityn tot Antwerpen, raeckende d'heer Leemans. — Lettre d'un écolier du collége d'Alost à son père sur les anciens, l'empereur et la tyrannie. — Lettre au feldmaréchal Vandermersch, à Namur. — Note remise le 11 janvier 1790, à un membre noble des états de Brabant. — Lettre à H. C. N. Van der Noot au sujet de la formule du serment à prêter par les agrégés aux serments. — Lettre à M. Deman, commissaire du grand serment et aux chefs doyens. — Serment pour le grand serment. — Déclaration portant révocation de différents édits, ordonnances et décrets du 12 janvier 1790. — Pleins pouvoirs réclamés dans la déclaration. — Point de nouveauté, extrait du journal historique et littéraire du 15 février. — Lettre de l'armée patriotique en date du 19 février, aux auteurs du postillon extraordinaire de tous les Pays-Bas. — Joseph aux enfers et son entrevue

deur de la tâche qu'il était appelé à remplir, il s'écria plein d'enthousiasme : « si l'on veut de moi, je suis prêt. » Il se rendit immédiatement à Breda, d'où il envoya à l'empereur sa démission du grade de colonel ; mais avant il eut soin, dans l'intérêt de sa famille, de se faire donner par les abbés de St-Bernard et de Tongerloo, par acte du 6 octobre 1789,

avec Richard d'Alton. — Avis à MM. Brosius, Feller, Duvivier et autres. — Projet d'organisation provisionnelle intérieure de la Flandre, envoyé par les états aux principaux. — Copye van eenen brief geschreven door eenen proseliet aen synen correspondent in Herenthals, 21 feb. 1790. — Lettre du parlement général de la guerre au vicomte de Walckiers du 23 février 1790. — Réponse du vicomte de Walckiers à la lettre précédente. — Lettre du département général de la guerre au même, du 26 février 1790. — Réponse du même, du 27. — Réponse à la lettre du comte de Cobenzl, 28 février 1790. — Lettre du comte de Cobenzl à tout ecclésiastique, noble, homme d'épée et de robe, bourgeois, commerçant et homme de la campagne, etc. — Lettre du duc d'Ursel à M. De Jonghe, conseiller de Brabant et pensionnaire des états. — Réponse aux fausses allégations du sieur J. H. Mendiviz. — Lettre d'un membre des serments de Bruxelles à M. Van Wetteren, bourgmestre hors des nations et colonel héréditaire des cinq serments. — Lettre d'un citoyen qui n'est ni archiviste, ni antiquaire, à son ami le comte de ....., en lui renvoyant la brochure de l'abbé Ghesquière sur l'ancienne constitution des provinces belgiques. — Lettre d'un officier de la garde noble hongroise. — Lettre d'un citoyen, pour servir de réponse à celle de Marie-Christine adressée aux Belges le 2 mars 1790. — Le peuple belgique à la lettre du comte de Cobenzl, datée de Luxembourg du 28 février 1790. — Rapport d'une patrouille de volontaires agrégés au serment de Saint-Sébastien, compagnie du vicomte de Walckiers.—Lettre d'un citoyen vertueux de Gand, en réponse aux préalables proposés aux états par les gouverneurs au nom de l'archiduc Léopold, adressée au citoyen vertueux de Bruxelles qui a répondu au comte de Cobenzl, Gand, 8 mars 1790. — Formule du serment proposé aux volontaires par H. C. N. Van der Noot, avec les changements qui y ont été faits unanimement par l'assemblée des volontaires

une obligation de cent mille florins, pour s'indemniser de la confiscation de ses biens, dont il était menacé par sa défection. Ses troupes, ramassis de toute espèce de gens, furent en partie habillées et équipées avec des fournitures commandées aux fabriques de Liége. Tout se trouvant disposé, l'invasion fut fixée au 24 octobre 1789. Ce même jour le comité de

du 28 février 1790, avec les pièces relatives au serment. — Résolutions de l'assemblée de l'association armée de la ville de Tournai et du Tournésis. — Lettre du sieur Gernier, Lille, le 8 mars 1790. — Réponse de l'honorable assemblée faite au sieur Gernier. — Addres voorgedraegen aen de staeten van Brabant op den 15 meert 1790, onderteeckent van een en veertigh persoonen welckers naemen gedient hebben voor den lyst. — Liste critique, satyrique et tragico-comique de certains personnages justement et méritoirement roués de chiquenaudes, taloches et gourmades par un drôle qui ne s'y connaît pas. — Den eersten altyd aenblyvende president der presidenten ende raeden, sittende in hunne vergaederinge der ridders van de vaert. — Déclarations relatives à l'adresse présentée aux états de Brabant, le 15 mars 1790. — Relation exacte de ce qui s'est passé à Bruxelles dans les journées de 16 et 17 mars 1790 avec toutes les pièces y relatives. — Journal extraordinaire de Bruxelles, dédié à la patrie, contenant la relation des journées des 16 et 17 mars. — Lettre de M. Linguet à un membre de la société patriotique de Bruxelles, sur la requête présentée par cette société aux états de Brabant en mars 1790, et sur la question : *Faut-il à la Belgique une assemblée nationale ou non?* Réflexions sur la lettre de M. Linguet à un membre de la société patriotique de Bruxelles, sur la requête présentée par cette société aux états de Brabant, en mars 1790 et sur la question : *Faut-il à la Belgique une assemblée nationale ou non?* — Lettre d'un citoyen de Gand à un ami de Bruxelles, au sujet de ce qui s'est passé dans cette capitale du Brabant, les 16 et 17 mars. — Pépin-le-Bref au peuple brabançon. — Copie de la lettre du baron de Tunderhagen, Bergen-op-Zoom, Hambourg, à madame Pauni, co-duchesse de Brantab, grande maîtresse de l'ordre de la Toison-Grise, etc., interceptée par Pépin-le-Bref, rédacteur de la requête. — Copie de la lettre écrite par le comte de la Marck aux états de Brabant le

Breda publia le manifeste du peuple brabançon, rédigé et signé par Van der Noot, qui en emprunta l'exorde entier à la politique naturelle du baron d'Holbach. Cette pièce déclarait Joseph II déchu de la souveraineté. Par une proclamation, adressée aux troupes, celles-ci étaient dégagées du serment d'obéissance et de fidélité qu'elles avaient prêté à l'empereur.

21 mars 1790.—Copie de la lettre du duc d'Ursel au conseiller de Villegas, 22 mars 1790.—La médaille à deux faces aux chefs et membres des compagnies des volontaires de Bruxelles.—Contre-poison, ou réponse à l'auteur anonyme de l'écrit intitulé : *La médaille à deux faces*, auteur qu'on doit nommer, à juste titre, perturbateur des volontaires. — A M. Alblen, patriote aux avant-postes de l'armée de la république belgique. — Lettres de l'abbé Duvivier, secrétaire de l'archevêque de Malines, aux rédacteurs du journal de l'Europe. — Memorie aen die staeten van Vlaenderen tegen den landverrader van troost gepresenteert door den waeren vaderlander T..... — Détails sur la reddition du château d'Anvers, à la suite de laquelle est sa capitulation du 29 janvier 1790 et effectuée le 28 mars à 7 heures du matin. — Capitulation de la citadelle d'Anvers. — Un petit mot à M. Lebrun, rédacteur du journal général de l'Europe, par un de ses abonnés de la société des trembleurs. — Lettre des seigneurs commissaires plénipotentiaires du congrès souverain des états belgiques unis au congrès. — Les officiers de l'armée belgique aux états des provinces belgiques-unies. — Déclaration des officiers de l'armée patriotique, Namur la nuit du 30 mars. — Doute d'un officier de l'armée belgique, sur l'adresse présentée par 168 de ses confrères aux états des provinces belgiques-unies, le 30 mars 1790 proposés à ceux desdits officiers qui ont signé ladite adresse. — Lettre adressée aux états de Brabant par le vicomte de Walckiers, datée du château de Heru dans le châtellenie de Lille, le 31 mars 1790. — Réponse à la lettre prétenduement adressée aux états de Brabant par le vicomte Ed. de Walckiers datée du château de Heru. — Réponse à la lettre du vicomte de Walckiers datée de Heru en la châtellenie de Lille, le 31 mars 1790. — Coup d'œil par un flamand, sur le mémoire présenté aux états-unis de Brabant par les commissaires de la ville de Louvain, au nom de tous les négociants de ladite ville, en

« C'était donc au 27 octobre, dit Dewez, que le jour de l'insurrection était fixé; mais Vonck et Vandermersch, persuadés que, sans le secours des provinces, il était inutile et même dangereux de tenter une invasion dans ce moment, avaient conseillé au comité de différer de quatorze jours, parce qu'ils ne croyaient pas que les esprits fûssent assez

mars 1790. — Lettre d'un des souverains de la province de Brabant au duc d'Arenberg. — Vœux des officiers de l'armée belgique sous les ordres du général Vandermersch. — Dépêche des états de Flandre au général Vandermersch, 30 mars 1790. — Déclaration du général Vandermersch. — Copie de la lettre adressée au congrès de Bruxelles. — Aux officiers de l'armée patriotique sous les ordres du général Vandermersch. — Deux déclarations manuscrites qui prouvent la fausseté de la pièce précédente. — A la nation belgique. — Avis à la nation. Relation de ce qui s'est passé à Namur.— Lettre-circulaire envoyée à tous les commandants des troupes de Flandre. — Relation fidèle et exacte de ce qui s'est passé à Namur, relativement au général Vandermersch, écrite sur les lieux et dont les preuves sont entre les mains de tout le monde. — Pièces justificatives.—Déclaration publiée au son de la caisse le 3 avril 1790 à Namur et affichée dans tous les lieux publics de la ville. — Extrait du registre des résolutions du corps d'officiers des volontaires de Mons légalement établi. — Ordre de Vandermersch.—Lettre du général Dirix à sa femme, écrite de Namur le 7 avril 1790.—Résolution des mayeurs, prévôts, doyens et maîtres d'office des 24 corps de métiers de la ville de Namur. — Lettre du général Vandermersch aux états de Flandre. — Réponse des états au général. — Lettre de Namur à un habitant de Bruxelles, 7 avril. — Réponse de ce dernier, 9 avril. — Dépêche du congrès au général Vandermersch, 9 avril 1790. — Réponse du général. — Aux vrais patriotes. — Relation véridique de ce qui s'est passé à Namur jusqu'au mardi 6 avril, par un témoin oculaire. — Lettre de Vandermersch au congrès. — Formation du conseil que le congrès souverain a accordé au général Vandermersch, le 8 avril 1790. — Lettre de Vandermersch au congrès — Lettre de M. de Grave aux états de Flandre, au sujet du duc d'Ursel, 10 avril 1790. — Avis d'un avocat au conseil de Brabant, sur le droit de

disposés à l'insurrection : ils pensaient qu'au moment où l'on ferait une invasion dans le Brabant, il était prudent de faire une tentative sur la Flandre, pour y soulever le peuple. Mais les membres du comité de Breda, qui ne parlaient, qui n'agissaient qu'au nom du peuple brabançon, craignaient que la Flandre n'acquît dans les affaires, au détriment de

ne pouvoir être arrêté que par lois et sentence. — Le cri du Belge vers ses représentants. — Réponse d'un des souverains de la province de Flandre à celui des souverains de Brabant, auteur de la lettre de M. Englebert d'Arenberg, comte de la Marck. — Lettre de Vandermersch aux états de Flandre. — Brief geschreven aen de staeten van Vlaenderen door het vry corps der volontairen van Eecloo. — Brief door degene van Casselrye van Audenaerde. — Lettre aux députés des états de Flandre au congrès. — Lettre de M. Vanschoor aux président et membres du bureau général de guerre. — Lettres des états de Flandre à leurs députés au congrès de Bruxelles. — Lettre de P. F. Hooge, vicaire à l'hôpital Saint-Jean, au rédacteur du postillon extraordinaire. — Lettre d'un brabançon à un flamand, concernant le projet d'organisation provisionnelle intérieure de la Flandre. — Lettre du congrès souverain aux états de Flandre. — Mémoire présenté aux états de Flandre, par M. Sandelin chargé de la procuration du général Vandermersch pour sa défense et justification, avec les pièces y relatives. — Assemblée des députés plénipotentiaires du congrès souverain à Namur. — Lettre à M. R..., employé de l'ancien gouvernement, écrite de Bonn, en date du 17 avril. — Lettre du chanoine de Broux au conseil souverain, 17 avril 1790. — Lettre d'un citoyen de Bruxelles au comité de Gand. — Lettre de Walckiers à M. Van Hoenacker, maire de la ville de Lille, 17 avril 1790. — Déclaration de la municipalité du village de Heru. — La feuille comme il n'yen a pas, pour servir d'introduction à ceux qui voudront savoir tout ce qui s'est passé pour et contre cette révolution naissante et l'affaire du général Vandermersch (3 numéros). — Adresse présentée par les volontaires de Bruxelles au baron Vanderhaeghen, leur commandant. — Lettre de D. B. général à l'armée à C.... général autrichien. — Lettre de Van der Noot, de la part de Guil. Herries, écrite du château de Heru, 19 avril 1790. — Lettre de

leur autorité, une influence qu'ils ne voulaient pas perdre, pas même partager, et ils s'opposèrent, pour ce motif, à ce que l'expédition de la Flandre fut confiée à Vandermersch; ils en chargèrent donc deux officiers, qu'ils mirent à la tête de deux cents hommes environ, qui formaient à peu près le nombre des émigrés répandus dans le marquisat de Berg-op-

G. Herries au chevalier de Mazière, incluse dans celle de Van der Noot. — Request gepresenteert aen die borgemeesteren, schepenen ende raed der hoofdstad Loven, raeckende het vervullen der stads officien ende lessen der universiteyt. — Ordre de Van der Noot du 21 avril 1790. — Rapport fait par 3 volontaires, députés par les états de Flandre, le 17 avril 1790, et lettre close adressée à leurs députés au congrès, pour se rendre à la citadelle d'Anvers, afin d'y voir le général Vandermersch. — Désespoir et regrets d'un volontaire pour avoir accepté une médaille, suivi du tableau du gouvernement de Bruxelles après la conquête. — Brief van de Kortryksaenen aen de gendsche vaderlanders, 21 april 1790. — Déclaration du baron Vanderhaeghen sur la soi-disante adresse présentée par les volontaires de Bruxelles, commençant par ces mots : *Déjà la voix de l'amitié s'est fait entendre*, 22 avril 1790. — Lettre au baron Vanderhaeghen, au sujet de sa déclaration du 22 avril 1790. — Lettre de Rodrigue à son ami à l'armée. — Rapport de la garde Jéricho, du matin 23 au 24 avril 1790. — Exposition des droits de l'homme et du citoyen par l'abbé Sieyès. — Uytlegginge van resolutie getrokken in de collatie van Gend, nopende den generael Vandermersch den 26 april 1790, aen het magistraet gepresenteert. — Lettre d'Aix-la-chapelle, 2 avril 1790. — Règlement provisionnel pour le choix des membres de la ville de Gand, Gand 1790. — Crainte que le général Vandermersch n'entreprenne le voyage de la lune ou lettre d'un volontaire des avant-postes du 28 avril 1790 à un officier de l'armée patriotique brabançonne, actuellement à Anvers. — Lettre des braves et loyaux brabançons à ceux de Courtrai relativement à celle de ces derniers aux Gantois, datée du 21 avril courant. — Lettre de remercîment au baron Vanderhaeghen, commandant les volontaires de Bruxelles. — Request gepresenteert door de dekens der zes gildens binnen de stad Antwerpen. — Déclaration du département général de la

Zoom; ce corps, s'étant armé dans les environs de Rosendael, s'empara du fort Lillo, qu'il fut obligé d'abandonner.

» Le reste des troupes patriotiques, dont on exagérait tant le nombre dans les provinces, se réduisait à 2800 hommes environ, qui furent partagés en deux colonnes, destinées à marcher dans le Brabant. Le corps le plus nombreux, can-

guerre en faveur du comte de Glimes de Hollebecque. — Lettre d'un loyal et brave Courtraisien aux braves et loyaux volontaires de Bruxelles, au nom de ses concitoyens, 29 avril 1790. — Avertissement de par le duc d'Ursel. — Mémoire au congrès des états belgiques unis par M. Sandelin, chargé de la procuration du général Vandermersch pour sa défense et justification. — Lettre, qui accompagnait la copie du mémoire, remise aux états de Flandre. — Lettre du congrès à laquelle le mémoire sert de réponse. — 2me lettre de Rodrigue à son ami à l'armée, Malines 1 mai 1790. — Lettre de Mme Dubuisson à Van der Noot, ministre plénipotentiaire des provinces belgiques, 4 mai 1790. — Extrait d'une lettre de Mons, en date du 5 mai 1790, adressée à un citoyen de Gand, suivi de quelques réflexions de ce même citoyen. — Rapport fait par les deux députés du magistrat de la ville de Courtrai, en conséquence de la commission du 3 mai 1790, afin de se rendre chez le général Vandermersch, dont la teneur suit : etc. — Lettre à M. de Grave, député réfléchi des états de Flandre, au congrès souverain des provinces unies en réponse à sa lettre aux états de Flandre, 11 avril 1790. — Épître à la Dubuisson. — 2me lettre de madame Dubuisson à Van der Noot, 8 mai 1790, — Lettre de mad. Dubocage relative aux deux lettres de mad. Dubuisson. — Le chef-d'œuvre d'une femme inconnue, paraphrase de quelques passages des lettres écrites par madame Dubuisson à Van der Noot, par M. L. V. D. A. en P. de M. A. du B. de la S. des M. de P. des P. B. A. — Lettre de quelques notables de la province de Luxembonrg à l'abbé Brosius, datée du 8 mai 1790, contenant un tableau intéressant des dispositions de la ville et du pays. (Il y a plusieurs lettres adressées à l'abbé Brosius). — Discours de quatre députés du comité général établi dans la ville de Gand aux états de Flandre. — Réponse des états de Flandre. — Comité général établi dans la ville de Gand. — Avis au peuple limbourgeois de la part de

tonné dans la baronnie de Breda, formait la première colonne, qui devait se réunir à Sundert, et dont le commandement était réservé à Vandermersch; l'autre, réfugié dans la mairie de Bois-le-Duc, formait la seconde, qui devait s'armer à Alphen, et dont la conduite était confiée à Lorengeois, officier qui se signala dans la suite. Toutes ces troupes devaient

l'abbé de Rolduc pour le désabuser des calomnies répandues contre cet abbé au sujet de la traite des grains. — Lettre interceptée par un patriote aux postes avancés à l'adresse de M. De Néverlé de Baulet, député au congrès souverain à Bruxelles. — De par cinq cent mille souverains brabançons. — L'auteur et l'imprimeur de l'écrit intitulé : *De par cinq cent mille souverains brabançons*, au conseil souverain de Brabant. — Patriotisme anversois. — Omstandigh verhael raeckende de omwenteling van dezen landen uytgegeven van wegen J. B. Cammaert, notaris tot St-Amants in Vlaenderen. — Avis au duc d'Ursel sur la lettre distribuée en son nom. — Extrait du journal historique et littéraire, 15 mai 1790.— Missive van de eerweerde prelaeten, en edele uytmaeckende de twee eerste staeten van dezen lande ende hertogsdomme van Brabant aen d'heeren van het magistraet van Loven, gedateert den 1en april 1790, met hunne bemerckingen over het ontwerp van de provisionele bedieningen der douanen, etc. — Détail exact de ce qui est arrivé près d'Ahogne, sur la vieille route de Luxembourg, le 18 mai 1790, ou lettre des députés des états de Flandre près du congrès souverain aux états de Flandre. — Lettre d'un homme du peuple à certain Sandelin, soi-disant chargé de la procuration du général Vandermersch pour sa défense et justification en réponse à son mémoire adressé au congrès souverain des provinces belgiques, le 18 mai 1790. — 2me Mémoire adressé au congrès des états belgiques unis par Sandelin, chargé de la procuration du général Vandermersch, pour sa défense et justification. — Extrait d'une lettre ministérielle de Berlin. — Journal de Bruxelles, nos CXXI et CXXII. — 3me lettre de Rodrigue à son ami à l'armée, Malines 22 mai 1790. — Relation authentique de ce qui s'est passé entre les états belgiques unis et autrichiens, le 23 mai 1790 et jours suivants. — Lettre du congrès aux états de Brabant. — Lettre de la commission des députés du congrès à

être rassemblées le 23, pour marcher sur Hoogstraeten, qu'on voulait surprendre.

» La colonne de Lorengeois, s'avançait vers cette ville avec une contenance assez ferme ; mais l'approche du territoire autrichien inspira aux patriotes une subite terreur, qui les déconcerta, ou, pour mieux dire, les aveugla tellement,

Namur, 26 mai 1790. — Lettre du général baron de Schönfeld, écrite d'Assesse le 26 mai 1790 et adressée aux députés du congrès de Namur. — Declaratie van J. J. Chapel. — Lettres des états de Brabant au conseil souverain. — Lettre des députés du congrès à Namur, au congrès souverain des états belgiques unis. — Lettres des états de la West-Flandre aux états de la Flandre, au comité patriotique à Menin et au magistrat de la ville de Menin. — Waerschouwinge aen alle waere vaderlanders. — Dépêches d'Albert et de Marie-Christine. — Lettre d'un citoyen de Bruxelles à un de ses amis à Gand, 30 mai 1790.—Droits et prérogatives du conseil souverain du Brabant vengés, ou preuve de son autorité directe et immuable sur la province de Limbourg adressée aux états de Brabant assemblés, par H. J. Vanderhoop, avocat. — Het verraed van eene grouwelycke conspiratie in Vlaenderen ontdekt, de weleke uytgewerckt worden den 28 en 29 mey 1790, om ons andermael in de slaverye van het huys van Oostenryck te brengen. — 3 supp. à la pièce précédente. — Lettre de Vonck, Verloo, Weemaels, d'Aubremé et Sandelin, avec des réflexions. — Réponse à la lettre de Vonck, Verloo, etc., et adressée à Vonck seul. — Formule du serment à prêter par les volontaires qui partent pour l'armée. — Brief gedagteeckend uyt Audenaerde den 1en junii 1790.—Den iever der inwoonders van het plat land van Brabant, betoont aen hunne wettinge representatie, tot het hand haven van states ende religie. — Griefs du général d'Arberg ou réponse de H. J. Vanderhoop, avocat, à deux dépêches du congrès souverain et département général de la guerre, sur la validité de l'arrêt de cet individu, pour servir d'avis à la nation belgique. — Lettre du congrès souverain à M. de Fraye de Schiplaecken, commandant des troupes belgiques à Herve. — Lettre du département général de la guerre à l'avocat Vanderhoop à Bruxelles. — Bekentmaecking aengaende den major Meus. — Jugement du général

que, prenant leur avant-garde pour l'ennemi, ils tirèrent sur leurs propres compagnons : ils tachèrent cependant de reprendre leurs sens et de réparer leur bévue, et ils continuèrent leur route ; mais en entrant dans Hoogstraeten, ils éprouvèrent une nouvelle frayeur, causée par un misérable coup de fusil qu'un commis de l'endroit tira sur les plus

Vandermersch, prononcé dans l'assemblée nationale à Paris le 5 juin 1790. — Den roep van den nederlander tot zyne representanten. — Lettre de De Grave aux états de Flandre, au sujet du duc d'Ursel, 10 avril 1790. — Lettres à Van Eupen, secrétaire d'état par le trésorier provisionnel de la guerre, depuis le 12 décembre 1789 jusqu'au 17 mai 1790. — Lettre de l'armée belgique. — Lettre du lieutenant-colonel Kleist au général Schönfeld. — Verbaelen of doleantien van het derde lidt van den derden staet van Antwerpen den vollen breeden overgelevert. — Relation des avantages que nos patriotes ont eus sur les Autrichiens, extrait d'une lettre de Huy du 11 juin 1790. — Lettre de Namur du 11 juin 1790. — Lettre du général Schönfeld. — Lettre de Koehler. — 2 lettres de M. Nollet d'Anglier. — Adventie aen die beminde medeborgers wegens het souvereyn congres. — Lettre de Liége du 12 juin 1790. — Lettre officielle de Berlin, 13 juin 1789. — Lettre d'Andoye au quartier général de l'armée patriotique. — Lettre des gouverneurs au général de Bender. — Lettre d'un avocat au conseil de Brabant, à l'auteur de l'opinion d'un constitutionnaire. — Verclaeringe wegens de staeten van Vlaenderen, gepubliceert ten stadhuyse van Ghent, 16 junii 1790. — Déclaration du congrès souverain. — Lettre de Namur du 17 juin 1790. — Lettre de Lille du 18 juin 1790 par le lieutenant particulier et les autres officiers du siége royal de la même ville et résolution passée le 22 juin 1790 dans l'assemblée des neuf nations de la ville de Bruxelles. — 4me lettre de Rodrigue à son ami à l'armée, Malines 22 juin 1790. — Declaratie van den generael Bender. — Sentence de P. J. Mortier. — Les états du pays et comité de Hainaut ont unanimement arrêté les points et articles suivants : etc. — Manifeste de la province de Limbourg. — Lettre de Herve du 25 juin 1790, adressée à l'abbé de Tongerloo. — Lettre authentique écrite à Lille le 26 juin et adressée à un grand personnage de Bruxelles,

avancés. Toute la colonne répondit à la décharge du commis par un feu continu, sans ordre et sans but. La confusion, se réunissant à la terreur, occasionna un désordre universel : le grand nombre jeta les armes et prit la fuite. Lorengeois, ne voyant point arriver la colonne de Vandermersch, reprit le chemin de Tilbourg avec les fuyards qu'il

sur la découverte d'un projet de contre-révolution en France et en Brabant par les patriotes hollandais, les aristocrates français, les démocrates brabançons, sous le conseil de Vienne, établi à Paris aux Tuileries et sous la direction des généraux comte de C....., comte de M....., comte de la M....., marquis de L....., baron de C..... — Gazette de Rome du 12 juin 1790. — Depeche der staeten van Vlaenderen aen de collatie der stad Ghent. — Conseils aux brabançons par l'abbé Vrolant de Rumenghem. — Lettre de Namur, 28 juin 1790.—Vaderlands lievende ontwerp voor die dekens der dry hoofdsteden van Brabant.—Lettre des volontaires Tournaisiens sur leur erreur etc.—Lettre du tiers-état du pays de Liége à l'assemblée nationale et au roi de France. — Lettres de la collace de Gand aux états de Flandre, au sujet des troubles qui agitent cette province, 27 et 30 juin 1790. — Lettre de Lille, 30 juin 1790. — Brieven van de hooghmogende heeren staeten van Brabant aen die dry hoofdsteden, en van myndeken n. 7. aengaenden den eerstgemelden. — Copye van eenen brief van eenen borger van Gend aen eenen collatie heer der zelve stad, 1 julii 1790. — Lettre-circulaire des trois états, représentant le peuple du duché de Brabant. — Lettre du corps souverain aux états de Brabant. — Justification pour T. Vandeneynde, pensionnaire de Malines, approuvé par le congrès souverain.—Description du cortège qui a accompagné le canon, donné par les dames de la montagne du congrès et bonnes voisines, 8 juillet 1790. — Brief aen de staeten van Vlaenderen, door P. F. Vérité, 4 julii. — Aen P. F. Vérité, op mynen brief van 4 julii. — A la nation.—Mémoire pour le sieur Troussier-Guibert et les différentes requêtes qu'il a présentées depuis le 27 mai aux états de Brabant et à Van der Noot, ainsi que les pièces relatives à sa justification.—Relation véridique de ce qui s'est passé dans la campine brabançonne le 11 juillet 1790. — Lettre du major l'Estieuve. Andennes 13 juillet 1790.

tâcha de retrouver. Les officiers les plus courageux parvinrent néanmoins à réunir cent quarante hommes, qui entrèrent dans la ville, où ils trouvèrent un détachement autrichien de vingt-deux hommes, postés sur la place ; mais cette faible troupe, après quelques décharges, se retira, en laissant un de ses hommes au pouvoir des patriotes. »

—Aenspraeck der gesworene ses gildens der stad Antwerpen.— Ouvrons les yeux. — Lettre du camp d'Andoy, 20 juillet 1790. — Rapport aux états de Flandre par l'officier de garde à Baudeloo, le 22 juillet 1790 depuis 8 heures du soir jusqu'au lendemain 23. — Lettre des états de Flandre. — Brèves observations sur la question de savoir si le conseil de Tournay-Tournésis est propre et pertinent à ces provinces. — Brief der dekens der hooftambachten aen de borgemeesteren van Antwerpen. — 5me lettre de Rodrigue à son ami à l'armée, Malines 24 juillet 1790. — Bulletins de l'armée belgique dans le Limbourg. — Assemblée nationale commune de Paris et corps administratif du royaume, par continuation du journal intitulé : *Versailles et Paris*, 29 juillet 1790, séance du mercredi. — Lettre du général comte de Baillet Latour à M. d'Aspa, capitaine au régiment de ligne. — Deux autres lettres au même. — Lettre du duc d'Ursel aux volontaires de Gand avec quelques observations de Offhuys. — Arlequin, général d'armée, opéra bouffon en deux actes. — Relation d'un député du comité de la lune qui avait été envoyé en Belgique pour y prendre des informations relatives à la révolution qui s'y opérait et aux effets qu'y avaient produits les troupes lunaires, qui y étaient descendues.— Observations sur l'auteur de la pièce précédente.—Noordsterre der nederlandsche patriotten. — L'expulsion des autrichiens, balais ! balais ! qui veut des balais de Flandre, des balais de Brabant, des balais de Hainaut, des balais de Namur, balais ! balais ! voilà le marchand de balais ! cri public de Paris. — Dialogue entre Joseph II et d'Alton. — Ombre de Joseph II, comédie en un acte et en prose. — Ni trop tôt ni trop tard ou réponse aux questions prétendues patriotiques.—Tolle lege. Aux amis de la paix et de la patrie. — Schets van staetkundige onderrigtingen by vraegen en antwoorden tot het gebruyck van Brabant dienende tot inleydinge van een schrift getitelt : *onzeydinge aenmerkingen op de*

Après avoir quitté Sundert, Vandermersch s'approcha du territoire autrichien, mais de même que cela était arrivé peu de jours avant aux troupes de Lorengeois, les soldats, qui jamais n'avaient vu le feu, furent pris d'une panique épouvantable ; à chaque pas ils s'attendaient à voir paraître les colonnes ennemies. Cependant leur commandant les ras-

tegenwoordige gesteltenisse van Brabant. — Questions réciproques tenant lieu de réponse interlocutoire aux questions patriotiques faites par un aristocrate aux patriotes du système anti-aristocratique. — Adresse à l'ami de la concorde. — Aux Belges et particulièrement aux brabançons. — Réponse d'un vertueux citoyen à J. Ph. Cobenzl. — Adresse à mes concitoyens. — 2me adresse d'un citoyen aux prétendus états de Brabant. — Le peuple brabançon à la 2me adresse du soi-disant citoyen. — Adresse au congrès. — Remontrance aux états de Brabant. — Aux états de Brabant. — A l'auteur des remontrances aux états de Brabant et ses adhérents. — Fr. Bempard au public. — Griefs en forme de manifeste de la province de Luxembourg. — Het gezond oordeel over de rechten van de souvereyniteyt der nieuwe vereenigde provincien der Nederlanden. — Conseil de guerre tenu entre Van der Noot et les abbés généraux de l'armée patriotique, avec un discours de Van der Noot après l'assemblée. — Note historique et politique sur le rétablissement de la république des Pays-Bas brabançons ou provinces belgiques unies. — Observations politiques et juridiques qui démontrent l'inutilité d'une assemblée nationale par l'élection d'un régent. — Le chien et l'ombre, fable adressée aux Belges. — Kort en bestandigh verhael der heldaedigheyd van den roemweerdigen heere T. Vandeneynde, advocaet tot Mechelen. — Extrait d'une lettre de Vanleempoel chargé d'affaires à La Haye au baron d'Hove. — Nos alliances. — Principaux articles du traité d'alliance à conclure entre l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, d'une part, et la république rétablie des provinces belgiques unies, d'autre part. — Déclaration des trois puissances, l'Angleterre, la Hollande et la Prusse, approuvant l'indépendance des provinces belgiques. — Protestations des sentiments du peuple brabançon au duc d'Ursel. — Discours adressé au duc d'Ursel, par les officiers de la cavalerie du corps de Gand, lorsqu'ils furent à sa

sure, les encourage, les exerce aux fatigues de la guerre en leur faisant faire des marches, des contre-marches et exécuter des évolutions militaires. Voulant, de nouveau, alors éprouver leur courage, il les range en bataille, leur faisant croire que les troupes impériales avançaient sur eux; mais un coup de fusil parti par mégarde aux avant-postes vint jeter la con-

rencontre. — Le Brutus belgique aux volontaires de Bruxelles. — Adresse aux volontaires agrégés aux serments. — Adresse aux compagnies des volontaires. — Adresse des volontaires de l'armée belgique aux habitants de la ville et de la province de Luxembourg. — Formule du serment prêté par les volontaires et les troupes nationales du Hainaut.—Discours d'un volontaire en présence de sa famille. — Déclaration de l'avocat J. Dotrenge. — Het beste van alle, adres aen myne medelanders. — Sans cela point de bonheur, point de tranquillité. — L'indignation d'un patriote bruxellois sur l'adresse des aristocrates aux Hollandais réfugiés en Brabant. — De la part de la société hollandaise établie à Bruxelles. — Étrennes à Joseph II, ci-devant duc de Brabant, comte de Flandre, aujourd'hui déchu de ces belles provinces par sa très-grande faute et par un très-juste jugement de Dieu. — Plaintes du ciel faites par Marie-Thérèse d'Autriche, impératrice apostolique, à son fils l'empereur Joseph II, déclaré, par les états des Pays-Bas, déchu de toute souveraineté sur ledit pays. — Lamentations de Joseph II adressées aux amis qu'il n'a pas, aux sujets qu'il a encore, à ceux qu'il a eus et qu'il n'a plus. — Nauwkeurige ontlittinge van de eerste en besonderste der inbreucken sedert eenige jaeren geweldiglyck, en sonder ophouden begaen tegen de oude, en heylige lands-stichtinge, ende voorrechten der Belgen, vertoont aen de vereenigde hoogmogende vorstelycke staeten ende volck deser rooms catholike Nederlanden uyt waerachtigen iever voor het lieve vaderland. — Notion succincte de l'ancienne constitution des provinces belgiques tirée des auteurs et documents anciens, par l'abbé Ghesquière. — Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant. — Réfutation des considérations impartiales et du projet d'adresse aux états, avec une exposition du danger de ces brochures, par H. J. Vanderhoop, avocat du peuple. — Reflectien voor de dekens van de respective ambachten der dry

273682A

fusion dans leurs rangs; Vandermersch, abattu mais non découragé de cette circonstance malheureuse, rappelle ses soldats, leur reproche leur manque de courage et finit par les exhorter à mieux conserver leurs rangs lorsqu'ils viendront à être en présence de l'ennemi. Après que tous les corps se furent refaits, l'armée patriotique se dirigea sur

hooftsteden om voortedraegen aen de dry staeten van het hertoghdom van Brabant. — Direction donnée au comité d'Anvers pour le logement du général Vandermersch dans la citadelle d'Anvers. — Lettre de M. Vanlangendonck aux volontaires agrégés au serment de Saint-Christophe. — L'orateur du peuple. — L'orateur (2me partie). — Réflexions politiques et historiques sur la république des provinces belgiques unies et sur les troubles qui ont failli l'étouffer dans sa naissance, par un cosmopolite. — La Belgicomanie, ou le voyageur prêchant la vérité. — Lettre patriotique aux Belges délivrés du joug de la maison de Lorraine-Autriche. — Les représentants légitimes du peuple, par M. Poringo. — Règlement abrégé de l'exercice pour l'infanterie belgique. — Observations d'un républicain sur un mémoire publié sous le nom du duc de Toscane, comme rédigé du vivant de feu Joseph II, pour n'être remis qu'après sa mort aux états des Pays-Bas, ci-devant autrichiens, par M. Linguet. — Question importante. — Aux auteurs de la brochure : *On ne saurait être pis.* — Waere vaderlanders. — Ali Mustapha d'Alger à Abraham, lu au club étranger à Bruxelles. — Zedelycke samenspraeck tusschen eenen catholieken priester en eenen pagter over het innemen van Brussel en andere voorvallen van tyd. — De dekmantel der groot ontvouwt door eenen waeren en oprechten vaderlander. — Avis aux belges amis de la liberté, ennemis de la licence. — Vœux des chefs de troupes et corps révolutionnaires, présentés aux états de Brabant. — Discours de Lafayette à l'assemblée nationale, relativement aux lettres que le congrès des états belgiques a envoyées, une au roi et deux à ladite assemblée. — Réponse du congrès belgique au mémoire du roi Léopold, communiqué aux états de Brabant par Marie-Christine et Albert-Casimir. — Réponse à M. Bertrand, volontaire d'un serment. — Au public de toutes les nations. — Les quatre questions au peuple brabançon, par un ami du gouvernement républicain.

Turnhout, où elle arriva le 25 octobre. D'Alton, instruit du mouvement des patriotes, donna l'ordre au général Schroeder, dont les troupes étaient cantonnées à Lierre, d'avancer sur l'armée rebelle. Vandermersch, qui avait quitté Turnhout pour se diriger sur Diest, aussitôt qu'il eût connaissance de la marche de Schroeder, se hâta de retourner sur ses pas

— Réflexions d'un belge patriote, ou comparaison respective de la révolution de France avec celle du Brabant. — Réflexions passagères d'un philanthrope sur la révolution belgique et sur l'influence et les suites qu'elle peut avoir auprès des puissances étrangères. — La cabale découverte. — Le trio de confi, ou dialogue entre les trois membres composant le gouvernement féminithéoaristocratique. — Projet raisonné d'union des provinces belgiques. — Mémoire en forme de réfutation judiciaire des raisons d'innover dans l'ordre actuel des choses dans les états belgiques unis, suivi de notes historiques et justificatives. — Het bedrog der fygen ontdeckt, herdruckt, verbetert en van byna de helft vermeerdert door den uytgever, waer by door den zelven gevoeght syn eenige korte en onpartydige bemerckingen op de dry memorien van den heer Sandelin. — Lettre d'un officier de l'armée belgique au gazetier de Cologne.— Liste des personnes qui ont fait des dons pour l'augmentation de l'artillerie. — A la nation belgique, à l'occasion d'une lettre écrite de Lille et de la découverte du projet de contre-révolution en France et en Brabant. — Lettre de M. Linguet, auteur des annales politiques, civiles et littéraires, aux rédacteurs des annales patriotiques et littéraires, dirigées par M. Mercier, au sujet du Brabant. — A tous les doyens des métiers respectifs des trois chefs-villes, ainsi qu'aux vingt-quatre corps de métiers de Namur. — Recueil de pièces peu connues. — Reglement raeckende de domeynen, de posten en de munten. — Projet d'organisation, de surveillance, maniement et comptabilité du trésor de la république, de la chancellerie militaire et de la caisse secrète. — Projet de l'administration provisionnelle des douanes. — Projet de distribution des bureaux de l'administration générale des douanes. — Klagten der belgische natie aen alle de hoven en alle de volkeren van Europa. — Observations sur les armes des anciens Belges.—Liste des personnes bien intentionnées en

pour prendre sa position stratégique à Turnhout, afin de ne pas exposer en rase campagne ses soldats inexpérimentés et indisciplinés, sans cavalerie, sans artillerie, contre des troupes aguerries et bien commandées. Par ses mesures sages et l'ascendant qu'il exerçait sur leur esprit, les habitants de la ville furent entièrement gagnés à la cause de la révolution;

faveur de la république. — Observations véridiques pour tout citoyen désirant le bien de sa patrie, pour servir d'addition à la brochure au peuple brabançon. — La conduite loyale des congrès de Bruxelles et de Namur, ou abus de leurs pouvoirs confiés, avec les preuves des trahisons faites à la nation. — Réclamation d'un vrai patriote, en faveur du congrès, relative à une feuille intitulée : *La conduite loyale des congrès de Bruxelles*, etc. — Le véritable point de vue du différend entre les états de Brabant et le peuple. — Dialogue familier entre un royaliste belge fugitif et un patriote brabançon ambulant. — Quelle province a le droit d'avoir chez elle Vandermersch pour y être jugé? — La dernière correspondance entre le ci-devant ministre de Trauttmansdorff et le général d'Alton, après leur fuite des Pays-Bas. — Réflexions sur la révolution récente des P. B. C. — Opinion d'un constitutionnaire sur une feuille qui porte pour titre : *Avis d'un avocat au conseil de Brabant*. — Les sept psaumes pénitentiaux des vonckistes.—Aux vonckistes et aux Flamands par un Bruxellois de 18 ans. — Aux Flamands par un brabançon. — Waerschouwinge aen het gendsch volck. — Observations sur la constitution primitive et originaire des trois états de Brabant. — Examen sur la constitution primitive et originaire des trois états de Brabant. — Réflexions préliminaires sur les observations de MM. de la société soi-disante du bien public sur la constitution primitive des trois états de Brabant, 1791. — Réflexions critiques sur les observations sur la constitution originaire du Brabant, mises au jour par les soi-disants commissaires de la société des prétendus amis du bien public, par un bon citoyen. — Considérations sur la constitution des duchés de Brabant et de Limbourg et des autres provinces des Pays-Bas autrichiens, lues dans l'assemblée générale des états de Brabant, le 23 mai 1787. — Qu'était-ce qu'un duc de Brabant? ou essai historique, avec les preuves, sur la souve-

ils l'aidèrent à barricader les rues, à abattre les arbres pour obstruer les routes avoisinantes, à prendre, en un mot, toutes les mesures de défense que commandait la situation périlleuse de l'armée belge. Les gardes, les patrouilles furent doublées, et Vandermersch, qui n'osait se fier à l'inexpérience de ses officiers improvisés, resta debout lui-même toute

raineté de cette province pour parvenir à l'examen, des questions suivantes : 1° quels étaient les pouvoirs d'un duc de Brabant ? 2° si les états de Brabant du temps des ducs ne représentaient point la nation quant à l'exercice de la souveraineté ? 3° pourquoi les états actuels de Brabant représentent-ils moins légalement le peuple brabançon à l'effet d'exercer le pouvoir souverain ? — Réflexions générales sur les observations de la société des amis du bien public, à l'égard de la constitution des trois états de Brabant.—Lettre aux représentants du peuple sur la constitution de Tournai, relativement au monde judiciaire, avec les pièces justificatives, 19 août 1774. — Mémoire des maires-eswardeurs, représentant la ville et cité de Tournai, divisée en ruages ou connétablies, présenté au ministre plénipotentiaire, le 20 avril 1791, avec pièces y relatives, Tournai, 1791. — Recueil des résolutions et correspondance des maires-eswardeurs représentant le peuple de la ville et cité de Tournai, divisée en ruages ou connétablies, pour servir de suite et de seconde partie à leur mémoire, Tournai, 18 août 1791. — 2me recueil des résolutions et correspondance avec pièces justificatives. — 3me recueil des résolutions, etc. — Lettre d'un bon citoyen aux maires-eswardeurs de Tournai, sur leur mémoire. — A tous les Belges sans distinction, Bruxelles, 20 juin 1791. — Livre noir de Tournai, ou correspondance du ci-devant gouvernement autrichien de Bruxelles, avec ses agens subalternes dans la province de Tournésis, (4 parties). — Livre blanc ou révolution gordune, 1791, avec supplément, Lille, 1791. — Livre noir du Brabant, 1790. — Livre noir de la Flandre, 1790. — La prospérité des Pays-Bas, ou lettre d'un citoyen de Bruxelles à son ami A....., 20 janvier 1791. — La prospérité des Pays-Bas, ou seconde lettre d'un citoyen de Bruxelles à son ami A....., suivie d'une note sur les représentations des états de Brabant au comte de Mercy-d'Argenteau, 1791.—La prospérité des Pays-

la nuit, allant aux avant-postes examiner par lui-même tous les travaux de défense, pendant que ses soldats, qui ignoraient l'imminence du danger, dormaient paisiblement. Le plan qu'il avait conçu était très-habilement combiné. Il comprit parfaitement que la seule chance de succès était d'attirer l'ennemi dans la ville ; aussi le lendemain au matin, lorsque

Bas, ou troisième lettre, etc. — Sérieuse explication en forme de dialogue entre le soi-disant agent du peuple brabançon, Van der Noot, et un doyen des nations de Bruxelles, avec des notes historiques et critiques, 1791. — Entretien d'un avocat et d'un procureur au sujet du conseil actuel de l'empereur, ordonné en Brabant en 1791. — 2me entretien entre les mêmes. — Le babillard brabançon. — Interdiction du babillard brabançon. — Onzeydige aenmerckingen over de tegenwoordige gesteltenis van Brabant vertaelt uyt den tweeden franschen druck met een kort historich verhael, dienende tot inleyding, uytgegeven door den advocaet Vonck, 1791. — Adres voorgedraegen aen de staeten van Brabant op den 15 meert 1790, onderteeckent van een en veertig persoonen, welckers naemen gedient hebben voor den lyst van proscriptie, vertaeld uyt het fransch. — Naerdere onzeydige aenmerckingen of vervolg van staetkundige onderrigtingen voor het volck van Brabant, betreckelyck tot den staet der opperheerschappy aldaer in 1790, met merckelycke aenteekeningen een historisch byvoegsel, en omtrent 80 justificative stucken over den voorval van Namen, en de gevangenis van den generael Vandermersch op het kasteel van Antwerpen, 1792. — Droom van den advocaet Meyer die hy communiceert aen syne vrouwe. — Zaemenspraecke tusschen eenen patriot van Brussel en eenen gendschen vonckist, of konings gezinden, over den tegenwoordigen toestand der stad Gend. — Renelde, ou l'amour de la patrie, comédie en 2 actes, 1790. — Le patriotisme brabançon, pièce nationale en trois actes et en prose. — Gemeynzaeme zamenspraecke tusschen eenen vlugtigen nederlandschen royalist, ende eenen wandelenden brabandschen patriot, 1790. — Kort gebet, voor onse verdoolde broeders ende verlorene kinder en van ons lief vaderland. — Dialogue politico-rustique entre un paysan du Brabant wallon et le comte de ....., 1791. — Dialogue entre un volontaire patriote, prisonnier chez les Autri-

dans le lointain on entendit gronder le canon ennemi, donna-t-il l'ordre à ses tirailleurs de l'avant-gardede se retirer lentement sur la ville, afin d'y attirer les impériaux. Cette combinaison stratégique réussit entièrement, car l'ennemi, se laissant prendre au piége, fut bientôt entraîné dans les rues de la ville. Alors s'engagèrent les combats les plus sanglants

chiens, le général Bender et Canifer, sergent au régiment de Clairfayt, 1790.— Le diable d'homme. — Den patriot, den vonckist ende de fygen. — Serieuse onderhandeling tusschen den abdye van ..... lidt der staeten van Brabant, en Myndeken ..... — Coup d'œil sur la révolution des Pays-Bas. — Den vriend van den prins en van het volck, of verhandeling over negen belangende grond begintzels der nederlandsche constitutien, 1791. — Het geluck der Nederlanders gelegen in de gelukkige en wonderbaere ontdekking der verraderyen, vrugteloos gesmeed door de vyanden van hunne dierbaere vryheyd, 1790. — L'ombre de Joseph II, comédie en un acte et en prose, 1790. — Grande révolution occasionnée par Joseph II et ses subalternes dans les enfers, heureusement terminée, en forme de dialogue. — Vive altercation aux enfers entre deux ducs de Brabant déposés Jean IV, de la maison de Bourgogne et Joseph II, de la maison d'Autriche, sur la dignité des ducs de Brabant; s'ils étaient souverains? s'ils étaient héréditaires? 1790. — Dialogue entre Joseph II, empereur d'Allemagne et Louis XVI, roi de France, 1790. — La lanterne magique des Pays-Bas, ou la pièce vraiment curieuse depuis un an. — Den waerachtigen lanterne magique ofte indicateur der bezonderheden van de stad Gend, comedie in dry deelen, 1790. — L'hermite de la grotte aux belges, ou conseils salutaires d'un belge à ses concitoyens, précédés d'une dédicace aux habitants des pays de Limbourg, d'Outre-Meuse et de Fauquemont, 1790. — Commentaire de la déclaration de l'empereur Léopold, donnée à Francfort, le 14 octobre 1790.—Rapport du comte de Kaunitz joint à la dépêche secrète de Marie-Thérèse du 25 janvier 1763, pour le régime des affaires des Pays-Bas, et nommément pour supprimer la juridiction, l'autorité et la participation des états de Brabant au pouvoir législatif, etc., Leyde, 1791, in-12 (58 pages).—Rapport de M. De Martini au prince de Kaunitz, 17 mai 1787 (trouvé dans les papiers du

et les plus meurtriers ; de toutes les maisons, de toutes les fenêtres, de tous les soupiraux, on tirait à bout portant sur les assaillants qui furent bientôt enveloppés de tous côtés. Jean Van der Haert, l'un des plus braves officiers des volontaires, n'écoutant que sa valeur, se jeta courageusement sur un canon autrichien et, après s'en être emparé à la suite d'une lutte

gouvernement à Bruxelles). Il faut consulter sur ces deux derniers rapports : 1° Instruction secrète pour le gouvernement général des Pays-Bas, 19 août 1740 ; 2° Addition à la même instruction, Presbourg, 12 septembre 1741 ; 3° Instruction particulière pour le ministre plénipotentiaire, comte de Bathyani, Vienne, 11 juin 1746 (manuscrit très-rare et très-précieux). — Portraits de l'empereur et de quelques agents de son pouvoir aux Pays-Bas. — Lettre du comte de Cobenzl à M. Sagermans, 20 décembre 1789. — Lettre du comte de Trauttmansdorff à M. Weber, licencié en médecine à Louvain, 22 juillet 1789. — Fragments pour servir à l'histoire des événements qui se sont passés aux Pays-Bas, depuis la fin de 1787 jusqu'en 1789, publiée par le comte de Trauttmansdorff, avec des notes explicatives, 1792. — Essai sur l'administration du comte de Murray, gouverneur général ad-interim des Pays-Bas autrichiens, en 1787, suivi des pièces justificatives les plus essentielles et les plus intéressantes pour servir à l'histoire de la révolution belgique, 1791. — Mémoire du comte de Murray pour servir de réponse aux faux qui ont été répandus dans un imprimé intitulé : *Notes que le comte de Trauttmansdorff a remises au cabinet de Vienne pour sa justification*, 1791. — Observations sur la révolution belgique et réflexions sur un certain imprimé adressé au peuple belgique, qui sert de justification au baron de Schönfeld lieutenant général et commandant en chef des troupes du ci-devant congrès souverain belgique, par Lerois Cochée, ci-devant colonel de la légion belgique, 1791. — Mémoire pour servir à la justification du général de Schönfeld, Valenciennes, 1791, in-8°. — Lettre au baron de Schönfeld sur sa justification. — Note écrite par le comte de Trauttmansdorff, concernant la façon de penser du grand duc de Toscane, sur le système de l'empereur. — Mémoires militaires sur la campagne de l'armée belgique dans les Pays-Bas autrichiens pendant la révolution de

acharnée, il le tourna contre les impériaux. Les citoyens eux-mêmes, voyant l'action prendre une tournure si heureuse pour la cause nationale, prirent part au combat en tombant sur les assaillants avec leurs fusils, leurs fourches, leurs instruments de labour, au moyen desquels ils eurent bientôt conquis des armes et des munitions. La position des Autrichiens, de

1790, par un officier de l'armée, Londres 1791, in-8°. — Lettre des gouverneurs généraux aux états de Brabant, 1790. — 2 lettres du comte de Cobenzl, aux états de Brabant, 1790. — Lettre du prince de Kaunitz au comte de Cobenzl. — Résolution des états de Brabant sur les 2 lettres du comte de Cobenzl. — Déclaration du grand duc de Toscane aux états de Brabant, sur le système de l'empereur. — Résolutions des états de Brabant, 1790. — Réflexions d'un philosophe anglais sur l'état actuel de la Belgique. — Abrégé historique servant d'introduction aux considérations impartiales sur l'état actuel du Brabant, par Vonck, Lille, 1792. — Recueil des représentations, protestations et réclamations de tous les ordres de citoyens, dans les Pays-Bas, au sujet des infractions faites à la constitution, les priviléges, coutumes et usages de la nation et des provinces respectives, par l'abbé de Feller, 1787-90, 17 vol. in-8°. — Mémoires pour servir à la justification du comte d'Alton, 2me édition, 1790. — Mémoire historique et pièces justificatives pour Vandermersch, par E. J. Dinne, Lille, 1791, 3 vol. in-8°. — Les masques arrachés, ou histoire secrète des révolutions et contre-révolutions de Brabant et de Liége, par Lesueur, 1791. — Recueil d'édits du gouvernement autrichien et de diverses pièces sur la révolution brabançonne de 1778 à 1791, un vol. — Collection des gravures, allégories, critiques, portraits, batailles et autres qui ont rapport à la révolution belgique, Lille, in-4°. — Journal de la société des amis de la liberté et de l'égalité établie à Bruxelles, par Chateignier, 2 vol. in-8°. — Procès-verbaux des représentants du peuple à Bruxelles du 19 novembre 1782 jusqu'au 4 pluviose an V, 10 vol. in-8°. — Mémoires historiques et politiques sur la révolution de la Belgique et du pays de Liége, Paris, 1793, in-8°. — De la Belgique de 1789 à 1794, par De Pradt, Bruxelles 1820, in-8°. — Recueil historique critique de ce qui s'est passé aux Pays-Bas, un gros volume in-fol., manuscrit appar-

moment en moment, devenait plus critique ; Vandermersch les voyant en son pouvoir, détacha quelques compagnies d'un bataillon carré, qui formait le noyau de l'armée, et les envoya au dehors de la ville, par des chemins détournés, pour prendre l'ennemi en queue et l'embarrasser ainsi jusque dans sa retraite même. Voici comment Schroeder, dans son rap-

tenant à M. le lieutenant colonel Winssinger. — Mémoires historiques et politiques sur la révolution de la Belgique et du pays de Liége en 1793, etc., par Publicola Chaussard, Paris, 1793, in-8°. — Moniteur universel. — Histoire générale de la Belgique, par Dewez, Bruxelles, 1805-1807, 7 vol. in-8°. — Documents historiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790, par L. P. Gachard, Bruxelles, 1834, in-8°. — Analectes belgiques, par le même, Bruxelles, 1830, in-8°. — Essai sur les causes de la révolution brabançonne, par P. Gérard, Anvers, 1833, brochure de 48 pages, in-8°. — Ferdinand Rapédius de Berg, mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne, par P. A. F. Gérard, Bruxelles, 1842, 2 vol. in-4°. — Essai historique et politique sur la révolution belge, par M. Nothomb, Bruxelles, 1833, in-8°. — Lettres sur la révolution brabançonne, par Ad. Borguet, Bruxelles, 1834, 2 vol. in-16. — Fastes militaires des Belges, ou histoire des guerres, siéges, conquêtes, expéditions et faits d'armes qui ont illustré la Belgique depuis l'invasion de César jusqu'à nos jours, Bruxelles, 1836, 4 vol. in-8°. — Revue de Bruxelles, plusieurs articles intitulés : *Épisodes de la révolution brabançonne.* — Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie jusqu'en 1815, par Koch et Schoell, Bruxelles, 1837, 4 vol. in-8° à 2 colonnes.—Histoire du royaume des Pays-Bas depuis 1814 jusqu'en 1830, précédée d'un coup d'œil sur notre ancien régime communal, sur les révolutions belges du XVIe et du XVIIIe siècle, etc., par M. De Gerlache, Bruxelles, 1839, 3 vol. in-8°. — Histoire des Pays-Bas depuis les temps anciens jusqu'en 1815, par J. H. Janssens, Bruxelles, 1840, 3 vol. in-8°. — Histoire de Belgique, par Th. Juste, Bruxelles, 1841, in-8°. — Résumé des négociations qui accompagnèrent la révolution des Pays-Bas autrichiens, par L. P. J. Van de Spiegel, Amsterdam, 1841, in-8°. — Die Brabantische Revolution, par

port, rendit compte de cette action : « Il se trouva, dit-il, en avant de l'entrée de Turnhout, un moulin de pierres qui était fort garni et nous blessa beaucoup de monde. Nous pointâmes nos canons contre le moulin, nous tirâmes dessus et après y être entrés, nous massacrâmes tout ce qui s'y trouvait. Alors nous forçâmes vers l'entrée de la ville, barricadée avec des arbres, où l'ouverture fut bientôt faite, autant par les canons que par les charpentiers. Toutes les maisons joignantes se trouvaient remplies ; on tira dessus avec les canons et les fusils, on fonça dans les maisons, et tout ce qui s'y trouvait avec des armes fut massacré. L'approche se faisait fort lentement ; on s'emparait des maisons l'une après l'autre; enfin nous arrivâmes sur la place. Alors on commença à faire des décharges terribles de la tour et de toutes les maisons,

W. A. Arendt, esquisse insérée dans le Historisches Tasschenbuch, neue Folge, 4 Jahrgang, Leipzig, 1843, in-16. — Notre mémoire sur les monnaies frappées pendant la révolution brabançonne, inséré dans les annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, Anvers, 1843, in-8°, tome Ier, page 33.

Nous n'avons pu, on le concevra aisément, indiquer toutes les publications sur la révolution brabançonne. Nous avons dû nous borner à citer celles seulement que l'on pourra consulter avec fruit sur ces troubles. Du reste, il est de la plus grande difficulté de les rassembler toutes ; nous-même, malgré nos longues et minutieuses recherches, nous n'y serions pas parvenu sans le secours d'un manuscrit de l'époque qu'une personne obligeante a bien voulu nous confier.

Nous croyons ici devoir remercier cette personne, ainsi que toutes celles qui nous ont aidé dans notre travail, en nous communiquant les matériaux précieux qu'elles ont en leur possession.

Nous exprimons particulièrement nos remercîmements à M. Winssinger, lieutenant-colonel, directeur d'artillerie, qui a bien voulu mettre à notre disposition sa curieuse bibliothèque.

sur nos troupes et nos canonniers. Nous ne pouvions pas faire cesser le feu qu'on faisait sur nous, et nous perdîmes beaucoup de monde, surtout parce qu'ils tiraient sur nous en arrière par des rues qui étaient sur les côtés, et que nous n'étions plus en état de faire avancer les soldats, ni les contenir ; ce qui était le plus affligeant, c'est que les soldats qui devaient occuper les maisons dont on venait de s'emparer, travaillèrent à piller les effets. »

Cependant les Autrichiens reculaient à vue d'œil, et ils ne parvinrent à se retirer, qu'en laissant sur le lieu du combat un nombre considérable de morts et de blessés. Schroeder lui-même reçut une blessure. Les volontaires, enhardis par ce mouvement rétrograde, tombèrent sur les assaillants, la bayonnette en avant, massacrant les artilleurs sur leurs pièces, foulant aux pieds leurs ennemis débandés, se laissant aller, en un mot, à toutes les horreurs de la vengeance. Les Autrichiens, cependant, confus de leur défaite, cherchèrent de nouveau par des efforts redoublés à reprendre l'avantage ; mais ce fut en vain, car chaque fois ils furent forcés de se replier et même, après cinq heures d'une lutte meurtrière, obligés de battre en retraite.

Cette victoire, aussi éclatante qu'elle était inespérée, eut un rétentissement extraordinaire. La journée du 27 octobre consolida la révolution, car, d'un côté, elle fit perdre au gouvernement toute son autorité, et, de l'autre, elle attira dans les rangs de l'armée patriotique un nombre considérable de jeunes gens, que la crainte avait empêchés jusqu'alors de s'enrôler. Dans toutes les provinces on désarmait les impériaux, de manière que, dès ce moment, une grande partie du territoire fut débarrassé des troupes impériales.

Joseph II comprit parfaitement de quelle importance était pour les Belges la victoire de Turnhout, car, en apprenant la débacle honteuse de son armée, il se laissa aller à toute sa colère et à toute son indignation. « Quoi ! dit-il, un pareil échec reçu de la part d'un pareil ramassis de gens ! Faites citer au nom du tambour le colonel Vandermersch, vous le ferez pendre en effigie, en attendant qu'on ait le plaisir de l'exécuter en personne. » — « C'est voir dans un très-faux jour, écrivit-il à d'Alton le 5 novembre, que de croire qu'il fallait attaquer ces gens-là comme si c'étaient des Turcs ou des Prussiens. Il fallait faire approcher les troupes de Turnhout et de Hoogstraeten ; leur faire parler, leur faire concevoir les dangers auxquels ils allaient s'exposer s'ils ne retournaient pas dans leurs foyers. Enfin s'ils ne voulaient entendre raison, il ne fallait que se camper dans les environs et les y bloquer. Car comment auraient-ils pu y subsister, ou sortir, pour venir attaquer la troupe en rase campagne? Ils auraient eu mauvais jeu ; et sûrement qu'ainsi la chose aurait pu être assoupie, sans grande effusion de sang. »

Schroeder, disgracié, fut rappelé, et d'Alton reçut l'ordre de faire une enquête sur la journée du 27. Vandermersch, le libérateur de la patrie, fut nommé, par le comité de Breda, lieutenant-général.

Malgré leur victoire, les patriotes se trouvaient dans une situation très-perplexe, car il ne leur restait plus de munitions et ils avaient les plus grandes peines du monde à se procurer des vivres. Force leur fut de rester à Turnhout. Cependant le colonel Gontreuil et le général d'Arberg qui voulaient regagner l'avantage qu'avaient perdu les drapeaux autrichiens sous Schroeder, cherchèrent, par des combinaisons

stratégiques, à cerner le corps des volontaires ; c'était en effet le moyen le plus court d'en finir avec les insurgés ; mais le général belge devinant le but des manœuvres de l'ennemi sut, par des marches et des contre-marches fort habiles, échapper aux Autrichiens. Malgré sa position critique, il parvint encore à rendre un service signalé à la patrie, car, en tenant ainsi en échec les impériaux, il détourna leur attention de l'invasion que fit dans la Flandre le prince Louis de Ligne, qui, envoyé par le comité de Breda, s'avança à la tête de neuf cents hommes dans le pays de Waes, où il eut bientôt conquis Saint-Nicolas. Les impériaux, instruits de ce mouvement, cherchèrent à lui couper la retraite ; mais les patriotes, bravant le danger et n'écoutant que leur valeur, marchèrent la nuit entière, et le 13 novembre, au matin, ils s'arrêtèrent aux portes de Gand, dont ils commencèrent l'attaque. Malgré la défense vigoureuse du colonel Lunden, les volontaires s'emparèrent de la porte de Bruges et ne tardèrent pas à se rendre maîtres de la ville entière, qui les reçut comme des libérateurs. Les Autrichiens, qui arrivèrent le lendemain pour secourir la ville, furent singulièrement désappointés en apprenant la nouvelle victoire des Belges. Ne désespérant pas, cependant, de reprendre la place, ils s'enfermèrent dans la citadelle, qui était encore en leur possession, et, de là, ils firent plusieurs sorties pour chasser les patriotes ; mais leurs efforts ayant été inutiles, ils menacèrent d'incendier la ville. Ce moyen n'ayant pas eu plus de succès pour faire sortir l'armée belge, ils lancèrent sur les maisons des grenades et des boulets rouges qui occasionnèrent de grands dégats. Les patriotes, furieux de ces actes, attaquèrent avec vigueur la caserne de St-Pierre, dont ils parvinrent à s'emparer, après un

combat vif et sanglant. Le colonel Lunden et ses troupes furent faits prisonniers. D'Arberg, voyant l'inutilité de ses efforts, à la nouvelle des nouveaux succès des patriotes, et craignant, peut-être, la fureur du peuple, cessa le bombardement et évacua la citadelle dans la nuit du 16 au 17 novembre, mais non sans laisser sur son passage des marques de vengeance et de dévastation. La nouvelle de ces victoires jeta l'abattement dans toutes les troupes autrichiennes, qui ne tardèrent pas à mettre bas les armes et à opérer leur retraite. La garnison de Bruges, entr'autres, se rendit à une poignée de volontaires mal armés et mal commandés.

Ces derniers événements achevèrent de détruire les espérances de Joseph II. Il comprit tellement bien la portée de ses revers, qu'après avoir lu le rapport du comte d'Alton, il lui ordonna immédiatement d'arrêter autant que possible les conséquences des mesures de réforme. Les gouverneurs généraux, effrayés des progrès de la révolution et craignant pour leur sûreté, quittèrent furtivement Bruxelles, dans le plus grand désordre, le 19 novembre. La position du gouvernement devenait de jour en jour plus mauvaise, et ce qui ajouta aux embarras de la situation, ce fut la division profonde qui existait entre les comtes d'Alton et de Trauttmansdorff.

Le 20 novembre le ministre publia un édit, dont voici un extrait. « Le séminaire de Louvain, vient entièrement à cesser et l'enseignement de la théologie à Louvain et du droit ecclésiastique à Bruxelles est suspendu. C'est avec une peine extrême que l'empereur a appris que, dans le nombre de ceux que les circonstances et les indices de plusieurs complots criminels contre le repos et la sûreté publique ont obligé

l'autorité de faire appréhender, il s'est trouvé quantité d'innocents et que, pour prévenir de pareils inconvénients et garantir de tout son pouvoir à ses sujets, la liberté, la sûreté personnelle et les propriétés individuelles, il a donné les ordres les plus exprès et les plus positifs pour que personne ne soit plus arrêté, sous quelque prétexte que ce soit, que selon les lois et les règles établies. »

Par un autre édit du 21 novembre, l'empereur dit « que son empressement de venir au secours de son peuple ne lui permet pas de différer d'un seul jour, d'un seul instant de faire connaître ses intentions favorables et qu'en conséquence il révoque l'ordonnance du 18 juin et remet les choses telles qu'elles étaient à l'époque de sa dépêche du 15 février. »

Le 25 novembre fut publiée une amnistie générale et les états furent convoqués sur l'ancien pied. Par un édit subséquent, l'empereur annonça qu'on prendrait les mesures nécessaires pour écarter tout sujet de mécontentement et de révolte.

Ces actes étaient évidemment dictés par la faiblesse. Les revers de ses armées arrachaient à Joseph II des concessions; mais qui put croire à la sincérité de ce retour, qui put se fier aux promesses du monarque? D'Alton blâma ouvertement ces dispositions, car, placé sur les lieux et pouvant mieux que son maître juger de la disposition des esprits, il comprit qu'en avouant la situation difficile du gouvernement on allait rendre les insurgés intraitables. Ce qu'il craignit arriva ; le peuple, poussé par les écrits des Feller, des Brossius, des Duvivier, et enhardi par les mesures rétrogrades du gouvernement, se porta à tous les excès contre les impériaux ; tous les moyens de vengeance furent employés contre les hommes qui soutenaient le pouvoir.

Après avoir conquis la Flandre, les patriotes y établirent un comité pour consommer l'œuvre de la révolution. Dans la séance du 23 novembre, ils déclarèrent la déchéance de Joseph II, comme comte de Flandre, et proclamèrent la souveraineté du conseil de la province ; ils renouvelèrent l'union avec les états de Brabant, décrétèrent une levée de vingt mille hommes, et, pour perpétuer le souvenir de la révolution, ils firent frapper une médaille qui portait d'un côté la légende : *Jugo austriaco excusso, religionis et patriæ libertate vindicata soli Deo honor*, 1789, et sur le revers : *Ex decreto comitiorum Flandriæ*, 1790.

Les patriotes de Breda désignèrent Vonck pour prendre part aux travaux du comité de Flandre. Vandermersch reçut ordre de marcher sur Namur en passant par la Campine. Quoique ce plan ne plût pas au général, il l'exécuta. Il dirigea sur le Hainaut une division de quatre cents hommes qui, malgré les ordres exprès qu'elle avait reçus, resta à Liége plusieurs jours, qu'elle passa dans l'orgie et la débauche.

Au milieu de leurs excès les soldats trahirent le secret de l'expédition. Le colonel de Bleckem, qui commandait à Namur, ayant été instruit des projets des soldats brabançons, demanda du secours au comte d'Haponcourt, dont les troupes tenaient garnison à Mons. Ce dernier, s'étant rendu d'abord au désir de Bleckem, reçut contre-ordre lorsqu'il fut déjà en marche ; mais ayant voulu rentrer à Mons, il en trouva les portes fermées, et les habitants prêts à défendre, au prix de leur sang, les murs de la cité. D'Alton ayant envoyé du renfort à Bleckem, celui-ci, avec l'appui des majors Vogelsang et Tancrède, parvint à surprendre les brabançons près de Dinant et à les disperser entièrement. A la nouvelle de

cette défaite, Vandermersch, à la tête de deux mille hommes et suivi de trois pièces de canon, marcha sur Diest, dont il s'empara le 25 novembre. D'Alton, pour reprendre cette ville, dirigea immédiatement sur elle son armée et une artillerie considérable; Vandermersch, ne pouvant lutter contre des forces aussi imposantes, crut prudent de quitter sa position pour se diriger sur Tirlemont dont il se rendit maître le même jour. La situation du général belge était critique; n'ayant à sa disposition que de mauvaises troupes, sans discipline, et obligé, presque à chaque instant, de lutter contre des corps nombreux et bien organisés, il s'attendait à tout moment à être écrasé par les ennemis qui sillonnaient autour de lui pour le détruire. Le hasard ayant fait tomber entre ses mains des dépêches adressées par l'empereur à d'Alton et à Trauttmansdorff, il découvrit les secrets du gouvernement, entr'autres le peu d'harmonie qui régnait entre ces deux chefs. Les lettres furent adressées au comité de Breda, qui venait de prendre la qualification d'*états de Brabant*. Après avoir envoyé des copies de ces dépêches au comte d'Alton, il lui fit quelques ouvertures pour obtenir un armistice. Peu de temps après, on conclut une suspension d'armes de dix jours, dans laquelle étaient comprises toutes les provinces soulevées. Cette circonstance vint tirer l'armée patriotique d'un embarras extrême, car elle était tellement épuisée qu'un mouvement énergique, bien dirigé, de la part des troupes impériales l'eût infailliblement anéantie. Cependant Van der Noot et Van Eupen que le général alla lui-même instruire de cet armistice, le reçurent très-durement et lui reprochèrent même, dans les termes les moins mesurés, l'acceptation de cette suspension d'armes. Vandermersch, con-

vaincu que tous ses actes étaient posés dans l'intérêt de la cause révolutionnaire, fut blessé de ces reproches et il prit la détermination de donner sa démission ; mais les hommes modérés du comité, calculant la haute portée de la retraite du général, virent à quels dangers on exposait l'armée patriotique et la cause de la liberté, et, par leurs instances, ils parvinrent à le détourner de sa résolution. Cependant, le 7 décembre, les états de Brabant l'instruisirent qu'ils considéraient la trève comme nulle et non avenue et qu'en conséquence il eût à continuer ses opérations militaires.

A Bruxelles la fermentation augmentait de jour en jour. Les mesures contradictoires de d'Alton et de Trauttmansdorff provoquèrent singulièrement le mécontentement du peuple, qui, excité de tous côtés par les chefs de l'insurrection, menaçait, de moment en moment, d'en venir aux mains avec les troupes impériales fortes de plus de cinq mille hommes. Le 10 décembre les patriotes s'assemblèrent au nombre de quinze cents au jardin de Saint-Georges. Walckiers le plus chaud des révolutionnaires, leur adressa ce discours : « Généreux Bruxellois, qu'attendons-nous donc pour nous déclarer libres ? Qu'attendons-nous pour purger Bruxelles d'un Trauttmansdorff, d'un d'Alton, d'une poignée de brigands autrichiens demi-vaincus par la crainte ? Qu'attendons-nous pour suivre l'exemple des braves Gantois, des courageux Anversois? Voyez leur ville dominée par une citadelle effrayante; cette citadelle est couverte de soldats menaçants, cent bouches à feu sont prêtes à vomir sur eux la mort et l'incendie : le cri de la liberté se prononce, il est répété par mille voix; à l'instant, hommes, femmes, enfants, prêtres, vieillards tout s'arme. En vain le soldat fait rouler sur eux des torrents de flammes :

ces bouches à feu sont bravées, ces soldats abandonnent honteusement ces forteresses, qui s'écroulent sous les efforts des héros citoyens. Quel exemple pour nous! et nous sommes encore à le suivre? Et d'Alton tremblant laisse nos enfants briser ces chevaux de Frise, combler ces fossés, séparer ces coupures, qui attestaient à la fois votre force et sa faiblesse! Attendez-vous que les Gantois et les Anversois viennent briser des fers que vous n'osez rompre? Souffrirez-vous qu'ils disent à la Belgique : Bruxelles nous attendit pour être libres, et ce sont nos mains qui ont planté sur ses remparts l'étendard de la liberté! Non, braves Bruxellois, non, vous ne souffrirez pas un tel affront! vous allez prouver au Brabant, à la Belgique, à l'Europe, que Bruxelles est digne d'être la première ville des Pays-Bas.

» Eh! quel plus heureux moment pouvez-vous choisir pour briser le joug de vos tyrans? Voyez les troupes autrichiennes, à peine rassurées par une trève que vous leur avez accordée, souffrir, sans oser se venger, les insultes de vos femmes et de vos enfants. Voulez-vous leur donner le temps de se rassembler, de se réunir dans nos murs, de s'y fortifier, de faire de Bruxelles leur place d'armes pour se répandre comme un torrent devenu plus furieux par les digues même qui l'ont arrêté quelque temps, et renverser les fondements encore mal assurés de notre indépendance? Devançons ce ralliement funeste, attaquons-les dans l'instant où ils se reposent sur une vaine trève! on ne doit pas de fidélité à des brigands. Montrez-vous seulement, et vous verrez bientôt ces vils soldats allemands tomber à vos pieds, et vous offrir leurs armes pour prix de la vie que vous dédaignerez de leur arracher. Aucun de ces soldats ne combat pour la gloire; c'est

un sentiment inconnu à des esclaves. Eh bien! offrons-leur de l'argent; achetons-les, ces soldats mercenaires. Ma fortune est toute à la patrie, heureux de pouvoir la lui sacrifier! heureux de la faire servir à votre liberté! Tenez, citoyens, voilà de l'argent, répandez-le; que Bruxelles soit libre! »

L'or de Walckiers acheva d'enthousiasmer le peuple que son discours avait déjà gagné. Une grande partie des soldats autrichiens fut également corrompue par les trésors du riche banquier. La populace se répandit par la ville en vociférant des cris de vengeance et de mort contre les troupes impériales; celles-ci, abandonnant la grand'place, où elles étaient stationnées en grand nombre, se réfugièrent au parc; mais les démonstrations de la multitude, poussée par le baron Van der Haeghen, devinrent tellement menaçantes que le 12 décembre, d'Alton, effrayé de cette effervescence populaire, quitta Bruxelles dans le plus grand désordre, sans chapeau, laissant au pouvoir des patriotes, les papiers du gouvernement, 340,000 florins, dont 60,000 lui appartenaient en propre, et n'ayant pas même la présence d'esprit d'emporter la correspondance de Joseph II. Avant de quitter la ville, Trauttmansdorff chercha encore à lutter contre l'insurrection par la voie de la persuasion; mais voyant l'inutilité de ses efforts, il ne tarda pas à suivre l'armée impériale dans le duché de Luxembourg [1], la seule province qui restât fidèle à l'empe-

[1] Dans leur retraite les troupes ne se sont pas contentées de déserter par compagnies; mais le peu qui en restait s'est encore porté à toute sorte d'excès pour parvenir au pillage. L'indiscipline et l'abomination ont été jusqu'au point de massacrer leurs officiers, majors et plusieurs autres. *Rapport du général Ferraris à Joseph II, sur la négociation tentée par lui à Bruxelles*, 21 *décembre* 1789.

reur. Ainsi, sauf le Luxembourg et excepté les garnisons des citadelles d'Anvers et de Namur, aucun corps d'armée ennemi ne restait plus en Belgique ; le peuple célébra le départ des Autrichiens par des pillages, des dévastations que l'on eut beaucoup de peine à arrêter. Le 14 décembre arriva à Bruxelles le général Ferraris avec le titre de général en chef des troupes autrichiennes et chargé, par Joseph II, de faire des offres d'accommodement. Les états de Brabant se refusèrent à entrer en relation avec lui ; cependant, sur ses instances réitérées, deux membres furent désignés pour entendre les propositions de l'empereur : Le chanoine De Bast et le baron Van der Haeghen, le premier nommé par les états, le second par Ferraris. Voici les propositions du monarque :

« Art. I. Le rétablissement de la *Joyeuse Entrée* dans tous ses points.

» Art. II. L'anéantissement du séminaire de Louvain ; la discipline ecclésiastique rendue aux évêques dans leurs diocèses, ainsi que l'administration de la caisse de religion.

» Art. III. Le rétablissement des états et du conseil souverain sur l'ancien pied et la convocation d'une assemblée nationale.

» Art. IV. Le rappel du ministre et du général des armes ; M. de Cobenzl, remplaçant de Trauttmansdorff et M. de Ferraris, d'Alton.

» Art. V. La citadelle d'Anvers rasée.

» Art. VI. Trente mille hommes de troupes réglées, entretenues continuellement dans les Pays-Bas, savoir vingt mille hommes en régiments nationaux et dix mille en régiments allemands.

» Art. VII. Amnistie générale, à l'exception du cardinal

de Malines, de Vandermersch et de l'avocat Van der Noot, qui seront jugés par une commission particulière, établie à Luxembourg, et selon les lois du pays. »

Ces articles n'ayant pas été admis, le chanoine De Bast proposa ceux-ci :

« Art. I. Joseph II, empereur, roi de Bohême et de Hongrie, renoncera pour lui et ses successeurs à tous droits de souveraineté sur les provinces belgiques.

» Art. II. Joseph II reconnaîtra la souveraineté des provinces belgiques dans toute son étendue.

» Art. III. Les troupes de Joseph II évacueront sous quinze jours toutes les places qu'elles tiennent encore dans les Pays-Bas, notamment les citadelles de Namur et d'Anvers, et dans un mois celle du Luxembourg. La grosse artillerie restera en propriété à la république ; les autres munitions seront payées à l'empereur d'après l'évaluation faite par les commissaires nommés.

» Art. IV. L'empereur, comme chef de l'empire d'Allemagne sera déclaré et reconnu protecteur de la république belgique, et tenu, en cette qualité, de lui porter secours toutes les fois qu'elle l'en requerra : il ne pourra cependant, pour aucune cause, demeurer dans les provinces, ni y avoir aucun ministre, sauf son ambassadeur.

» Art. V. Il sera payé annuellement à l'empereur, à titre de chef de l'empire d'Allemagne et de protecteur de la république belgique, une somme de cinq millions de florins.

» Art. VI. Il sera accordé un oubli général à tous les belges qui ont servi jusqu'à ce jour contre leur patrie, soit dans les conseils, soit dans les armées de l'empereur, et leurs biens leur seront rendus.

» Art. VII. Il sera tenu compte à l'empereur des sommes qui se sont trouvées dans son trésor ou dans ses caisses particulières, lors de l'insurrection des provinces belgiques.

» Art. VIII. Les biens des ci-devant gouverneurs généraux des Pays-Bas seront évalués, et le prix leur en sera remis par la république ; mais ils ne pourront y fixer leur demeure, même comme particuliers. »

Ferraris, indigné, quitta immédiatement Bruxelles pour retourner à Vienne. Une division de l'armée de la Flandre, avec huit pièces de canon, arriva à Bruxelles, le 13 décembre, sous les ordres du baron de Kleinenberg. Aussitôt que Van der Noot eut appris la nouvelle de l'évacuation de Bruxelles il s'apprêta à y faire une entrée triomphale. Voici ce qu'il écrivit à Mme Pineau, sa maîtresse, qui eut aussi une part assez large dans la révolution. « Demain, ma chère Pinette, nous serons enfin réunis pour ne plus nous quitter. Nous sommes partis ce matin de Breda, pour rentrer vainqueurs et vengés dans notre patrie. Notre sortie de Breda, notre marche était un triomphe perpétuel : il faut que je t'en fasse la description. Nous formions une file de soixante carosses ou autres voitures ; j'étais dans la première avec M. Van Eupen, grand pénitencier d'Anvers, et le baron d'Hooghvorst, premier noble du Brabant. Dans les voitures qui formaient notre suite, étaient les membres des états de Brabant, du comité des Flandres, tous les chefs de la nation belgique, les abbés de Tongerloo, de St-Michel, de Parc, et autres prélats et doyens. Nous sortîmes à huit heures du matin sous l'escorte d'un corps nombreux de dragons en uniforme et sous les armes, que m'avaient envoyé les villes de Gand et d'Anvers. Il se joignit même à ce corps parfaite-

ment équipé et en plein costume militaire, un grand nombre de jeunes gens de Breda, la plupart de bonne famille, qui voulurent me servir de gardes-du-corps, et qui entourèrent ma voiture seule. Tous avaient mon portrait en médaillon sur la poitrine, attaché à un ruban orange. C'est une galanterie de mon bien bon ami, M. l'abbé Van Eupen, qui a fait frapper cette médaille à Breda, et l'a distribuée comme la marque distinctive des défenseurs de la cause patriotique. Je sortis de la porte de Ginnekin, au milieu d'une affluence de monde extraordinaire.

» Mon cortége prit sa route sur Meel, Hoogstraeten et Sourfel. A Meel, les dragons voyant les armes de l'empereur encore affichées, les abattirent à coups de sabre, et renversèrent le poteau. Dans la seigneurie de Hoogstraeten, l'on me fit une réception solennelle comme au souverain du pays. Nous dinâmes tous à Sourfel, et nous passerons la nuit à l'abbaye des religieuses de Nazareth, près de la ville de Lierre. Demain nous nous remettrons de bonne heure en route pour arriver avant midi à Bruxelles. En quittant la ville de Breda, j'ai témoigné aux habitants toute ma reconnaissance, et le militaire armé nous a rendu, à notre départ, tous les honneurs dus à une assemblée souveraine.

» A demain, ma chère Pinette, avec quel plaisir je reverrai ma petite maison ! avec quel plaisir j'y trouverai celle qui partagea si courageusement mes malheurs et mes persécutions !

» P. S. Sitôt ma lettre reçue, fais-en tirer des copies, et répands-les dans la ville, afin que demain mon entrée soit aussi brillante que ma marche. Ceci est pour toi seule. »

Cette lettre fut copiée et distribuée dans tout Bruxelles.

Le 18 décembre 1789, Van der Noot, que l'on nommait le Gédéon, le Francklin, le Washington de la Belgique, entra dans Bruxelles au bruit du canon et au son de toutes les cloches. Il était traîné, le pénitencier Van Eupen à ses côtés, dans une calèche à six chevaux. Dans les voitures qui suivaient se trouvaient les autres membres du comité de Breda et un grand nombre de personnes qui avaient été à la rencontre du cortége : la duchesse d'Ursel, Mme Pineau, le baron de Bamberg, espion du gouvernement, etc. On les conduisit à Sainte-Gudule où fut célébré un *Te Deum*, pendant lequel Van der Noot fut agenouillé sur le prie-Dieu impérial et reçut tous les honneurs dus aux souverains. Le soir, au théâtre, il assista, dans la loge des archiducs, à la représentation de *Brutus* où l'on avait intercalé des vers à son honneur. A la fin de la pièce, il fut couronné par les acteurs.

Ainsi, la révolution brabançonne était achevée. La Belgique était affranchie du joug étranger. Les états des différentes provinces, sauf ceux du Luxembourg qui restèrent fidèles à l'empereur, proclamèrent la nation indépendante et déliée du serment de fidélité prêté à Joseph II, déclaré déchu de la souveraineté du pays.

Alors il arriva ce qui a lieu dans toutes les révolutions; à peine les chefs du mouvement se virent-ils maîtres du terrain que la division se mit dans leur camp, parce qu'ils ne purent s'entendre sur le but à atteindre. Ce que l'un exigeait, l'autre ne voulait pas, et comme personne ne voulait entrer dans la voie des concessions, les partis recommencèrent une nouvelle lutte intérieure, plus terrible que la première, car c'était l'indépendance, que l'on venait de conquérir, qui en fut de nouveau l'enjeu.

Deux systèmes étaient en présence : celui de Van der Noot, homme du clergé et de la noblesse, dont le but était de conserver intactes, au profit d'une oligarchie puissante, les institutions anciennes ; celui de Vonck, homme du progrès, qui voulait refondre ces institutions et les mettre en rapport avec les progrès de la civilisation.

Van der Noot, dont l'ambition grandissait avec le succès de l'insurrection, alla même jusqu'à rêver la royauté ; mais il fut tenu en bride par quelques familles puissantes du pays, qui, par leur nom, leur fortune, leur popularité pouvaient prétendre au trône : les d'Arenberg, les de Ligne, les d'Ursel.

« Les états de Brabant, dit Dewez [1], méditaient un vaste projet. Cette assemblée était dirigée ou plutôt dominée par Van der Noot et Van Eupen, l'un comme agent plénipotentiaire, l'autre comme secrétaire.

» Van Eupen, plus souple, plus adroit que Van der Noot,

[1] L'auteur de l'*Histoire générale de la Belgique* est presque toujours méconnu. On ne peut nier, cependant, que, sans avoir un style élégant et des vues profondes, il a élaboré son travail consciencieusement sur les sources et que, sous le rapport de la filiation des faits, son œuvre est peut-être ce que nous avons de moins imparfait dans les annales de notre pays. Cependant on affecte généralement le plus grand dédain pour cet historien. L'ingratitude à son égard est d'autant plus coupable que beaucoup d'écrivains puisent dans ses travaux sans lui rendre la justice qu'il mérite. Cela nous a engagé à reproduire quelques uns de ses passages sur la révolution brabançonne, qu'il a mieux comprise et mieux rendue, dans quelques parties, qu'un grand nombre d'écrivains moins décriés que lui. La critique nous pardonnera-t-elle cette tentative de réhabilitation? Nous ne le savons; mais nous aurons au moins la conscience d'avoir, le premier, fait acte de réparation envers l'ancien secrétaire perpétuel de l'académie de Bruxelles.

n'avait pas moins de prépondérance et d'influence dans les affaires. Cet ecclésiastique, grand pénitencier d'Anvers, avait, dès le temps que le comité des états siégeait à Breda, obtenu le titre de secrétaire des états-unis, parce qu'il s'était chargé de la correspondance dont Van der Noot n'était pas capable. Il fut décoré, dans la suite, du titre de secrétaire d'État.

« Ce sont ces deux hommes qui ont inspiré aux états le dessein de s'arroger le pouvoir souverain ; et les états, dont cette idée remplissait assez les vues, consommèrent enfin ce hardi projet par l'entremise du conseil de Brabant, qui sanctionna leurs résolutions des 26, 27, 29 et 30 décembre, par lesquelles ils avaient décrété que les états exerceraient la souveraineté sur le pied que Joseph II l'avait exercée, et ils arrêtèrent de faire l'acte de leur inauguration. Cette cérémonie fut célébrée le lendemain 31. Les corporations des serments et les volontaires, drapeaux déployés, formèrent un bataillon carré sur la place, et les trois états se prêtèrent mutuellement et alternativement le serment de fidélité, de manière que, par la prestation qu'un des ordres faisait successivement aux deux autres, ils jouaient le rôle de souverain, de représentant de la nation et du peuple. C'est cette triple représentation que le prieur des Augustins de Bruxelles, prêchant dans l'église de la Chapelle, sur le mystère de la Trinité, compara à la triple unité divine. »

Pour consolider l'œuvre de leur émancipation, les différentes provinces envoyèrent à Bruxelles des députés pour se concerter sur les moyens d'assurer aux états le maintien de leur souveraineté[1]. Ce congrès national se réunit le 7 jan-

[1] Les états de Brabant avaient adressé à ceux des autres provinces la

vier 1790[1]. La première séance fut précédée d'une messe à grand orchestre où officièrent solennellement le cardinal de Franckenberg et les abbés de Villers et de Vlierbeeck. Van Eupen prononça un sermon sur ces paroles de l'écriture : *Et nunc, reges, intelligite, erudimini qui judicatis terram !*

Le 11 janvier le congrès arrêta le traité d'union suivant :

lettre suivante qui leur notifie la déchéance de Joseph II, prononcée par eux, l'union qu'ils ont contractée avec les états de Flandre, et qui les invite à envoyer des députés à Bruxelles :

« Messeigneurs,

» La révolution heureuse que nous venons d'achever glorieusement sous les auspices visibles de Dieu, nous a mis le pouvoir suprême en mains, en vertu duquel nous venons de nous déclarer libres et indépendants, et le ci-devant Joseph II déchu de toute souveraineté, hauteurs, etc., de ce notre pays et duché de Brabant. Nous avons cru qu'il était de notre intérêt commun d'en faire part à vos seigneuries, de même que de l'union étroite que nous avons conclue avec les seigneurs des états de Flandre, dont nous joignons copie. Nous sommes parfaitement persuadés que la sagesse de vos seigneuries saura d'abord apprécier combien une union pareille et toute autre plus intime encore, doit être utile et nécessaire, même à la conservation de notre liberté. Nous vous prions, en conséquence, à l'intervention de MM. les députés de Flandre, résidant actuellement ici, de vouloir bien nous envoyer, le plus tôt possible, quelques personnes députées avec tel pouvoir, que vos seigneurs trouveront convenir, pour, en cas d'approbation, contracter avec nous, passer cette union, et prendre des arrangements à ce nécessaire, car le temps presse et le bien-être de la patrie l'exige.

» Bruxelles, le 20 décembre 1789. »

[1] Les états généraux et le congrès étaient composés des mêmes membres. Le congrès s'assemblait tous les jours, les fêtes et dimanches non exceptés, de dix heures du matin à deux heures ; les états généraux, les lundis, mercredis et vendredis, de cinq heures de l'après dîner à neuf. On délibérait, aux états généraux, sur les matières concernant la généralité des provinces : les résolutions qui s'y prenaient étaient soumises à la

« Après la mort de l'impératrice douarière et reine Marie-Thérèse, d'Autriche, les peuples qui forment aujourd'hui les états-unis des Pays-Bas, avaient reconnu pour leur souverain Joseph II, fils aîné de l'impératrice et s'étaient soumis à son empire, mais sous des réserves et avec des stipulations expresses telles que la constitution de ces provinces les avait dictées d'ancienneté.

» Ces stipulations et ces réserves contenues, dans le pacte inaugural, étaient plus anciennes que la maison qui gouvernait le pays, et nées pour ainsi dire avec la nation même.

ratification des états respectifs. Au congrès, on traitait les objets déférés à ce corps par le traité d'union. Dans les premiers temps de son institution, le congrès, en vue d'accélérer la marche des affaires, se partagea en trois comités, savoir : comité politique, comité de guerre, comité des finances. Tous les membres devaient nécessairement faire partie de l'un ou de l'autre de ces comités. Un comité des vivres avait été précédemment établi ; il fut maintenu. On institua un semblable comité pour l'armement et les fournitures militaires. Les trois comités, politique, de guerre et des finances, disposaient sur les affaires de leur ressort respectif ; mais ils ne pouvaient conférer aucune place. Un membre de chaque comité devait se rendre à l'hôtel du congrès, à neuf heures précises du matin, et les trois membres distribuaient les affaires entre les comités dont ils étaient les délégués. A neuf heures et demie, les trois comités s'assemblaient; ils s'occupaient, jusqu'à onze et demie, des affaires qui les concernaient. A onze heures et demie, le congrès se réunissait; on discutait, *in pleno*, les affaires politiques et celles sur lesquelles les comités n'avaient cru pouvoir disposer. A la fin de la séance, il était donné lecture des résolutions tant des comités que du congrès, et, après approbation, le président les revêtait de sa signature. Les appointements donnés sur des actes ou des représentations adressées au congrès, avaient été jusque-là signés par Van Eupen, ou par Van der Noot *loco* Van Eupen. Cette règle fut maintenue. (M. GACHARD, *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790*, Bruxelles, 1834, in-8°, page 137.

» Aussi furent-elles agréées, et jurées solennellement, et rien ne manqua au traité que le peuple, avant de se donner, fit, suivant l'usage, avec son prince.

» La conservation entière de l'ancienne religion catholique, apostolique et romaine ; le maintien de la constitution, des libertés, franchises, coutumes et usages, tels qu'ils étaient contenus dans les chartes, et consacrés par la possession immémoriale de la nation, et dans ce que le Brabant surtout appelait sa *Joyeuse Entrée*, tout cela fut convenu et promis sous la foi du serment.

» Les habitants l'avaient d'autant plus à cœur, qu'ils s'étaient fait, depuis longtemps, une douce habitude de regarder tous ces points comme formant essentiellement leur constitution, et cette constitution comme le boulevard de leurs libertés et la sauve-garde de leur bonheur.

» Cependant, malgré le serment si positif du souverain relativement à l'observation du pacte inaugural ; malgré les représentations si souvent réitérées de tous les ordres de l'État, touchant les infractions sans nombre faites à ce pacte, le souverain suivait, depuis plusieurs années, une marche constante, qui ne tendait à rien moins, qu'à tout changer, à innover sans cesse, et à priver les habitants d'une constitution qui leur était chère, et dont, sans injustice, sans enfreindre ses serments, il ne pouvait les dépouiller.

» On avait déjà vu paraître successivement une foule d'édits qui attaquaient la religion dans les différents objets de sa morale et de son culte, dans ce qui tenait à ses dogmes, et dans ses ministres. Les tribunaux de la nation furent renversés ; les lois changées arbitrairement ou enfreintes ; les propriétés, la liberté personnelle dont les Belges, en tout

temps se montrèrent si jaloux, n'étaient plus à couvert des entreprises inconstitutionelles. Elles se taisaient, les lois, devenues impuissantes, devant le glaive du militaire ; les usages antiques étaient partout altérés ou révoqués ; un ordre nouveau substitué à l'ordre ancien et remplacé par les volontés mobiles et arbitraires du prince, ou de ceux qui gouvernaient en son nom et agissaient sous son autorité. Tel était l'excès de nos maux : ils étaient devenus sans remède. Le gouvernement, non content de se roidir contre toute remontrance, ferma, par un nouvel et dernier coup d'autorité, la porte à ces remontrances mêmes, en cassant la *Joyeuse Entrée*, les possessions anciennes et les lois fondamentales des provinces ; en abolissant, avec la constitution, les colléges des députés de ces provinces, qui avaient été jusque-là l'organe ordinaire des représentations et des représentants des peuples.

» Enfin le pacte, qui cesse de lier dès qu'il cesse d'être réciproque, était formellement rompu de la part du souverain. Et que restait-il après cela au peuple, sinon le droit naturel et imprescriptible, que le pacte d'ailleurs lui-même donne, d'opposer la force à la violence, et de reprendre une autorité, qu'on n'avait confiée que pour le bonheur commun et avec tant de précautions, sous des stipulations et des réserves si expresses?

» C'est ce qui a été fait ; et c'est d'après ces principes que les différentes provinces se sont déclarées *libres* et *indépendantes*. Le ciel a béni visiblement une entreprise formée sous ses auspices ; l'Europe et l'humanité ont applaudi aux succès. Mais ce n'est pas tout d'avoir obtenu des succès ; il a fallu songer à les consolider, à les rendre durables.

» A ces causes les états belgiques, après avoir resserré les

anciens nœuds d'une étroite union, et d'une amitié durable, sont convenus des points et articles suivants :

» ARTICLE 1er. Toutes ces provinces s'unissent et se confédèrent sous la dénomination d'états belgiques unis.

» ART. 2. Ces provinces mettent en commun, unissent et concentrent la puissance souveraine, laquelle elles bornent toutefois et restreignent aux objets suivants : à celui d'une défense commune ; au pouvoir de faire la paix et la guerre, et, par conséquent, à la levée et l'entretien d'une armée nationale ; ainsi qu'à ordonner, faire construire et entretenir les fortifications nécessaires ; à contracter des alliances, tant offensives que défensives, avec les puissances étrangères ; à nommer, envoyer, recevoir des résidents ou ambassadeurs et autres agents quelconques : le tout par l'autorité seule de la puissance ainsi concentrée, et sans aucun recours aux provinces respectives. L'on est convenu, en même temps, de l'influence que chaque province, par ses députés, aura dans les délibérations et sur les objets repris dans le présent traité.

» ART. 3. Pour exercer cette puissance souveraine, elles créent et établissent un congrès des députés de chacune des provinces, sous la dénomination de *congrès souverain des états belgiques unis.*

» ART. 4. Les provinces susmentionnées professant et voulant à jamais professer la religion catholique, apostolique et romaine, et voulant conserver inviolablement l'unité de l'Église, le congrès observera et maintiendra les rapports anciennement observés avec le St-Siége, tant dans la nomination ou présentation des sujets desdites provinces aux archevêchés ou évêchés, de la manière dont les provinces conviendront entre elles dans la suite, qu'en toute autre matière,

conformément aux principes de la religion catholique, apostolique et romaine, aux concordats et libertés de l'Église belgique.

» Art. 5. Le congrès aura seul le pouvoir de faire battre monnaie, au soin des *états belgiques unis* et d'en fixer le titre et la valeur.

» Art. 6. Les provinces de l'union fourniront à la dépense nécessaire à l'exercice des pouvoirs souverains attribués au congrès, selon la proportion observée sous le ci-devant souverain.

» Art. 7. Chaque province retient et se réserve tous les autres droits de souveraineté : sa législation, sa liberté, son indépendance, tous les pouvoirs enfin, juridiction et droits quelconques, qui ne sont pas expressément mis en commun et délégués au congrès souverain.

» Art. 8. On est convenu de plus, et irrévocablement, qu'à l'égard des difficultés, qui pourront naître, soit à l'occasion de la contribution commune, soit sur quelque objet de discussion que ce soit, d'une province avec le congrès ou du congrès avec une province, ou de province à province, le congrès tâchera de les terminer à l'amiable, et que, si une composition à l'amiable ne pouvait avoir lieu, chaque province nommerait une personne, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, par-devant qui la cause sera instruite sommairement, et qui la décideront. Et le congrès aura le droit d'exécution ; et, si la sentence est portée contre le congrès, celui-ci sera obligé de s'y soumettre.

» Art. 9. Les états unis s'obligent le plus étroitement à s'entr'aider ; et, dès qu'une province sera attaquée par un ennemi du dehors elles feront toutes cause commune, et

toutes ensemble défendront de toutes leurs forces la province attaquée.

» Art. 10. Il ne sera libre à aucune province de faire une alliance, ou traité quelconque, avec une autre puissance, sans le consentement du congrès, et les provinces particulières ne pourront s'unir entre elles, s'allier, ou contracter, de quelque manière que ce puisse être, sans le consentement du congrès. La province de Flandre, cependant, pourra se réunir avec la West-Flandre, à condition que chacune aura ses députés particuliers au congrès; que ces députés auront leurs voix libres et indépendantes : et ne pourront jamais les députés de l'une, être en même temps les députés de l'autre.

» Art. 11. Cette union sera stable, perpétuelle, irrévocable. Il ne sera libre à aucune province, ni à plusieurs, pas même à la pluralité de rompre cette union ou de s'en séparer, sous prétexte ou d'après un motif quelconque.

» Art. 12. On est aussi irrévocablement convenu que le pouvoir civil et militaire, ou une portion de l'un et de l'autre, ne sera jamais conféré à la même personne, et que personne, ayant séance ou voix au congrès, ne pourra être employé dans le service militaire, et que, de même, personne en emploi militaire ne pourra être député au congrès, y avoir séance ou voix. De même, tout employé ou pensionné de quelque puissance étrangère, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra être admis au congrès. On en exclut aussi tous ceux qui, après la ratification du traité d'union accepteront quelque ordre militaire ou décoration quelconque. « A cet effet, tous les états composant l'Union en général, et chaque membre en particulier, de même que tous ceux qui prendront séance au congrès, tous les conseil-

lers et membres des conseils des provinces, tous les magistrats, et généralement tous les justiciers et officiers civils promettront et jureront l'observation exacte et fidèle de cette union et de tous et de chacun de ses points.

» Ainsi conclu, fait et arrêté à Bruxelles, dans l'assemblée générale des états belgiques unis par les soussignés, députés des états respectifs, sous la ratification de leurs commettants, le onze de janvier, l'an mil sept cent quatre-vingt-dix à deux heures du matin. [1] »

[1] *Était signé :* BRABANT, C. François, évêque d'Anvers; Godefridus, abbas Tongerlosensis; Lannoy; E. Coloma; J. F. Baelmans; A. M. Van Haelen; A. H. J. Van Wamel; — GUELDRE, J. B. Syben; — FLANDRE, Joannes Pameleirre, abbas Ninoviensis; E. Prisie, abbé d'Eeckhoute; J. Castel Sampietro, député du clergé de Gand; P. J. de Pauw, chanoine, député de Bruges; le marquis de Rodes; le comte d'Hane de Steenhuyse; J. P. Roelants; De Schietere-Caprycke; Pyl du Fayt; J. de Lannoy; Eugène Van Hoobrouck, député de la châtellenie d'Audenarde; J. de Smet, député du pays d'Alost; C. J. J. de Grave; — WEST-FLANDRE, C. Heddebault, abbé de Saint-Jean-au-Mont; Vander Stichelen de Maubus; F. Vandermersch; — HAINAUT, Benoit Alavoine, abbé de Saint-Denis; Charles, comte de Thiennes de Lombise; le chevalier de Bousies; Gendebien; — NAMUR, Grégoire, abbé de Waulsort; le baron de Neverlée de Baulet; De Cauwer; Fallon; — TOURNAI, De La Hamayde, prévôt de Tournai; Taffin; Mourcou; J. B. Vinchent; Vander Gracht; Longueville; H. B. J. Desruez; J. Hersecap, 1er pensionnaire de Tournai; — TOURNAISIS, A. Van der Dilft, doyen; De Sourdeau; G. Macau; — MALINES, R. J. de Brouwer; J. Josephus Van Kiel; J. C. de Nélis; J. Andreas Lambrechts.

Ce traité d'union a été ratifié par les états des provinces respectives, comme il conste par les actes originaux, vus, examinés et déposés au greffe. En foi de quoi, nous, députés desdites provinces avons signé. Et en sera délivré un double, en original, à chaque province, pour être déposé au greffe des états respectifs. Fait à Bruxelles, ce 20 janvier 1790 à 8 heures du soir. (*Suivent les signatures.*)

Pour transmettre à la postérité le souvenir de leur régénération politique, les états firent frapper une médaille qui portait d'un côté ces mots : *Recuperatis legibus ac libertate, sancitâ solemni jure jurando Republicâ*, et de l'autre *Omnium Brabantiæ ordinum consensu, pridie cal. januar.* MDCCLXXXX. Des deux côtés ces mots étaient entourés d'une guirlande.

La citadelle d'Anvers, la seule place qui restât encore au pouvoir des Autrichiens, évacua le 29 mars 1790.

Nous allons voir les deux camps lutter l'un contre l'autre et faire jouer tous les ressorts pour écraser leurs adversaires : insinuations, calomnies, perfidies, journaux, pamphlets, pil-

Ce 25 mars 1790, cet acte d'union a été ratifié de même par les états de la province de Limbourg, et signé par ses députés, en vertu de leurs pouvoirs ci-exhibés et remis au greffe.

Signé : P. J. Chaineux, abbé de Rolduc ; H. De Hoen Neufchâteau ; De la Saulx de Ste-Marie ; P. S. Van Eupen, *secrétaire.*

Addition à l'article 6 du traité d'union des états belgiques unis, du 11 janvier 1790.

Toutes les provinces formeront une année commune, sur les dix dernières, de toutes les contributions ordinaires et subsides, impôts, entretien de la cour, etc., et sur cette année commune sera réglée la proportion de la contribualité ; mais la proportion de la province de West-Flandre se trouvera sur l'année commune de la Flandre, exprimée ci-dessus, dans la proportion que ces deux provinces ont dans l'entretien de la cour, c'est-à-dire de fl. 51,127 à 215,0000.

Ainsi conclu et arrêté.

(*Suivent les signatures.*)

Cette addition à l'art. 6 *de l'acte d'union a été ratifiée par les états de Limbourg, et signée par ses députés, ce* 25 *mars* 1790.

Pour copie authentique :

P. S. Van Eupen.

lages, emprisonnements, massacres. Dans les clubs, ils développaient leurs opinions, leurs systèmes ; dans la rue ils les mettaient à exécution. Les progressistes, dont Vonck était le chef avaient leurs réunions au *comité secret* ; les statistes avaient le *conseil secret*, dirigé par Van der Noot et Van Eupen, et dont les séances se tenaient chez Mme Pineau, femme fort décriée.

Pendant que les deux partis préparaient leurs armes à l'intérieur, le danger auquels ils ne songeaient plus reparaissait à l'extérieur. Les Autrichiens, de la province de Luxembourg envoyèrent encore des troupes pour combattre l'armée belge. Les patriotes, moins heureux que dans la première campagne, furent battus à Neupont et à Pessoup. Le courage, l'enthousiasme des volontaires se perdaient. Les combats intérieurs des partis y contribuaient pour beaucoup. Du reste le dénuement des soldats était extrême. Vandermersch ayant fait inutilement des réclamations à cet égard, se rendit à Bruxelles pour obtenir de quoi équiper et habiller son armée. Son entrée dans la capitale fut un véritable triomphe. Les volontaires à pied et à cheval allèrent à sa rencontre à une lieue de la ville.

Cependant le général était suspect aux vandernootistes. Les états lui refusèrent les honneurs militaires ; mais Vonck, par son influence sur le doyen de Sainte-Gudule obtint qu'on chantât un *Te Deum* solennel pour l'entrée de son ami. Les états refusèrent de le recevoir à leur assemblée ; mais le peuple lui rendit les plus grands honneurs, ce qui exaspéra davantage encore Van der Noot et Van Eupen. Quoi qu'il en soit, pour cacher leur colère, ils décernèrent à Vandermersch le grade de général d'artillerie. Mais cette nomina-

tion n'était qu'un leurre, car il fut remplacé dans le commandement général par Schönfeld, baron prussien, qui fut nommé lieutenant-général.

De jour en jour le parti progressiste devenait plus fort; la *société patriotique*, qui succéda au *comité secret*, devint excessivement nombreux et suivi. Les statistes, furieux de voir se propager les doctrines de leurs adversaires, répandirent partout le bruit que Vonck voulait, à l'instar de la France, établir une assemblée nationale. Le *comité ecclésiastique*, dirigé par Du Vivier, secrétaire du cardinal de Malines, travaillait avec ardeur à la perte des vonckistes. Nous n'indiquerons pas ici tous les moyens odieux et infâmes dont se servirent les vandernootistes pour vaincre leurs ennemis politiques, le cadre de notre travail ne nous permettant pas d'entrer dans des grands développements.

Van der Noot continuait toujours à compter sur l'appui des cours étrangères pour le succès de la cause révolutionnaire; mais, comme nous l'avons déjà dit, ces puissances ne voulaient pas de notre indépendance. Ce qu'elles avaient cherché dans les derniers temps, c'était de susciter à Joseph II des embarras qui le forçassent de renoncer à ses conquêtes sur la Turquie et à faire la paix avec le sultan; mais lors de l'établissement du congrès national, il y avait déjà réaction chez elles, car tous leurs efforts tendirent vers la restauration autrichienne. La Prusse, qui menait cette intrigue, envoya à Bruxelles des affidés : Brouchausen, le baron de Hamelsberg et le juif Ephraïm, qui, en soutirant pour eux-mêmes, des sommes immenses à Van der Noot, l'entretenaient dans des illusions, qui perdirent la cause nationale, car, alors même que celui-ci se reposait le plus sur les pro-

messes de la Hollande, de l'Angleterre et de la Prusse, ces puissances signaient à Berlin une convention secrète, dont les bases étaient la restauration autrichienne dans les Pays-Bas.

Joseph II mourut le 20 février 1790 [1].

Le 25 et le 28 le comte de Cobenzl, adressa de Luxembourg, aux états de Brabant des dépêches pour leur annoncer cet événement et les engager à se soumettre à la maison d'Autriche. Voici la dernière de ces lettres :

« Je me trouve déjà dans le cas de vous annoncer la triste nouvelle de la mort de ce prince, dont les grandes qualités et le désir ardent de faire le bonheur de ses sujets ne s'effaceront jamais de la mémoire des gens de bien. S. M. est décédée le 20 à six heures du matin, avec la plus grande tranquillité et fermeté, toujours présente jusqu'au dernier instant, après avoir fait elle-même, avec son activité ordinaire, toutes les dispositions relatives à sa mort... Après vous avoir donné part de ce triste événement je ne saurais vous donner une marque plus évidente du vif intérêt que j'ai toujours pris au bien-être des Belges et du tendre attachement que je nourris pour votre nation depuis ma première jeunesse, qu'en vous disant en mon particulier, et en bien bonne intention, ce que je crois que vous devriez faire dans des circonstances aussi critiques

[1] Joseph ward durch die Nothwendigkeit, die Werke seiner Anstrengungen selbst zu zertrümmern, in der innersten Seele verwundet. « *Ich wünsche*, äusserte er einmal, *man schriebe auf mein Grab : Hier ruht ein Fürst, dessen Absichten rein waren, der aber das Unglück hatte, alle seine Plane scheitern zu sehn.* » Zu dem Prinzen von Ligne, der aus den Niederlanden abstammte, sagte er : « *Ihr Land hat mich umgebracht. Die Räumung Brüssels ist mein Tod. Ich sterbe; ich müsste sonst von Holz seyn.* » Karl Friedrich Becker, *Weltgeschichte, herausgegeben von Lœbell*, 2e partie, page 259.

et aussi malheureuses dans lesquelles se trouvent actuellement les affaires de vos provinces. Je pense, en conséquence, qu'il faudrait :

» 1° Retirer tout de suite les troupes qui occupent le château de Baurain et ses environs sur le territoire de Luxembourg, de même que celles qui se trouvent au pays de Limbourg et dans la Gueldre ;

» 2° Lever le blocus de la citadelle d'Anvers, et fournir à la garnison tout ce dont elle pourrait avoir besoin pour sa subsistance;

» 3° Arrêter tout armement ultérieur et tout préparatif de guerre ;

» 4° Remettre en liberté tous les officiers, soldats et autres particuliers arrêtés pour cause relative aux présents troubles, sur quoi je ferais aussi tout de suite rendre la liberté aux prisonniers détenus dans la forteresse de Luxembourg ;

» 5° Empêcher l'impression et distribution de tout nouveau libelle diffamatoire ou séditieux et autres écrits capables d'entretenir plus longtemps les troubles actuels;

» 6° Députer quelqu'un d'entre vous en cette ville, pour conférer avec moi sur les moyens de rétablir promptement l'ordre et la tranquillité, sur l'hommage à rendre à Léopold, notre nouveau roi et seigneur, et sur les dispositions à faire pour son inauguration. »

Après avoir délibéré sur le contenu de ces lettres, les états prirent la détermination suivante :

« Lu les lettres du comte de Cobenzl du 25 et du 28 février 1790; résolu de les faire imprimer et de ne pas y répondre. »

Le 13 janvier, le pape, sur la demande de l'empereur, adressa un bref apostolique à l'archevêque et aux évêques

pour les engager à retourner sous la domination de la maison d'Autriche.

L'archiduc Léopold, grand-duc de Toscane, frère de Joseph II, et héritier de sa couronne envoya en mars 1790, aux gouverneurs généraux qui s'étaient réfugiés à Bonn, la déclaration suivante, en les chargeant de la faire tenir aux états:

« S. A. R. l'archiduc, grand-duc de Toscane, déclare formellement aux états des Pays-Bas, qu'il n'a jamais été instruit en forme, ni consulté sur ce qui a été fait dans les affaires relatives aux Pays-Bas, et qu'il n'a eu aucune part, ni directement, ni indirectement, dans ce qui a eu lieu sous le règne de S. M. l'empereur, et qu'il n'en a pas eu surtout aux changements de système ; mais qu'au contraire, il a constamment désapprouvé, en son particulier, ceux qui ont été introduits depuis plusieurs années, et particulièrement toutes les infractions faites à la *Joyeuse Entrée*, aux priviléges et aux constitutions des provinces respectives ; qu'il a désapprouvé nommément la cassation du conseil de Brabant et des états, l'établissement du séminaire général, la translation de l'université, l'atteinte portée à l'autorité et aux droits des évêques, la suppression des abbayes, ainsi que tous les arrêts, enlèvements et emprisonnements arbitraires exécutés en différents temps, et qui sont entièrement contraires, non seulement à toutes les lois en général, mais spécialement aux lois et priviléges du pays ; qu'il a désapprouvé également l'établissement projeté du nouveau système des capitaines des cercles et des douanes, spécialement enfin, les espionnages, violences, pillages, et tous les autres malheureux excès où on a armé et excité, contre le pays, le militaire, qui ne devait servir que pour sa défense contre les ennemis extérieurs.

» Le grand-duc déclare hautement, que non seulement il désapprouve toutes ces démarches, mais qu'il considère et a considéré toute sa vie les Pays-Bas comme une des parties les plus respectables et les plus intéressantes des provinces de la maison d'Autriche.

» Il a considéré sa constitution comme parfaite, et pouvant servir de modèle à celles des autres provinces de la monarchie, comme il s'en est déjà déclaré de bouche, ou par écrit, à feu S. M. l'impératrice-reine dès l'année 1779.

» Il sait fort bien que, par la *Joyeuse Entrée*, le souverain des Pays-Bas a déclaré que ses sujets ne seront tenus de lui être obéissants en aucune chose qu'il pourrait ou voudrait requérir d'eux, dès qu'il n'observe pas le contrat solennellement juré à son avénement au trône; mais il croit en même temps que l'infraction faite à leurs priviléges par le souverain, ne peut point préjudicier à celui qui, étant son héritier et successeur légitime, en vertu de tous les traités et des garanties des autres puissances de l'Europe, n'a participé, ni contribué d'aucune façon quelconque, ni directement, ni indirectement, aux infractions dont ils ont à se plaindre, mais les a constamment désapprouvées, et vient réparer et redresser ces infractions, s'en désister et y renoncer entièrement.

» Le grand-duc se flatte que, se trouvant dans ce cas, et les états des Pays-Bas rendant justice à sa façon de penser, ils voudront bien se rapprocher de lui, et lui rendre la justice qui lui est due, en considérant qu'il ne peut renoncer, ni pour soi, ni pour ses enfants et successeurs, aux droits légitimes auxquels il est appelé par sa naissance et succession. Il ne désire rien tant que de se réunir sincèrement et d'agir de concert avec les respectables états des Pays-Bas.

» Il est persuadé :

» Que le souverain ne doit et ne peut exister que pour le bien de ses peuples ;

» Que, reconnu et constitué par eux, il ne doit et ne peut régner que par la loi, et conformément aux constitutions fondamentales du pays ;

» Qu'il ne peut y faire aucun changement quelconque, que du libre consentement des états ;

» Qu'il ne peut imposer aucun impôt, gabelle, droits quelconques, etc., que du libre consentement des états, qui ne les accorderont qu'en forme de subside annuel, et qui ne les prorogeront que sur l'exacte déclaration des besoins, pour lesquels ils sont demandés, et de la distribution desquels, ainsi que de tout le reste de l'administration des finances, le souverain devra faire rendre un compte exact par ses ministres, à la fin de chaque année.

» En conséquence de ces principes et maximes, le grand-duc offre aux états des Pays-Bas en général, et de chaque province en particulier, la pleine confirmation de la *Joyeuse Entrée* et de tous les priviléges particuliers de chaque province ; il leur offre en outre une amnistie générale, entière et plénière, pour tout le passé, promettant que personne ne pourra être recherché, inquiété ou molesté d'aucune façon, directement, ni indirectement, pour aucune des affaires passées ;

» Qu'aucune des personnes employées du temps du gouvernement passé ne pourra être continuée dans ses emplois, ou employée de nouveau, sans l'agrément des états ;

» Que, pour les emplois, tant de justice que autres, qui viendront à vaquer à l'avenir, il ne sera jamais employé d'étran-

gers, et que les personnes destinées aux emplois supérieurs seront choisies par le souverain, entre trois qui lui seront proposées par les états de la province respective;

» Que les gouverneurs généraux seront toujours, ou de la famille du souverain, ou bien natifs des Pays-Bas;

» Que le ministre et le commandant genéral devront être natifs des Pays-Bas, et devront être subordonnés aux gouverneurs généraux;

» Qu'on formera de nouveaux régimens d'accord avec les états, qui porteront les noms des provinces respectives, dont les officiers, tous natifs du pays, seront nommés et avancés, à la proposition des états de la province;

» Que le militaire devra prêter serment au souverain et aux états, et ne pourra jamais être employé, sous quelconque titre ou prétexte, hors du pays, sans le consentement des états, ni être employé dans le pays même, hors pour sa défense contre les ennemis étrangers, ou pour y tenir le bon ordre, dans le cas que les troupes en fussent requises à ce dernier effet, par écrit, par les états ou magistrats des villes;

» Que, dans les affaires ecclésiastiques, tout sera réglé par les évêques, qui pourront s'assembler entre eux en synode national, et rassembler aussi leurs synodes particuliers et diocésains pour maintenir la discipline, ainsi qu'ils le jugeront à propos;

» Que les séminaires particuliers des diocèses resteront sous leur autorité indépendamment du gouvernement, et qu'il ne sera plus question de séminaire général;

» Que toutes les abbayes, chapitres et corps qui subsistent actuellement, resteront toujours de même, sans aucune commende ni suppression;

» Que la caisse ecclésiastique sera remise entre les mains et sous l'administration des états ;

» Que les affaires majeures du pays devront être examinées dans les états généraux, qui, composés de députés de toutes les provinces, pourront s'assembler quand ils le jugeront à propos, sans avoir besoin d'aucune permission du gouvernement ;

» Que le souverain ne pourra point faire de nouvelle loi, sans le consentement des états généraux ;

» Que chaque loi, ou nouvelle ordonnance, pour avoir force de loi et exiger l'obéissance devra être homologuée par le conseil de chaque province, lequel pourra prendre sur cela l'avis des états ;

» Que, dans le cas qu'il y ait quelque difficulté la loi restera sans force et suspendue jusqu'à ce que l'affaire aura été soumise aux états généraux ;

» Que les états de toutes les provinces, rassemblés en états généraux, pourront s'opposer, toutes les fois qu'ils se trouveront de quelque façon lésés ;

» Qu'ils pourront envoyer et représenter leurs griefs, mémoires et représentations quelconques qu'ils voudront ou croiront à propos de faire directement au souverain, en tout temps et en quelconque affaire, par écrit ou par députés, selon qu'ils le jugeront à propos, sans être obligés d'en attendre la permission du gouvernement, et sans passer par le canal des ministres, ni même des gouverneurs généraux ;

» Qu'il ne pourra point s'exporter ou envoyer d'argent du pays par le gouvernement, hors le produit des domaines, sans le libre et entier consentement des états ; tout le reste des revenus du pays devant être dépensé dans le pays même,

et être proportionné au pur nécessaire pour son service;

» Que, pour tout ce qui est de l'administration intérieure des états, et particulièrement pour ce qui est impositions et leur distribution, finances, régies, douanes, etc.; administration d'hôpitaux, fondations, etc., les états des différentes provinces les administreront par eux-mêmes ou leurs députés, et les dirigeront comme ils le jugeront plus convenable, sans que le gouvernement s'en mêle, et qu'ils pourront nommer librement à tous les emplois subalternes de la province.

» Telles sont les conditions que S. A. R. offre aux états des Pays-Bas, leur laissant la liberté d'y ajouter toutes les autres clauses et articles qu'ils croiront utiles, avantageux et convenables pour assurer la tranquillité constante, le bien-être de leur pays, et rendre pour toujours, même aux souverains futurs, impossibles l'infraction de leurs priviléges et l'altération de leur constitution et liberté. »

« Non seulement, dit M. de Gerlache qui cite également cette déclaration, c'était le rétablissement de l'ancienne constitution que l'on promettait, mais c'était encore un accroissement de liberté, tellement inouï, que l'on refusa d'y croire. Il existait de fortes préventions contre Léopold. Il avait constamment désapprouvé, disait-il, les changements introduits par Joseph II, en matière de religion; et l'on savait que, dans son grand-duché de Toscane, il s'était montré plus dur et plus intolérant que Joseph lui-même en Belgique. L'on savait que Léopold, secondé par l'évêque Scipion Ricci, prêtre turbulent et ambitieux, avait bouleversé toute la hiérarchie catholique, sous prétexte d'en réformer les abus. Il est probable cependant que Léopold était de bonne foi, lorsqu'il offrait aux Belges ces magnifiques

conditions. Joseph lui avait légué, avec sa couronne, une guerre contre les Turcs, qui se poursuivait avec des succès variés; et puis il était inquiet sur les dispositions de la Prusse, qui fomentait les troubles des Pays-Bas; enfin les insurgés brabançons n'avaient encore reçu alors aucun échec. »

Les états ne répondirent pas aux propositions de Léopold. Les vonckistes qui considéraient ces avances comme très-avantageuses pour le pays, se déclarèrent partisans du duc de Toscane; mais les vandernootistes qui dominaient, s'y opposèrent de tout leur pouvoir. Les volontaires, qui, pour la plupart, appartenaient au parti progressiste, se soulevèrent pour soutenir les opinions de leurs chefs. Van der Noot, effrayé de ces démonstrations, voulut faire prêter aux troupes un serment aux états souverains constitués; mais les volontaires déclarèrent, au milieu d'un grand tumulte, dans lequel les jours du démagogue furent un moment en danger, qu'ils ne prêteraient de serment qu'à la nation.

A cette époque les plus grands désordres eurent lieu en Belgique, partout le peuple se porta au pillage et à la dévastation, l'armée abandonnée et découragée se mutina. Vandermersch, abreuvé de dégoûts, allait donner sa démission. Les officiers adressèrent aux états une pétition pour se plaindre de leur conduite envers leur général. Van der Noot et van Eupen, tenant peu compte de ces représentations, continuèrent leur système de désorganisation. Ajoutant l'oubli à l'ingratitude, ils résolurent de se débarrasser de Vandermersch, l'homme qui avait soutenu de son mérite la cause nationale. Ils le disgracièrent, et, sans vouloir écouter ses protestations, ils le firent enfermer dans la citadelle d'Anvers,

où il fut en butte aux mauvais traitements de leurs affidés et où il demeura prisonnier jusqu'à la restauration, c'est-à-dire pendant sept mois.

L'armée commandée par Schônfeld et Koehler était découragée et se fondait de jour en jour ; les rangs des compagnies se dégarnissaient par la désertion, parce que le bruit se répandit que Schônfeld était envoyé par la Prusse, pour perdre la cause nationale.

A cette époque, il se forma à Bruxelles un parti gallo-brabançon, poussé par de Sémonville, Fox et quelques autres étrangers, et qui, par l'influence de Lafayette, voulut amener sur le trône des Pays-Bas Philippe-Joseph, duc d'Orléans. Cette tentative n'eut aucun succès. Un autre parti voulut donner le sceptre au duc d'Ursel. Vandermersch, avant son emprisonnement, avait donné son appui à ce projet ; il avait même promis, pour soutenir ce système, de faire marcher sur Bruxelles les troupes qui étaient cantonnées dans la province de Namur. Le 25 février, les partisans du duc d'Ursel se rendirent à Sainte-Gudule à la suite du vicomte de Walckiers, et crièrent : *Plus d'états souverains, vive la souveraineté du peuple!* mais les Bruxellois, mal préparés à cette tentative de contre-révolution, restèrent froids, et ce projet avorta.

Van der Noot, craignant les menées de ses adversaires et pour regagner un grand nombre de partisans que sa conduite politiqne avait éloignés de lui, fit publier la déclaration suivante :

« Nous soussignés déclarons que le manifeste du peuple brabançon aura lieu en tous ses points, et que tout se fait au nom du peuple, en qui la souveraineté réside, et que les état n'ont jamais prétendu y contrevenir.

» Fait à Bruxelles dans l'assemblée des états, le 25 février 1790.

H. C. N. VAN DER NOOT,
Agent plénipotentiaire du peuple brabançon.
VAN EUPEN,
Secrétaire d'État. »

Cette déclaration calma beaucoup de mécontents; mais elle n'empêcha pas les bourgeois d'adresser aux états la pièce suivante :

« Le peuple est très-étonné que les états se soient arrogé le pouvoir législatif *de plano*, sans s'être fait constituer par le pouvoir constituant.

» Le peuple, pouvoir constituant, a senti que les circonstances demandaient une régence provisoire; mais aujourd'hui il somme les états de déclarer à la nation qu'ils n'ont pris le gouvernail que parce que dans la tempête ils s'en trouvaient le plus près, qu'ils ne sont que ses représentants ad-interim, et qu'ils remettront l'autorité souveraine au peuple, aussitôt qu'il aura nommé ses représentants et constitué une législature.

» Le peuple est indigné du voile impénétrable qui couvre toutes vos résolutions; il attend que désormais vos séances soient publiques comme celles de l'assemblée nationale de France, qu'il n'y ait de fermé que le comité de guerre et celui des affaires étrangères. Le peuple veut la répartition égale de l'impôt pour tous les ordres et uniforme comme en France.

» Le peuple veut la liberté indéfinie de la presse comme en France. Le peuple veut la représentation du plat-pays à l'assemblée nationale de Brabant.

» Conformez-vous dans les vingt-quatre heures à la volonté du peuple, si vous ne voulez qu'il se fasse justice lui-même.»

Le peuple, excité de jour en jour davantage par les chefs-vonckistes, menaçait à chaque instant de se soulever, et remplissait de crainte les chefs du parti contraire. Vonck saisit un moment d'exaltation populaire pour proposer aux états un système de conciliation. Il leur fit parvenir le 15 mars un mémoire signé par quarante-et-un citoyens[1]. En voici la majeure partie :

« Messeigneurs, la cessation des pouvoirs qui résidaient dans le chef du ci-devant duc, ayant anéanti l'ancienne forme de gouvernement du Brabant, on ne peut disconvenir qu'il ne soit indispensable d'en établir une nouvelle qui mette fin à tous égards, à l'espèce d'interrègne où nous nous trouvons. Cette nouvelle forme doit être telle, qu'elle puisse assurer au peuple la conservation de sa liberté.

» Or, pour atteindre ce but, nous demandons :

» 1° Que la nation ne vote plus désormais que sous l'empire des lois, dont aucune ne soit dictée sans son concours et son consentement exprès ;

» 2° Qu'il n'existe dans le nouveau gouvernement aucun pouvoir qui puisse contrarier le vœu général de la nation ;

» 3° Que chacun des pouvoirs constitutifs soit tellement fixé, qu'il n'y ait jamais sur ce point ni dispute, ni prétexte d'empiétement.

» Parmi les divers projets que des citoyens honnêtes et parfaitement désintéressés, ont donnés au public sur l'orga-

[1] Voyez à la suite des *Considérations impartiales, l'adresse présentée aux états de Brabant,* le 15 mars 1790 et les noms des signataires.

nisation d'une nouvelle forme de gouvernement, il en est un où l'on est entré dans des détails assez étendus, pour qu'au moyen d'une sage critique et sans s'écarter de l'esprit des anciennes formes, il soit possible d'en faire résulter une bonne organisation. L'ouvrage qui renferme ce projet est intitulé : *Considérations impartiales sur la position actuelle du Brabant*, etc. »

Il finit en disant :

« Et pour vous convaincre qu'à cet égard la pureté de nos vues s'accorde parfaitement bien avec la répugnance que vous avez toujours manifestée contre une assemblée nationale, dans ce moment critique, nous vous prions de vouloir bien accéder à un des deux points suivants :

» 1° Ou de prendre, *mutatis mutandis*, pour cadre d'une convocation ou représentation provisoire, soit par ordre, soit autrement, le projet énoncé dans les *considérations impartiales ;*

» 2° Ou de former vous-mêmes, un plan quelconque, également provisoire, et de le communiquer au peuple, afin que de l'unanimité naisse la première lueur de l'ordre et de la félicité publique. . . . . .»

Van der Noot, Van Eupen et l'évêque Nelis, que l'on appelait les triumvirs du parti statiste, s'effrayèrent sérieusement des réclamations des vonckistes. Ils décidèrent d'en finir d'un seul coup avec leurs adversaires. Une liste de proscription fut dressée dans une réunion tenue chez Mme Pineau. Les signataires de l'adresse furent désignés à la fureur populaire ; mais avant de mettre ce projet à exécution les statistes publièrent l'avis suivant, adressé *aux vrais patriotes :*

« Comme il se trouve dans la ville un projet pour détruire

la religion, la constitution et la liberté pour y placer les intrigants du club marchand, ayant pour chefs Walckiers, Chapel, d'Otrenge et Van Schelle, nous prions tous les vrais patriotes de se rendre mardi, 16 mars, à dix heures du matin, sur la grand' place pour soutenir l'assemblée du tiers-état que ces coquins veulent empêcher. »

Dans la soirée Mme Pineau fit réunir les chefs-ouvriers du canal et elle leur donna des instructions pour le pillage et le massacre que l'on avait organisés. La majeure partie des membres de la société patriotique, signataires de l'adresse du 15 mars, furent désignés à leurs coups. La maîtresse de Van der Noot fit afficher sur les portes des victimes les vers suivants :

Cette maison sera pillée,
Le propriétaire égorgé,
Pour maintenir la liberté.
Qu'ainsi soit la publicité [1].

Les 16, 17 et 18 mars les dévastateurs exécutèrent les plans des triumvirs. Les maisons des vonckistes furent pillées, un grand nombre d'entr'eux maltraités et plusieurs des plus influents, entr'autres le duc d'Ursel, jetés dans des cachots, *pour des raisons à nous connues* disaient les mandats d'arrestation. Un décret ferma la *société patriotique*. Les pillards assurés de l'impunité furent même, pour la plupart, récompensés largement par les chefs du parti Van der Noot.

Ces désordres produisirent un très-mauvais effet sur le

[1] Très-généralement on attribue ces quatre vers au secrétaire de l'académie de Bruxelles; si le fait est exact, nous ne devons pas avoir une très-belle opinion des talents poétiques de leur auteur.

pays, qui se prononça contre les moteurs de ces actes. Le congrès pour détruire en partie le mécontentement des provinces déclara, le 31 mars, au nom des états généraux, que leur sentiment et leur intention avait toujours été et serait toujours la représentation des trois ordres du peuple, suivant que l'équité, la justice et le bien-être de la chose publique pouvait l'exiger pour l'exercice du pouvoir souverain. Mais le congrès eut soin d'ajouter que, pour l'exécution de cette résolution, il fallait attendre des moments de calme et de tranquillité, et le 7 avril les états de Brabant déclarèrent que le moment n'était pas opportun pour s'occuper de cet objet.

A cette époque Lafayette envoya à Bruxelles le colonel Dumouriez, en le proposant pour le commandement des troupes patriotiques; mais les états, sous l'influence des promesses trompeuses de la Prusse, crurent devoir conserver le général qu'ils tenaient de la main de cette puissance, et Dumouriez fut refusé. Cependant l'armée, dépourvue de chefs en qui elle eût confiance, se fit battre le 18 mai près de Marche et le 29 près de Rochefort. Quelques jours après le général Schönfeld vit tous ses soldats se débander. Ce qui lui restait de troupes fut forcé de repasser la Meuse. A Namur le peuple exaspéré de ces défaites, qu'il attribuait aux intrigues de quelques partisans de l'Autriche, pillèrent les maisons des suspects.

Les progressistes, qui cherchaient par tous les moyens à se saisir à leur tour du pouvoir, tentèrent une invasion dans la Flandre. Ces mouvements étaient soutenus par les gouverneurs généraux qui résidaient à Bonn. « Les vonckistes, dit Dewez, furent accusés d'un complot plus atroce, mais

moins vraisemblable. Le bruit se répandit et l'abbé de Feller l'annonça très-sérieusement, que les vonckistes avaient choisi le jour de la Trinité (30 mai) pour exécuter leur horrible complot; ils devaient saisir le moment de la procession solennelle de ce jour, pour mettre le trouble dans une multitude désarmée et livrée aux paisibles impressions de la piété. L'archevêque de Malines, Van der Noot et van Eupen, le congrès, les états, tous les volontaires devaient être assassinés dans le tumulte. Cette conspiration, disait-on, était combinée avec la déroute de l'armée, qui devait s'opérer le 25 et avec l'invasion dans la Flandre, qui devait s'effectuer le 28. Le rapprochement des jours et le concours des circonstances donnaient une grande apparence de probabilité à ces bruits. La déroute était arrivée et c'était, disait-on, par l'effet des intelligences pratiquées avec les ennemis, par le moyen des officiers gagnés que le projet avait été réalisé. L'invasion était manquée; mais ce n'était que par l'effet de la défection des volontaires que ce projet avait avorté; car les vonckistes mêmes n'ont jamais nié que ce projet d'invasion eût existé; mais ils ont constamment soutenu que la prétendue conspiration du 30 mai était une histoire fabriquée par les états, ou, plutôt, par les deux hommes qui les dominaient, parce que ces imposteurs, sentant que la nouvelle de la grande défaite du 25 mai avait causé une impression très-défavorable à leur parti, craignaient que les détails de cet événement, adroitement répandus, ne les dépouillassent de cette popularité qui faisait leur force; ils recoururent donc à ces ruses ordinaires, qui avaient toujours si heureusement servi leurs vues et ils inventèrent ce plan horrible de conspiration, qui était le plus sûr moyen de se rendre

les démocrates odieux. Le peuple crédule ne se donne ni le temps ni la peine d'examiner si l'idée de ce projet est vraisemblable, ni si l'exécution en est possible : il ne consulte pas sa raison ; il n'écoute que son indignation et il court aux armes. »

Quoi qu'il en soit, une partie du peuple, soulevée par ces bruits, se rua sur les maisons des vonckistes et se porta aux plus repoussants excès. Un corps de deux mille hommes, fut appelé de Louvain, avec son artillerie, pour soutenir ces dévastations. Nous ne donnerons pas ici les détails de ces actes odieux, de ces scènes de pillage et de meurtre, nous nous bornerons à dire qu'aucune action, même pour sauver les apparences de morale et de justice, ne fut intentée contre les auteurs de ces désordres.

Pendant que les partis se disputaient le pouvoir, le terrain ne leur appartenait plus, car, sans même consulter le congrès, les cours de Berlin, de Londres, de La Haye et de Vienne signèrent à Reichenbach, en Silésie, le 27 juillet 1790, la condamnation de la révolution brabançonne, en arrêtant « la restauration autrichienne dans ces provinces, moyennant l'établissement de leur ancienne constitution, avec une amnistie plénière et un oubli parfait de ce qui s'était passé pendant les troubles ; le tout sous la garantie de ces puissances. »

Le congrès ne crut pas à cette convention, tenue secrète du reste, car le 8 août, par une déclaration positive, les états-généraux nièrent les bruits qu'on faisait courir à cet égard.

« Comme il nous est parvenu, disaient-ils, que des esprits mal intentionnés se plaisent à répandre que le congrès serait en termes d'accommodement avec la cour de Vienne, et

qu'on cherche à accréditer ces bruits par ceux d'une paix conclue entre cette cour et celle de Berlin, le congrès déclare que rien n'est plus faux, ne doutant pas que toutes les provinces ne soient plus que jamais décidées à rester même plus étroitement unies pour soutenir leur indépendance, qui n'est attachée ni aux préliminaires, ni même à la paix que peuvent conclure les cours étrangères, et que ce sont les devoirs et les sentiments inviolables du congrès, auquel les provinces ont confié les moyens de la consolider, devoirs d'autant plus indispensables, qu'il n'est pas dans le pouvoir du congrès de traiter avec aucune puissance, aux dépens de ladite indépendance et de la liberté des provinces de l'Union. »

C'est à cet époque que le congrès, pour laisser une trace de son existence, fit battre monnaie [1].

L'armée était tout-à-fait désorganisée, les exercices militaire, avaient fait place à la débauche ; les camps étaient pleins de femmes démoralisées qui corrompaient les soldats. Les Autrichiens, profitant de cette désorganisation, attaquèrent les patriotes le 3 août, au village d'Olne, où, avec quelques compagnies, ils battirent et dispersèrent un corps de plus de mille hommes, ce qui leur permit de reprendre tout le territoire du Limbourg. Les Belges cependant, confus de leur défaite, prirent leur revanche peu de temps après, et ils parvinrent à se ressaisir du terrain qu'ils avaient perdu. Mais leur conduite dans cette circonstance fut peu honorable, car ils firent tomber sur les habitants toute la fureur qu'ils ressen-

[1] Voyez notre mémoire sur les monnaies frappées pendant la révolution brabançonne, inséré dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, Anvers, 1843, tome Ier, pages 33 et suiv.

taient de leur première défaite. Voici comment l'*espion belgique* rend compte des horreurs exercées par ces soldats inhumains :

« Les détails que j'ai reçus remplissent l'âme d'horreur et d'indignation. Peu de maisons seulement ont été épargnées ; et il a fallu répandre de l'or et des boissons pour les racheter du pillage. Les barbares entrèrent indistinctement partout, fouillaient, sabraient à tort et à travers, emportaient ce qu'ils voyaient de plus précieux, vendaient ou gaspillaient ce qu'ils ne pouvaient emporter, juraient, blasphémaient, s'enivraient, se vautraient également dans le vin, la débauche et le sang.

» Rien ne fut sacré pour eux, rien ne fut capable de suspendre leur rage ; l'âge simple et innocent de l'enfance, le poids respectable des années, le spectacle touchant des infirmités, les charmes d'un sexe faible et toujours attirant, tout ce que la nature a créé d'intéressant, tout ce qu'elle peut offrir de plus propre à calmer les mouvements impétueux de la colère, à adoucir la rudesse de caractère, rien n'a pu attendrir ces cœurs féroces.

» Un artisan honnête et paisible, père de famille, malade et languissant depuis trois semaines a reçu sur son lit un coup de feu, qui a été pour lui le coup fatal de la mort, et qui pour sa famille sera peut-être celui de l'indigence.

» On force la maison d'un marchand, on la pille, on dégarnit tout son atelier ; il a déjà tout perdu. Les monstres ne sont pas satisfaits, ils vont dans une chambre haute et y trouvent une femme nouvellement accouchée, désolée, tremblante, évanouie. Ils lui mettent le fusil et la bayonnette sur la poitrine, et la forcent de leur donner encore une bourse

contenant quelque argent, tristes débris de sa fortune, et dernière ressource qui lui restait pour élever son enfant.

» Un jeune garçon de sept à huit ans, au premier bruit des atrocités qui se commettaient, trop faible pour défendre sa patrie, s'était mis à genoux, et, levant ses mains innocentes au ciel, il le conjurait, avec toute la candeur et la ferveur de cet âge, de détourner tant de maux de ses parents infortunés : une balle lui perce les entrailles, et il périt en remplissant ses pieux devoirs.

» Un vieillard des environs traînait à peine ses pas chancelants, et s'efforçait de fuir cette terre de désolation ; il est bientôt entouré ; on le menace : il se jette aux pieds de ces satellites, et il demande grâce pour ses cheveux blancs ; il se dit étranger ; n'importe. On ne lui répond qu'en lançant sur sa tête un coup de sabre, qui fait jaillir au loin son crâne et son sang. »

L'armée patriotique ne tarda pas à perdre de nouveau le Limbourg. A Bouvignes, dans un combat engagé le 31 août, les impériaux perdirent cinq cents hommes.

Le congrès apprit d'une manière positive que la restauration autrichienne était imminente ; il résolut néanmoins de ne céder qu'après avoir tenté un dernier effort : Voici la circulaire qu'il adressa aux états des provinces :

« Nous vous envoyons deux extraits de lettres, qui nous sont arrivées ce matin, l'une de Berlin et l'autre de La Haye. Nous avions espéré que la guerre entre la Prusse et la Hongrie aurait assuré notre sort, ou que les préliminaires en auraient été les garants : mais la providence n'a pas voulu nous donner le grand bien de la liberté pour si peu de peine ; et nous n'en sommes pas dignes encore, nous ne l'apprécions pas assez, et

n'en connaîtrons la valeur que par le prix qu'elle nous aura coûté. Nous avons encore de cette apathie inactive, dans laquelle le despotisme retient les hommes. L'amour de notre bien particulier et de notre opinion nous domine encore. L'esprit noble, qui ne connaît d'autre bien que celui de l'État, et encore au dessus de notre portée, nous n'avons pas encore ce cœur républicain, ni l'attachement à l'intérêt général et indivisible de la chose publique. Ce sont les revers et les contradictions qui réveillent les nations; c'est la guerre, c'est la crainte de tout perdre, qui apprend au peuple, qu'il y a un bien qui les intéresse tous, lorsqu'ils doivent tous concourir pour le défendre; et c'est notre cas.

» Ce n'est que dans le calme de notre liberté naissante que sont nées les divisions qui nous ont partagés; et à chaque revers nous avons vu tous les cœurs, tous les bras se réunir pour la défense commune. Et c'est assez l'esprit des Belges : rassasiés comme le lion, ils s'endorment sur leur bonheur : irrités, ils dressent la crinière, ils s'unissent de cœur et d'âme, et se vengent en héros.

» Rappelez, messeigneurs, à vos concitoyens leurs vertus et leurs fautes : Rappelez-leur les services qu'ils sont venus offrir, et les motifs qui les ont guidés : rappelez-leur les victoires merveilleuses que nous avons remportées, afin qu'ils unissent le courage et le zèle patriotique à la confiance dans un Dieu de justice et vengeur des opprimés, qui nous a si visiblement protégés. Qu'ils s'exercent dans le maniement des armes, et s'apprêtent à voler au secours de l'État, si tant est, ce que nous ne croyons pas, qu'abandonnés à nous-mêmes, nous dûssions seuls défendre notre cause. Elle est est juste; apprenons à l'univers entier que nous sommes

encore Belges, et que ce n'est point en vain que nous avons placé notre confiance en Dieu. Défendons ses autels, il défendra nos foyers. Au reste, messeigneurs, vos députés vous rendront compte des mesures que nous avons prises et des moyens que nous emploierons. Nous sommes remplis de zèle et de courage, hauts et puissants seigneurs, vos affectionnés et bons amis.

» Le congrès des états belgiques unis.

F. VAN DER MEERSCH [1], *président.*
H. C. N. VAN DER NOOT, *loco* VAN EUPEN. »

Le congrès frappa le Brabant d'une contribution de trois millions de florins et arrêta une levée en masse des campagnards, à qui on promit de ne les tenir sous les armes que pendant six semaines. Cette armée, ainsi organisée, fut battue à Ordenne et à Falmagne. Les chefs de la révolution voyant leur cause perdue, cherchèrent à entamer des négociations pour réunir les Pays-Bas aux Provinces-Unies, mais ces ouvertures n'eurent aucun résultat.

Léopold, qui s'était débarrassé de sa guerre contre les Turcs et dont les efforts étaient parvenus à pacifier la Hongrie, envoya sur les provinces belges le maréchal de Bender, à la tête d'une armée très- aguerrie, qui, malgré la résistance des campagnards armés, parvint sans grand peine, à tout culbuter sur son passage et se rendre maître de Namur le 25 novembre et le 2 décembre de Bruxelles, de Louvain, de Malines, d'Anvers, de Gand et de Bruges.

[1] François Van der Meersch, conseiller pensionnaire de la salle et châtellenie d'Ypres. V. *Résolution des députés du clergé et des magistrats du département de la West-Flandre du 4 janvier* 1790.

Le 10 du même mois l'Autriche, la Hollande, la Prusse et l'Angleterre arrêtèrent, à la Haye, une convention qui arrêtait le retour de la domination autrichienne en Belgique. Voici cette convention [1] :

« Article. 1er. S. M. I., en recevant de la manière usitée l'hommage des provinces belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, dont la jouissance leur a été assurée, respectivement par les actes d'inauguration de l'empereur Charles VI et de l'impératrice Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire.

» Art. 2. S. M. I. consent à renfermer dans un parfait oubli tous les excès et désordres commis dans le temps des troubles, et de les comprendre dans une amnistie générale, qui sera incessamment publiée. Et, quoique la déclaration signée à Francfort le 14 octobre 1790, ait limité cette amnistie à ceux qui avant le 21 novembre auraient posé les armes et cessé l'instigation contre l'autorité légitime, S. M. I. veut bien également étendre sa clémence à tous et un chacun, en se réservant seulement l'exception d'un très-petit nombre d'individus qui, par leur propre faute se sont mis dans la malheureuse situation de ne pas mériter le pardon général. Cette exception regardera aussi les personnes coupables de crimes et délit, qui n'ont point de rapport aux désordres dont l'insurrection a été accompagnée, bien entendu qu'en accordant cette amnistie S. M. I. n'entend pas reconnaître ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits et hauteurs de son pouvoir souverain.

[1] Voyez Martens, 2me édition, tome IV, page 525.

» Art. 3. S. M. I. ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, sa disposition d'accorder aux provinces belgiques quelques concessions ultérieures qui n'altéreraient pas essentiellement la constitution, dans le cas où leur soumission précédât l'emploi de la force, a consenti néanmoins sur les instances des cours médiatrices, malgré les circonstances qui l'ont déterminée à employer ces mesures extrêmes, d'accorder les mêmes concessions auxquelles elle s'était déjà engagée de son propre mouvement pour prix d'une soumission volontaire, telles qu'elles sont contenues dans une lettre de son plénipotentiaire aux ministres médiateurs, datée de La Haye le 29 octobre 1790, et dont le contenu est exprimé dans les articles suivants :

» 1° Que, pour satisfaire l'opinion sur plusieurs points de discipline en matière ecclésiastique, auxquels la législation des Pays-Bas a apporté quelques changements, sous le dernier règne, dans des vœux dont la pureté a été méconnue, S. M. veut bien révoquer toutes les ordonnances concernant les séminaires, les processions et quelques autres pratiques de piété, les confréries, etc., et remettre tous ces objets sous la direction immédiate des évêques, avec tous les pouvoirs qu'ils exerçaient à la fin du règne de S. M. l'impératrice Marie-Thérèse, ainsi qu'il a déjà été fait dans la province de Luxembourg, par un édit qu'on publierait dans les autres provinces, quoique la plupart des dispositions et ordonnances à révoquer n'ayent rien de contraire au sens le plus strict de la constitution des provinces respectives.

» 2° S. M. veut remettre toutes les choses, à l'égard de l'université de Louvain, sur le pied où elles étaient à la fin du règne de S. M. l'impératrice, et nommément la réintégrer

dans le droit de nomination qu'elle exerçait sur certains bénéfices ecclésiastiques, en vertu d'un indult du Saint-Siége apostolique, réservant provisionnellement les bénéfices de la province de Luxembourg jusqu'à ce qu'il soit pris à l'amiable des arrangements à cet égard ; mais comme il a été reconnu depuis longtemps que le système des études de la philosophie, du droit et de la médecine, exigeait une réforme aux Pays-Bas, et que l'un des premiers devoirs d'un souverain est de procurer à ses sujets la meilleure instruction possible, S. M. tiendra en sursis les ordonnances qui obligent à prendre des degrés à Louvain, et laissera sur ces ordonnances liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau système d'études ait pu être introduit dans ladite université, par des arrangements sur lesquels elle se concertera avec les états.

» 3° Comme il serait impossible de rétablir tous les couvents qui ont été supprimés sous le dernier règne, et que ce rétablissement présenterait plus d'un inconvénient, soit à l'égard des personnes qui en sont sorties, soit à l'égard des biens qui en formaient la dotation, S. M. promet de n'employer ni destiner les revenus de ces biens qu'à des usages pieux, les et plus analogues que possible aux intentions des fondateurs, cela sur les propositions qui lui seront faites par les états, avec lesquels elle s'entendra ainsi qu'avec les municipalités respectives, sur tout ce qui concerne l'administration desdits biens. S. M. promet de plus de rétablir ou confirmer le rétablissement des abbayes supprimées, qui avaient d'ancienneté le droit de députer leurs chefs aux états.

» 4° S. M., se reposant sur le patriotisme et la valeur qui, de tout temps, ont fait voler la nation à la gloire et à la défense de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus

positif que jamais et en aucun temps il ne sera question de conscription militaire, ni directement ni indirectement; elle promet aussi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement que du consentement des états, en cas qu'il s'en agisse.

» 5° Mettant également sa confiance dans l'amour de la nation et dans ses généreux efforts pour le soutien de la monarchie, et se flattant qu'après les présents troubles elle et ses successeurs en éprouveront les mêmes marques que les princes ses prédécesseurs, et spécialement feu S. M. l'impératrice Marie-Thérèse, y ont éprouvées en cent occasions, S. M. s'engage à ne jamais lever aucun impôt sur le peuple, à quelque titre que ce puisse être, sans l'aveu et le consentement des états.

» 6° S. M. déclarera inamovibles tous les emplois de juges des conseils supérieurs de justice, et confirmera irrévocablement ce que les constitutions respectives et la jurisprudence de chaque province ont établi sur ce point.

» 7° Quoique le diplôme accordé par Charles VI aux tribunaux supérieurs, pour la présentation d'un *terne* en cas de vacance de quelqu'une des places dans lesdits corps respectifs, ne fasse aucunement partie de la constitution et ait été jusqu'ici révocable à volonté, S. M., déférant aux vœux exprimés ci-devant par les états et par les tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce diplôme en vigueur et en faire un point constitutionnel.

» 8° Quoique dans les constitutions et priviléges de la plupart des provinces, il ne soit rien exprimé touchant la faculté consultative des états et des tribunaux sur les lois à publier, S. M. se propose d'entendre et consulter les états et les tri-

bunaux respectifs, toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle et générale, et S. M. se propose même d'entendre aussi les états sur les changements essentiels qui pourraient être faits aux tarifs subsistants pour les douanes.

» 9° S. M. s'entendra encore avec les états sur les moyens de faire passer, par les voies ordinaires de la législation, les ordonnances pénales en matière de douanes, et d'en attribuer la connaissance à une délégation du tribunal supérieur dans chaque province.

» 10° Comme il est essentiel que l'on ait confiance dans les formes du gouvernement, S. M. rétablira l'organisation du gouvernement et de la chambre des comptes, sur le pied qui subsistait sous le règne de feu l'impératrice-reine, nommément en ce qui concerne les conseils d'État, privé et des finances, se réservant néanmoins le droit incontestable d'y faire les changements que les circonstances pourraient rendre nécessaires ; en quoi elle s'appliquera toujours à consulter le vœu public, sans jamais s'écarter du rapport qu'il peut y avoir entre l'organisation du gouvernement et la constitution.

» 11° Le commandant général des troupes et le ministre plénipotentiaire seront remis respectivement sous les ordres et la dépendance des gouverneurs généraux. — Les gouverneurs militaires en Brabant prêteront le serment accoutumé entre les mains des gouverneurs généraux ; et S. M. espérant que lorsque les troubles seront apaisés, il n'existera plus aucun prétexte qui puisse en faire renaître de nouveaux, seul et unique cas où l'emploi des forces militaires, envers et contre tous, devient indispensable pour le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois, elle veut bien établir,

comme règle immuable, que du moment où tout sera rentré dans un ordre et un calme parfaits, le militaire ne sera jamais employé contre les citoyens, que pour soutenir les décrets du juge et à la réquisition des tribunaux et des magistrats.

» 12° L'administration de la justice civile et criminelle étant un des objets qui intéressent le droit sacré des peuples à la liberté et à la propriété légales, et S. M. se proposant d'établir plus que jamais entre elle et les représentants du peuple, un concert parfait sur tout ce qui pourrait tendre à la prospérité et à la sûreté publique, elle promet d'entendre les états sur les changements ou réformes qu'il pourrait y avoir à faire, relativement aux règles et formes établies pour l'administration de la justice, et elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des juridictions sans concert avec les états et de leur aveu préalable.

» 13° Comme il est impossible de déterminer toujours un sens tellement clair à la lettre des stipulations constitutionnelles que, par la suite des temps et des circonstances, il ne se présente jamais de cas douteux, sujets à des interprétations difficiles, et que jusqu'ici il n'a pas été assez prévu ni réglé quelle devrait être en pareil cas la voie décidive à l'amiable, pour prévenir toute aigreur entre le prince et ses peuples, S. M. promet que, dans tous les cas où il y aurait des doutes ou des difficultés sur l'esprit ou le sens de quelque article de constitution de l'une ou de l'autre province, il sera nommé des commissaires par S. M., et que les états de la province que la difficulté concerne, en nommeront de leur côté, pour s'expliquer et s'entendre ensemble, s'il est possible ; qu'il sera rendu compte à S. M. elle-même du ré-

sultat de ces conférences, et que, dans le cas où les difficultés ne pourraient pas être applanies par la voie des commissaires, S. M. d'un côté, et les états de l'autre, nommeront en nombre égal quelques personnes impartiales, dispensées en forme à cet effet, de tout serment obstatif, et que S. M., ainsi que les états, s'en remettront à la décision de ces arbitres.

» Art. 4. Leurs majestés les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse et leurs hautes puissances les états-généraux des Provinces-Unies garantiront, de la manière la plus solennelle, à S. M. I. et ses augustes héritiers et successeurs, la souveraineté des provinces belgiques, maintenant réunies sous sa domination, pour ne composer qu'un seul, indivisible, inaliénable et incommuable domaine qui sera inséparable des états de la maison d'Autriche en Allemagne, et gouverné selon les constitutions, priviléges et coutumes légitimes, exprimés dans les articles 1 et 3 ci-dessus; comme les puissances sus-mentionnées garantiront également la conservation et pleine jouissance des constitutions, priviléges et coutumes légitimes, exprimés dans ces mêmes articles[1]. »

Léopold ratifia cette convention le 19 mars 1791, mais avec la réserve qu'il n'assurait la constitution que telle qu'elle existait à la mort de Marie Thérèse, et non telle qu'elle avait été jurée aux inaugurations de cette princesse et de Charles VI. Cette restriction ne fut pas admise par les puissances étrangères.

Les états des provinces firent parvenir leurs soumissions

[1] Cette pièce diplomatique fut signée par le comte Florimont de Mercy-d'Argenteau, Auckland, le comte de Keller et Van de Spiegel.

au comte de Mercy-d'Argenteau, ministre plénipotentiaire à La Haye, par l'organe de députés nommés spécialement à cet effet. Ces députés demandèrent une amnistie générale, le maintien des fonctionnaires publics nommés pendant les troubles par les états souverains et la reconnaissance des dettes contractées par le congrès et les états généraux.

Albert de Saxe-Tesschen et Marie-Christine furent maintenus dans leurs fonctions de gouverneurs généraux et le comte de Murray fut nommé ministre plénipotentiaire.

Ne pouvant donner, immédiatement, au gouvernement la forme arrêtée par les puissances, Léopold nomma provisoirement une junte pour veiller à l'administration du conseil d'État, et trois comités, chargés des affaires du conseil privé, de celui des finances et de la chambre des comptes.

Par une ordonnance du 29 janvier 1791, l'empereur déclara qu'il ne voulait laisser subsister aucune disposition prise pendant les troubles, directement ou indirectement au préjudice des droits de sa souveraineté, et, en exécution de cette ordonnance, un grand nombre de nominations à des emplois civils, à des bénéfices et dignités ecclésiastiques furent déclarées annulées.

Le 15 juin, l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Tesschen firent leur entrée à Bruxelles, et le 30 l'inauguration de Léopold II y fut célébrée solennellement. Le comte de Mercy-d'Argenteau fut remplacé par le comte de Metternich[1]. Le 27, le gouvernement de la Belgique fut remis sur le pied qu'il avait existé sous Marie Thérèse[2].

[1] C'est le père du prince de Metternich.

[2] Les états de Brabant continuèrent à faire de l'opposition au pouvoir;

Ainsi finit la révolution brabançonne. Les partis ne furent pas vaincus ; les statistes et les progressistes se livrèrent encore des combats sourds et cachés ; mais ces derniers étaient devenus, de jour en jour, plus nombreux et plus forts, parvinrent, par leur alliance avec plusieurs membres de l'assemblée nationale de France, à remuer de nouveau les esprits et à amener, peu de temps après, la réunion de la Belgique à la république française.

Van der Noot, qui était resté à Bruxelles jusqu'au moment de la restauration autrichienne, se réfugia dans les Provinces-Unies. Il revint en Belgique en 1797, et mourut le 13 janvier 1827[1] ; Van Eupen, retiré également en Hollande, revint en 1794 lors de la deuxième invasion française et mourut le 14 mai 1809 à Jutphaas (Hollande). Vonck et Vandermersch moururent en 1792.

les gouverneurs fatigués des demandes sans nombre que leur faisait ce corps, déclarèrent, au nom de Léopold, que S. M. avait résolu de refuser au Brabant les faveurs et concessions qu'elle avait accordées aux autres provinces. Les gouverneurs firent part aux états de la dépêche de l'empereur du 13 décembre 1791, qui déclarait :

« 1° Que S. M. ne reconnaîtrait aucune dette contractée par les états pendant la révolution ;

» 2° Qu'on poursuivrait les actions intentées pour la saisie du trésor royal, pour la dissipation des fonds de l'État, pour la violation des archives, la distraction des papiers, etc. ;

» 3° Que des procureurs du gouvernement seraient accordés aux particuliers qui avaient des actions à intenter en dommages intérêts, réparation et indemnités à charge de membres des états de Brabant ;

» 4° Que l'amnistie accordée aux autres provinces serait différée pour le Brabant, et que la justice poursuivrait les agitateurs et les perturbateurs du repos public en Brabant d'après toute la rigueur des lois. »

[1] Il était né le 7 janvier 1731.

Que l'on nous permette de terminer cet essai historique par ce passage du livre de M. Nothomb [1] :

« Les sérieuses discordes chez un peuple, dit un écrivain qu'on n'accusera pas d'être l'ami des révolutions, M. de Chateaubriand, prennent leur source dans une vérité quelconque qui survit à ces discordes ; souvent cette vérité est enveloppée, à son apparition, dans des paroles sauvages et des actions atroces; mais le fait politique ou moral qui reste d'une révolution est toute cette révolution —.

» Quel est le fait sorti des événements de 1830? Ce fait est l'indépendance belge à des conditions avouées par l'Europe.

» Pourquoi la révolution du XVIe siècle n'a-t-elle point amené ce résultat? C'est que la Belgique, ayant obtenu la réparation des griefs politiques, s'est désistée en quelque sorte, ne voulant point adopter les griefs religieux de la Hollande et s'associer à l'Europe septentrionale et protestante : il y a, dans cette double issue de la révolution du XVIe siècle, si mal expliquée par les historiens, un argument invincible contre l'union de la Belgique et de la Hollande. Cette union a été projetée en 1576 à Gand ; elle a été, trois ans après, rompue à Utrecht ; renouvelée en 1815, les événements de 1830 sont venus la rompre de nouveau.

» Pourquoi la révolution de 1788 n'a-t-elle pas assuré à la Belgique l'indépendance, en brisant les derniers liens qui l'unissaient à l'étranger? C'est que, pour réussir, il ne suffit point qu'une révolution soit légale dans son origine ; il lui faut un but fixe, un but qu'elle sache rattacher aux intérêts

[1] *Essai historique et politique sur la révolution belge*, 3me édition, Bruxelles, 1837, in-8o, page 31.

des autres peuples. Or, les révolutionnaires de 1788 n'avaient l'intelligence d'aucune des conditions d'ordre européen qui auraient pu rendre l'indépendance belge possible; ils ont cru que l'existence tout entière d'un peuple, se renferme dans les limites de son territoire, que chaque individualité nationale ne relève que d'elle-même, méconnaissant ainsi toutes les lois qui régissent l'ensemble des sociétés européennes. Si, avant d'être vaincus, ils avaient proclamé l'indépendance du pays, en maintenant la monarchie, en fortifiant le gouvernement central, en déférant la couronne à un prince de la maison d'Autriche, ils auraient imprimé une tout autre direction aux événements; cette tentative eût obtenu l'appui de Louis XVI, de l'assemblée constituante et probablement de l'Angleterre, et si elle n'avait pas réussi, du moins la raison politique eût pu l'avouer. Aux prises avec des idées rétrogrades ou extrêmes, la révolution de 1788, n'a proclamé aucun des principes politiques et monarchiques qui pouvaient la faire adopter par l'Europe.

» Pourquoi la révolution de 1830 a-t-elle échappé au sort de celle de 1788? C'est qu'elle a reconnu toutes les lois générales que celle-ci avait niées; pacifique au-dehors, monarchique au-dedans, dès les premiers jours elle a tendu la main à l'Europe; et cette main, l'Europe ne l'a point repoussée. Certes, cette révolution a été secondée par un concours unique de circonstances; mais matériellement ces circonstances n'auraient point suffi; elles n'étaient point telles qu'elles pussent affranchir à jamais la Belgique des lois générales de l'Europe. »

Joyeuse Entrée du Brabant,

avec

DES ANNOTATIONS HISTORIQUES.

Nos anciens droits civils et politiques sont presqu'entièrement ignorés chez nous ; à l'exception de quelques savants, quelques jurisconsultes et quelques historiens, il est rare de rencontrer des hommes qui connaissent les bases des libertés de nos aïeux. C'est ce qui nous a engagé à reproduire, à la suite de notre travail sur la révolution brabançonne, le texte de la *Joyeuse Entrée*, qui nous a permis de donner quelques notions sur les institutions belges des temps passés. Cependant, hâtons-nous de le déclarer, nous n'avons pas eu la prétention de vouloir faire un commentaire sur ce pacte inaugural ; nous avons une trop grande appréhension de notre faiblesse pour oser nous hasarder dans une entreprise aussi difficile, aussi épineuse : nous laissons à d'autres, plus habiles ou plus téméraires, le soin de faire une œuvre savante sur ce sujet ; ce que nous avons voulu, ce que nous

avons essayé du moins, c'est de donner quelques notes succinctes, mais précises et exactes, qui puissent indiquer à nos lecteurs la forme du gouvernement, la justice, l'administration, les finances, les droits civils et politiques, etc., de nos ancêtres.

Ce travail quelque peu important qu'il soit par lui-même, nous a forcé cependant de faire de nombreuses recherches aux sources. A défaut de produire nous-même une œuvre complète sur les anciennes institutions nationales, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'indiquer les ouvrages originaux les plus remarquables sur la matière, afin de faciliter les travaux de ceux qui oseront se hasarder plus avant dans ce labyrinthe.

Ouvrages à consulter

sur

La forme du gouvernement, la justice, l'administration, les finances, les droits civils et politiques, etc., des Belges avant la Révolution brabançonne.

Anselmo (Ant.), Codex Belgicus, Anvers, 1661, in-fol.

Tribonianus Belgicus, Anvers, 1692, in-fol.

Commentaria ad perpetuum edictum Alberti et Isabellæ, Anvers, 1665, in-fol.

Bast (De), Institution des communes dans la Belgique, pendant les XIIe et XIIIe siècles, suivie d'un traité sur l'existence chimérique des forestiers de Flandre, Gand, 1819, in-4°.

Barthélemy, Exposé succinct de l'état des Pays-Bas, depuis le XVe siècle jusqu'au traité de paix signé à Paris le 30 mai 1814, Bruxelles, 1814, in-8°.

Basnage, Annales des Provinces-Unies, La Haye, 1726, 2 vol. in-fol.

Beelaerts von Blockland, Historia ordinum Generalium Belgii sub Carolo Quinto, Leyde, 1836, in-8°.

Berg (F. Rapedius de), Mémoire sur la question : Depuis quand le droit romain est-il connu dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, et depuis quand y a-t-il force de loi? (*Anciens Mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*, 1783, in-4°.)

Mémoire sur les anciens comtes de Bruxelles, (*manuscrit*).

Bentivoglio, Della guerra di Fiandra, Cologne, 1632-39, in-4°.

Bertholet, Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxem-

bourg et comté de Chiny, Luxembourg, 1743, 8 vol. in 4°.

Bogaerts (Félix) [1], Bibliothèque des antiquités Belgiques, in-8°. (Quelques livraisons seulement ont paru de cette publication périodique.)

Boulé, Institution du droit coutumier du pays de Hainaut, Mons, 2 vol. in-4°.

Bourret, Coutumes générales d'Artois, rédigées en ordre didactique, Paris, 1771, 2 vol. in-12.

Butkens, Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant, La Haye, 1724, 4 vol. in-fol.

Chifflet, Recueil des traités de paix, Anvers, 1645, in-12.

Christinæi (Pauli) Leges municipales civium mechliniensium, notæ seu commentationes, Anvers, in-4°.

Leges municipales ejusdem, civitatis ac provinciæ commentaria ac notæ, 4me édition, 1671, in-fol.

Brabandtsch Recht, etc., Bruxelles, 1682, 2 vol. in-fol.

Clasenius, Commentarius in constitutiones criminales Caroli V, 1718, in-4°

Damhouder (De), Pratique judiciaire ès causes civiles, Anvers, 1572, in-fol. (Traduit en latin en 1617, et en flamand en 1626).

Praxis rerum criminalium iconibus materiæ subjectæ convenientibus illustrata, etc., Anvers, 1562, in-fol.

Deckherus, Dissertationes juris et decisiones super illis factæ, Bruxelles, 1631.

De Clerck, Commentarien op de leenrechten van P. Wielandt, Gand, 1699, in-fol.

[1] M. Félix Bogaerts, secrétaire perpétuel de l'*Académie d'archéologie de Belgique,* est l'un de nos écrivains les plus populaires. Ses ouvrages, plus que ceux de la plupart de nos autres publicistes, servent de réponse à ceux qui nient l'existence d'une littérature nationale. M. Bogaerts, du fond de sa province, s'occupe avec ardeur de ses travaux; chaque année sa plume voit éclore une œuvre nouvelle, malgré l'impuissance dont on accuse nos littérateurs. On nie le mouvement, et notre honorable compatriote et ami croit ne pouvoir mieux répondre qu'en allant en avant.

De Condé, Costuymen ende rechten der stadt Brussel, Bruxelles, 1657, in-fol.

Dedel (J.), Disputatio historico-politico juridica inaugur. de ordinibus generalibus Belgii, 1723, in-8°.

De Ghewiet, Institutions du droit belgique tant par rapport aux dix-sept provinces qu'au pays de Liége, Lille, 1736, in-4°.

De Haze, Les droits et coutumes de la ville de Bruxelles, Brux., 1762, 3 vol. in-8°.

De Louvrex (M. G.), Dissert. cannonicæ de origine, electione, officio et juribus præpositorum et decanorum ecclesiarum cathedralium et collegiatarum, Liége, 1729, in-fol.

Recueil des édits et règlements faits pour le pays de Liége et comté de Loos, des priviléges, concordats et traités, Liége, 1750-1752, 4 vol. in-fol.

De Vadere, Ducis Burgundiæ cancellarii ab anno 1356, ad sæculum decimum septimum in-fol., (*manuscrit*).

De Vigne, Coutumes du moyen-âge, Bruxelles, 1829, in-fol.

Dewez, Mémoire sur le droit public du Brabant au moyen âge.

Mémoire sur le droit public de Liége au moyen âge et sur l'existence de ce droit dans les temps postérieurs. (*Nouveaux mémoires de l'académie de Bruxelles*, in-4°, vol. V.)

Mémoire sur le gouvernement et la constitution des Belges avant l'invasion des Romains. (*Anciens mémoires de l'académie de Bruxelles*, in-4°, vol. III.)

Mémoire sur les traits de ressemblance entre les anciennes pratiques et habitudes des Germains ou des Gaulois avec celles des Belges des temps postérieurs. (*Anciens mémoires de l'académie de Bruxelles*, in-4°, vol. VII.)

D'Hoop (F. D.), Antwoord op de vraege : Welk is het geschreven regt, waer van men zig heeft bedient in de nederlandsche provincien sedert de zevenste tot omtrent het begin van de derthiende eeuwe? En welke waeren ten dien tyde de wyzen van de regtspleginge? (*Anciens mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*, 1777, in-4°.)

Donker (P. G.), Tractatus juris Belgici de jure Nundinarum, 1752, in-8°.

Dubois d'Hermaville, Recueil d'arrêts du parlement de Flandre, Lille, 1773.

Du Haim, Arrêts du conseil souverain de Malines, Lille, 1773.

Dumées, Annales belgiques ou des Pays-Bas, Douai 1761, in-8°.

Dumont, Nouveau recueil de traités, Amsterdam, 1710, 2 vol. in-8°.

Corps universel diplomatique, Amsterdam, 1726-1731, 8 vol. in-fol.

Dupuy, Recueil général des finances des Pays-Bas autrichiens, par Dupuy, ci-devant contrôleur général des revenus du roi dans les provinces conquises pendant la dernière guerre, Aoust, 1749, in-fol. (*manuscrit.*)

Ernst, Mémoire sur la question : Vers quel temps les ecclésiastiques commencèrent-ils à faire partie des états de Brabant? Quels furent ces ecclésiastiques et quelles ont été les causes de leur admission? (*Anciens mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*, 1783, in-4°.)

Faider (Ch.), Coup d'œil sur les institutions provinciales et communales en Belgique, Bruxelles, 1834, in-8°.

Études sur les constitutions nationales, Bruxelles, 1842, in-8°.

Flines (De), Commentaire sur la coutume de la ville de Tournay, (*manuscrit*).

Foullon, Historia Leodiensis, Liége, 1735, 3 vol. in-fol.

Gachard, Inventaire des archives de la Belgique. — Archives de la chambre des comptes précédées d'une notice historique, Bruxelles, 1837, in-fol.

Précis du régime municipal de la Belgique avant 1794. (Collection de documents inédits concernant l'histoire de Belgique, tome III.)

Galliot, Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur, Liége, 1788, 4 vol. in-12.

Gérard (P.), Essai sur les causes de la révolution brabançonne, brochure de 46 pages, Anvers, 1833, in-8°.

Ghesquière, Kort begryp van de oude constitutie der Nederlandsche provincien, 1790, in-8°.

Gramme, Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur décrétées et autorisées par S. M. en 1682, La Haye, 1736, in-4°.

Grotius, Annales et historiæ Belgicæ, usque ad inducias anni 1609, Amsterdam, 1657, in-fol.

Gudelini De jure feudorum commentarius, Louvain, 1624, in-4°.

De jure feudorum et pactis commentarii, Louvain, 1641, in-4°.

Guicciardini (Lod.), Descrittione di tutti i Paesi Bassi, altrimenti detti Germania inferiore, con più carte di geographia del Paese, e col ritratto naturale di più terre principali, Anvers, 1567, in-fol.

Herold (B. J.), Originum ac Germanicarum antiquitatum libri 1557, in-fol.

Heylen (A.), Commentarius ad quæsitum : A quo tempore jus romanum notum fuerit in Belgio Austriaco, vimque legis ibidem obtinuerit? (*Anciens mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*, 1783, in-4°.)

Heylen (P. J.); Commentarius seu responsum ad quæsitum : Cujus juris scripti usus obtinuerit apud populos Belgicæ a sœculo septimo usque ad exordium circiter sœculi decimi tertii? et quæ isto temporis intervallo administrandæ justitiæ ratio? (*Anciens mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*, 1777, in-4°.)

Hoffmannus, Specimen conjecturarum politicarum de origine et natura legum Germanicarum antiquarum, etc., Leipzig, 1715, in-4°.

Hoverlant de Bauwelaere, Exposition succincte des constitutions de la province de Tournai, depuis Jules César jusqu'à nos jours, Tournai, 1814, in-8°.

Hovines, Mémoires sur la forme du gouvernement politique des Pays-Bas, augmenté des notes du comte de Wynandts. (*manuscrit.*)

Kluit, Historiæ fœderum Belgii fœderati primæ lineæ, 1790-1791, 2 vol.

Knobbaert, Jus civile Gandensium hoc est usus moresque eorum in populo nati, Anvers, 1677, in-fol.

Koch et Schoell, Histoire abrégée des traités de paix, Bruxelles, 1837, 4 vol. in-8°.

Laury, La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens, Bruxelles, 1717, in-fol.

Le Clerc, Histoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, Amsterdam, 1737, 2 vol. in-fol.

Leibnitz, Corpus juris gentium diplomaticum, Hanovre, 1693, in-fol.

Léonard (Fr.), Recueil de traités de paix, 1693, 6 vol. in-4°.

Leroy, Histoire de l'aliénation, engagère et vente des seigneuries, etc., 1638, in-fol.

Limpens (De), Mémoire sur l'histoire des Pays-Bas, l'administration de chaque province, les ressorts des différents tribunaux de justice y établis et sur la forme du gouvernement en général (*manuscrit*), oblong non relié.

Lindenbrogius, Codex legum antiquarum Wisigothorum, etc., Francfort, 1613, in-fol.

Loovens, Practycke, stiel ende maniere van procederen in H. M. souvereynen raede van Brabant, Bruxelles, 1745, 3 vol. in-fol.

Loyens, Tractatus de concilio Brabantiæ, Bruxelles, 1667, in-8°.

Maillard, Coutumes générales d'Artois, Paris, 1756, in-fol.

Martens, Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, etc., Gottingue, 1791-1807, 11 vol. in-8°.

Martinez, Het recht domaniael van zyne majesteyt in Brabant, Bruxelles, 1592, in-fol.

Matthæus (A.), Paromiæ Belgarum, Bruxelles, 1694, in-4°.

Méan (De), Observationes et res judicatæ ad jus civile Leodiensium, Liége, 1740, 4 vol. in-fol.

Recueil des points marqués pour coutumes du pays de Liége, Liége, 1700, in-12.

Meyer (J. D.), Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe, La Haye-Amsterdam, 1818-1823, 6 vol. in-8°.

Miræus, Codex donationum piarum, in quo testamenta, codicilli, litteræ fundationum, Bruxelles 1624, in-4°.

Opera diplomatica et historica, in quibus chartæ fundationum ac donationum piarum testamenta, privilegia, fœdera principum, Louvain, 1723-1748, 4 vol. in-fol.

Fasti Belgici et Burgundici, Bruxelles, 1622, in-8°.

Rerum Belgicarum annales, Bruxelles, 1624, in-8°.

NANNII (Petri) Leges municipales civium Mechliniensium, Louvain, 1552, in-4°.

NASSAU (Guillaume de), apologie ou défense présentée aux estats generauls des Païs Bas, 1581, in-16.

NENY (De), Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens et sur la constitution, Bruxelles, 1786, 2 vol. in-16.

PAPE (De), Traité de la joyeuse entrée, Malines, 1787.

PEREZI (Ant.), Institutiones imperiales, Amsterdam, 1652, in-16, (Édition Elzévirienne.)

PUBLICOLA CHAUSSARD, Mémoires historiques et politiques sur la révolution de la Belgique et du pays de Liége en 1793, Paris, 1793, in-8°.

POLAIN (L.), La joyeuse entrée de Ferdinand de Bavière à Liége. (*Revue Belge*, volume XII.)

Coup d'œil sur l'organisation des communes de Liége.

PONTANUS, Hist. Gelriæ, libri XIV Hardevici, 1639, in-fol.

PYCKE, De la législation et des tribunaux, (*Mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*. Bruxelles, 1824, in-4°, volume IV.)

RAEPSAET, OEuvres complétes suivies de ses œuvres posthumes, Bruxelles, 1838, 6 vol. in-8°.

RAM (P. F. X. De), Adriani Heylen commentarius de origine tertii status populum repræsentantis in comitiis ordinum ducatus Brabantiæ. (*Nouveaux mémoires de l'académie de Bruxelles*, vol. X.)

RAOUX, Mémoire sur le rapport et la conformité de plusieurs points des anciennes coutumes et chartes du pays et comté de Hainaut avec l'ancien droit romain antérieur à Justinien et au code Théodosien, (*Nouveaux mémoires de l'académie de Bruxelles*, vol. VIII.)

RAUSINUS, Leodium ecclesiæ cathedralis, sive de dominio, regalibus, mero, mixtoque imperio, ac omnimoda jurisdictione, etc., Namur, 1639, in-4°.

ROBERTSON, History of Charles V, Londres, 1769, 3 volumes in-4°.

ROCHES (Des), Mémoire sur l'état civil et ecclésiastique des 17 provinces et de la principauté de Liége pendant le ve et vi^e^ siècles.

(*Anciens mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*, société littéraire, Bruxelles, 1772, in-4°.)

Schiller, Geschichte des Abfalls der vereinigten Niederlande, Leipzig, 1788, in-8°.

Schmauss, Corpus juris gentium academicum, Leipzig, 1730, 2 vol. in-8°.

Sohet, Instituts de droit pour les pays de Liége, de Luxembourg, de Namur, etc., Namur, 1770, in-4°.

Steur, Mémoire sur l'état politique, administratif et judiciaire, civil, religieux et militaire des Pays-Bas autrichiens, sous le règne de Charles VI, depuis le traité d'Utrecht jusqu'à l'époque de l'inauguration de Marie-Thérèse. (*Mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*, Bruxelles, 1828, in-4°, vol. VIII.)

Mémoire sur les troubles de Gand de 1540. (*Mémoires couronnés de l'académie de Bruxelles*, Bruxelles, 1834, in-4°. vol. X.)

Précis historique de l'administration des Pays-Bas sous Marie-Thérèse, Bruxelles, 1827, in-4°.

Shaw (James), Sketches of the history of the Austrian Netherlands, with remarks on the constitution, commerce, arts, and general state of these provinces, Londres, 1786, in-8°. (Très-rare en anglais. Il y a plusieurs traductions françaises de cet ouvrage; mais elles sont peu satisfaisantes.)

Stockmans (P.), Opera omnia, recensuit, etc., Le Plat, Louvain, 1783, 4 vol. in-8°.

Strada, De Bello Belgico decades duæ, Rome, 1632-47, 2 vol. in-fol.

Tuldenus, De jure feudorum et pacis, Louvain, 1641, in-4°.

Vanden Hane, Coustumes et loix des villes et chastellenies du comté de Flandre, traduit par Le Grand, Cambray, 1719, 3 vol. in-fol.

Costumen ende wetten der stadt Gendt, Gand, 1765, in-8°.

Costumen ende wetten der stadt Brugge, Gand, 1767, in-8°.

Coutumes de Lille et de la Flandre française, Gand 1777, in-8°.

Van der Noot (H. C. N.), Mémoire sur les droits du peuple brabançon et les atteintes y portées depuis quelques années, 1787, in-4°.

Mémoire sur les droits des serments ou gildens, Maestricht, 1788, in-8°.

Van der Noot (Livinus Stephanus), Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas, achevées le 15 avril 1646, 2 vol. in-fol., (*manuscrit*).

Van Gestel, Historia sacra et profana archiepiscopatus Mechliniensis, 1725, in-fol.

Van Loon, Groot gelders placaet boek, Nimègue, 1701-1703, 2 vol. in-fol.

Histoire métallique des 17 provinces unies des Pays-Bas, La Haye, 1732, 5 vol. in-fol.

Van Praet (J.), De l'origine des communes flamandes, Gand, 1829, in-8°.

Van Thye-Hannes, Tractatus jur. publ. fœderati Belgii de inauguratione principum Belgicorum 1786. in-8°.

De inauguratione principum Belgicorum, Utrecht, 1787, in-8°.

Verloo [1], Codex Brabanticus, seu corpus juris edictalis Brabantiæ et Limburgiæ, Bruxelles (sans date), in-fol.

Visschers (Aug.), De la jurisprudence criminelle en Belgique avant 1789. (*Revue belge*, 1re *année*, 12e *livraison*.)

Voss (C. D.), Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des achtzehnten Jahrhunderts, mit besonderer Rücksicht auf die Theilnahme des deutschen Reichs und der preussischen Monarchie, Gera, 1801, 5 vol. in-8°.

Warnkœnig, Flandrische Staats und Rechtsgeschichte, Tubinge, 1835, 2 vol. in-8°.

Documents inédits relatifs à l'histoire des XXXIX de Gand,

[1] Nous pensons que c'est à tort que quelques historiens écrivent *Verlooy*. Il est probable qu'ils s'appuyent sur la signature autographe de l'auteur, ainsi orthographiée sur un des premiers feuillets du volume; mais il nous semble que l'on ne peut altérer les noms de titres d'ouvrages, sans exposer la bibliographie à d'étranges méprises. Du reste, il est peu présumable que ce nom ait été imprimé sans y contre le gré de l'auteur. Raepsaet paraît être de notre avis, car il donne ce mot de la manière que nous l'écrivons ici.

suivis d'éclaircissements historiques sur l'origine et le caractère politique des communes flamandes, Gand, 1832, in-8°.

Histoire du droit belgique, Bruxelles, 1837, in-8°.

WATSON, History of the reign of Philip II, 1783, in-4°.

WIELANDT, Tractaet van den leenrechten van Vlaenderen, Anvers, 1557, in-fol.

Defensio Belgarum contra evocationes et peregrina judicia, et, Jus Belgarum circa bullarum pontificalium receptionem, Amsterdam, in-4°.

Practycke civile, Anvers, 1558, in-fol.

Tractaet van de criminele saecken, Anvers, 1546, in-8°.

Extraits des antiquités de Flandre, insérés dans : Corpus chronicorum Flandriæ sub auspiciis Leopoldi primi, edidit J. J. Desmet, p. XXXVII, Bruxelles, 1837, in-4°.

WIGGERS (Joannis), Commentaria de jure et justitia, Louvain, 1661, in-fol.

WYNANDTS (G. De), Supremæ curiæ Brabantiæ decisiones recentiores, Bruxelles, 1744, 2 vol. in-8°.

Mémoires contenant des notices générales de tout ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas, écrit en 1730, pour l'instruction de son fils, (*manuscrit*).

Remarques sur le commentaire de Le Grand sur les coutumes de Troyes, Bruxelles, 1777, in-fol.

De judiciis criminalibus, (*manuscrit*).

WOUTERS (J. M.), Livre des placards émanés depuis 1670 pour la perception des droits de thonlieu, etc., dans les Pays-Bas, Brux., 1737, in-fol.

ZYPÆUS, Notitia juris Belgici, Anvers, 1640, in-4°.

ANONYMES.

A general collection of treaties, declarations of war, manifests and other public relating to peace and war among the potentats of Europa, Londres, 1716-1732, 4 vol. in-8°.

Analyse historique du nouveau système d'administration établi dans les province de Flandres en suite de l'édit du 5 juillet 1754,

rédigé d'après les actes originaux, par ordre du gouvernement général, in-fol., (*manuscrit*).

Avis d'un avocat au conseil de Brabant sur le droit de ne pouvoir être arrêté que par lois et sentence, 1790.

Avis pour le tiers-état de Brabant, (publié pendant la révolution brabançonne).

Belgii et Burgundiæ Gubernatores, Cologne, 1675, in-4°.

Blyde incomste van den hertog van Alençon, 1634.

Code criminel de l'empereur Charles-Quint, Maestricht, 1779, in-4°.

Commentaire sur l'art. LIX de la Joyeuse-Entrée, appuyé de l'art. XLII et des principes de droit public, d'où a été prise la constitution belgique, Rome, typographie de la république, 1787.

Considérations sur la constitution des duchés de Brabant et de Limbourg, et des autres provinces des Pays-Bas autrichiens, lues dans l'assemblée générale des états de Brabant, le 23 mai 1787.

Copia bullæ Brabantiæ (anni 1531).

Costumen van Ipre, 1620, in-4°.

Costumen, wetten ende statuten van Ipre, Gand, 1769, in-8°.

Costumen van Cortrycke, 1576, in-4°.

Costumen van Audenaerde, Gand, 1615, in-4°.

Costumen van Aelst, Gand, 1618, in-4°.

Costumen van Loven, Louvain, 1622, in-4°.

Costumen der stadt ende casselrye van Cortrycke, Gand, 1558, in-4°.

Costumen van Ghendt, Gand, 1631, in-4°.

Costumen, usancien, ende styl van procederen der stadt, vryheyt ende jurisdictie van Mechelen, Anvers, 1535.

Costumen van Dendermonde, 1629, in-4°.

Costumen van Oostende, Gand, 1619, in-4°.

Costumen van Poperinghe, Ypres, 1621, in-4°.

Costumen van Mechelen, Anvers, 1531, in-4°.

Costumen der stadt Lyere, Malines, 1669, in-4°.

Coutume de la cour féodale de Lothier jugeant à Genappe, (*manuscrit*).

Coutumes et règlements du duché de Limbourg, Bruxelles, 1696, in-4°.

Coutumes et usages de Tournay, Anvers, 1554, in-4°.

Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur, La Haye, 1736, in-4°.

Coutumier de la ville de Louvain et de son ressort, Bruxelles, 1728, in-4°.

Descriptio publicæ gratulationis in adventu serenissi. principis Ernesti, etc., Anvers, 1595, in-fol.

Eburons (Les), Liégeois, les hauteurs droits, priviléges des maîtres jurez en conseil et XXII mestiers de la noble cité de Liége, Liége, 1678, in-4°.

Édits du 2 décembre 1755 et du 31 septembre 1766, concernant la fraude et les droits d'entrée et de sortie, in-fol.

Établissement du conseil d'État au lieu des trois conseils collatéraux d'État, privé et des finances, du 29 mars 1718, in-4°, (*manuscrit*).

Exposition de la constitution, des lois fondamentales, libertés, franchises et priviléges du pays et comté de Hainaut, conçue dans un comité établi par les états du pays, 1787.

Formulæ variæ, in-4°, (*manuscrit*).

Guide fidèle pour toute l'étendue du duché de Brabant, pays de Limbourg et le marquisat d'Anvers, avec une esquisse de la constitution de la province et moyens de la conserver, dédié aux états de Brabant par un ami de la patrie, Londres, 1788.

Gouvernement politique des provinces des Pays-Bas, Leyde, in-8°.

Histoire du conseil de Brabant, in-fol., (*manuscrit*).

Histoire du conseil de Flandre, depuis son érection, l'an 1355, jusqu'à l'an 1758, in-4°, (*manuscrit*).

Histoire du conseil suprême d'État pour les affaires des Pays-Bas, près la personne royale de S. M., in-fol., (*manuscrit*).

Institution du grand conseil de Malines, 1669, in-4°.

Inventaire des chartres de Bourgogne présumées reposer à Dijon. Il a appartenu au comte de Saint-Génois qui a fait quelques changements dans le style aux premières pages, (*manuscrit*).

Joyeuse Entrée (La) mise en pratique, ou mémoires pour servir à l'histoire de l'usurpation des états belgiques en 1790, in-8°.

Justification du souverain droit de dernier ressort, compétant à la chambre légale du comté de Flandre, Gand, 1660, in-fol.

Législation et histoire du droit chez le peuple belge. (Travail en huit parties, inséré dans le volume VII de la *Thémis belgique*, Bruxelles, 1824, in-12.)

Lettre aux représentants du peuple sur la constitution de Tournay relativement au monde judiciaire, 19 avril 1774.

Liste alphabétique des terres franches et contestées entre le souverain des Pays-Bas et les princes voisins, in-fol., (*manuscrit*).

Lois, chartres et coutumes de la ville de Mons, Mons, 1761, in-12.

Manuscrit (débris d'un) qui n'a jamais été relié provenant de l'abbaye d'Afflighem. Les 4 premiers cahiers forment un cartulaire de chartres dont la première est du duc Henry de l'an 1086.

Lois, chartres et coutumes du Hainaut, Mons, 1540, in-4°.

Mémoire du temps que les magistratures se doivent renouveler; de quelle manière on les renouvelle ou continue, (*manuscrit*).

Mémoire historique et théorique concernant les monnaies des ducs de Brabant et des comtes de Flandre, depuis l'an 1250 jusqu'en 1749, (*manuscrit*).

Mémoire touchant l'établissement du conseil privé et du grand conseil à Malines, in-fol., (*manuscrit*).

Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens où l'on trouvera l'origine et l'affiliation de son gouvernement, de même que tous les articles capitaux des traités qui ont été passés avec les différentes puissances de l'Europe concernant ce petit État, (*manuscrit*).

Mémoire sur la manière d'imposer les charges au duché de Brabant, in-fol., (*manuscrit*).

Nemesis Carolina, sive Caroli V leges capitales a Georg. Remo Augustano paraphrasi expositæ et scholiis illustratæ, 1673, in-8°.

Nieuw mandement der keyzerlycke majesteyt op die contributie van den thienden penninck, Anvers, 1544, in-8°.

Notes intéressantes sur la judicature de Brabant, 1791.

Nouvelles lettres sur l'état présent des Pays-Bas autrichiens, Londres, 1782, in-8°.

Observations sur la constitution primitive et originaire des trois états de Brabant, 1790.

Ordonnance, édit et décret du roy nostre sire sur le faict de la justice criminelle ès Pays-Bas, Anvers, 1570. (Attribuée à Viglius Zuichemius ab Ayta, par le professeur Bavius Vorda. — Note de Van Hulthem.)

Ordonnances, édits et décrets du roi sur le fait la justice criminelle, Bruxelles, 1724, in-8°.

Ordonnances, statuts, style et manière de procéder, fait pour le grand conseil. Malines, 1619, in-8°.

Ordonnances, style et manière de procéder dans le comté de Namur, Namur, 1622, in-4°.

Ordonnantie op de het generael reglement van de munte, Anvers, 1633, in-4°.

Origine des tailles, impôts, accises, aides, domaines, subsides, tonlieux, douanes et autres semblables maltotes et péages aux Pays-Bas, ainsi que les érections des conseils, jointes, conférences et autres semblables, in-fol., (*manuscrit*).

Pièces concernant le rétablissement du conseil d'État, in-4°, (*manuscrit*).

Placards de Malines, Anvers, 1625, in-4°.

Placcart des estats générauls touchant la déchéance du roi d'Espaigne, Anvers, 1581.

Placaerten van Brabant, 11 vol. in-fol.

Placaerten van Vlaenderen, 10 vol. in-fol.

Pointen van de reconciliatie van Brugghe, Bruges, 1548.

Practycke van den raed van Brabant, (*manuscrit*).

Pratique du souverain conseil de Brabant, in-4° de 258 pages, (*manuscrit*).

Précis des institutions du droit belgique, Bruxelles, 1770, in-12.

Précis des institutions du droit belgique, par rapport principalement pour le Hainaut, Douai, 1762, in-8°.

Privilegia imperialia patriæ Leodiensis, 1662.

Privilegium monetariorum Brabantiæ, in-fol., (*manuscrit*).

Qu'était-ce qu'un duc de Brabant? ou essai historique, avec les preuves, sur la souveraineté de cette province pour parvenir à l'examen des questions suivantes :

1° Quels étaient les pouvoirs d'un duc de Brabant?

2° Si les états de Brabant du temps des ducs ne représentaient point la nation, quant à l'exercice de la souveraineté?

3° Pourquoi les états actuels de Brabant représentent-ils moins légalement le peuple brabançon à l'effet d'exercer le pouvoir souverain? Bruxelles, 1790.

Rapport du comte de Kaunitz, joint à la dépêche secrète de Marie-Thérèse du 25 juin 1763, pour le régime des affaires des Pays-Bas, et nommément pour supprimer la juridiction, l'autorité et la participation des seigneurs états de Brabant au pouvoir législatif, Leyde, 1791, in-12.

Rechten ende costumen van Antwerpen, Anvers, 1582, in-fol.

Réclamations des trois états du duché de Brabant sur les atteintes portées à leurs droits et leurs constitutions au nom de Joseph II, 1787, in-4°.

Recueil abrégé des dispositions pour le transit, in-fol., (*manuscrit*).

Recueil chronologique de tous les placards concernant la noblesse, Bruxelles, 1785, 2 vol. in-8°.

Recueil des représentations, protestations et réclamations de tous les ordres de citoyens, dans les Pays-Bas, au sujet des infractions faites à la constitution, les priviléges, coutumes et usages de la nation et des provinces respectives (par l'abbé Feller), 1787-1790, 17 vol. in-8°.

Recueil d'ordonnances et instructions du conseil d'État du 1er octobre 1531, du 8 novembre 1555, du 2 août 1596, in-fol., (*manuscrit*).

Réduction des conseils et des chambres des comptes, de l'an 1604, in-fol., (*manuscrit*).

Réflexions combinées par le ci-devant gouvernement impérial et par le chancelier de Vienne, sur la façon de détruire la constitution brabançonne, 1790.

Règlement général pour la conduite de tous les contrôleurs, receveurs, commis et gardes des droits d'entrée et de sortie aux Pays-Bas du 15 février 1731, in-4°, (*manuscrit*).

Règlement général pour la conduite de tous les contrôleurs, receveurs, visiteurs, commis et gardes des droits de thonlieu de sortie de transit et autres de S. M. I. et C. dans ses Pays-Bas, in-fol., (*manuscrit*).

Règlement touchant l'imposition du papier scellé, du 6 juin 1667, in-fol., (*manuscrit*).

Remarques sur les joyeuses entrées, in-fol. (*manuscrit*).

Rétablissement des trois conseils collatéraux. 19 septemb. 1725, in-4°, (*manuscrit*).

Serment de l'évesque de Liége, 1639, in-4°.

Sommare bescryvinghe van de triumphelycke incomst van den Aerts-Hertoge Matthias, Anvers, 1579, in-4°.

Statuten, edicten, ordonnancien van Vlaenderen, Gand, 1639, 10 vol. in-fol.

Sûreté des brabançons fondée sur les articles de la Joyeuse Entrée. (Publiée pendant la révolution brabançonne.)

Traité des affaires des finances du Pays-Bas autrichien et qui en détaille les revenus et la dépense, in-4°, (*manuscrit*).

Voyageur (Le) dans les Pays-Bas autrichiens, ou lettres sur l'état actuel de ce pays, Amsterdam, 1782-1784, 6 vol. in-12.

Verhael van de Nederlandsche vreede handeling, La Haye, 1650, in-4°.

ORIGINE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES BELGES. — JOYEUSE ENTRÉE DU BRABANT. — PRIVILÉGES DES PROVINCES. — PACTE SOCIAL. — PRINCIPES CONSTITUTIONNELS COMMUNS A TOUTES LES PROVINCES.

Nos historiens ne sont pas d'accord sur l'origine des droits civils et politiques des Belges. La plupart même n'en parlent pas, car ils commencent par Tacite et passent environ dix siècles, c'est-à-dire jusqu'aux comtes héréditaires, sans nous indiquer la forme du gouvernement de nos aïeux. Cependant, d'après le savant Van de Spiegel, des historiens allemands ont prouvé que les mœurs, les institutions, les coutumes des anciens Belges présentaient la plus grande analogie avec celles des Franks et des Germains, et, dès lors, on ne peut nier que nos droits civils et politiques nous ont été transmis par ces peuples.

Autrefois l'unité du territoire n'existait pas en Belgique ; il n'y avait à proprement parler que des provinces agglomérées, qui, ainsi que chaque ville et presque chaque commune, avaient leurs lois particulières, quoique toutes, cependant, fûssent dictées dans le même esprit.

La consécration la plus incontestable des droits politiques des anciens Belges se trouve dans l'inauguration du souverain et dans les serments que se prêtaient réciproquement le prince, ou son fondé de pouvoirs, et la nation par les états des provinces.

Le Brabant seul avait un code politique écrit : la *Joyeuse Entrée;* les autres provinces n'avaient que des priviléges, des édits, des règlements, des ordonnances, etc.

La *Joyeuse Entrée*, pour le Brabant, était la *loi*, la *constitution*, le *pacte social*.

Les priviléges, les édits, les règlements, les ordonnances, pour les autres provinces, formaient ce qu'on appelle en droit politique, *législation réglementaire*, *édictale*.

Les priviléges des provinces, ainsi que les additions faites à la *loi*, étaient appelés *capitula* ou *capitularia;* mais après la cérémonie de l'inauguration, ou un serment subséquent, ils devenaient *loi*, comme la *Joyeuse Entrée* elle-même. On trouve la preuve de cela, dans les capitulaires de Charlemagne : *Hæc sunt capitula quæ dominus Karolus magnus imperator jussit scribere in consilio suo et jussit ea ponere inter alias leges.*

La *loi* ou *constitution* était la consécration des usages et des coutumes du peuple, c'est-à-dire que la réunion de ces coutumes et de ces usages en corps de lois, juré par le prince et le peuple formaient entr'eux un contrat réciproque, synallagmatique.

Les coutumes et usages, non écrits, faisaient aussi partie intégrante des droits de la nation.

Tout changement, toute interprétation de la constitution devaient se faire de commun accord par le souverain et les états. Cela ressort du reste de la nature de tout contrat. La loi salique est bien spécialement appelée : *Pactus legis salicæ.*

Le pacte social, dit Raepsaet, qui lui-même cite Maltebrun, était le code des droits de tous les membres de la société entr'eux ; c'étaient les conditions auxquelles les citoyens étaient convenus de se constituer en société ; c'était la *keure* ou *charte générale* du pays, comme la *keure particulière*

était la charte de la commune. C'était le code des droits civils des membres respectivement l'un à l'autre, y compris le prince comme chef : en un mot, ce pacte était l'*acte de la société*. En se réunissant en corps politique, chaque membre apportait sa portion individuelle dans la masse commune, et l'acte de cette association était évidemment le *pacte social* de la nation, dont l'apport des droits acquis, constituait le patrimoine. Il est hors de doute que les lois organiques n'étaient autre chose que ces actes appelés : *Joyeuse Entrée, constitution, inauguration*, qui indiquaient les bornes du pouvoir respectif du prince et des états.

Voici, d'après M. Pycke[1], les principes constitutionnels communs à toutes les provinces :

1° La religion catholique, apostolique et romaine, était la seule religion de l'État dans les Pays-Bas autrichiens. (Capitulation générale du 7 juin 1706, traité de la Barrière du 15 novembre 1715, art. XX, pl. de Fland., vol. IV, p. 1852.)

2° Le concile de Trente, en matière de croyance, était reconnu comme autorité dogmatique ou règle invariable de foi. (Lettre de S. A. Marguerite de Parme, du 24 juillet 1565, pl. de Fland., vol. II, p. 49, et vol. III, p. 1357, capitulation de Gand de 1700, art. II.)

3° Les peuples de chacune de ces provinces, étaient représentés par leurs états. (Capitulation du 7 juin 1706. V. le 1er recueil des représentations belgiques, 3e partie, p. 134.)

4° Ils ne pouvaient être chargés d'impôts, sans le consentement exprès des états provinciaux, de là cette maxime :

[1] Mémoires couronnés de l'Académie de Bruxelles, *de la législation et des tribunaux*, tom. IV, pag. 47 et suivantes.

La Belgique n'est pas un pays d'impôt, mais de subside (Een land van bede). Règlement du 30 juillet 1672; traité de La Haye du 10 décembre 1790, art. V, et *Joyeuse Entrée*, art. LVIII.)

5° Tous les sujets du pays devaient être traités par droit et sentence, devant leur juge naturel. (Ordon. et inst. du 9 mai 1522, pl. de Flandre, vol. Ier, p. 249, capitulation de 1709, art. XVI, et *Joyeuse Entrée*, art. Ier, XVII, XXIV et LIII.)

6° Aucun habitant ne pouvait être cité en justice *hors du pays*; pas même à la cour de Rome. (Placard du 14 octobre 1496, vol Ier, p. 50, et placard du 20 mai 1497, *ibid.* p. 211, et *Joyeuse Entrée*, art. XVII et XXIV, et art. III de la lettre additionnelle de Charles V, de 1515.)

7° Les *Eaux* ne pouvaient être cités que par-devant les juges *temporels*. (Ibid., et *Joyeuse Entrée*, art. LVIII, et art. II de l'addition de Philippe le Bon, de 1451.)

8° La Belgique était un pays coutumier, régi par ses lois et coutumes. (Plac. des 5 février 1458, 17 décembre 1515 et 11 janvier 1548, vol. Ier, p. 73, 667 et 684, et *Joyeuse Entrée*, art. LVIII.)

9° Les *mains mortes* ne pouvaient y acquérir des biens immeubles, sans le consentement du souverain et des états. (Plac. du 15 septembre 1753, pl. de Flandre, vol. V, p. 10, et *Joyeuse Entrée*, art. LVIII de l'addition de Philippe le Bon, de 1451, et art. XIII, XIV et XV de l'addition de Charles V de 1515.)

10° La Belgique était un pays d'arrêt sur toutes sortes de personnes, qui se trouvaient sur son territoire. (Plac. du 14 janvier 1531, plac. de Fl., vol. Ier, p. 798, et *Joyeuse Entrée*, art. XVII.)

11° Le pouvoir législatif appartenait au prince, après avoir consulté et entendu les états des provinces et les conseils souverains. (Voir l'art. VIII de la convention de La Haye, du 10 décembre 1790, par lequel S. M. a *reconnu* la nécessité de publier les lois de cette manière ; voir aussi les lois, édits, coutumes, etc., du pays.) Sous Charles V et les princes espagnols, on entendait les états et le conseil de Flandre, toutes les fois qu'il était question de faire une *loi générale*, laquelle n'était exécutoire, qu'après avoir été publiée par ledit conseil ; et il est reconnu que de tous les édits publiés sous les princes susdits, il ne s'en trouve peut-être pas un, qui n'ait été demandé par les états et rendu de leur consentement : aussi de toutes ces lois, il n'en est pas une qui ne soit encore considérée comme un *chef-d'œuvre*, et qu'on n'ait toujours observée avec plaisir.

12° Le prince ne pouvait rien changer, ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni à l'ordre des juridictions, si ce n'est de commun accord avec les états et de leur consentement préalable. (Conforme à nos constitutions, et la capitulation générale du 6 juin 1706, et à l'art. XII de la convention du 10 décembre 1790.)

13° Les états des provinces et les administrations particulières, avaient le droit de présenter par des députés, ou d'adresser par écrit à S. M., le double des pétitions et mémoires, et chaque sujet était libre de faire remettre en mains propres de S. M., le double des pétitions qui avaient été remises au gouverneur du pays. (Ce droit imprescriptible des sujets a été encore *reconnu* par dépêche de S. M., du 18 mars 1793.)

14° Les souverains comme comtes de Flandre et ducs de

Brabant, etc., lors de leur inauguration dans les provinces, s'engageaient sous serment à gouverner la nation, comme bon et léal seigneur, et à observer strictement leurs droits, priviléges, franchises et coutumes; et ce n'était qu'après ce serment prêté, que les états, au nom de la nation, juraient de soutenir le prince et de lui être fidèle. (Charte de Marie de Bourgogne, du 11 février 1476.)

15° Toutes les provinces belgiques formaient un gouvernement mixte de monarchie, d'aristocratie et de démocratie. Il est prouvé par de nombreux actes politiques et par l'histoire, que non seulement les états de Flandre, mais aussi ceux des autres provinces belgiques, participaient du pouvoir souverain.

16° Les provinces belgiques quoique réunies pour demeurer toujours sous le même prince, (Pragmatique sanction de 1549) formant chacune *un état séparé*, tellement que les habitants de l'une étaient, sauf des cas privilégiés, considérés comme aubains dans l'autre. (V. les chartes générales du Hainaut, ch. CXXVII, art. II.)

17° Enfin, la Belgique était un pays de liberté. L'esclave qui mettait le pied sur son territoire devenait libre de plein droit. (Ordonn. de la comtesse Marguerite, de 1152, pl. de Fland., vol. 1er, p. 795, coutume d'Anvers, tit. XXXVIII, art. I et II, Knobbaert, *ad jus civile Gandensium*. R. I, art. X, obs. V, n° 7.)

Ces articles ne sont pas complets; M. Faider le fait observer également; voici ceux qu'il ajoute dans son curieux travail[1] :

[1] *Études sur les constitutions nationales*, Bruxelles 1842, in-8°, pag. 158 et suivantes.

La Belgique était allodiale et la présomption de franchise était attachée à la terre.

Les provinces belgiques « *tenues en masse à toujours sous un même prince, afin qu'elles soient tant mieux régies, gouvernées et conservées en leur entier,* » formant, par conséquent, l'apanage indivisible d'un seul souverain, reconnaissaient la transmission, par voie de succession, des couronnes et seigneuries.

Les garanties de liberté individuelle, d'inviolabilité de domicile, de décret judiciaire d'arrestation étaient formellement et itérativement proclamés, tant dans les édits généraux que dans les coutumes.

Les fonctions publiques devaient être données aux nationaux, professant la religion catholique; et, en général, les fonctionnaires, notamment les magistrats et officiers de justice, étaient inamovibles.

Les membres des états, dans toutes les provinces, jouissaient du privilége de sauf-conduit ou d'immunité d'arrêt, ainsi que de la liberté d'exprimer ses opinions.

L'armée belge se formait par voie de recrutement et d'engagements à primes et volontaires.

L'administration générale des Pays-Bas était confiée à plusieurs corps d'État, dont l'existence tenait à la constitution.

L'exercice du pouvoir royal, aux Pays-Bas, devait être confié à un prince du sang royal.

Le droit de refuser l'obéissance, les services et les subsides, en cas d'infraction de la constitution ou de la loi, résidait dans l'assemblée des états.

Chaque province avait le droit de se servir, dans les af-

faires et devant les tribunaux, de la langue usitée parmi les habitants.

Les bulles pontificales n'étaient obligatoires, quant au for extérieur, qu'après avoir été publiées en vertu d'un *placet* du souverain.

L'assemblée des états-généraux des provinces belgiques était de droit constitutionnel.

Les priviléges de l'université de Louvain, et les sages règlements de Marie-Thérèse sur l'enseignement des humanités et l'organisation des colléges et écoles, assuraient au peuple une instruction solide.

L'existence et les droits de la commune étaient reconnus dans toutes les provinces.

LETTRES PATENTES DE JOSEPH II

en faveur du duc Albert de Saxe-Tesschen et de l'archiduchesse Marie-Christine.

JOSEPH, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Lorraine[1], de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, etc., etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons; comme par le décès de très-haute et très-puissante princesse MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains, reine de Hongrie et de Bohême, etc., etc. notre très-chère et très-honorée mère et dame, de très-glorieuse mémoire, tous

[1] *Liste généalogique des princes de la maison d'Autriche-Lorraine qui ont régné sur les Pays-Bas:* — JOSEPH II, *Empereur.* L'empereur Charles VI étant mort sans descendants mâles, laissa l'empire et ses autres États à sa fille aînée, Marie-Thérèse, qui épousa François, duc de Lorraine et de Bar et grand-duc de Toscane; Marie-Thérèse associa son mari à l'empire avec le titre de co-régent. Il fut élu empereur à Francfort le 23 septembre et couronné le 4 octobre 1745, sous le nom de François 1er. (V. *notre Histoire de la Révolution brabançonne*, pag. 15, note 2.)

Joseph II, né le 13 mai, fut élu roi des Romains le 27 mars (1764), couronné empereur le 3 avril suivant, roi de Hongrie et de Bohême le 18 août 1765, et souverain des États d'Autriche le 29 novembre 1780. Il épousa, le 6 octobre 1760, Isabelle de Parme, petite-fille de Louis XV; devenu veuf le 28 novembre 1763, il se remaria le 28 mai 1767, à Marie-Joseph-Antoinette de Bavière, qu'il perdit le 28 mai 1767. Il mourut le 20 février 1790, sans postérité.

LÉOPOLD II, frère de Joseph, *Empereur.* Né le 5 mai 1747, élu empereur le 30 septembre 1790 et couronné le 9 octobre suivant. Il épousa

ses royaumes, pays, États et provinces héréditaires nous sont échus et dévolus, comme à son héritier unique et universel par droit de primogéniture, nous voulons que notre inauguration solennelle dans nos provinces des Pays-Bas, se fasse selon la forme et l'usage, qui de tout temps y ont été suivis, et nommément à l'avénement de sa dite majesté ; et les circonstances actuelles ne permettant pas que nous nous rendions, en personne, dans lesdites provinces pour y faire et recevoir le serment, que les princes souverains y sont accoutumés de faire et recevoir, lors de leur avénement à la souveraineté desdits pays, nous, par la confiance que nous avons en la personne de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, le duc ALBERT de Saxe et de Tesschen, qui conjointement avec notre très-chère et très-aimée sœur l'archiduchesse MARIE-CHRISTINE d'Autriche, son épouse, est établi notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, l'avons, à cet effet, commis, établi et autorisé, comme nous le commettons, établissons et autorisons par ces présentes; lui donnant plein pouvoir et mandement spé-

Marie-Louise, infante d'Espagne, née à Naples en 1745, dont il eut : François-Joseph; Ferdinand-Joseph (qui devint grand-duc de Toscane), Charles-Louis (qui devint lieutenant-gouverneur général des Pays-Bas autrichiens), Alexandre-Léopold, Joseph-Antoine, Antoine-Victor, Jean-Baptiste-Joseph, Régnier-Joseph, Jean-Louis-Joseph, Rodolphe-Jean-Joseph-Régnier, Marie-Anne-Ferdinande, Marie-Amélie. Il mourut en 1792.

FRANÇOIS II, fils ainé de Léopold, *Empereur*. Né le 12 février 1768, élu empereur des Romains le 5 juin 1792, couronné le 14 du même mois. Il épousa d'abord Elisabeth de Wirtemberg, qui mourut en 1790 et ensuite Marie-Thérèse-Caroline de Naples.

Il fut le dernier souverain de la maison d'Autriche qui régna sur la Belgique.

cial et irrévocable, pour de notre part, et en représentant notre personne, prêter le serment dû aux états de nosdits Pays-Bas, et recevoir et accepter leur promesse et serment d'obéissance et de fidélité, en la forme et manière accoutumées, signer et passer tous les écrits et actes à ce requis, et nécessaires, et généralement y faire tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes, si nous y étions présens en personne, encore qu'il y auroit chose qui exigeât mandement plus spécial, que n'est contenu en ces présentes; donnons en outre à notre dit très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, pouvoir et autorité irrévocable, pour en cas de nécessité, substituer en sa place une ou plusieurs personnes, à l'effet des susdites prestation et acceptation de serment avec ce qui en dépend; promettant en parole d'empereur et roi, d'avoir pour agréable, ferme et stable, et d'observer, maintenir et accomplir inviolablement de point en point, tout ce qui, par notre dit très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, et par celui et ceux qu'il aura substitués à sa place, en vertu de ces présentes, sera fait, négocié et passé en ce que dessus, et ce qui en dépend, sans jamais y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, directement ni indirectement en quelque sorte, et sous quelque prétexte que ce soit, *car ainsi nous plait-il.* En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes, et nous y avons fait mettre le grand scel de feu Sa Majesté l'impératrice reine, dont nous nous servons, jusqu'à ce que le nôtre soit achevé. Donné à Vienne, le 2 de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, de nos règnes; de l'empire romain le dix-septième; de Hongrie et de Bohême, le premier. Paraphé : K. R. *ut.*, signé JOSEPH, plus bas : *Par l'empereur et roi*, contre-

signé : *A. G. de Lederer*, et au pied plein pouvoir pour autoriser le sérénissime duc ALBERT de Saxe Tesschen, à célébrer l'inauguration de sa majesté l'empereur et roi, aux Pays-Bas. Pour copie conforme à l'original, signé : *de Reul*. Scellé du grand sceau en cire rouge de Marie-Thérèse [1].

[1] Voyez à une note du préambule de la *Joyeuse Entrée* l'endroit où se déposaient, avant l'inauguration, les lettres-patentes qui nommaient les gouverneurs généraux aux-Pays-Bas.

JOYEUSE ENTRÉE [1]

de Joseph II comme duc de Brabant [2] et de Limbourg [3].

(17 juillet 1781.)

Albert, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe, etc., etc., lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas [4]. A tous ceux qui ces présentes verront,

[1] Le texte original des *Joyeuses Entrées* est en langue flamande. (V. *Placards de Brabant.*) Nous donnons la traduction de l'époque qui a conservé l'orthographe ancienne.

[2] Le Brabant n'avait anciennement que le titre de *Comté*.

[3] La province de Limbourg était unie au Brabant depuis la conquête qu'en fit Jean Ier, duc de Brabant, en 1288. En conséquence de cette union, confirmée irrévocablement par un traité du 4 novembre 1415, les dispositions de la *Joyeuse Entrée* étaient communes aux habitants des deux provinces. Les états de Brabant assistaient en corps à la cérémonie de l'inauguration, et ceux de Limbourg par députés. Depuis le milieu du XVII siècle, l'inauguration s'est faite à Bruxelles, malgré les protestations de la ville de Louvain, où elles se célébraient avant cette époque.

[4] Le lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas jouissait des priviléges les plus brillants et ses patentes lui donnaient une autorité très-étendue. Il était chargé de la direction supérieure de toutes les affaires du pays, du soin de maintenir la religion, de faire exécuter les lois, de veiller à l'administration de la justice par les tribunaux et juges commis à cet effet : il pouvait faire assembler, soit en sa présence, soit ailleurs, les chevaliers de la Toison-d'Or, les membres du conseil d'État, ceux du conseil privé, de celui des finances ou autres, aussi souvent qu'il le jugeait nécessaire. Il avait la surintendance, tant sur le fait de la justice, de la police et des finances, que sur la gendarmerie de terre et de mer et sur

salut : comme par le trépas de feu très-haute, très-puissante et très-excellente princesse, MARIE-THÉRÈSE, reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc., de haute et glorieuse mémoire, tous ses royaumes, États et seigneuries, sont dévolus, succédés et échus à très-haut, très-puissant et très-excellent prince, JOSEPH second de ce

tous les autres officiers civils ou militaires. Il avait le droit de faire émaner des lois, édits, statuts ou ordonnances pour le bien, l'utilité et la bonne police du pays ; il pouvait conférer tous les offices et bénéfices vacans, à la disposition du souverain, accorder grâces, rémissions ou abolitions de toutes sortes d'excès, délits ou crimes, convoquer les états généraux de toutes les provinces ou de chaque province en particulier, en telle ville qu'il le jugeait convenable, etc. Cependant cette autorité, quelle qu'illimitée qu'elle fût d'après ses patentes, était restreinte sur divers objets par ses instructions. Les souverains s'étaient réservé la disposition de plusieurs dignités ou emplois, le droit d'aliéner ou engager leurs revenus, de concéder les titres et marques d'honneur, celles des lettres d'amortissement en faveur des gens de main-morte et des lettres de naturalisation en faveur des étrangers. Les pouvoirs du gouverneur-général résidaient dans sa personne, sans qu'il pût transmettre à d'autres l'autorité du gouvernement, à moins qu'il n'y fût spécialement autorisé par le souverain. Il était d'usage de lui désigner un successeur pour le cas de mort; ce qui se faisait par une lettre du souverain, cachetée, que les espagnols nommaient *pliego de providencia*, et que l'on déposait à la citadelle d'Anvers.

Les souverains choisissaient ordinairement, pour gouverneur ou gouvernante des Pays-Bas, un prince ou une princesse de leur sang ; le roi Philippe II prit même l'engagement, par le traité d'Arras du 17 mars 1579, de n'en pas nommer d'autres.

Outre le lieutenant-gouverneur général, il y avait encore aux Pays-Bas un ministre plénipotentiaire et un secrétaire d'État ou de guerre. Le ministre plénipotentiaire était investi à peu près des mêmes pouvoirs que le gouverneur ; leur autorité différait en ce que le premier ne pouvait pas assembler les chevaliers de la Toison-d'Or, conférer des emplois et bénéfices, convoquer les états provinciaux ni accorder grâce ou rémission

nom, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, etc., comme son seul et unique héritier, par droit de primogéniture, et qu'à cause de la présente constitution, du temps et d'autres affaires importantes, sa majesté impériale et royale ne peut venir faire, en personne les serments que les princes de ces pays, sont accoutumés de faire à leur

pour des crimes, etc. Le secrétaire d'État ou de guerre prenait connaissance de la correspondance du gouverneur avec l'empereur et avec les cours étrangères, etc.

Voici quelques détails sur le gouvernement :

Depuis le XVIe siècle la forme du gouvernement subit différents changements. Avant Charles V, les affaires d'État, la justice et les finances avaient été tantôt réunis, tantôt séparés. En 1517, Charles établit le conseil privé, qui était en quelque sorte un conseil de régence. En 1522 il créa un conseil privé de régence. Cette forme subsista jusqu'en 1531. Dans le courant de cette année on substitua à ce système trois conseils collatéraux, le conseil d'État, le conseil privé et celui des finances.

Au *conseil d'État*, on ne traitait que les affaires les plus importantes. Celles qui concernaient l'État, les grands intérêts du pays, la guerre, la paix, la politique, etc. Le nombre des membres de ce conseil n'était pas limité et dépendait de la volonté du souverain. Il y avait un secrétaire particulier.

Au *conseil privé*, on traitait les affaires de lèse-majesté, la justice, la police, etc. Toutes les lois devaient passer par sa délibération avant d'être promulguées.— Ce conseil était composé d'un chef-président, de sept conseillers ordinaires et de trois secrétaires ordinaires.

Le *conseil des finances* avait la direction supérieure et le contrôle général des finances. Il avait trois chefs, un trésorier-général ou contrôleur, trois commis ou conseillers, un receveur général, un audiencier-secrétaire et un greffier.

Cette organisation fut modifiée à différentes reprises ; elle changea à la mort de Charles II, après la bataille de Ramillies, en 1716, en 1718 et fut enfin rétablie, par Charles VI, comme elle existait en 1531, et conservée ainsi jusqu'à la révolution brabançonne.

La puissance de faire des lois appartenait au souverain seul ou à son

avénement aux états[1] d'iceux ; ni pareillement recevoir en

gouverneur général, qui le remplacait dans l'autorité suprême; mais préalablement les conseils et quelquefois les états des provinces devaient être consultés. Après avoir reçu communication de la délibération du conseil privé, le gouverneur général décidait par lui-même.

V. Hovines, *Mémoire sur la forme du gouvernement*, MS. Wynandts, *Mémoire pour l'instruction de son fils*, *MS.* Neny, *Mémoires historiques et politiques.* De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée. Le voyageur dans les Pays-Bas (ouvrage très-intéressant attribué, par le savant Van Hulthem, à un nommé Dérival, dans une note écrite sur la première page du 1er volume de l'exemplaire de la bibliothèque royale).* Picke, *De la législation et des tribunaux, travail inséré au vol. IV des Mémoires couronnés de l'Académie de Bruxelles.* Sterur, au vol. VIII, des *Mémoires couronnés de la même Académie.*

[1] On ne sait au juste à quelle époque les états furent institués. On croit généralement que c'est sous Wenceslas. Le pouvoir des états était borné au droit de consentir les impositions et d'en établir l'assiette. Ils étaient chargés en outre de la direction d'une administration économique, sans juridiction, sans aucun attribut de la puissance publique, car ils n'étaient que les représentants du corps des sujets.

Les deux premiers ordres prenaient de leur propre autorité les résolutions sur les affaires qui étaient discutées aux états ; mais les députés du tiers devaient se munir des instructions et recevoir les ordres de leurs magistrats. Le résultat des votes des états de Brabant se prenait par unanimité des suffrages et par ordre. Les deux premiers états (le clergé et la noblesse), en prenant une résolution, surtout en matière d'aides et de subsides, avaient toujours soin d'apposer cette clause : *behoudelyck den derden staet volge, ende anderzints niet.* (V. Hovines, *Mémoire sur la forme du gouvernement dans les Pays-Bas*, MS. p. 4.)

Les états de Brabant s'assembleient ordinairement deux fois par an : vers le mois de mars et le mois d'octobre ; cependant, pour des raisons majeures, sur la convocation du prince ou du gouverneur, ils se réunissaient extraordinairement. Les états de Brabant étaient composés de trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état. Les prélats qui formaient le premier ordre étaient : l'archevêque de Malines, en qualité d'abbé d'Affligem ; l'évêque d'Anvers, en qualité d'abbé de St-Bernard

personne, celui que les mêmes états sont accoutumés de

(l'abbaye de Saint-Bernard avait été donnée à l'évêque d'Anvers à titre de dot, mais les religieux de cette maison ayant obtenu un abbé particulier, les biens furent partagés entre l'évêque et l'abbé, et depuis cette époque tous les deux furent admis aux états de Brabant) ; les abbés de Vlierbeeck, de Villers, de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghen, de Parc, d'Heylissem, d'Everboden, de Tongerloo, de Diligem, de Sainte-Gertrude et de Caudenberg (ce dernier a été admis en 1775). Les nobles qui avaient entrée aux états étaient ceux qui avaient au moins le titre de baron, affecté à une terre seigneuriale de la province. De plus chaque baron devait justifier au moins de 4,000 florins de revenus dans le Brabant, les comtes et les marquis 10,000 et les plus hauts en titre 20,000. Ils devaient ensuite faire preuve de quatre quartiers de noblesse chevaleresque, admise pour telle dans les colléges ou chapitres nobles. L'abbé de Gembloux siégeait à l'état noble et avait le pas sur les ducs et les princes. (V. divers règlements sur l'admission à l'état noble : Décret du marquis de Castel-Rodrigo du 3 mai 1665 ; acte de Charles II, roi d'Espagne, du 4 novembre 1668, auquel est annexée une résolution des trois états du 16 juillet 1665 ; décret du duc Charles de Lorraine du 28 juin 1769 ; règlement du même, du 20 octobre 1777 ; règlement postérieur, formé par les états eux-mêmes, sous le titre d'*instruction* et décrété par le duc Charles, le 2 avril 1778). Le tiers-état était formé des députés des trois chefs-villes : Anvers, Bruxelles et Louvain. Le nombre des députés de chaque ville était illimité et leur choix appartenait au magistrat. Les villes d'Anvers et de Louvain n'y envoyaient que leur premier bourgmestre et un conseiller-pensionnaire ; mais celle de Bruxelles y députait son premier bourgmestre, son premier échevin et le conseiller-pensionnaire. (V. Loovens, *Practyke*, tom. II, pag. 1re et suiv.).

Voici quelques détails sur les états des autres provinces des Pays-Bas autrichiens :

États de Flandres. Dans les temps anciens ces états étaient composés des députés du clergé, de ceux des villes de Bruges, de Gand, d'Ypres et du pays du Franc de Bruges ; les députations des villes formaient quatre membres et on appelait le corps entier : *État des députés des ecclésiastiques et membres de Flandres.* Il y avait dans cette assemblée cinq voix délibératives, celle du clergé et celle de chacun des quatre membres. Cette

faire réciproquement à leur prince ; *pour ce est-il*, que sa

organisation subsista jusqu'à l'invasion de Louis XIV, en 1678. Dans le courant de cette année, la ville d'Ypres fut, par le traité de Nimègue, cédée à la France. Par suite de cette cession, il ne restait que quatre voix aux états, et même après la rétrocession de cette ville à l'Autriche, ce pied a continué de subsister, en conséquence des traités d'Utrecht, de Rastadt et de Baaden. (V. *Schoell*). Charles VI ne réunit pas non plus le membre d'Ypres au corps des états de Flandre ; il le considéra comme pays d'imposition, de même qu'après la conquête de Louis XIV. Les députés du clergé et ceux des quatre membre seuls avaient voix délibérative, cependant quelquefois d'autres villes, des châtellenies et des corps des métiers étaient appelés à l'assemblée générale des états pour émettre leur avis sur les demandes du prince. Les résolutions se prenaient à la majorité des voix. La direction journalière des affaires était confiée à deux députés du clergé, deux de Gand, deux de Bruges et deux du pays du Franc, qui formaient une députation permanente. Cette forme subsista jusqu'en 1754. Le 5 juillet de cette année, sur les représentations des villes, châtellenies, métiers et districts, le gouvernement publia un édit par lequel il déclarait qu'à dater de cette époque tous les pays, villes, châtellenies et métiers auraient voix délibérative aux états ; que le mandat des députés ordinaires du clergé, des villes, châtellenies ou métiers serait de trois ans, etc. Par suite de cette nouvelle organisation il y avait aux états de Flandres 17 voix délibératives (une du clergé et seize des villes, châtellenies, etc.)

États de Hainaut. Ces états étaient composés du clergé, de la noblesse et du tiers-état. La chambre du clergé était composée, depuis les traités des Pyrennées et de Nymègue, de 17 membres (6 abbés, 4 députés des chapitres et 7 doyens ruraux) ; celle de la noblesse, des gentilshommes issus de père, aïeul, bisaïeul et trisaïeul nobles en ligne directe, masculine et légitime et reconnus pour tels au moins depuis un siècle ; de plus, ils devaient posséder, dans le Hainaut, un fief de vingt-cinq bonniers, avec haute justice, ou bien être seigneur d'un village à clocher. (V. trois décrets du 28 juin 1769, du 22 avril 1780 et 23 mai 1781). Le tiers-état se composait du magistrat, des assesseurs et conseils de la ville de Mons, formant 42 personnes, et de 2 députés des 13 villes du Hainaut, ce qui élevait le nombre des membres du tiers-état à 78.

dite majesté, pour ces considérations, nous a donné ses let-

États de Limbourg. Au duché de Limbourg étaient annexés les pays de Daelem, de Fauquemont et de Rolduc, désignés dans les chartes sous le nom de pays d'Outre-Meuse. (V. la *Joyeuse Entrée*, art. I, III, IV, V, XII, XIII, XVII, XXV, XXVIII, XXX, XLII, L, LI, LII, LVIII, LIX et la lettre addit. de Philippe le Bon du 5 octobre 1430, art. I et VII). Ces pays avaient chacun un corps d'état distinct avec un officier principal (haut-drossard); mais depuis les ordonnances du 29 janvier 1778 et du 7 septembre 1782, le Limbourg et les trois pays d'Outre-Meuse n'eurent plus qu'un seul corps d'état, composé du clergé, de la noblesse et du tiers-état. L'état du clergé était formé des abbés de Rolduc, de Valdieu et d'un député du chapitre de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. L'état de la noblesse était formé des nobles qui pouvaient justifier de huit quartiers (quatre paternels et quatre maternels) et la possession d'un bien noble avec haute, moyenne et basse justice. Le tiers-état était composé des députés des villes principales. La députation ordinaire consistait en un député de chaque ordre (art. IV de l'ordonnance du 29 janvier 1778) et un greffier (conseiller-pensionnaire).

États de Luxembourg. Les états de ce duché (auquel depuis 1364 était annexé le comté de Chiny) se composaient de prélats, de nobles et de députés du tiers. Les prélats qui avaient entrée à la chambre du clergé, étaient les abbés de Saint-Maximin, de Munster, d'Echternach et d'Orval (sous Philippe le Bon les abbés de Pruim et de Stavelot, siégeaient également à l'état ecclésiastique de Luxembourg). A l'état noble n'étaient admis que ceux qui pouvaient justifier de deux quartiers du côté paternel et du même nombre du côté maternel, et prouvé en outre la possession d'une terre avec haute justice dans la province (Voyez les règlements du 15 décembre 1725 et du 10 août 1729, ainsi que le décret du duc Charles de Lorraine du 31 janvier 1771). Le tiers-état était formé des députés des villes de Luxembourg, d'Arlon, de Bidbourg, d'Echternach, de Diekirch, de Grevenmacher, de Remich, pour le quartier allemand, et, pour le quartier wallon, de Durbuy, de Bastogne, de Chiny, de Houffalize, de Marche, de Neufchâteau, de La Roche et de Virton. Les sessions s'ouvraient au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. La députation ordinaire était de neuf députés (trois de chaque ordre), et du secrétaire d'État qui avait les mêmes attributions que les conseillers-pensionnaires

tres de plein pouvoir, mandat et procuration irrévocable du

des autres provinces. Au bout de trois ans le mandat des députés du tiers devait être renouvelé. Les communautés percevaient les impositions de leur district et le montant en était versé entre les mains du receveur résidant à Luxembourg, qui touchait à son profit le quarantième denier, ce qui lui faisait des émoluments très-considérables.

États de Namur. Ce corps était, comme la plupart des autres, composé des trois ordres. Les prélats de la chambre du clergé étaient l'évêque de Namur, les abbés de Grand-Prés, de Moulins, du Jardinet, de Boneffe, de Floresse et de Géronsart et les prévôts des chapitres de Sclayn et de Valcourt. A l'état noble n'étaient admis que ceux qui possédaient six générations de noblesse paternelle et une terre, avec haute justice, au moins de *quatre charrues de labeur* (Voyez le règlement du 11 février 1739). Le capitaine et bailli du château Samson, le prévôt de Poilvache, le châtelain et bailli de Montaigle, le maire de Feix, le bailli de Vieuville et de Fleurus, et celui de Wasseige et de Bouvignes (nommé aussi *bailli d'Entre Sambre-et-Meuse*) faisaient aussi partie de cet ordre, ainsi qu'un député de Fleurus, de Valcourt et de Bouvignes. Le tiers-état était représenté par le magistrat de la ville de Namur (le mayeur, sept échevins, un greffier et le lieutenant-mayeur). Le conseiller-pensionnaire avait pour attributions la lecture, le rapport des mémoires et requêtes, l'enregistrement des résolutions des états, etc.

États de Gueldre. La fraction de la province de Gueldre appartenant aux Pays-Bas autrichiens, avait également des états provinciaux, formés seulement de la noblesse et du tiers. Pour faire partie du premier de ces ordres, il fallait avoir huit quartiers de noblesse (quatre paternels et quatre maternels). (Voyez un recès des états de Gueldre, du 21 avril 1660.) Le maréchal héréditaire de la Gueldre (le marquis de Hoensbroeck) faisait toujours partie de la chambre noble. Le tiers-état était représenté par députés des villes principales. Le conseiller-pensionnaire était choisi par les états à la majorité absolue des voix, et, comme ceux des autres provinces, n'avait pas voix délibérative à l'assemblée.

États de Tournai et du Tournésis. Voici la composition de ce corps : un député de l'évêque de Tournai (premier seigneur haut justicier), le doyen de la cathédrale, un député du chapitre des abbés de Saint-Martin et de Saint-Mard à Tournai, les baillis des terres de Pecq, de Mortagne,

2 mars, mil sept cent quatre-vingt-et-un, pour de sa part,

de Warcoin, de Rumes et d'Espierres (seigneurs haut justiciers du Tournésis), le conseiller-pensionnaire, un greffier et un trésorier.

Magistrat de Malines. La petite province de Malines était composée de trois districts : la ville, cinq villages à clocher et six hameaux, et son ressort consistant dans les villages de Heist et de Gestel. Tous les districts étaient soumis à la juridiction immédiate du magistrat de Malines, qui en outre percevait les impositions d'accises. La quote part déterminée dans le subside ordinaire était fixée pour cette province à 36,000 florins. Le *large conseil* était formé du magistrat, des doyens et des dix-sept grands métiers.

Les états se réunissaient en états-généraux à Bruxelles ; mais « c'est une chose digne de remarque, dit M. Gachard, et qui montre combien les travaux historiques sont encore peu avancés chez nous, que les plus importantes de nos institutions politiques d'autrefois sont celles sur lesquelles on possède le moins de notions. A quelles époques les états-généraux s'assemblaient-ils dans les Pays-Bas. De quels individus étaient-ils composés ? De quelle manière délibéraient-ils ? Quels étaient leurs rapports avec le souverain ? Quels objets étaient-ils appelés à discuter ? Fouillez toutes nos bibliothèques, consultez tous nos historiens anciens et modernes et vainement vous vous flatterez de pouvoir résoudre ces questions. » *Des anciennes assemblées nationales de la Belgique*, Revue de Bruxelles, novembre 1839.

M. Gachard indique, dans son curieux travail, les différentes sessions de ces assemblées nationales.

En voici les dates : 1465, 1470, 1472, 1476, février, mai 1477, 1478, 1479, 1482, 1483, 1484, 1485, 1488, 1489, 1492, 1493, 1495, 1497, 1498, 1501, 1503, 1505, 1506, mars, juillet 1507, mars, mai, septembre 1508, 1509, 1510, février, décembre 1512, 1514, 1515, janvier, octobre 1516, 1517, 1519, 1520, juillet, décembre 1521, 1522, 1523, 1531, 1534, 1536, 1537, 1540, 1542, 1543, 1548, 1549, 1552, 1553, 1555, 1556, 1558, 1559, 1560, 1562, 1663, 1569, 1572, 1574, 1576, 1591, 1598, 1600, 1632, 1725, 1787, 1790.

Ordinairement on ne convoquait aux états-généraux que le Brabant, l'Artois, la Flandre, la Hollande, le Hainaut, le Namurois, la ville de Valenciennes, la Zélande, la ville et la châtellenie de Lille, Douai et

et comme représentant sa personne impériale et royale, faire auxdits états, les serments deuz et accoutumés, et recevoir et accepter le leur d'obéissance et de fidélité, signer et passer tous écrits et actes à ce requis et nécessaires, avec tout ce qu'en dépend, et spécialement la *Joyeuse Entrée*[1] de Brabant, droicts et priviléges y compris, à l'entière satisfaction des états du même pays, et généralement faire tout ce que sa majesté pourrait faire, si elle-même était présente en personne, quoiqu'il y eût quelque chose requérant mandement plus spécial, que lesdites lettres ne contiennent, et, comme pour bien et duement accomplir tout ce que dessus, au regard desdits états de Brabant, il est nécessaire de renouveler particulièrement la *Joyeuse Entrée* donnée en cette ville de Bruxelles, le 20 avril 1744, par feu CHARLES-

Orchies, Tournai et le Tournésis, le pays d'Utrecht, la ville et le pays de Malines.

Les autres provinces (le Luxembourg, le Limbourg, la Gueldre, l'Overyssel, Groningue, la Frise), n'étaient appelées à siéger que lorsqu'il y avait à discuter des questions d'aides et de subsides. Rarement on s'est écarté de cette marche. (Voyez GACHARD, *Des anciennes assemblées nationales de la Belgique*, J. C. DE JONGHE, *Résolutions des états-généraux des Pays-Bas, mises en ordre et augmentées de notes et de pièces justificatives*, La Haye 1828, BEELAERTS VON BLOCKLAND, *Historia ordinum Generalium Belgii sub Carolo Quinto*, Leyde 1836, in-8°, RAEPSAET, *Histoire de l'origine de l'organisation et des pouvoirs des états-généraux et des états provinciaux des Gaules et particulièrement des Pays-Bas*, œuvres complètes, Bruxelles 1838, 6 vol, in-8°.

[1] Voyez page 199, la procuration donnée au duc de Saxe-Teschen, par Joseph II, le 2 mars 1781 ; voyez plus loin les serments du duc et des états.

L'inauguration et les serments réciproques devaient se faire au pays même. Après la mort de l'archiduc Albert elle fut jurée par le sérénissime infant en vertu d'une procuration de Philippe IV et le serment se fit aussi

ALEXANDRE, duc de Lorraine et de Bar, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, au nom de ladite reine MARIE-THÉRÈSE, après que nous avons ouï lire, vu et bien compris la même *Joyeuse Entrée*, et les lettres additionnelles et leurs additions, comme aussi les autres lettres additionnelles, et concessions de feu le bon duc PHILIPPE, mentionnées au dernier article de ladite *Joyeuse Entrée*, fidèlement translatées, et ce qu'y est adjouté, selon la teneur de l'acte, sur ce fait et signé par lesdits états[1].

Voulans et désirans au nom de sadite majesté impériale et royale, en la qualité ci-dessus, conserver et observer au commun pays de Brabant et aux bonnes gens, habitants et sujets d'icelluy, leurs droits, priviléges, libertés, coutumes, usages et anciennes observances, ayant particulier égard aux grands et fréquents services, faveurs et actes de fidélité, qu'ils ont fait plusieurs fois aux ancêtres de sa majesté,

par les états au palais, *dans une chambre*, dit De Pape. Après Philippe IV, mort en 1665, le serment fut prêté très-solennellement par le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général.

[1] La cérémonie de l'inauguration fut célébrée à Bruxelles le 17 juillet, et à Gand le 31 par le duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneur général des Pays-Bas, à Luxembourg le 20 août par le prince de Ligne, à Mons le 27 août par le duc d'Arenberg, et à Namur le même jour par le prince de Gavre.

Voici les dates auxquelles ont été jurées les différentes *Joyeuses Entrées* du Brabant :

Celle de Wenceslas et Jeanne, 3 janvier 1355, placards de Brabant, vol. Ier, page 128. — Celle du duc Antoine, 18 décembre 1406, placards de Brabant, vol. Ier, page 140. — Celle du duc Jean IV, 13 janvier 1415 et une autre du même, 12 mai 1422. — Celle de Philippe de Saint-Pol, 23 mai 1427, placards de Brabant, vol. Ier, page 145. — Celle de Philippe le Bon, 5 octobre 1430, placards de Brabant, vol. Ier, page 152, et les additions vol. VIII, pages 113, 119 et suiv.—Celle de Charles le Hardi, 12 juillet 1467, placards de Brabant, vol. 1er, p. 168. — Celle de Marie de Bour-

ducs et duchesses de Brabant, d'heureuse mémoire, comme des bons sujets étaient obligés de faire envers leur prince légitime, et que nous confions, qu'à l'avenir, ils feront de même à sa majesté impériale et royale[1]; nous leur avons pareillement, au nom de sadite Majesté, de notre certaine science et volonté, octroyé, donné et consenti, octroyons, donnons et consentons, par cettes, tels priviléges, points et stabilités de droit qui s'ensuivent, leur promettant et jurant, pour sadite majesté, ses hoirs et successeurs de les tenir et faire tenir fermes et stables, à perpétuité, sans enfrainte.

gogne, 29 mai 1477 (Elle se trouve dans *Anselmo*, *Codex Belgicus*). — Celle de Philippe le Bel, 9 septembre 1494, placards de Brabant, vol. Ier, page 179. — Celle de Charles-Quint, 12-15 avril 1515, placards de Brabant, vol. Ier, p. 192, et les deux additions, vol. VIII, pages 130 et 134 et vol. Ier, pages 205 et 207 (Toutes ces joyeuses entrées diffèrent plus ou moins entre elles; depuis Philippe II, ce pacte ne subit plus de modifications). — Celles de Philippe II, 5 juillet 1549, — d'Albert et Isabelle, 24 nov. 1599, — de Philippe IV, 1er avril 1623, — de Charles II, septembre ou octobre 1665, — de Philippe V, 21 février 1702, — de Charles VI, 11 octobre 1717, — de Marie-Thérèse 20 avril 1744, — de Joseph II, 17 juillet 1781, — de François II, 31 juillet 1792.

[1] Ces termes établissent à l'évidence que les priviléges octroyés par la *Joyeuse Entrée* étaient acquis à titre onéreux. Les états inféraient de cette clause, que c'était sur le pied de la *Joyeuse Entrée* qu'ils recevaient le prince et lui faisaient serment et partant que la *Joyeuse Entrée* était un contrat (ou *leges pactionatæ*), auquel le souverain était obligé de se conformer. Mais il est vrai aussi que si ce passage du préambule engageait le prince, il liait également les sujets, en ce sens *qu'à l'avenir ils s'engageaient à rendre les mêmes services que par le passé*. Voyez Hovines, Wynandts, De Pape, Pycke, Raepsaet, Warnkoenig, etc.

Nos souverains avaient cependant l'habitude de se servir, dans leurs édits, ordonnances, etc., de ces mots : *car tel est notre bon plaisir;* mais cela n'était pas inconstitutionnel pour autant qu'ils se conformassent aux lois, aux chartes, aux coutumes, etc.

ARTICLE PREMIER. — Premièrement, que sa majesté leur sera bon, équitable et fidèle seigneur, et qu'il ne leur fera, laissera, ni souffrira être fait, en façon quelconque, aucune force ou volonté, et qu'il ne les traitera, ni laissera traiter hors de droit et de sentence : ainsi les traitera et fera traiter tous les prélats, maisons-Dieu, barons, nobles et bonnes gens et sujets de ses villes, franchises et pays de Brabant, et d'Outremeuse[1], en toutes choses, par droit et sentence, suivant les droits des villes et bancs[2], où il appartiendra, et devra être fait, et que les juges[3] dudit pays de sa majesté,

[1] Les pays d'Outre-Meuse étaient ceux de Fauquemont, de Daelem et de Rolduc, qui envoyaient des députés aux états de Limbourg. Du reste très-souvent on les comprenait dans le duché de ce nom.

[2] *S. M. traitera et fera traiter tous les prélats, maisons-Dieu, etc., en toutes choses par droit et sentence, suivant les droits des villes et bancs.* Cette disposition est très-remarquable; elle constituait une garantie très-grande. L'on trouve cette garantie, dit M. Faider, dans une foule de monuments qui sont regardés comme les bases antiques de la liberté moderne; ainsi dans le contrat de mariage de Jean IV et de Jacqueline (placards de Hollande, part. IV, page 410), le duc s'oblige expressément de *conserver les pays héréditaires de sa femme et de les traiter par droit et sentence;* ainsi encore la grande charte d'Angleterre présente plusieurs dispositions touchant les garanties de loi et de jugement; celles-ci entre autres : « *Nos ne ferons viscontes, justisiers ne baillis, fors de tels qui sachent la loi de la terre et la voillent bien garder.* » — « *Li conte et li baron ne soient amerciez fors par lors pers, et selon la manière del forfait.* » Jean sans Terre promettait aussi que ses sujets ne seraient traités que *suivant les lois et usages.* (*Études sur les constitutions nationales*, pages 44-45.)

[3] Voici quelques détails sur l'administration de la justice aux Pays-Bas autrichiens :

Chaque ville, et la plupart des villages avaient un corps de magistrature composé de juges de district, ainsi que d'un officier de justice de police, nommé mayeur, amman, drossard, bailli, écoutette ou marcgrave. Les

seront obligés de tenir leurs jours de plaids, sans aucun moyen de délai, par leur négligence, faute ou coopération, sauf que lesdits juges pourront bien une fois, sans plus délayer, remettre leurs jours de plaids.

fonctions de cet officier étaient de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, d'instruire les procès pour délits, crimes, etc. C'était sur leur réquisition que les juges prononçaient. (V. VERLOO, *Codex Brabanticus*, au mot *Officia*.)

Les emplois des officiers de justice étaient annuels. — Ils étaient amovibles et le prince ne pouvait en aucun cas les nommer à vie. — (V. l'art. XXV de la charte de Cortemberg, l'art. V de la charte de 1313 et les art. XIV et XV de la *Joyeuse Entrée* du duc Wenceslas.)

Tous les ans on devait faire une enquête que l'on appelait *besoeck*, à l'effet de contrôler les actes des officiers de justice. Les résultats de cette enquête étaient renseignés aux *besoeck boecken*, déposés à Bruxelles et à Vilvorde. Il existait un acte particulier du duc Jean (1382), par lequel il promettait de faire faire annuellement cette enquête. Wenceslas prit également cet engagement par l'art. XV de sa *Joyeuse Entrée*.

Dans quelques provinces on appelait des sentences des juges des villages (en matière civile) près du magistrat de la ville dans le ressort de laquelle le village était situé; dans d'autres provinces l'appel de ces sentences était porté au conseil de la province, comme celui des arrêts rendus par les magistrats des villes.

Par un usage très-général, il n'y avait point d'appel en matière criminelle, lorsqu'il y avait condamnation à des peines infâmantes; par un autre usage, particulier à la province de Hainaut, on n'y poursuivait pas, par contumace, un accusé fugitif.

Chaque province et presque chaque ville avait ses formes particulières de justice, en matière civile comme en matière criminelle. Les formes de justice étaient considérées comme très-importantes, aussi, dans un procès criminel, s'il y en avait eu d'omises ou mal suivies, le condamné pouvait se pourvoir devant le juge supérieur de cassation, en évocation de procédure.

Le premier tribunal de justice des Pays-Bas était le *grand conseil*. Il jugeait par arrêts, qui ne pouvait être cassés que par les *grandes révi-*

Art. II.— Que les priviléges et chartres, concernant cedit pays, et bonnes gens, qu'ils ont présentement, et acquerront ci-après à leur profit, et celui, dudit pays, demeureront en la forteresse de Vilvorde, à la garde d'une personne honnête, digne et qualifiée, native en Brabant, et y rési-

sions. Ses attributions étaient de juger en première instance et en actions personnelles les chevaliers de la Toison d'Or, les membres des conseils collatéraux, de la chambre des comptes, etc., en appel, les sentences des conseils de Flandre et de Namur et du magistrat de Malines. Il y avait ensuite le *conseil de Brabant* (V. une note de l'art. V), le *conseil de Luxembourg*, qui connaissait de tous les cas royaux et privilégiés rappelés d'une manière assez détaillée dans les lettres-patentes de sa création (1531) ; il jugeait, en dégré d'appel, toutes les sentences des justices de la province; en matière criminelle, il prononçait par arrêts. On appelait de ses sentences, en matière civile, près du grand conseil. Le *conseil de Gueldre*, institué en 1547 par Charles V, avait presque la même organition que celui de Brabant. Le *conseil de Flandre*, créé en 1405 par Jean sans Peur, étendait sa juridiction sur la Flandre, la ville de Tournai et le Tournésis. Le *conseil de Hainaut* jugeait par arrêts; on appelait près de lui des sentences des juges inférieurs de la province, même de ceux des cours féodales. Ses arrêts pouvaient être cassés par les grandes révisions. Le *conseil de Namur* fut établi par Maximilien en 1491. Le grand conseil pouvait également casser ses sentences, mais seulement en matière civile. Il prononçait en dernier ressort dans les procès criminels, où il y avait jugement portant peine capitale ou corporelle, bannissement perpétuel ou condamnation à la torture, etc.

Le *siége royal du bailliage de Tournai et du Tournésis* étendait sa juridiction sur le Tournésis et sur les 17 villages de la châtellenie d'Ath, annexés au Tournésis par Louis XIV. Les sentences du bailliage se portaient en degré d'appel au conseil de Flandre et de là au large conseil de Malines (V. *Organisation du magistrat de Malines, note du préambule de la Joyeuse Entrée*), pour la ville de Tournai et le Tournésis; et pour les 17 villages, au conseil de Hainaut. (Le siége royal du bailliage fut supprimé en 1773 et remplacé par *le conseil de Tournai-Tournésis.* L'appel au conseil de Flandre fut supprimé.) En 1782, l'empereur ordonna que l'instance d'appel pour Tournai, le Tournésis et les 17 villages serait

dant, à ce députée, ou à députer par le prince, sauf que ledit commis fera serment au prince, en présence des états, ou leurs députés : à quoi les prélats et nobles députeront deux prélats et deux nobles, lesquels le prince ou son commis, pourra trouver le plus commodement, au temps que

du ressort du conseil de Hainaut.) Les *grandes révisions*, prononçaient par arrêts et en dernier ressort. Quoique les conseils souverains des provinces jugeassent sans appel, le prince pouvait, d'après les lois et usages du pays, permettre à une partie condamnée d'appeler, près des grandes révisions, de leurs arrêts. Le *prévôt général de l'hôtel de S. M.*, office crée par Charles V, le 12 juillet 1539, était chargé de veiller à la sûreté des gands chemins au plat-pays, de punir, sans prévention, les crimes et excès commis par les vagabonds, sans pouvoir toutefois exercer aucune espèce de juridiction sur les habitants ayant domicile légal. Il était sous la juridiction du conseil de Brabant et du grand conseil. En Brabant il y avait un prévôt spécial, nommé *drossard de Brabant*, qui avait les mêmes attributions au Brabant que le prévôt général dans toutes les provinces. (V. Verloo, *Codex Brabanticus*, aux mots *Prætor*, *Mendici*, *Judicia crim.* et *Inaugurationes*, et Anselmo, *Codex Belgicus*, page 85.)

Lorsque des procès s'intentaient de province à province ou de province à un corps d'État, le prince seul avait le droit de prononcer. Des différents de l'espèce ont eu lieu, en 1560, entre le Brabant et la Hollande et entre le Brabant et les chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or, et, à une autre époque, entre les états de Brabant et ceux de Nimègue pour l'exemption des tonlieux.

Il existe une ordonnance de 1509, qui défendait aux conseils souverains des provinces de prononcer en cassation les uns contre les autres, parce qu'il était réservé au prince de juger par son conseil privé.

Il y avait ensuite la justice militaire entièrement distincte des tribunaux civils. Voici ce que dit à cet égard Hovines, dans son intéressant manuscrit, page 50 :

« Outre les justices ordinaires du pays administrées subordinement par les grand conseil, conseils provinciaux, les bailliages et châtellenies et les magistrats inférieurs, il y a la justice militaire administrée par le surintendant, l'auditeur général, l'auditeur de la cavalerie et les auditeurs particuliers.

ledit commis fera son serment, et le troisième état[1] (savoir, les chefs-villes en étant requis), députera vers le prince un hors de chacune chef-ville, qui seront appelés et convoqués pour ainsi intervenir audit serment, lequel serment sera et contiendra, d'être bon et fidèle audit prince et pays, et de n'aliéner, démanuer, ni obscurcir lesdits chartres et priviléges, par lui-même, ou autre, en aucune manière[2] : et que ledit commis baillera et délivrera aux états, inventaire général des priviléges et chartres, concernant ledit pays de Brabant, et bonnes gens, lequel sera fait par le même commis et garde, en présence du chancelier de Brabant[3], tellement étendu, qu'un chacun desdits états, puisse savoir et connaître là dehors, ce qui lui touche et concerne; pour

» En matière civile ils sont juges ordinaires, mais en matière criminelle ils ne sont proprement qu'assesseurs, d'autant que, selon la qualité et importance des matières, les auditeurs particuliers doivent faire rapport et consulter l'auditeur général de S. M. sur la résolution duquel il ne peuvent rien décréter ni exécuter ez matières criminelles d'importance.

» Par dessus cette justice militaire il y a encore une justice indépendante, pour le fait maritime et les prises sur mer et autres matières semblables, que l'on appelle *Siége de l'amirauté* (résidant á Ostende) et ressortissant sous ce conseil suprême de l'amirauté résidant à Bruxelles, leur juridiction étant réglée par divers placards sur ce publiés. » (V. Hovines, Wynandts, Neny, — *Le voyageur dans les Pays-Bas*, De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, Verlgo, *Codex Brabantieus*, Pycke, etc.

[1] Le tiers-état. (V. la note sur l'organisation des états au préambule de la *Joyeuse Entrée*.)

[2] La forme de ce serment ne s'observait pas.

[3] Trois ou quatre chanceliers ont été gardes des chartes. Ces fonctions étaient en quelque sorte annexées à la charge de chancelier de l'État. Cependant il était délivré à cet effet des patentes particulières, et un traitement distinct était affecté à cet office.

être ledit inventaire gardé par les mêmes états, en leur coffre, et n'en baillera à personne en particulier copie, mais toutefois, qu'auxdits états, et à chacun d'eux, et des chef-villes, à leur réquisition et à l'ordonnance dudit chancelier, en sera donné vision et inspection, et par-dessus ce, que ledit garde des chartres sera tenu, lorsqu'il en sera requis desdits états, ou de l'un d'eux, de donner vision et copie autentique de telles lettres originales, dont lesdits états, ville ou villes, ou aucun d'iceux, pourraient avoir besoin, ou qui leur seront nécessaires, et ce par ordonnance du prince, ou de son conseil en Brabant.

Art. III. — Item, que sadite majesté ne s'obligera jamais, comme duc de Brabant et de Limbourg, et pour causes, concernant la seigneurie desdits pays d'emprendre guerre avec quelqu'un, ni de faire, ou faire faire arrêt sur quelqu'un, ne soit du conseil, volonté et consentement des villes, et du païs de Brabant de sadite majesté, et qu'il ne promettra ou scellera aucunes autres choses, par lesquelles ses païs, limites ou villes, ou aucuns d'iceux païs, leurs droits, franchises ou priviléges, pourraient être affaiblis, diminuez [1], ou ses païs et sujets d'iceux endommagez en manière quelconque [2].

Art. IV. — Item, que sadite majesté prendra le titre et

[1] V. *Tribonianus Belgicus*, ch. XXIII.

[2] V. les art. XII, XLI, XLVIII et L de la *Joyeuse Entrée*.

La cession des Pays-Bas autrichiens contre la Bavière que méditait Joseph II, en 1785, était contraire à cet article. (V. Koch et Schœll, *Histoire abrégée des traités de paix*, Bruxelles 1838, 4 vol. in-8°, tome Ier.

Aucune province de la Belgique n'a été vendue sans le consentement des états. Le duché de Brabant et le comté Flandre, ne l'ont jamais été. La ville et la seigneurie de Malines, l'ont été plusieurs fois, mais

les armes de Lothier[1], de Brabant, de Limbourg, et de marquis du Saint-Empire, comme il appartient; et que selon lesdits titres et armes, sa majesté fera faire et graver un scel, qui par une notable marque, sera différent de ses autres scels, lequel sadite majesté ne pourra faire changer, ni sur, ou après iceluy, faire ou laisser graver aucun autre[2],

jamais sans l'autorisation des états de la province. Les évêques de Liége ont possédé la seigneurie de Malines conjointement avec les seigneurs Berthout, dès le commencement du XIIIe siècle, sans altérer toutefois ni ses droits municipaux, ni sa constitution.

Parmi les articles de la conciliation entre Thibaud, évêque de Liége, et le seigneur Gilles Berthout de 1308 on lit : *Salvis juribus villæ prædictæ prout ea scabini machlinienses conservant.* (Apud Solerium act. S. Rumoldi, p. 177.)

Ces mêmes seigneurs s'obligèrent religieusement de n'échanger ni de charger par forme d'engagère ou d'hypothèque la dite ville, ni de la donner, ni de la vendre, soit en entier, soit en partie, mais promirent qu'ils la maintiendraient dans ses libertés et franchises, *in libertate et franchisia.* Cet acte fut approuvé dans la forme suivante : *Et nos magistri communitatis, scabini, jurati, consilium et tota communitas villæ machliniensis... gratum habemus dictam pacem et ordinationem, ac eas consentimus,* etc.

[1] C'était à cause de leur antiquité que le titre et les armoiries de Lothier étaient mentionnés ici, car Lothier (ancien duché de la Basse-Lorraine), qui était le pays qui entourait le château de Genappe et comprenait une partie du Brabant-wallon, ne constituait pas une province distincte du Brabant.

Le marquisat du St-Empire comprenait la ville et une partie du quartier d'Anvers. Il ne formait pas plus que Lothier une province distincte depuis qu'Anvers avait été incorporé au Brabant.

[2] Ce sceau n'a jamais été changé. Sous Philippe II, il existait un autre sceau, déposé à Madrid, qui servait pour les titres de noblesse, la collation d'offices, etc. Il y avait en Espagne, sous le même roi, un fonctionnaire qui avait le caractère de conseiller du conseil d'Etat et de garde-des-sceaux, avec un secrétaire pour les dépêches réservées au roi, pour les instructions des gouverneurs des Pays-Bas. Ce secrétaire était secrétaire d'État.

ou y consentir en aucune manière, ne fut pour causes raisonnables, ce que sadite majesté, en ce cas, feroit du consentement des trois états de sondit païs de Brabant, lequel scel devra toujours demeurer en sondit païs de Brabant, sans en être transporté, et on en scellera toutes les choses, concernant sondit païs de Brabant, ou celui d'Outremeuze, et les sujets d'iceux, sans en sceller d'autres, qu'aussi les lettres qui en seront, se dresseront par quelqu'un des secrétaires de sadite majesté, qui seront commis aux affaires de Brabant.

Art. V [1]. — Item que sadite majesté entretiendra sept

[1] Cet article consacrait l'existence du conseil de Brabant. Ce conseil fut créé en 1430 par Philippe le Bon. (V. l'instruction du 29 déc. 1430 et celle de 1467). Cela est prouvé par la confirmation de la charte de Cortembergh, de 1372, (V. *Codex Belgicus*), où se trouvent ces mots : « *Item, gelooven wy voor ons onze hoiren ende naerkomelingen allen den genen die wy ofte naerkomelingen voortaen meer nemen en zullen tot onzen* Raede van Brabant, *oft ook tot eeniger van onzen grooten ambachten*, etc., et aussi par une sentence de l'an 1431 donnée, au nom du même duc, en faveur du couvent de Rothem, relativement au moulin de Halem, qui commence ainsi : « *Alzoo als by tyde onzer lieve neven wylen Jans ende Philippe, hertogen van Brabant ende van Limbeurg, voor hem ende hunnen* Raede *zeker hoist ende geschille hangende zyn geweest tusschen*, etc. Plus loin dans cette sentence on parle du chancelier et des autres membres du conseil. (V. Verloo, *Codex Brabanticus*, aux mots, *Consilium Brabantiæ, Judicia civilia* et *Inaugurationes*). Le nombre primitif des membres était de sept, mais comme il était réservé au prince de l'augmenter, il ne tarda pas à devenir plus considérable. Au XVIIIe siècle ce corps était composé du chancelier, de seize conseillers, de deux greffiers et de six secrétaires. (Il y avait aussi un procureur général et un substitut sans voix délibérative.)

Ce conseil était divisé en deux chambres dont le chancelier changeait à volonté la composition ; celle présidée par le chancelier, comptait dans son sein huit juges y compris l'officier fiscal; l'autre n'avait que sept juges.

Le chancelier et les conseillers, avant d'être investis de leurs fonctions,

vénérables personnes, dont l'un sera chancellier et scelleur, natif de sondit pays de Brabant, et sachant trois langues, à savoir la latine, wallone et flamande, lequel gardera le scel

devaient jurer l'observation de la *Joyeuse Entrée* entre les mains des députés des états de Brabant.

Philippe le Bon érigea le conseil de Brabant en conseil de gouvernement et en conseil de régence; voici ce qui est dit à l'art. V de la *Joyeuse Entrée* de ce duc (5 octobre 1430, V. Plac. de Brab. vol. 1er, pag. 152 et suiv.): « *Que le prince se trouvant dans le pays, ferait traiter par ce conseil toutes les affaires concernant les provinces de Lothier, de Brabant, de Limbourg et du marquisat du Saint-Empire, et qu'il suivrait toujours sa cour; mais que le prince, sortant du pays, placerait le conseil dans quelque lieu commode du Brabant et lui confierait le gouvernement général des mêmes provinces.* »

Philippe, dans sa *Joyeuse Entrée*, (5 juillet 1549, V. Plac. de Brabant, vol. Ier pag. 192 et suiv.), promit seulement « *qu'il ferait traiter toutes les affaires du Brabant et de ses habitants, concernant la justice et ce qui en dépend, soit de provisions ordinaires de justice ou statuts, placards, édits, ordonnances, commandemens ou autrement, par avis du conseil de Brabant, et que ce conseil ne serait soumis aux ordonnances de personne, sinon du souverain ou de son gouverneur ou gouvernante générale.* » (Cité également par Neny, dont nous avons emprunté la traduction du texte original.)

Le conseil de Brabant par cette disposition devint simplement conseil de justice. Il jugeait par arrêts que les *grandes révisions* seules pouvaient casser. C'était près de lui qu'on appelait des sentences des magistrats des villes de son ressort et il était juge en première instance de tous les cas royaux, ainsi que des prélats et des gentilshommes.

« Il paraît évident que le conseil de Brabant était investi, non seulement du droit d'enregistrer les lois, mais encore de celui de coopérer à leur confection, puisque le prince ne pouvait faire aucune loi sans le conseil et avis du conseil de Brabant; et lorsqu'on parcourt les placarts de ce pays, on n'en trouve effectivement pas un qui ait été fait sans l'avis dudit conseil. C'est pourquoi Anselmo, voulant prouver qu'en Brabant on ne devait avoir aucun égard à l'ordonnance de Charles-Quint, de 1537, donnait pour raison que cette ordonnance, n'ayant eu pour rédacteurs que les

de sadite majesté, et les quatre natifs demeurans et possédans bien en son dit païs de Brabant, ou qui possèdent baronnies d'estocq en sondit pays, de leur chef, ou par ma-

membres du conseil privé de S. M., était pour cela nulle pour le Brabant d'après sa *Joyeuse Entrée*. (V. son commentaire sur l'art. II, § 116 de l'édit perp. de 1611). C'est ainsi encore que Stockmans assure qu'on ne tient pas pour obligatoire au Brabant, plusieurs déclarations données sous le nom du prince, par le conseil privé, en interprétation de l'édit perpétuel de 1611 ; *circumferuntur quædam interpretationes secreti concilii, quibus id, quod dictum est, temporatur ; sed legis autoritatem non habent hæc scripta, præsertim in Brabantia.* (Déc. 10 a) » PYCKE, *De la législation et des tribunaux*, pag. 45.

En 1349, l'empereur Charles IV, de la maison de Luxembourg, accorda à Jean III, duc de Brabant, le privilége de la *bulle d'or*, nommée *bulle d'or brabantine*. (V. Plac. de Brab., vol. 1er p. 213, LOOVENS, vol, 1er, PYCKE, mémoire au 4me vol. de ceux de l'Académie de Bruxelles, STOCKMANS, *Defensio Belgarum*, ANSELMO, *Tribonianus Belgicus*, chap. II, NENY, *mémoires*, tom. II, p. 231.) Par cette charte, il était interdit à tous princes ecclésiastiques ou séculiers, juges, et tribunaux d'empire, d'exercer aucune juridiction sur les habitants des duchés de Brabant et de Limbourg, de les citer, évoquer ou arrêter en leur personne et pour quelque cause que ce fût. Cette bulle fut confirmée par Sigismond (1424), Maximilien (1512), et Charles-Quint (1530), qui en commit l'exécution au *conseil de Brabant*, constitué, à cet effet, VICAIRE-IMPÉRIAL, « *avec autorité de procéder contre tous contrevenants, princes ou membres de l'empire, séculiers ou ecclésiastiques, de quelque rang qu'ils puissent être, comme contre des rébelles et les condamner à une amende de deux cents marcs d'or, applicables pour une moitié au fisc impérial, et pour l'autre au duc de Brabant, et les princes de leurs droits, rangs, honneurs et dignités, et même de les mettre au ban de l'empire, ordonnant bien expressément que tout ce que le conseil de Brabant fera et décernera dans cette matière, aura la même force et vigueur comme s'il eût été fait et décerné par l'empereur lui-même.* » Le conseil fit souvent usage de l'autorité qui lui était donnée en ce qui concerne la bulle d'or ; mais toujours ses arrêts excitèrent les plaintes et les murmures des princes et des tribunaux, qui parvinrent à lui faire retirer ce pouvoir.

riage, et les deux autres de la part de sadite majesté[1], de son conseil, tels qu'il lui plaira, sachant la langue flamande, par lesquelles sept personnes et autres, y étant présentement jointes, où qu'il plaira à sadite majesté, à l'avenir, de joindre audit conseil, sadite majesté, son gouverneur, ou gouvernante générale, fera traiter toutes les affaires dudit païs, et inhabitans d'icelluy, concernant la justice, et ce qui en dépend, soit des provisions ordinaires de justice, ou statuts, placcards, édits, ordonnances, commandemens, ou autrement[2], par conseil et advis d'icelluy[3], et dudit conseil brabançon, sans en ce, leur pouvoir être fait, par quelqu'un, aucun empêchement ou trouble, ni qu'ils seront touchant ce, soumis aux ordonnances de quelqu'un, sinon de sadite majesté, ou son gouverneur ou gouvernante générale, et tous ceux qui seront conseillers ou secrétaires de sadite majesté, ou de ses successeurs, avant se pouvoir mêler de leurs consulats, ou officiers, promettront par tel homage, léauté et serment, qu'ils auront fait à sadite majesté, ou à sesdits

[1] Très-souvent il n'y avait pas d'étrangers dans le conseil ; quelquefois il n'y en avait qu'un.

[2] Nous avons déjà dit (V. page 222, note 1), que les attributions du conseil de Brabant ne se bornaient pas seulement aux affaires de justice. (V. Verloo, *Codex Brabanticus*, aux mots : *Inaugurationes* et *Consilium Brabantiæ*.)

[3] Tous les édits, ordonnances, etc., émanant du souverain, passaient par le ministre plénipotentiaire, étaient signés par le secrétaire ou greffier de Brabant et paraphés par le chancelier. Les placards, publiés par le gouverneur général, étaient toujours paraphés par le chef-président du conseil, signés par le gouverneur et contresignés par l'audiencier. Il y a eu quelques exceptions à la marche ordinaire. (V. Cod. Brab. *Consilium Brabantiæ* et *Inaugurationes*.)

successeurs, et assureront à sesdits trois états, au profit de son commun païs, qu'ils n'entreviendront jamais, ni n'escriront, signeront, ou scelleront, aucunes lettres, par où aucuns des païs, villes, forteresses, personnes, ou domaines, par eau, ou par terre situez deçà, ou delà, la Meuze, seront oppignorez, engagez, vendus, aliénez, diminuez, chargez ni aucunement embarrassez, donnez ou quittez en aucune manière, si ce n'est du consentement desdits trois états et s'il se trouve qu'à l'encontre de ce, quelqu'un des conseillers, scelleurs ou secrétaires susdits se mal comportât, ou se méprit en son consiliariat, office, ou service, iceux les en corrigera sadite majesté, par conseil des nobles et des bonnes villes de son païs de Brabant, ou de la pluspart d'iceux[1].

Art. VI. — Item que sadite majesté ne prendra ni ne rétiendra dorèsenavant personne en son conseil juré de Brabant, si ce n'est gens de bien, natifs en son païs de Brabant[2], de légitime mariage, et demeurant dans sondit païs et adhérités, ou possédans baronnies d'estocq[3], dans ledit païs, de leur chef, ou par mariage, excepté les deux dudit

[1] Il n'y a jamais eu lieu d'appliquer cette dernière disposition.

[2] Cette clause n'a pas toujours été rigoureusement observée. Les chanceliers Van Daele et Damant n'étaient pas Brabançons.

Dans les temps anciens, le chancelier et les conseillers n'étaient pas nommés à vie. Leur charge ne leur était conférée que pour un an. (V. les art. XIV et XV de la *Joyeuse Entrée* du duc Wenceslas). Plus tard, ces charges ont été données à vie.

[3] *Estocq, estoc*, race, consanguinité. — Hæc stirps. — Ein Stamm, Herkommen. — Er ist adelichen Herkommens, er ist aus ádelichem Geblüt entspreossen. — Ex ipso nobilissimæ gentis stipite ortum ducit. Pomal, Cologne, 1715, in-4°. *Estoc*, ligne d'extraction. — Il est de bon estoc. — Les biens qui viennent de son estoc. — *En termes de palais*, biens de ce côté et estoc. *Dictionnaire de l'Académie*, Lyon 1776, in-4°.

conseil de sa majesté, sachant ladite langue flamande [1].

Art. VII. — Item, que sa majesté commettra hommes de bien de son conseil de Brabant, pour, de sa part, tenir une chambre de conseil, au lieu où il résidera dans son pays de Brabant; et s'il arrivoit à sadite majesté, d'en estre absente, en ce cas, elle ordonnera, qu'elle se tient en sondit païs; en un lieu à ce commode, lesquels auront plein pouvoir d'expédier un chacun de sa part, et que pareillement sa chambre des comptes [2] sera tenue, ainsi qu'elle a esté, jusques à présent.

Art. VIII. — Item, que toutes lettres patentes et closes,

[1] Cet article ne stipule pas que le chancelier et les conseillers dûssent être licenciés et gradués en droit; cependant on n'en admettait pas d'autres.

Rapprochez cet article de l'art. IX.

[2] La chambre des comptes du roi ou de Flandre et celle de Brabant, qui existaient lors de la mort de Charles II, furent, par un décret du 16 octobre 1735, réunies en un seul corps. Ce décret stipulait que le président des deux chambres unies servirait avec doubles patentes. Les états de Brabant et ceux de Flandre ont toujours protesté contre cette jonction, comme étant contraire aux chartes.

La chambre des comptes de Brabant et de Flandre était chargée de la direction des domaines, de la conservation des archives, telles que les actes publics, les traités, concordats, etc., de la vérification des gestions des receveurs et des autres personnes chargées du maniement des deniers du gouvernement. Le souverain pouvait, du reste, librement diposer de certains fonds. (V. Gachard, *Inventaire des archives*, où se trouve un travail très-remarquable sur l'histoire des chambres des comptes.—Neny, *Mémoires historiques et politiques*, etc.

Il y avait autrefois en Flandre (jusqu'à 1673) une chambre des Rennengues (*Renynghe* — *Redenynghe* — *Rekeninge* — *Ratiocinatio* — (V. Warnkoenig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, tom. II, p. 87) chargée d'exiger des vassaux certaines reconnaissances annuelles en vivres pour la subsistance de la maison du comte.

que dorèsenavant de la part de sadite majesté, on accordera et expédiera dans le conseil de Brabant, soit pour sadite majesté, ou à la requisition de parties, seront faites, expédiées et adressées, en telle langue, que l'on parle au lieu, où elles seront envoyées.

Art. IX. — Item, que sadite majesté ne commettra aucun chancelier ou scelleur[1] en son païs de Brabant, qui ne soit né de légitime mariage dans le païs de Brabant, et demeurant et adhérité en icelluy païs, ou y possédans baronnie d'estocq, soit de son chef, ou par mariage, sachant, comme dit est, les trois langues, et étant d'ailleurs propre et capable audit estat, et profitable audit païs[2], lequel chancelier fera le serment appartenant auxdits offices, en présence de sadite majesté, et des trois estats, au profit de sadite majesté, et de son commun païs, en la forme reprise en un des points ci-dessus[3], touchant les promesses et asseurances, que feront auxdits trois estats, les conseillers, scelleurs et secrétaires de sadite majesté, et que ses secrétaires brabançons et le clercq du livre des fiefs[4] de sadite majesté pourra établir audit conseil, deux secrétaires[5], combien qu'ils ne seroient nez en Brabant[6].

[1] Garde des sceaux.

[2] Il n'y avait d'excepté à cette clause que les sieurs d'Enghien et messire Jean Van Horne (Pour autant, toutefois, que ce dernier possédât seigneurie et terres).

[3] Voyez l'art. II. Le chancelier prêtait serment au prince et aux états séparément.

[4] *Le clerc du livre des fiefs*, c'est-à-dire *le greffier de la cour féodale.*

[5] Les secrétaires de Brabant étaient les secrétaires du conseil.

[6] *Combien qu'ils ne seraient nez en Brabant.* Les états de Brabant se sont souvent élevés contre cette clause restrictive.

Par l'art VI de l'acte nommé *toebrief*, Philippe le Bon autorisa l'offi-

Art. X. — Item que le chancelier et gens du conseil de sadite majesté, secrétaires, les gens de la chambre des comptes en Brabant, et les clercqs, drossards, et gruyer[1], wautmaistre[2] et tous autres, qui ont quelques grands estats ou offices, et semblablement tous officiers de plat-païs, et aussi les bourgmaistres et eschevins des villes de sa majesté, et tous autres, qui font, ou administrent justice et droit, de sa part, ou de celle de ses vassaux, jureront sur les Saints-Évangiles, qu'ils observeront cette *Joyeuse Entrée* de sadite majesté, en tous ses points, si avant qu'il touche à chacun d'eux en particulier, sans y contrevenir, ou de faire au contraire de conseil, ou de fait, en aucune manière[3].

cier, dont les fonctions étaient terminées, à ne quitter sa charge qu'après la prestation de serment de son successeur. (V. Anselmo, *Codex Belgicus.*)

[1] Gruyer. *Inspecteur de la chasse et de la pêche.* Il y avait plusieurs tribunaux de la vénérie. Le Brabant en comptait trois (un dans chaque chef-ville) appelés, *consistoires de la trompe.* Le *grand veneur* de Brabant était le chef de tous ces tribunaux. (V. Verloo, *Codex Brabanticus,* au mot *Venatus.*)

[2] *Wautmaistre.* — Wautmeester, *maître des bois et forêts.* Il était le chef d'un siége de juridiction établi à Bruxelles et chargé de réprimer les excès et dégradations dans les forêts du prince.

Le Limbourg possédait également un forestier nommé *vorst-meester;* le Luxembourg avait les grueries, le Hainaut un bailli héréditaire (comte de Brias) des bois du souverain. Le bailliage, établi à Mons, était composé du bailli héréditaire, d'un lieutenant bailli et d'un greffier. Le lieutenant bailli représentait le ministère public. Dans la province de Namur, ce corps était plus nombreux ; il y avait le grand bailli de la province, le receveur général des domaines ; le lieutenant bailli, le contrôleur des bois, le porte-marteau, un avocat fiscal et un greffier. (V. les lettres-patentes de Philippe IV, du 19 février 1652. Verloo, *Codex Brabanticus* aux mots : *Sylvæ* et *Zoniæ nemus.*)

[3] C'est ce que l'on appelait le *grand serment.* (Voyez l'art. XXV de la

Art. XI. — Item que ceux du conseil de sadite majesté, et tous autres ses officiers, justiciers, bourgmaistres, eschevins, conseillers, hommes de fiefs, allodiaux et tous autres, ayans pouvoir de sémoncer, ou de juger, et semblablement ceux qui tiennent quelque estat, ou office en son païs de Brabant, dequel office que ce soit, nul en excepté, soit en

Charte de Cortemberg, Verloo, *Codex Brabanticus* et Anselmo, *Tribon. Belg.* p. 127).

Voici le serment imposé par le duc d'Albe, aux principaux officiers des Pays-Bas, en vertu de l'art. 57 de l'ordonnance criminelle du 9 juillet 1570 :

Forme van solemnelen eede voor de gene die gecommitteert zullen worden tot staete van judicature ende andere principaele officien, (waer van mentie gemaekt is in de voorseyde ordonnantien) die gelezen zal worden by den genen die den eedt doen zal, mits houdende daer-in-tusschen die handt op 't heylig Evangelium oft beeld van den kruyce, in de tegenwoordigheyt van den genen die den voorseyden eed ontfangen zal, ende daer van register gehouden zal worden.

Ick sweere by Godt almachtig den Vader, den Sone en den heyligen Geest op zyn heylig Evangelium, oft op 't kruyce 't welck ick met mynder handt genaeke.

In den eesten, dat ick ben in die gemeynsaemheyt der heyliger Catholyckxscher Apostolycke ende Roomscher kerken, geen paert oft deel hebbende met eenige secten oft heresyen, de welcke ick wederstaen zal voor soo veele in my is, ende en zal niemant toelaeten aen de voorseyde secten oft heresyen aen te hangen oft adhereren.

Ten tweeden, dat ick den Koninck mynen oversten Heere ende natuerlycken Prince altydts gehoorsaem ende getrouwe zal zyn, ende dat ick hem dienen zal in dezen staet die hy my gegunt heeft met ganscher herten ende affectie; ende zal alle mogelycke vlyt, arbeydt ende neerstigheyt doen tot syner eeren, ende tot profyte van synder republycke ende gemeyne welvaert, soo verre als 't selfde officie verreysschende is, ende zal bewaeren ende zyner majesteyt verantwoorden van 't gene des hy my gelast ende gecommitteert heeft, sonder bedrog oft argelist.

Ten derden, ick sweere, dat ick zal doen ende administreren goede,

villes, franchises ou villages, seront tenus (en faisant leur serment) de jurer, qu'ils ne prendront argent, don, présent, ni bienfaits quelconques, ni se les feront, ni laisseront promettre, ou prendre, par eux-mêmes, ou quelqu'un d'autre, pour favoriser, ou ariérer quelqu'un en justice, mais qu'ils feront droit et justice à un chacun, pauvre et riche également, sans autrement en user, ou y donner cou-

waeragtige ende opregte justicie ende ondersaeten ende andere die my des versoecken zullen, sonder aenschouw te nemen op winninge, haet, nydt, oft vriendschap van iemanden, ende sonder iemant meer te favoriseeren, dan recht ende redene toelaetende zyn, ende 't recht van synre majesteyt bewaeren, handelende ende tracterende die goede met' er meeste soetigheyt, dat mogelyck werdt, ende straffende die quaedtdoenders naa recht ende ordonnantie van synre majesteyt.

Ten vierden, dat ick van niemanden, wie dat oock zy, egeene dingen eysschen oft exigeren en zal, nog oock aenveerden oft ontfangen, al waer 't dat de selve my van selfs uyt danckbaerheyt gepresenteert oft gegeven wierden; maer zal te vreden zyn met myne wedden ende behoerlycke sallarissen by syne majesteyt tot mynen voorseyden staet geordonneert; ende en zal niet lyden dat eenige wesende onder mynen last ende bevel, oft die my assisteren, anders doen zullen.

Ten vyfsten, ick zweere oock, dat ick ter oorsaecke van 't voorseyde officie, nog om gunste, faveur oft assistentie van iemand te hebben, egeene dingen gegeven hebben, nog geven en zal, nog oock behooft te seynden, nog seynden en zal wien dat oock zy, directelyck oft indirectelyck, maer gelyck ick 't selve officie voor niet ontfangen hebben, zal my over zulck oock draegen tot andere ondersaeten van syne majesteyt.

Ende ten lesten, ick sweere dat ick in effecte doen zal al t' gene dat een eerlyck man, goedt ende rechtveerdig juge ende administrateur van gelycker officie als ick houdende ben, schuldig is ende behoort te doene, naa uytwysen van den godlyckea ende geschreven rechten ende die ordonnantie van synre majesteyt: *soo moet my Godt helpen ende alle syne Heyligen.* F. A. DUC D'ALVE. (*Pl. de Flandre*, vol. VIII, pag. 203.)

Art. XIII. — Item que sadite majesté tiendra tous les sujets et bonnes gens de ses villes et pays de Brabant et d'Outremeuze, navigeans, allans et venans ez pays d'Hollande, Zelande et tous autres pays, libres et francs, sur leur droit de Thonlieu[1], comme d'ancienneté, ils sont accoutu-

le Limbourg. Le président De Pape conteste la légalité de la vente de ces domaines, même avec l'autorisation des états de Brabant, sans avoir obtenu préalablement le consentement de ceux de Limbourg.

[1] *Tonlieu*, en flamand *thol*. Il y avait dans cette dernière langue un autre mot : *ongelt*, qui signifiait toute imposition légale.

Tonlieu, signifie une ancienne charge, un ancien droit régalien et seigneurial, un ancien droit domanial imposé sur l'entrée et la sortie des marchandises, même sur celles allant dans l'intérieur du pays, d'une province à une autre.

Anciennement les *droits de tonlieu* étaient ceux qui frappaient les marchandises importées ou exportées par eau; ceux perçus sur les objets de commerce transportés par terre, étaient appelés *droits végitaux*. Plus tard on supprima cette seconde dénomination et on ne se servit que du mot *tonlieu*.

Avant le XIIIe siècle, les étrangers seuls payaient ce droit. Philippe II, pendant la révolution du XVIe siècle pour entraver le commerce, frappa du droit de tonlieu toutes les marchandises importées par Anvers, ainsi que celles transportées de cette ville vers la Zélande. Cette mesure vexatoire fit un tort immence au commerce anversois.

En 1621, la ville de Bruxelles acheta au souverain l'exemption de ce droit; en 1644, Anvers acheta également ce privilége, pour 19 ans, moyennant une somme de 360,000 florins.

Il y avait dans quelques villes de Brabant, des chambres des tonlieux, composées du receveur général des domaines du quartier, de quelques assesseurs et d'un greffier. Ces chambres avaient eu d'abord pour seules attributions la surveillance des fraudes sur la matière; mais plus tard on leur donna la direction et l'entretien des ponts et chaussées, ainsi que le curage des rivières, etc.

En 1563, la Flandre obtint une chambre des tonlieux mais sans attribution extraordinaire. En 1662, on en créa une également dans le Luxem-

tnez, qu'en outre, il tiendra ses subjets et bonnes gens de sesdites villes et pays navigeans en tous pays, allans et retournans francqs, libres de toutes dettes et promesses, que luy, ou ses prédécesseurs peuvent avoir faites, ou promis, et que cy-après, il pourroit encore faire, ou promettre; en outre à sadite majesté de plus confirmé et ratifié, confirme et ratifie aux bourgeois de la ville de Bois-le-Ducq (au cas la même ville pourroit retourner, ou estre retournée sous son obéissance) telles lettres de privileges, qu'ils ont du feu JEAN, duc de Brabant, et dame JACQUELINE, duchesse de Bavière, (d'heureuse mémoire) mentionnant que leurs biens et marchandises seront libres et franches du droit de Thonlieu, navigeans, allans et venans aux pays d'Hollande et de Zelande, et ordonnera, que les lettres seront accomplies, selon la teneur de leurs lettres; et quant au pays de Guelbourg, avec la même organisation et les mêmes fonctions que celle de Brabant.

Les affaires contentieuses, en matière de droits d'entrée et de sortie, de tonlieux et de domaines, étaient traitées par des juges spéciaux. Ces juges étaient nommés par de simples commissions et révocables à volonté par le lieutenant gouverneur général. Ces juges, en nombre illimité, ne prononçaient pas en dernier ressort. Il y avait deux chambres suprêmes, instituées en 1683, qui révisaient les sentences rendues par eux. Ces chambres suprêmes étaient composées chacune de trois magistrats parmi lesquels il y avait toujours un conseiller des finances. Elles n'avaient à elles deux qu'un seul greffier. L'une des deux chambres traitait les affaires du Brabant et du Limbourg et l'autre celles des autres provinces. V. *Placards de Brabant*, dernier volume, VERLOO, *Codex Brabanticus*, ANSELMO, *Codex Belgicus*, *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens*, NENY, *Mémoires historiques et politiques*, GACHARD, *Inventaire des archives*, § 13 du *rapport à M. le ministre de l'intérieur*, SEEUR, *Mémoire inséré au* 8e *volume de l'académie de Bruxelles*, etc.

dres, qu'ils pourront aussi librement et franchement, naviger, allans et venans dans ledit pays de Gueldres, sans payer aucun droit de thonlieu de leurs marchandises, selon le contenu des lettres qu'ils en ont pareillement, et arrivant, que quelqu'un de ses sujects et bonnes gens susdits fussent appréhendez, ou intéressez, au sujet des dettes, ou promesses de sesdits prédécesseurs, ou de sadite majesté, qu'il les indemnisera et dédommagera, selon que la chartre ou lettre wallone[1] (en étante) le contient et comprend[2].

Art. XIV. — Item que sadite majesté tiendra francqs et ouverts tous les chemins publicqs[3], ainsi qu'il est tenu de le faire, sans supercherie pour en tous tems y pouvoir passer et repasser, parmi le droit de Thonlieu accoutumé, sauf pour dettes ou promesses, qu'il pourroit devoir, ou pourroit avoir promis, ou pour crimes et malversations, qu'il pourroit avoir commis.

Art. XV. — Item qu'il contraindra, ou fera contraindre ceux qui, pour causes de leurs héritages, ou biens, sont obligez de tenir quelques chemins, ponts ou passages en son dit pays, d'entretenir et réparer de temps à autre, bien et proprement, lesdits chemins, ponts ou passages, et au cas,

[1] La *Charte wallonne* fut donnée par Jean III, le 12 juillet 1314. Elle est considérée comme la *Joyeuse Entrée* de ce prince. (V. Loovens, Verloo, Neny, etc.)

La liberté du commerce dont parle cet article n'était pas illimitée. Il y avait des ordonnances du souverain et du gouverneur que les marchands devaient observer.

[2] V. les art. XLVII et LI, et une note à l'art IX de l'addition du 20 septembre 1457 de Philippe le Bon.

[3] La plupart des chemins publics étaient en très-mauvais état dans les provinces belges.

que faute y écheroit, que la chef-ville souz laquelle, tels chemins, ponts et passages, seront situez, les pourra faire faire à la charge, et aux dépens de celuy qui y sera tenu, et personne ne sera dispensé de ce faire et d'observer tous les droits y pratiqués[1].

Art. XVI. — Item que dorèsenavant, ceux qui prendront à ferme les Thonlieux de sadite majesté, là où ils sont situez en ses pays, ou qui y participeront, ne pourront durant le tems de leur ferme, ou participation, non plus que ceux, qui ont part, aux monnoyes, estre établis, choisis, ni receus ez loix de ses villes[2].

Art. XVII. — Item que si quelque personne est appréhendée dans le pays de Brabant et d'Outremeuze de sadite majesté, qu'il ne la fera mener, ni laissera mener prisonnière, hors sesdits pays[3].

[1] V. l'art. XIV.

Le prince faisait des ordonnances sur l'entretien des ponts et chaussées et les officiers, les receveurs des domaines et les fiscaux étaient chargés de leur exécution.

[2] Le président De Pape dit qu'on n'a jamais contrevenu à cet article. Du reste les fermiers des tonlieux n'appartenaient jamais à la caste dans laquelle on choisissait les membres de la magistrature.

[3] L'application de l'art. XVII entraînait de nombreuses difficultés. Au pays de Liége l'extradition était permise; mais il était interdit d'envoyer des informations et des pièces de conviction pour faire juger un Liégeois à l'étranger. En voici un exemple :

Vers le milieu du XVIIIe siècle, une jeune fille, accusée d'assassinat, s'était réfugiée sur le territoire du Brabant. Les échevins de la *cour souveraine de la cité et pays de Liége*, réclamèrent l'extradition de la prévenue aux états de Brabant; ceux-ci s'appuyant sur la *bulle d'or brabantine* et l'art. XVII de la *Joyeuse Entrée* s'y refusèrent; mais en même temps ils exprimèrent l'intention de faire juger cette fille en Brabant, et, à cet effet,

Art. XVIII. — Item que sa majesté ne fera battre aucun denier en sondit pays de Brabant, si ce n'est de l'avis, volonté et consentement de sondit commun pays[1], qu'on ne

ils demandèrent aux échevins de Liége les pièces de conviction à l'appui de l'accusation. Voici ce que répondirent les magistrats liégeois :

« *Si votre bulle d'or vous empêche de nous renvoyer Anne-Marie Leclercq, nos lois nous défendent de donner des instructions capables de faire condamner une Liégeoise par des juges étrangers, qui ne semblent pas avoir à son égard de juridiction, soit du chef de domicile, soit du chef du lieu du délit. Ainsi vous pouvez la relâcher si vous le trouvez à propos.* »

Liége, 26 avril 1753.

(V. dans la *Revue belge*, 1re année 12 liv., un travail remarquable de M. Aug. Visschers.)

Au XVIIe siècle, l'évêque de Tournay ayant fait mener, en état d'arrestation, du territoire du Brabant sur celui de Tournay, un prêtre qui cependant n'était pas Brabançon, les états firent tant d'instances auprès de l'archiduc Léopold que l'évêque fut obligé de faire reconduire son prisonnier sur les terres du Brabant.

Le président de Pape cite un autre cas de l'espèce, en ajoutant que le gouvernement du marquis Castel-Rodrigo a, à différentes reprises, enfreint cet article en faisant juger à Liége des crimes commis dans le pays de Limbourg et ceux d'Outre-Meuse.

En 1787, un négociant de Bruxelles, nommé De Hondt, compromis dans un procès criminel qui s'instruisait à Vienne, fut conduit en Autriche. Les états de Brabant protestèrent contre cette infraction à l'art. XVII de la *Joyeuse Entrée*, et ils déclarèrent (17 avril 1787) que jusqu'à ce qu'on eût fait droit à leur réclamation leur devoir leur commandait de refuser les subsides que pétitionnait le gouvernement. (V. Koch et Schoell, *Histoire abrégée des traités de Paix*, tom. Ier ch. XXV.)

[1] Anciennement le consentement des états était toujours demandé pour la fabrication des monnaies ; mais dans les derniers temps de la domination autrichienne cette clause ne s'observait plus. (V. *Mémoire historique et théorique concernant les monnaies des ducs de Brabant et des comtes de Flandre, depuis l'an 1250 jusqu'en 1749, MS.*)

pourra jamais altérer ce denier[1], et que si on l'alteroit, il pourra s'en prendre au corps et au bien des maîtres de la monnoye, sans port et sans delai, et que l'on battra ce denier, en quelqu'une de ses franches villes, et que l'essay s'en fera selon que la chartre et lettre wallonne[2] ci-devant faite, le contient et comprend[3].

Art. XIX. — Item que nul homme qui n'est pas de légitime mariage, ne pourra être conseiller, drossard, ni juge en Brabant, et y avoir aucun état de la part de sadite majesté[4].

Art. XX. — Item si, en sondit pays, arrivoit quelque querelle ou combat, qu'alors tous les non coupables de ladite querelle ou combat, auront ferme et seure paix, dez l'heure que ce différent ou combat, seroit arrivé, et ce durant l'espace de 24 heures, et qui dans ce tems, fera quelque chose, sera tenu pour infracteur de paix[5].

[1] *Qu'on ne pourra jamais altérer ce denier.* Il n'était pas défendu au souverain de changer le titre des monnaies selon les variations du prix des matières premières. Cette disposition était destinée seulement à empêcher les abus qui pouvaient résulter de cette latitude.

[2] V. la *Charte wallonne* (3 janvier 1355), placards de Brabant, tom. 1er, page 626, Verloo, *Codex Brabanticus.*

[3] V. *Codex Belgicus*, p. 170 et Steur, *mémoire sur l'état politique, administratif et judiciaire, civil, religieux et militaire des Pays-Bas autrichiens, sous le règne de Charles VI, depuis le traité d'Utrecht jusqu'à l'époque de l'inauguration de Marie-Thérèse*, p, 178-193. (Inséré au 8me volume des mémoires couronnés de l'Acad. de Brux., 1828, in-4o.)

[4] Cet article excluait les bâtards des emplois publics. Cependant le prince pouvait légitimer des enfants naturels, sans avoir, pour cela, le droit de leur conférer quelque office, sans le consentement des états. (V. *Codex Brabanticus* et *Codex Belgicus*, p. 21.)

[5] Les termes de cet article sont très-peu clairs. Voici ce que dit De Pape, pag. 152 :

« *Au regard de ceux qui auraient été présents à quelques querelles ou*

Art. XXI. — Item que sadite majesté, pour homicide, ne donnera à personne, le pays, qu'auparavant, il n'ait satisfait à partie lézée[1].

Art. XXII. — Item que tous ceux à qui sadite majesté donnera dorèsenavant mayeries ou foresteries, ou qu'il fera mayeurs ou forestiers, et aussi ceux qui d'icy en avant, ont, tiennent, ou tiendront mayeries, ou foresteries, qu'ils tiendront et déserviront eux-mêmes lesdites mayeries ou foresteries, et qu'ils ne les pourront résigner à personne[2] vendre[3], n'y affermer qu'aussi, les mayeurs ou forestiers, qui tiennent prisons, et autres offices au plat-pays, et ont pouvoir de faire administrer justice aux gens, devront sans delay, mettre bonne et seure caution, avant qu'ils pourront accepter leurs offices, et ce ez mains de la loi, où ils les déservent et aux profits d'un chacun, qui pourroit y avoir quelque intérest.

Art. XXIII. — Item que les charges et offices de sondit pays de Brabant, concernant la justice, ne pourront plus

démêlé, est la pratique toute autre que ne porte cet article, contre les coupables se procède par informations, et les non-coupables qui craignent d'être recherchés se pourvoient de purge crimininelle, et je n'ai pas vu d'autre pratique de cet article. »

[1] Ordinairement le souverain accordait rémission des homicides alors même que la partie civile n'était pas encore satisfaite; mais la grâce n'était jamais accordée qu'à cette condition. (V. *Traité de la Joyeuse Entrée*, § 102.)

[2] Quelquefois le prince conférait à des enfants des charges publiques, et alors elles étaient remplies, *ad interim*, jusqu'à ce que les titulaires eûssent atteint l'âge requis. D'autres fois il donnait un office à une jeune fille, mais sous la réserve qu'elle devait prendre un mari capable de desservir cet office.

[3] V. *Placards de Flandre*, vol. II, pag. 774, une ordonnance du 2 mai 1626.

estre donnez à ferme, ni engagez, mais seront lesdites charges et offices, desservis comme d'ancienneté, l'on est accoutumé de les tenir et déservir en sondit pays de Brabant, et si aucuns s'y donneroient en ferme, que telle ferme sera nulle et de nulle valeur [1].

Art. XXIV. — Item que sadite majesté ne souffrira, qu'aucun de sondit pays, pourra arrêter, inquiéter ni adjourner un autre, hors le pays, si ce n'est qu'il seroit fugitif, sans supercherie de quelques choses, telles qu'elles fussent, de même ceux de sesdits sujets, qui provoqueroient un autre hors le pays, le feroient provoquer, ou appeler, qu'ils fourferont deux cents marcs d'or, ou seront autrement corrigez, à l'abitrage et modération de ceux de sondit conseil de Brabant [2].

Art. XXV. — Item si quelqu'un des sujets de sa majesté lui disputoit, enlevoit et saisit son pays de Brabant, ou d'Outremeuze, ou les habitants d'iceux, ou que dorèsenavant en qualité de duc de Brabant, Limbourg et de seigneur de son pays d'Outremeuze, il baillât sciemment secours aux ennemis d'iceux, pays de Brabant, de Limbourg ou d'Ou-

[1] Les offices ne pouvaient être ni vendus, ni loués par les titulaires (V. Anselmo, *Tribonianus Belgicus, De venalitate officiorum prohibitâ*, pag. 299), cependant quelquefois le gouvernement désignait de préférence, pour successeur à un emploi vacant, une personne qui s'engageait à payer une pension à la veuve du titulaire décédé.

[2] Cette disposition ne concernait que ceux dont le domicile légal était en Brabant. Un homme né sur le territoire brabançon et qui eût établi sa demeure dans une autre province ne pouvait pas invoquer cette article, dont le seul but était d'assurer aux Brabançons leur jugement par leurs juges naturels. Les matières de commerce et d'hypothèques faisaient exception.

tremeuze, ou les logeât, iceluy fourfera corps et biens, et ne lui pourra aussi jamais rendre sondit pays de Brabant, sans le consentement des trois états d'iceluy pays[1], et en cas qu'il fit cette grace, qu'elle sera nulle et de nulle valeur.

Art. XXVI. — Item si quelque dame ou demoiselle fut ravie, qui pleurât[2], ou qu'on trouvât à la vérité, que ce fût contre son gré, et qu'elle demeurât ferme près de l'homme qui l'a ravie, en ce cas, aura sadite majesté entièrement ses meubles, et son héritage, tant et si longtems, qu'elle vivra, et après son décès, tournera sondit bien immeuble, héritage, où il doit aller, et s'il arrivoit, qu'elle ne restât point près de l'homme, sadite majesté n'aura, en ce cas, ni ses meubles, ni ses héritages, et celui qui aura fait le rapt, et ses complices, et pareillement ceux qui sciemment les logeront, protègeront ou leur donneront quelque secours en sondit pays, fourferont corps et biens à jamais, si avant que fourfaire ils le pourront; et si quelqu'un ravissoit ou emmenoit quelque enfant mineur, soit mâle ou femelle, icelluy et ses complices, auront fourfait leurs corps et biens, sans support, et contre ce ne pourra personne se prévaloir, de la qualité d'homme de Saint-Pierre, de droit de bourgeoisie, lettres eschevinales ou autrement, mais on les traitera selon le droit du pays.

Art. XXVII. — Item que l'on n'accusera, ou pourra accuser personne de ce qui lui pourroit faire tort, à cause de blessure et d'homicide, au cas qu'il s'ose attendre à la vérité,

[1] Jamais on n'a été dans le cas de demander ce consentement aux états de Brabant. — De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, § 106.

[2] *Qui pleurât.* Le texte flamand dit : *die creete.* C'est une expression très-naïve.

et qu'il voulût venir à sa justification, jusques à ce qu'il en soit convaincu, sauf que l'officier du lieu[1] le pourra appréhender et tenir en prison, et ses biens en saisie, et desuite procéder contre luy, jusques à sentence définitive, soit de condamnation, ou d'absolution[2].

Art. XXVIII. — Item que tous les sujets de sa majesté, et bonnes gens de ses villes et pays de Brabant et d'Outremeuze seront, et demeureront quittes et dechargez de toutes fourfaitures et confiscations de leurs biens, qu'ils pourroient avoir encourues, à cause de tous accidens connus, qui leur pourroient arriver, en leurs personnes, ou en celles de leurs enfans, serviteurs, servantes, ou familles, comment, et en quelle manière que ce soit, dont quelqu'un d'eux viendroit à décéder, sans aucune faute précédente, le cas duquel accident sera examiné et visité par les gens de loi du lieu; à la requisition de l'officier d'illecq[3], et ce fait, déclareront si ledit cas devra estre tenu et réputé pour accident, ou non, et l'on sera obligé de se tenir à ce qu'ils en déclareront, et au cas qu'y fut trouvé quelque faute antérieure, pourront les gens de loy du lieu, punir extraordinairement les coupables, selon l'exigence du cas.

Art. XXIX. — Item que quelques villes, franchises,

[1] *L'officier du lieu*, c'était, selon les localités, le drossard, le bailli, l'amman, le mayeur, l'écoutette ou le marcgrave. (V. Verloo, *Codex Brabanticus*, au mot *Officia*.)

[2] Cette disposition avait pour but de faciliter aux Brabançons la purge criminelle.

[3] *A la réquisition de l'officier d'illecq*. L'officier du lieu était chargé de l'instruction des affaires criminelles de son ressort, et il jugeait par arrêts. On n'appelait pas de ces arrêts, mais pour omission de formes dans la procédure, il pouvait y avoir révision. V. *page 215, note 3*.

seigneuries ou forteresses, que sadite majesté gagnera par commune guerre, ou par communes forces, hors de sondit pays de Brabant, sur quels seigneurs, que ce soit, qu'icelles demeureront et appartiendront à sondit commun pays de Brabant, sans retour, et qu'iceux jouiront de ce dont jouit son commun pays, sans division, ainsi que sondit pays de Brabant [1].

Art. XXX. — Item si quelqu'un veut mésurage ou bornes en sondit pays de Brabant et d'Outremeuse, qu'il luy faira faire contre luy et un chacun [2].

Art. XXXI. — Item que l'on traitera et tiendra les hommes de saint-Pierre et ceux qui sont de l'hommage de saint-Pierre, comme de droit l'on est tenu de les traiter et tenir [3].

Art. XXXII. — Item si tant est, que quelques deux parties estant gens laiz [4], plaidoiassent pour biens situez au pays de sadite majesté, et que lesdites parties en fussent venues

[1] Cet article n'avait d'application que lorsqu'une conquête avait été faite par les armes brabançonnes seules.

[2] *Qu'il luy fera faire contre luy et un chacun*, c'est-à-dire qu'il devait ordonner l'abornement non seulement des terres des différents propriétaires qui l'eûssent réclamé, mais encore des siennes propres.

[3] *Hommes de Saint-Pierre*, le texte flamand dit : *Sinte-Peetermannen. — Ceux qui sont de l'hommage de Saint-Pierre,— de gene die van sint-Peetersmanschap syn.*

Cet article confirmait les priviléges des *Pietermans*. L'art. XXVII de la *Charte wallonne* faisait déjà mention de ces priviléges, ce qui prouve leur ancienneté. On croit qu'ils ont été concédés depuis le XIe siècle. (V. Loovens; — *Bulletins de la commission d'histoire*, tome III et IV, De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, Faider, *Études sur les constitutions nationales*, etc.)

[4] *Gens laiz*, leeck luyden.

en jugement, de sorte que l'une le perdit par sentence, ou que de ce dont seroit question, il fut débouté, et que lors, il le transportât et cedât desuite, à quelque prêtre, clerc, ou autre personne ecclésiastique, ou à quelque autre, pour molester, ou inquiéter hors du pays, celuy qui aurait ladite sentence pour soy, ou que quelqu'un demeurant en sondit pays, eut à poursuivre ladite affaire, ou si pareillement quelqu'un aussi demeurant en sondit pays, transportât ces choses à quelqu'autre, pour molester, ou inquiéter sa partie adverse hors du pays, que celuy qui de ce feroit quelque chose, fourfaira deux cents marcs d'or, on sera autrement puni à l'arbitrage et modération de ceux du conseil de sadite majesté en Brabant[1].

Art. XXXIII. — Item qu'un chacun pourra garder et faire garder son bien propre, et pour ce tenir chiens, sans estre calengez[2], et s'il arrivait que quelque beste fauve se

[1] Le but de cet article était de mettre des bornes aux vexations judiciaires et de maintenir le respect de la chose jugée.

[2] *Sans estre calengez*, en termes de chasse, *les pieds non coupés*. Voici le texte flamand : *honden die voeten ongecort sonder calengieren.—Kalengieren, chalanger*, comme quand par l'officier, on arreste les bestes qui viennent en la terre d'un autre. (Mathias Sasbout, *Dictionnaire*, Anvers, 1576, in-4°.)

Richelet, dans son dictionnaire, donne également une autre acception à ce mot. *Calenge*, dit-il, signifie *plainte en justice, amende*. (In-4°, Bruxelles, 1739.) (V. Paul. Christinæus, *Leges municipales*, etc., 1671, in-fol., p. 323; les édits du 3 avril 1570, du 7 octobre 1514, du 20 avril 1510 et du 5 octobre 1514, Anselmo, *Codex Belgicus*, page 113.)

D'après ce dernier, *calenger les chiens*, c'était leur attacher au cou un bâton qui les empêchât de poursuivre le gibier. Voici quelques extraits qui en sont la preuve :

« Gheen gonden achter landt laten loopen sonder stock ofte niet te jagen naer eenige wilde beesten. »

cassat le col, ou fut blessée par les chiens, qu'en ce cas, on la laissera sur le lieu, et si les chiens des gens la mangent, qu'ils n'en seront pas recherchables, et en outre, que chacun pourra chasser lievres et renards, par tout le Brabant, sans calenge, et pareillement lapins, hors des franches garennes[1], et aussi chasser partout avec oiseaux, sans calenge.

Art. XXXIV.—Item que dorèsenavant, tous chevaliers, escuiers et bonnes gens, habituez ez villes et pays de Brabant, pourront chasser par tout ledit pays de Brabant, en sa saison, toute sorte de gros gibier, sans estre à l'amende, excepté ez garennes, bois, forestz de Soigne, Zaventerloo, de Grootheyst, Merdaele, et de Grootenhout; et pour que

« Die geen jagt-honden mogen houden, moeten hun die quyt maeken, ende ten tyde van vorste ende sneeuw t'huys houden, ofte ten minsten eenen stock aen den hals hangen. »

En Hollande les chiens doivent encore être calengés.—« Il est défendu aux habitants de prendre des chiens avec eux hors des villages, encore moins de les laisser courir dans les champs et les bois sans leur attacher de billot. V. l'arrêté du gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen (*Sack*) concernant l'exercice de la chasse et de la pêche dans toute l'étendue du gouvernement du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen. » 18 août 1814, § 9, III. (Non inséré au *Journal officiel, Journal du Bas-Rhin*, 27 août 1814, n° LIV et *Pasinomie*, 2me série 1814 — 1830, tome Ier, page 273.)

[1] *Garennes* (en flamand waranden); *franches garennes :*

Chasses seigneuriales, particulières. — Ces chasses n'étaient pas privées d'une manière absolue. Tout le monde pouvait chasser sur ces terres *poil par poil, plume par plume* (Il y avait très-peu de terres exceptées). Mais le seigneur avait le droit de chasser au filet, à l'arquebuse, etc. V. une foule d'édits sur la matière dans les placards. Anselmo, Aug. Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, motifs politiques de la sévérité des lois de chasse, tome II, pages 102-103, éd. Riga, in-8°, Liége, 1839. Verloo, *Codex Brabanticus*, au mot *Venatus*.

ce point puisse être bien et fermement observé, nous ALBERT, prince roial de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., avons au nom de sadite majesté promis et juré, promettons et jurons, comme dessus, que sadite majesté, ne fera jamais ordonnances, défense, ni demande au contraire, et ne souffrira icelles estre faites, en aucune manière, par où il pourroit arriver, ou être fait à ce point, quelque achopement, ou empêchement au contraire [1].

ART. XXXV. — Item que dorèsenavant dans ledit pays de Brabant, il n'y aura, et ne s'y tiendront aucunes garennes, que celles qui ont été franches garennes depuis l'an 1367 [2]. Et que dez lors, l'on a tenu en fief de ceux, à qui il appartenoit, pourveu, qu'aux bonnes gens n'en soit fait aucun domage deraisonnable [3].

ART. XXXVI. — Item qu'on ne tirera personne en cause, pour aucunes dettes pardevant les juges de la forêterie [4], sinon pour dettes procédant d'achât de bois; et d'anciens bois et forests, du prince du pays, ou d'autres bois et forest, qui d'ancienneté ont ressorti de ladite judicature forestière.

ART. XXXVII. — Item qu'il y aura dans le roman pays de Brabant [5] de sadite majesté, un bon et honnête bailly,

[1] V. ANSELMO, *Codex Belgicus*, page 3.

[2] Cette disposition a été très-rarement enfreinte par le prince.

[3] Les art. XXXIII, XXXIV et XXXV consacraient le droit de chasse d'une manière presque absolue. Cependant la chasse était réglée par des ordonnances. (V. *Placards de Brabant.*)

Il y avait des franches garennes et districts, que l'on appelait *duyeres*, où la chasse était privée. V. *page* 246, *note* 1re.

[4] V. page 229, note 2 sur l'organisation de la juridiction de la foresterie.

[5] Le Wallon Brabant dont faisait partie le pays de Lothier.

natif de son pays de Brabant, et que son clerc et officiers subalternes, et semblablement les officiers et justiciers des autres six grands offices de sadite majesté, seront natifs de son pays de Brabant, et que la cour de Genappe[1] sera tenue comme elle souloit estre cy-devant, en sorte, que personne qui y a à faire, soit traité hors la voie de droit[2].

Art. XXXVIII. — Item que pareillement les officiers subalternes de sadite majesté, les justiciers et receveurs, particuliers[3], devront désormais estre natifs de sondit pays de Brabant, sans qu'ils pourront faire, ou laisser déservir leursdits offices, avec ou par quelques étrangers, de quelle qualité ils pourront estre, et semblablement devront aussi les châtelains de toutes les forteresses de sondit pays de Brabant, estre natifs Brabançons[4], ne fut qu'ils possédassent des estocqs[5], dans ledit pays, soit de leur chef, ou par mariage.

Art. XXXIX. — Semblablement les seigneurs subalternes et justiciers de sadite majesté, ensemble les châtelains

[1] Il semblerait d'après cet article que le wautmaistre jugeait à Genappe.

[2] *Personne soit traité hors la voie de droit.* Toutes les chartes consacrent le plus grand respect pour les formes de justice.

V. page 229, note 2 sur l'organisation de la *juridiction de la foresterie.*

[3] *Receveurs particuliers* (du prince). Les villes qui avaient des receveurs particuliers étaient Tirlemont, Nivelles, Fauquemont, etc. Les trois chefs villes : Anvers, Louvain et Bruxelles avaient des receveurs généraux.

[4] V. De Pape, § 112, dans quels cas ils pouvaient n'être pas Brabançons.

[5] *Des estocqs,* biens patrimoniaux. V. page 226, note 3.

de leurs forteresses[1], devront aussi estre natifs de sondit pays de Brabant, sans qu'ils pourront laisser, ou faire déservir ou garder leursdits offices et forteresses, par aucuns estrangers, de quelque qualité ils puissent estre, ne fut qu'ils possédassent aussi des estocqs en sondit pays, de leur chef, ou par mariage[2].

Art. XL. — Item que sadite majesté tiendra en état, ses bancs reformez de Santhoven et d'Uccle[3], tels qu'ils sont à présent, et comme il appartient, et que ses eschevins d'Uccle tiendront leur residence en sa ville de Bruxelles [4].

Art. XLI. — Item que sa ville d'Anvers avec ses appartenances et dépendances, demeurera à tousjours unie à ses bonnes villes et pays de Brabant, en la même forme et manière, qu'elle estoit au tems, qu'elle fut séparée de Brabant, et semblablement sa ville de Nivelles, ainsi qu'elle l'a esté jusques ores[5].

Art. XLII. — Item, que les convocations, que sadite

[1] V. page 248, note 4.

[2] L'art. XXXIX ne se trouve pas dans les *Joyeuses Entrées* de Charles V et de Philippe II. (V. Anselmo, *Codex Belgicus*, page 84 et *Placards de Brabant*, vol. Ier, page 192 et suiv.)

[3] Les *bancs de santhoven et d'Uccle*, dont on ne connaît pas l'origine, étaient nommés *hooft bancken* (bancs suprêmes). Le *banc de Santhoven* était composé d'un *écoutette* (en cas d'absence de l'écoutette il était remplacé par un *stadthouder*) et de quelques *leenmannen*; celui d'*Uccle*, de *sept échevins* et d'un *greffier*.

Ces justices traitaient toutes les affaires civiles et criminelles des villages et franchises de leur ressort. (V. Christyn, *Recueil des coutumes de Brabant*.)

[4] Cet art. forme le XXXIXe des anciennes *Joyeuses Entrées* (V. *Plac. de Brabant*).

[5] V. les art. III, XII, XLVIII et L.

majesté fera desormais de ses estats et pays de Brabant et d'Outremeuze[1], se feront toujours quinze jours, avant le jour qu'on tiendra l'assemblée[2], ne fut que les choses pour lesquelles, il voulut tenir les assemblées, requeroient grande célérité, pour éviter quelque inconvénient, et qu'il fera tenir lesdites assemblées, en telle place commode, en sondit pays de Brabant, où sesdits estats puissent librement et seurement être et rétourner, et que chacun des prélats, barons, nobles, villes et franchises dudit pays de Brabant et d'Outremeuze, pourra devant sa majesté ou ailleurs, où il appartiendra, dire, déclarer, ou faire ouverture de son grief, ensemble, ou en particulier, sans pour ce, en encourir aucune indignation ou disgrace de sa majesté, ou de quelque autre, ni pour ce, estre mal veu de sa majesté, en aucune façon, et en cas que quelqu'un à cette cause, leur fit, ou à aucun d'eux, quelque outrage, nous ALBERT, prince roial de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., promettons au nom de sadite majesté, de nous en prendre au corps et bien de celuy, ou ceux qui ce feront, sans aucun support.

ART. XLIII. — Item, que sadite majesté ordonnera et tiendra toujours les procédures de ses fiefs, et les plaids y servans, au lieu où sadite majesté fera sa résidence en son

[1] V. page 203, note 3, et M. GACHARD, *Collection de documents inédits, — Précis du régime provincial de la Belgique, avant* 1794.

[2] Il arrivait souvent que les états des provinces étaient convoqués hors des sessions ordinaires. Du reste cela était permis au souverain pour les affaires urgentes. Voici le texte original : « ..... *Het en sy dat die saecken daeromme hy die dachvaerden houden woude, groote haeste heyschten om ontcommert te worden ende hy die dachvaerden sal doen leggen tot sulcker gelegender plaetsen...* »

pays, ensorte que les parties desdites causes, avec leurs témoins et autres appareils, y servans, y puissent venir commodement; et quand il arrivera que sadite majesté sera hors de sondit pays de Brabant, il authorisera lors un homme de bien, soit son dressard de Brabant[1], ou quelqu'autre, qui puisse estre conseiller en Brabant[2], lequel, en son absence, et tant qu'il plaira à sadite majesté, recevra les fiefs mouvans de luy, qui, en absence de sadite majesté, tiendra les plaids du droit de ses fiefs, au lieu où l'on tiendra la résidence de la chambre de son conseil, et pourra faire tout ce qui peut concerner lesdits fiefs, ainsi que sadite majesté le pourroit faire luy-même, si présent il y étoit, sans toutefois donner, ou quitter quelque chose[3].

Art. XLIV. — Item, que sadite majesté affranchira et fera affranchir par eau, et par terre, dans la ville d'Anvers,

[1] V. page 215, note 3.

[2] *Qui puisse estre conseiller de Brabant*, c'est-à-dire qu'il devait être né sur le territoire du Brabant et de légitime mariage.

[3] Cet article maintenait la juridiction féodale. Les fiefs dans les Pays-Bas autrichiens, depuis plusieurs siècles, ressortissaient d'une juridiction spéciale : *les cours féodales*. Dans les provinces il y avait des seigneurs dont relevaient certains fiefs. Ces seigneurs avaient chacun une cour féodale. Ces justices connaissaient de toutes les causes concernant les fiefs. Les sentences de ces cours seigneuriales pouvaient être cassées par la *cour supérieure* du prince, qui jugeait en dernier ressort pour les provinces de Brabant, de Hainaut et de Flandre.

Le 30 juin 1773, le gouvernement donna une nouvelle constitution à la *cour féodale de Brabant;* par cette forme nouvelle le lieutenant gouverneur général recevait, comme avant, les hommages des vassaux du souverain, en qualité de duc de Brabant. En vertu de cette organisation nouvelle l'administration de la justice, en matière de fiefs, était dirigée par le chancelier et les conseillers du conseil souverain de Brabant. (V. le *calendrier de la cour*, 1774.)

les franches foires, les personnes et biens en ses pays, seigneuries, domaines et jurisdictions et si par son écoutette, ou gens de loi de sadite ville d'Anvers, présens et à venir, lesdites foires fussent, pour quelques affaires, prolongées d'un raisonnable terme de quinze jours, ou au-dessous, nous, ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., promettons, en ce cas, au nom de sadite majesté, de tenir et faire tenir lesdites foires, durant ladite prolongation, aussi franches, qu'il est obligé de le faire, au tems de la principale foire [1].

ART. XLV. — Item, que sadite majesté ne fera, ni ne laissera troubler, ou altérer ses franches foires de ses villes de Bruxelles [2] et d'Anvers, ni pareillement la franche foire de la ville de Berghe sur le Zoom [3], par aucunes exécutions, mandemens ou défenses, soit par lettres de marque, contremarques, arrests ou choses semblables, qu'il pourroit accor-

[1] Les priviléges des foires étaient très-importants dans des temps où le commerce était entouré d'une législation tracassière et restrictive. V. un *édit relatif aux foires d'Anvers* (*janvier* 1539), *Placards de Brabant*, vol. Ier, page 152.

[2] V. note 1, et *Placards de Brabant*, vol. IV, page 145. (*Édit du 4 novembre* 1664.)

[3] Bergen-op-Zoom fut distrait du Brabant le 30 janvier 1648, par suite de l'art. LII du traité de Munster.

L'acceptation de ce traité par les Pays-Bas autrichiens était contraire à celui qu'ils avaient conclu, le 1er mars 1644, avec la France. Par cette dernière convention ils s'était engagés à ne faire la paix avec l'Espagne que de concert et de commun accord avec le roi de France. V. les art. III et IV de ce traité. — Le P. BOUGEANT, *Histoire des négociations*, tome II, page 368. — KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix*, tome Ier, ch. 1er, sect. III. — NENY, *Mémoires historiques et politiques*, tome Ier pages 89 et suiv.

der au contraire, en ce reservées ses propres dettes, ensemble l'ordonnance par luy faite, ou à faire, sur le fait des monnoies, laquelle ordonnance, nous ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., voulons, au nom de sadite majesté, qu'elle soit observée, aussi bien dedans, que dehors lesdites franches foires, et que les transgresseurs d'icelle, soient punis et chatiez.

ART. XLVI. — Item, que sadite majesté, ne donnera, ni accordera désormais, aucuns privileges aux nations[1], tenant leur station en son pays de Flandres, qui pourroient aucunement redonder au desavantage, ou préjudice de son pays, ou inhabitans de Brabant[2].

ART. XLVII. — Item, que sadite majesté, fera et laissera paisiblement jouir les inhabitans et sujets de sondit pays de Brabant, de leurs biens, qu'ils ont et acquereront cy-après, en quelqu'un de ses autres pays, ou domaines, et des fruits d'iceux, nonobstant quelconques ordonnances ou défenses, qui se pourroient faire au contraire, et semblablement que les marchands, sujets et habitants de tous ses pays et seigneuries, domaines et juridictions, pourront se fréquenter, et trafiquer entre eux, avec leurs biens et marchan-

[1] Cela concernait également les autres provinces des Pays-Bas autrichiens.

[2] Cette disposition prouve la rivalité permanente qui existait entre les différentes provinces. Cette hostilité était entretenue par les souverains, afin de rendre le gouvernement général de notre pays plus facile. C'est là, croyons-nous, le motif pour lequel les princes, qui ont gouverné la Belgique, ont eu un si grand soin de maintenir dans chaque province des institutions différentes, afin d'établir entre elles un équilibre qui leur assurât une domination aisée.

dites, et icelles exposer en vente, où il leur plaira le mieux, sur leur droit de thonlieu et dépens[1].

Art. XLVIII. — Item, que sadite majesté fera tenir et demeurer uni à son pays de Brabant, et ez mains d'iceluy pays, inséparablement les pays, forteresses et villes de Heusden et de Sainte-Gertruden-Bergh, avec toutes leurs appartenances, si avant qu'il le peut faire en droit et raison, ou du moins, les tiendra, ou fera tenir à sondit pays de Brabant, tant et si longtems, que l'argent qu'on en est raisonnablement rédevable pour les dépens et dommages faits et soufferts, tant pour assiéger ladite ville de Ste-Gertruden-Bergh, pour prendre et fortifier Heusden, qu'autrement sera léalement et entierement payé et restitué[2].

Art. XLIX. — Et s'il arrivoit que les villes d'Hollande et Zélande n'observassent, ni entretinssent tel traité, qu'a esté fait et convenu entre eux, et les pensionnaires de Brabant, qu'en ce cas, sadite majesté fera et laissera administrer aux pensionnaires et habitans de son pays de Brabant, ayant rentes à vie sur les dites villes d'Hollande et Zélande, plein droit en tous ses pays, seigneuries et domaines, sur les habitans desdites villes d'Hollande et Zélande, comme si c'étoit de quelque autre debte.

Art. L. — Item, nous Albert, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., avons pour et au nom de sa majesté, promis et promettons par cette, auxdits des estats de son pays de Brabant et d'Outremeuze, que son pays et ville de Grave[3], avec le pays de Cuyck, Kessel

[1] V. les art. XIII et LI.

[2] V. les art. III, XII, XLI et L.

[3] La ville de Grave a été cédée aux Provinces-Unies par l'art. III du

et Oyen, demeureront toujours annexez et incorporez à sondit pays de Brabant, si avant qu'en droit, il se pourra faire, et que les habitants desdits pays et villes de Grave, avec lesdits pays de Cuyck, Kessel et Oyen, ressortiront de son conseil de Brabant, sans en estre séparez, en façon quelconque[1].

Art. LI. — Item que tous marchands, de quel pays ou nation qu'ils soient, tant ceux du dehors, que du dedans du pays, pourront librement et paisiblement, avec leurs biens et marchandises, naviger, aller, converser, fréquenter, vendre et acheter en sondit pays de Brabant et d'Outremeuse, tant sous sadite majesté, que sous les seigneurs subalternes en sondit pays, en quelles villes ou places de sondit pays, qu'il leur plaira, et leur sera le plus commode, parmi le droit du thonlieu et fraix, sans que lesdits marchands pourront être obligez à aucunes restrictions, mandemens, ou défenses, ou autrement devoir faire leur commerce, ou trafique plutôt en une place particulière, qu'en une autre, et que lesdits marchands pourront choisir, prendre et tenir leur demeure et résidence, dans sondit pays, en tels lieux, qu'il leur plaira, sans pour cause d'aucuns estaples[2] ou autre-

traité de Munster du 30 janvier 1648. (V. le P. Bougeant, *Histoire des guerres et des négociations*, tome II, page 368; *Négociations secrètes*, tome III, page 20; Dumont, *Corps diplom.*, Amsterdam, 1726-1731, tome VI, page 429; Schmauss, *Corpus juris gentium academicum*, Leipzig, 1730, in-8°; Koch et Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix*, Bruxelles, 1837, tome Ier, ch. 1er, sect. III, page 48; notes des art. XII et XLV de la *Joyeuse Entrée*.)

[1] V. les art. III, XII, XLI et XLVIII.

[2] *Estaples*, Étapes, villes de commerce où l'on déchargeait les marchandises.

ment, pouvoir estre empêchez en aucune manière, en leur volonté, pourveu que ce que dit est, ne se pourra extendre plus avant, qu'aux estaples qui sont présentement en son pays de Brabant[1].

Art. LII. — Item, que sadite majesté ne souffrira ni ne permettra, qu'aucuns de ses sujets de sondit pays de Brabant et d'Outremeuse, seront constituez, ou tenus, pour cas civil, en aucune de ses forteresses en sondit pays, mais qu'ils tiendront la prison ez lieu, où ils seront appréhendez, à moins qu'ez dits lieux, il n'y eût point de prisons, et que néanmoins par lesdits prisonniers, pour causes civiles, prêtant caution d'estre actionables, et d'accomplir le jugement ez lieux, là et ainsi qu'il appartiendra, on les élargira, si ce n'est qu'ils fussent emprisonnez pour causes jugées, ou pour les propres deniers et dêtes de sa majesté[2].

Art. LIII. — Item, qu'un chacun, de quel estat ou condition, qu'il soit, pourra pêcher en la rivière de la Zenne, comme souloit, ou pouvoit faire du tems du susdit bon duc Philippe, que Dieu ait en gloire[3].

Art. LIV. — Item, lorsque sadite majesté, ses vassaux et officiers, auront appréhendé quelqu'un par eau ou par terre,

[1] Cet art. a été invoqué par le magistrat de Diest, vers l'an 1656, à l'occasion de l'obligation qu'on imposa aux marchands de chevaux d'établir leur étape (*d'estapler*) à Malines au préjudice de la première de ces deux villes, ce qui était contraire au privilége concédé à la ville de Diest. V. De Pape, § 114.

V. les art. XIII et XLVII.

[2] Le domicile était inviolable dans les causes civiles. En cela on suivait le droit commun, d'après la loi romaine, citée par M. Faider, *domus sua tutissimum cuique est refugium*. V. Anselmo, *Tribonianus Belgicus*.

[3] V. l'art. V de 1re addition de Philippe le Bon.

qui auroit volé, enlevé, pris, ou aliéné à un autre, son bien, argent, ou meuble, et les aurait encor, ou les sceût encor récouvrer, qu'alors lesdits biens ne seront confisqués, mais celuy desdits officiers, sous lequel cela arrivera, sera tenu de le restituer ou faire restituer à la partie de qui lesdits biens auront été dérobés, enlevés, aliénez ou pris, si avant que partie les fit passer juridiquement pour siens, et qu'il apparût juridiquement, qu'ils fussent siens, sauf qu'on sera tenu de donner à l'officier, qui aura fait l'appréhension de telle personne, son salaire raisonnable, à la discrétien des gens de loy du lieu, où cela arrivera.

Art. LV. — Item, que dorèsenavant, l'on ne pourra attaquer, ni appréhender personne, n'aiant aucune franchise de ville, ou autrement, sous sadite majesté, ni ses vassaux, qui est en bonne renommée et réputation, que l'officier du lieu n'ait premièrement pris pleine information des soupçons, pour lesquels, il le voudroit attaquer et appréhender, et que l'on ne pourra faire rigoureusement examiner personne, ni mettre à la torture, que l'officier n'ait préalablement montré son information aux gens de loy du lieu, et qu'il ne soit à ce jugé par sentence des gens de loy, ne fut de crime privilégié [1], et dont les gens de loy des villes, ou plat-pays ne de-

[1] Par l'art. II de l'ordonnance donnée en 1522, par Charles-Quint, les crimes commis par les seigneurs et les officiers de Brabant, ne pouvaient être jugés que par le prince ou son conseil. Mais de ce que le prince seul ou son conseil pouvaient connaître de ces crimes s'ensuivait-il que les magistrats des villes ou les juges du plat pays ne pouvaient pas commencer l'instruction du procès ? C'est ce que De Pape, dans son curieux travail, examine et semble résoudre négativement. Voici ce que dit M. Faider, que nous citons textuellement parce que ses études spéciales en droit et

vroient avoir connaissance, mais dont la reconnoissance appartiendroit à sadite majesté, ou à sondit conseil.

Art. LVI[1]. — Item, que sadite majesté d'icy en avant à

[1] *Je n'ai jamais vu*, dit De Pape, *la pratique de cet article, ni l'ouï alléguer pour quelque arrêt mentionné en icelui.* (*Traité de la Joyeuse Entrée*, § 116.)

ses vues judicieuses sur la matière donnent à son opinion un autorité très-grande.

« Observons, d'après les auteurs et particulièrement Merlin, que les *crimes ou cas privilégiés* étaient commis par les ecclésiastiques et les militaires, ceux que Antoine Matthieu. (Mathæi *de crimin. prol.*, cap. 6, n° 6, et Damhouder, *praxis crimin.*) appelle *crimina propria* et plus spécialement ceux dont l'art. 14 de la concession Caroline de Sand donne l'énumération : lèse-majesté, commotion, rébellion ou sédition, crimes sacrilèges, etc. (V. *Placards de Flandre*, vol. III, p. 237) ; quant à la torture elle fut en usage aux Pays-Bas jusque dans les derniers temps ; en 1768 le gouvernement consulta les corps de justice sur la convenance d'abolir la torture et la marque ; les conseils émirent des avis différents : le grand conseil de Malines se prononça pour le maintien de la torture : — « on ne saurait l'abolir, dit-il, sans tomber dans tous les désordres que l'impunité des crimes entraînerait avec elle. » — Les conseils de Brabant, du Hainaut, de Namur exprimèrent la même opinion : les autres conseils ne se prononcèrent pas d'une manière aussi absolue, mais furent d'avis de faire usage de la torture dans les crimes énormes et au moment du supplice, à l'effet de découvrir les complices : c'est le conseil de Gueldre qui émit, à cet égard, les opinions les plus généreuses. (*Ces détails sont extraits d'un volume MS. des archives du royaume, où l'on trouve tous les mémoires relatifs à la réformation de la justice criminelle.*) Au reste les auteurs conseillent la plus grande réserve dans l'usage de la torture : c'est l'esprit de l'art. LIV de la *Joyeuse Entrée*.

» Pour en revenir au droit d'arrestation, nous dirons que l'art. 30 de la première ordonnance criminelle de 1570 prescrit à tout officier l'arrestation du coupable en cas de flagrant délit ; que, hors ce cas, il en était informé et que l'incarcération n'était ordonnée qu'en cas de demi preuve,

jamais, ni aucun drossard, aman, écoutette, mayeur ou autre officier de son pays de Brabant, ne pourront (en vertu de transport ou procuration, qu'ils pourraient avoir, ou accep-

ou de présomptions violentes (*halve preuve ende vehemente suspicie*). L'art. 50 de cette ordonnance défend aux officiers d'arrêter un citoyen hors des cas indiqués, savoir : le flagrant délit et l'exécution d'un décret de prise de corps; cette disposition ne s'appliquait pas aux mendiants et vagabonds. L'art 53 ordonna au juge de relaxer le prévenu s'il appert de son innocence; s'il n'existe contre lui que de simples soupçons, il sera mis en liberté sans caution. Les art. 2, 6, 76 de la seconde ordonnance de 1570 confirment et développent ces principes, que nous trouvons reproduits dans les art. 38, 39 et 40 de l'édit perpétuel de 1611. (L'édit perpétuel du 12 juillet 1611, se trouve aux placards de Brabant, vol. IV, page 495 et aux placards de Flandre, vol. II, page 753.)

» Quant à ce qu'on entendait par flagrant délit, nous en trouvons la définition expresse dans l'art. 40 de la concession Carolline de Courtray, du 4 novembre 1540 : *sera tenue et réputée présent mesfait, quand le délinquant sera appréhendé commettant le cas, ou incontinent icelui commis, auparavant qu'il soit diverty à autres actes, ou retiré en sa maison ou autre lieu.* (V. Placards de Flandre, volume VIII, pages 310-315; MATTHÆUS, *De crimin.*, page 631, édit. in-4°.)

» Ces principes étaient communs à toutes provinces belges. Ils étaient en vigueur au pays de Liége comme l'atteste l'édit connu sous le nom de *Réformation de Groesbeeck*; ils l'étaient également au duché de Bouillon (V. les chap. 5, 10 et 20 des *Statuts et coutumes du duché de Bouillon*, publiés le 15 juillet 1628, par Ferdinand de Bavière) et dans la principauté de Stavelot (V. *ordonnance pour le pays de Stavelot*, donné le 6 octobre 1618, par Ferdinand de Bavière) : les art. 3 et 4 du chap. 9 de l'ordonnance du 6 octobre 1618, définissent ainsi le flagrant délit : « *Sera tenu pour* FRICHE COULPE, *quand il sera trouvé au faict et perpétration du délit, ou incontinent et tantôt après, soit au lieu même, ou voisin ou proche d'iceluy; quand il fuira du lieu où le faict et délit est perpétré, moyennant que l'officier le poursuive, et le suivant le peut saisir et appréhender.* » (*Études sur les constitutions nationales*, page 58 et suiv.)

La constitution criminelle de Charles-Quint était horrible. Aussi dans

ter de quelqu'un) arrêter, inquiéter, ou charger ez ressorts de leurs offices par eux, ou par d'autres, aucuns habitants de sondit pays, ou leurs biens, pour cause d'aucunes dêtes, que les villes, franchises ou villages, sont redevables des rentes viagères, héritables ou autres dêtes, et s'ils faisoient le contraire, que cela est, et sera de nulle valeur, et pour ce, forfera au profit du seigneur, sous qui cela arrivera, dix florins de Saint-André [1].

Art. LVII. — Item, que dorèsenavant, on ne pourra, en manière quelconque, donner, faire, ou laisser donner dans

la pratique l'appelait-on *Nemesis Carolina*. Les supplices les plus variés et les plus terribles y étaient prodigués, la peine de mort était appliquée presque dans chaque cas : suivant le degré de criminalité, la mort était accompagnée d'un cortége affreux de claies et de tenailles : tantôt le supplicié était brûlé vif (pour le crime de sortilège, de fausse-monnaie, d'incendie, de vol de l'hostie consacré), tantôt on lui tranchait la tête (pour les crimes de vol, de haute trahison, de vol sur les grands chemins, d'avortement, de meurtre, pour la mort donnée dans une querelle); le voleur ordinaire était pendu. Les femmes dans plusieurs cas, comme celui de trahison, d'empoisonnement, d'avortement, de vol avec effraction, étaient noyées. Pour l'infanticide, elles étaient empalées (*gepfelt*). La roue était réservée aux assassins et aux empoisonneurs. Le condamné était quelquefois écartelé après sa mort. Le système d'intimidation, principe de la Caroline, se manifestait aussi dans le choix des peines moindres, telles que l'amputation de la main ou de la langue, la privation de la vue, l'amputation des oreilles, la flétrissure, la fustigation, etc. (V. Verloo, *Codex Brabanticus*, au mot *Judicia criminalia*. Aug. Visschers, *De la jurisprudence criminelle en Belgique, avant* 1789, *Revue belge*, 1re année, 12e livraison.)

[1] Les florins de Saint-André ont été frappés sous la maison de Bourgogne. Il y en avait à cinq effigies différentes. Il existait des demi-florins. (V. *De figueren van alle goude ende silve penninghe*, Anvers, 1580, in-16.)

ledit pays de Brabant, aucunes abbayes, prélatures, ni dignitez, en commande [1], et que sadite majesté fera toute instance, pour obtenir et avoir du Siége de Rome, reduction des annates de tous monastères et maisons-Dieu, qui en ce, sont ou pourroient estre chargez au delà de ce qu'ils ont esté chargez ci-devant ; sauf que les prélats, maisons-Dieu et cloîtres susdit, seront tenus de payer et fournir les dépens nécessaires à ladite reduction [2].

Art. LVIII. — Item, que nous Albert, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., avons desuite, au nom de sadite majesté, confirmé et ratifié, confirmons et ratifions, à tous ses prélats, maisons-Dieu, monastères, barons, chevaliers, villes, franchises et tous autres, les sujets et bonnes gens de ses pays de Brabant et d'Outre-Meuse, tous leurs droits, franchises, privileges, chartres, coutumes, usages et autres droits [3], qu'ils ont, et qui leur ont

[1] *On ne pourra donner aucunes abbayes, prélatures, ni dignitez en commende*, c'est-à-dire que le souverain s'engageait à ne plus donner à un *séculier* la possession d'un bénéfice *régulier*.

[2] Cet article a servi, dans différentes circonstances, à sauver les abbayes des pensions dont on voulait les charger.

Quant aux pains (*pensions*), le prince pouvaint, par les ûs et coutumes, à son avénement, charger une fois chaque abbaye du Brabant.

Il y a eu un procès en 1659, entre la veuve Beloti et l'abbesse de la Cambre, pour une pension de l'espèce ; cette dernière succomba. (V. De Pape, § 118.)

[3] *Confirmons et ratifions.... tous leurs droits, franchises, priviléges, chartres, coutumes, usages et autres droits.*

Les usages et coutumes étaient considérés comme une partie de la constitution, du moment qu'elles étaient admises et par le prince et par le peuple ; c'était de droit féodal. La preuve de cela se trouve dans les

esté donnez, concedez et scéllez par ses ayeux, ducs et duchesses, et pareillement ceux dont ils ont jouy et usé signamment la lettre additionnelle, concédée par ledit feu bon duc

anciennes lois nationales, ainsi le *prologus* de la loi salique porte : *unaquaque gens propriam sibi ex consuetudine elegit legem.*

Les usages et coutumes non écrits étaient aussi constitutionnels que les chartes, les priviléges, etc. Les coutumes non écrites, dit Granville, font aussi partie du pacte social, sans cela, ajoute-t-il, il faudrait dire que l'*écriture* et non pas l'*autorité du législateur* donne force de loi.

D'après le serment inaugural de Édouard, roi d'Angleterre, les usages et coutumes non écrits consistent *en les usages que par prescription ou autrement on use.* (V. *les instructions du conseil de Flandre* du 17 août 1409 et les *édits du 15 janvier 1458, du 17 décembre 1515 et du 11 janvier 1548.*)

Dans nos chartes inaugurales ces usages et coutumes sont désignés par, *oude erkommen*, *herbringen*, *landrecht*, etc. Dans une charte de 1247, le duc de Brabant les appelle *lex terræ*, et dans une autre de 1373, *recessus, privilegia, consuetudines, usus, traditiones.*

« Les ûs et coutumes, dit Raepsaet, sont donc aussi sacrés et inviolables que ceux qui sont écrits, il s'en suit, que lorsqu'il s'agit de les *amplifier*, de les *restreindre*, *abolir*, *changer* ou *interpréter*, tout cela doit se faire de commun accord avec les états, et avec le souverain s'il s'agit d'un usage général, et s'il s'agit de l'usage particulier d'une ville ou châtellenie, d'accord avec la représentation de la ville ou châtellenie. Ainsi la clause ordinaire que contiennent les actes d'homologation de nos coutumes, par laquelle le souverain se réserve le pouvoir de les *interpréter*, *changer*, *amplifier* et *restreindre*, n'est pas contraire au concours du roi et des états ou des villes ou châtellenies, exigé pour ces espèces de dérogations.

» Si dans un état représentatif le pouvoir exécutif pouvait, de sa seule autorité, déroger ou donner une interprétation aux *ûs* et *coutumes* écrits et non écrits, il serait le maître absolu du *pacte social* et de la *loi* ou *constitution*; cette faculté serait destructive de la nature d'un *pacte* et les sermens inaugurauxseraient en jeu d'enfants.

» Cette clause de réserve ne signifie autre chose si non que ces *interpré-*

PHILIPPE, auxdits trois estats, au temps de son entrée, de la date des lettres de la même entrée, semblablement deux autres lettres leur octroyées par ledit feu duc, l'une en

tations, ampliations, restrictions doivent et ne peuvent se faire qu'*au nom du prince*, comme les *lois* sont promulguées et son seul nom quoique arrêtées de commun accord et consentement avec les états. Ainsi le sens de cette clause restrictive était que le prince se réserve de faire ces interprétations après qu'elles auront été consenties par les états, les villes et châtellenies que la chose concerne respectivement. Tel a toujours été le sens de cette clause et de clauses semblables. Ainsi dans l'édit de Chlotaire II de 615, dans le prologue de la loi des Ripuaires et dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789, les *émendations* les *corrections*, les *restrictions* et les abolitions sont promulguées au seul nom du prince ; et cependant la première de ces lois a été faite dans l'assemblée de Paris, l'autre, *apud regem et principes ejus et cunctum christianum* et la troisième, *ex nostri nominis autoritate una vobiscum corrigere quæ corrigenda essent*. (Capitul. tome I, col. 21-25-789).

» Ces trois exemples comprennent l'époque de l'enfance et de la maturité de la législation des Franks.

» Le chancelier d'Aguesseau nous avertit que l'on peut, sans crainte de s'y méprendre, envisager les anciennes lois anglaises comme des lois françaises : le roi Édouard a régné de 1272 à 1307 ; il a fait mettre par écrit les lois du pays et en a fait l'homologation avec la même clause de réserve. L'acte d'inauguration de Jehan d'Avesne, comme comte de Hainaut, du mois de septembre 1290, est encore plus formel puisqu'il accorde le *recou* sur les articles *douteux*. — « Et s'il avenait, y est-il dit, que debas mevist u fust meus des usages, des coutumes, de le loy et des frankises de le ville en quelconque manière que ce fust ; que nous u autres disiens, que cela che ne fust mie usage u coustume, u loys, u frankise de le ville, toutes les fois que debas serait meus u mouvement de chou, le recors des jurés et des escievins de le dite ville de Valenciennes, de chou sait sous leur sairemens en doist estre creust et devons tenir pour usage, pour coustume, pour frankise u pour loy de le ville chou qu'il en recorderont. »

» La même clause « *per assensum majoris et sanioris partis habitatorum; per discretas personas neutri partium suspectas*, » et semblables

date 1451[1], le 20e jour de septembre, et l'autre de l'an 1457, le 28e jour de novembre[2], et pareillement les deux additions de la *Joyeuse Entrée* de feu, de glorieuse mémoire, l'empereur CHARLES-QUINT, l'une donnée à Gand, le 12e jour d'avril de l'an 1515, après Pâques, et l'autre à Bruges, le 26e jour d'avril de la même année[3]. Et nous promettons les tenir fermes et stables à toujours en particulier, et en général pour sadite majesté, ses hoirs et successeurs, si avant qu'ils sont à observer et sont observables[4], sans les enfraindre, ou

se trouve dans l'homologation des coutumes de France, du pays de Waes de 1241, d'Ecloo de 1240, de Furnes de la même année, des quatre ambachten de 1242, et dans une infinité d'autres.

» La capitulation des états de Flandre, du 6 juin 1706, forme un nouveau pacte qui assure l'inviolabilité de nos *usages* et ces termes : — « que S. M. Charles VI maintiendra cette province dans tous ses priviléges, coutumes et usages tant ecclésiastiques que séculiers et que S. M., comme comte de Flandre, ne souffrira point que n'en soit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre, » — capitulation qui fut acceptée le lendemain, au camp d'Aertzeele, par les deux puissances maritimes, stipulant pour l'empereur, qui l'a ratifiée par l'art. XX du traité des barrières. »

V. KOCH et SCHOELL, tome Ier chap. 11, les trois traités des barrières, celui conclu à La Haye, le 29 octobre 1709, celui du 30 janvier 1713 et celui du 15 novembre 1715, signé à Anvers. C'est de ce dernier que parle Raepsaet.

V. NENY, *mémoires*, tome Ier, page 160. Historique du traité de la Barrière.

Par les art. XX et XXI de ce traité l'empereur confirme les capitulations accordées aux villes des Pays-Bas autrichiens, ainsi que tout ce qui a été fait pendant le temps que les puissances maritimes ont eu l'administration de ces provinces.

[1] V. *Placards de Brabant*, vol. VIII, page 119 et suiv.

[2] V. Plus loin et *Plac. de Brabant*, vol. VIII. Voyez plus loin et *Plac. de Brabant*, vol. Ier page 192 et 134 et vol. VIII, page 130 et 134.

[4] *Si avant qu'ils sont à observer ou observables*, clause insérée pour la

y contrevenir, ni souffrir y estre contrevenu, en manière quelconque.

Art. LIX. — Item, nous leur promettons de plus, pour sadite majesté, ses hoirs et successeurs, qu'il n'alleguera, ni ne mettra jamais en avant, ni ne fera alleguer, qu'il ne soit tenu d'observer lesdits franchises, droits, privileges, chartres,

première fois dans la *Joyeuse Entrée* de Philippe II. (V. *Placards de Brabant*, vol. Ier page 192.)

Pour autant que par force majeure un privilége ou une coutume étaient non observables le consentement des états n'était par rigoureusement nécessaire, car il y avait alors consentement tacite du peuple; mais il ne pouvait en être de même dans les cas où cette force majeure n'existait pas. Adopter une opinion contraire, serait vouloir admettre que la volonté du souverain eût pu remplacer la charte, que l'absolutisme eût pu être substitué à la *constitution*, à la *loi*.

Voici l'opinion du président De Pape :

« Cette clause s'entend en tous priviléges, et étant imprimée à la Joyeuse Entrée, résoud la question : *A qui touche de juger de la possibilité de l'observance ?* Et je crois quand l'impossibilité procède de nécessités publiques, qui ne peuvent être ouverts à un état entier, que le jugement doit être près du prince, et les états déférer à la preud'hommie de sa parole, puisqu'il n'est pas présumable, qu'il voudroit violer son serment le pouvant observer parce que le vulgaire croit devoir être observé ou être observable, et on a vu que le temps ayant obligé à quelques contraventions, et que la nécessité étant venue à cesser, les choses ont été remises au pied des promesses du prince, si néanmoins les états demanderoient à être ouïs en justice sur l'obligation de l'observance, il faudrait examiner s'il les faudroit admettre, je tiens que non, parce qu'il ne se pourrait pas faire sans publier le secret, qui ne doit être connu qu'au prince, et chaque moment le juge devroit connoître les plus délicates matières de l'État, ceci est conforme à ce qu'Alarrea aleg. 60, *qui dicit quod Principi sit credendum.* » §. 160.

Il est évident que la position de De Pape (conseiller d'État et chef-président du conseil privé) rend son interprétation très-peu impartiale.

coûtumes, et usages [1], qu'en son nom, nous avons cy-dessus confirmez et ratifiez en général, pour et à raison, qu'il ne leur auroit donné, accordé, ou promis en particulier, ou en spécial, les points et articles susdits, en quoy il ne veut pas, que leur soit fait, ou porté aucune atteinte, préjudice, ou dommage, et comme sadite majesté veut et entend, que tous lesdits points et articles, dons, promesses, confirmations et stabilitez, soient et demeurent fermes et stables à toujours, sans infraction, pour ce, nous ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., avons, au nom de sadite majesté, promis de bonne foy et juré personnellement, sur les Saints-Évangiles, pour sadite majesté, ses hoirs et successeurs, à tous généralement, prélats, maisons-Dieu, monasteres, barons, chevaliers, villes et franchises, et tous sujets de sadite majesté, et bonnes gens de ses pays de Brabant et d'Outremeuze, leurs hoirs et successeurs, de les tenir dorèsenavant tous en général, fermes et stables à toujours, et de ne jamais y contrevenir, n'y souffrir qu'y soit contrevenu en aucune manière, et s'il arrivoit, que sadite majesté, ses hoirs et successeurs vinssent, allassent, ou fissent à l'encontre, par eux, ou par quelqu'un d'autre, en tout, ou en partie en quelle manière que ce soit, nous en ce cas, consentons et accordons, au nom de sadite majesté,

[1] *Il* (l'empereur) *n'alléguera, ni ne mettra jamais en avant, ni ne fera alléguer, qu'il ne soit tenu d'observer lesdits franchises, droits priviléges, chartres, coutumes et usages.* Cette disposition rend tout à fait nulle la clause de l'art. LXVIII : *si avant qu'il sont à observer ou observables,* au moins en ce sens qu'en aucun cas le prince ne pouvait être juge de la possibilité ou de l'impossibilité de l'observance des chartes. Cela ressort du reste de l'ensemble de la *Joyeuse Entrée.*

aux dits prélats, barons, chevaliers, villes, franchises, et à tous autres sesdits sujets, qu'ils ne seront tenus de faire aucun service à sadite majesté, ses hoirs ou successeurs, ni d'être obéissans en aucunes choses de son besoin, et que sadite majesté pourroit ou voudroit requerir d'eux, jusques à ce qu'elle leur aura réparé, redressé et entièrement désisté et renoncé à l'emprise cy-dessus mentionnée, pardessus ce, nous, au nom de sadite majesté, voulons, décernons et déclarons, que tous officiers establis au contraire de cette sa *Joyeuse Entrée*, seront incontinent déstituez, et que pareillement, tout ce que d'icy en avant, pourroit estre attenté au contraire de ce que dessus, ne sera, ni pourra à l'avenir estre d'aucune valeur, le tout sans malengien, en temoins desquelles choses et perpétuelle stabilité d'icelles [1], avons, au

[1] Toutes les chartes féodales, concédées aux peuples, étaient données contre l'engagement de rendre certains services. Voyez là dessus les travaux des Thierry, des Guizot, des Sismondi. Cela rappelle, dit Publicola Chaussard (page 381), le serment des Aragonnais : « *Nous qui réunis valons autant que vous et pouvons plus que vous, jurons à ces conditions d'obéir à vos lois, si non, non.* »

C'était toujours là la condition tacite ou expresse du contrat politique féodal.

Voici ce que dit M. De Gerlache, dans son *Histoire du royaume des Pays-Bas* (tome Ier, pag. 131-132).

« Ceux qui ne sont point familiers avec notre histoire ont été singulièrement scandalisés de la clause de l'article 59 qui autorise les sujets, *en cas d'inobservation de leurs priviléges*, à cesser le service envers le souverain. Ils ont vu là quelque chose d'inexplicable, une sorte d'excitation permanente à la révolte, et une assurance d'indemnité pour la rébellion. C'était tout simplement un reste du vieux droit féodal, à l'instar duquel nos communes avaient été primitivement organisées. Chacun sait que lorsque le seigneur concédait à son vassal certains bénéfices ou priviléges, celui-ci lui promettait en retour certains services. Mais si le seigneur

nom de sadite majesté, signé cette, et y fait apposer le grand scel de feu l'impératrice reine dont on se sert encore en Brabant jusqu'à ce que le nouveau scel de sa majesté l'empereur et roi sera fait. Donné en sa ville de Bruxelles le 17 juillet 1781. Était paraphé, *Crump. vt.* Signé, ALBERT. Plus bas, *par ordonnance de son altesse royale*, contre-signé, *De Reul.*

retirait son bénéfice, ou s'il manquait à la foi jurée, le vassal redevenait libre et ne devait plus rien au seigneur. Tout étant réciproque entre eux, le contrat une fois rompu, de part ou d'autre, ils se retrouvaient sur le même pied qu'auparavant; et s'ils ne pouvaient s'accorder, c'était la force qui en décidait. Cette origine féodale de notre ancien droit, ressort d'un bout à l'autre de la *Joyeuse Entrée.* Ainsi la cérémonie imposante de l'inauguration rappelait avec une similitude parfaite, la cérémonie de foi et hommage. Et pour ne parler que de l'une de nos principales garanties, celle du vote de l'impôt, personne n'ignore que c'était aussi l'une des premières maximes du droit féodal, qu'aucun homme libre ne pouvait être taxé sans son consentement. Cette théorie n'a rien de commun, ni avec la souveraineté absolue du prince, ni avec la souveraineté absolue du peuple. Nos pères ne donnaient point dans ces abstractions. Ils croyaient que les deux pouvoirs coexistaient en même temps; ils les mettaient sur la même ligne; et en effet, on ne peut pas plus concevoir le peuple sans le gouvernement, que le gouvernement sans le peuple. L'infraction au pacte fondamental ne rompait pas les liens primitifs qui existaient entre eux; elle les suspendait seulement, *jusqu'à ce que les contraventions eussent été réparées.* En attendant, chacun conservait ses droits; et comme le prince ni le peuple ne pouvaient se passer longtemps l'un de l'autre, il fallait que leur différend se terminât ou par une transaction, ou par la guerre, qui est malheureusement la dernière raison des peuples et des rois; et nous ne voyons pas du reste qu'on ait trouvé un beaucoup meilleur moyen de remédier à ce grave inconvénient, depuis l'invention des nouveaux systèmes constitutionnels. »

ADDITIONS A LA JOYEUSE ENTRÉE.

Lettre additionnelle du bon duc PHILIPPE de la date des Lettres de sa Joyeuse Entrée [1].

PHILIPPE, par la grace de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, Palatin, de Haynaut, de Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines : sçavoir faisons à tous présens et à venir, que nous, à la prière et désir de nos très-chers, les prelats, monasteres, maisons-Dieu, chevaliers, villes, franchises, et toutes nos autres bonnes gens et sujets de Brabant, et de Limbourg et de nos autres pays d'Outremeuse, et pour la bonne inclination que nous avons pour eux et leur portons, avons outre les droits, libertez, privileges, chartres, coutumes, usages et anciennes observances, que nous leur avons confirmé par nostre premiere *Joyeuse Entrée*, encor accordé et concedé, accordons et concedons, de grace especiale par ces nos présentes lettres tous les points et stabilitez de droits et libertez, qui s'ensuivent, pour les avoir, tenir et pratiquer à jamais dans toutes les manières, ci-dessous deduites.

I. — Premierement comme nous leur avons accordé, par nostre premiere *Joyeuse Entrée*, qu'il demeureront déchar-

[1] V. *Placards de Brabant*, vol. VIII, page 113 et suiv.

gez de nostre guerre de France et de Liege, si est-ce pourtant nostre intention et volonté, et consentons, que si pour cause de ladite guerre de Liege, le besoin requît de faire marcher ou conduire nos gens de guerre par nostre pays de Brabant ou d'Outremeuse, qu'ils pourront passer par le mesme pays en payant leur dépens par tête, en sortir et y revenir sans y porter la guerre ni faire aucun dommage, fraude ou violence, et au cas qu'on fist quelque dommage remarquable, nous ferons reparer ce dommage si avant que la raison l'exige, en estant requis par les trois estats de nostre pays de Brabant ou par la pluspart d'eux, et nos rentes et revenus de nostre mesme pays seront affectez pour cela suivant le contenu de la chartre walone de Brabant [1].

II. — De plus nous leur promettons, et voulons que desormais tous nos officiers, justiciers subalternes et receveurs particuliers devront estre natifs de nostredit pays de Brabant, et que pareillement les châtelains de nos chateaux, seront nez Brabançons, ne fut qu'ils possédassent des biens d'estocq [2] dans nostre pays soit de leur chef ou par mariage [3].

III. — Nous avons confirmé, et confirmons pour l'avenir par ces lettres de tenir pour bon tout ce qu'après le trépas de feu nostre cher neveu, Philippe [4] (d'heureuse mémoire), duc de Brabant et de Limbourg, comte de Linay et St-Paul par les trois états de nostre pays de Brabant, ou par la pluspart d'eux, et par le mesme nostre neveu, le chancelier et

[1] V. la *Charte wallonne*, *Placards de Brabant*, vol. Ier, page 128.
[2] V. page 226, note 3, et page 248, note 5,
[3] V. les art. V, VI, IX et XXXIX de la *Joyeuse Entrée*.
[4] Philippe Ier (de Saint-Pol).

conseil, et par les officiers, justiciers, sergeans et gens de loy de nos bonnes villes et pays de Brabant susdit aura esté ordonné, fait et exécuté, à l'honneur, bien, avantage et profit dudit pays dans toutes les affaires concernant leur entremise sans fraude, sauf que les receveurs, officiers et sergeans et aussi les maistres de monnoye, seront tenus de rendre compte légitime là où il appartiendra de leurdite entremise[1].

IV. — Item, comme nous avons promis par nos lettres de nostre première *Joyeuse Entrée*, d'establir pour le régime de nôtredit pays, sept dignes personnes dont deux seront de nostre conseil tels qu'il nous plaira, sachans la langue basallemande, quoi qu'ils ne fussent pas natifs de nostredit pays de Brabant, nous avons ainsi ordonné et establi pour les deux personnes avec les autres cincq au regime susdit nostre cher et féal le sieur Jean, seigneur de Rotselaer, et le sieur Jean van Hoerne, seigneur de Bassegnies et de Leende : si est-il que nous avons promis et promettons par ces lettres, que nous ne ferons ni ne laisserons relever ledit seigneur de Rotselaer et le sieur Jean van Hoerne pendant le terme de deux ans suivans après la date des lettres, mais que nous les y laisserons et maintiendrons durant tout le tems desdits deux ans, à moins qu'eux ou l'un d'eux n'en serait décheu pour crime selon la teneur des lettres de nostre première entrée susdite : et si par la volonté de Dieu, l'un et l'autre vinssent à décéder, nous en ce cas y mettrons et ordonnerons deux autres en leur place pendant lesdits deux ans qui seront nez de légitime mariage, y tenant domicile,

[1] V. Gachard, *Inventaire des archives*, tome Ier.

et adhérites ou possédans baronnie d'estocq en nostredit pays de leur chef ou par mariage, et lesdits deux ans expirez, nous pourrons commettre en leur place au regime ci-dessus deux autres de pareille condition, qui ne seront pas estrangers de Brabant, soit par naissance soit par biens[1].

V. — Item, comme depuis quelque tems une partie de la riviere de Senne a esté fermée, et que par là et autrement la navigation en a esté empêchée à Hessen, par l'entremise et de dessein prémédité de ceux de nostre ville de Malines, ce que ceux de nostre ville de Bruxelles jugent ne devoir pas estre ainsi, nous avons pour cela promis que nous denommerons quatre de nostre conseil de Brabant, et quatre de nostre conseil de Flandres, à qui par nos lettres nous commettrons cette affaire, qui feront comparoître devant eux et ouïront parties dans le temps de quatre mois après qu'une autrefois la visite aura esté faite de la clôture de la chaîne et d'autre empeschement susdit de la riviere, et qui ensuite de la visite qu'il aura esté nécessaire ou convenable de faire à la requisition de nos villes de Bruxelles et de Malines, donneront unanimement leur sentence et décision, et au cas que nosdits conseillers dans le temps ci-dessus n'auront pu tomber d'accord de leur sentence, ils auront à nous délivrer les visites qu'ils en auront faites, et là-dessus nous prononcerons nostre sentence et jugement par conseil unanime de six de nostre conseil de Brabant et de six de nostre conseil de Flandres, et au cas que nous fussions hors de nostre pays de Brabant et de Flandres, lesdits nos conseillers pourront en prononcer leur sentence et jugement; et si nosdits conseil-

[1] V. l'art. V de la *Joyeuse Entrée*.

lers ne pourroient convenir unanimement, de leur sentence, nous ou lesdits conseillers en nostre absence, envoyerons les visites cy-dessus mentionnées avec tout ce qui y appartiendra aux clercs de justice en la cour de Cambray pour estre instruits d'eux de ce qu'il conviendra de faire en ladite cause selon droit et justice, et ce que nous ou nosdits conseillers en nostre absence en auront reçu par écrit, le prononcerons pour droit entre lesdites parties dans autres quatre mois, à sçavoir dans huit mois après la date de cette, et le ferons observer sans fraude[1].

VI. — Item, quoy que nous ayons promis par nostre première *Joyeuse Entrée* dans un point, entre autres, de faire que tous ceux qui ont, ou tiennent à présent des offices de justicier, qu'ils tiendront et deserviront eux mesmes ces offices, et qu'ils ne pourront ni les vendre ni les transporter ni donner à ferme à d'autres, nous voulons néanmoins et avons ordonné par conseil et avis des trois états de nostredit pays de Brabant que de ceci soit exceptez ceux qui ont lesdits offices par don de feuë nostre chere grand-tante la duchesse Jeanne ou par achapt de ceux qui les avoient obtenus d'elle, ne fût que ceux qui les ont par don du duc Anthoine, Jean et Philippe, nos ancestres d'heureuse mémoire, fussent si vieux et si decrepits qu'ils ne fussent pas en estat de deservir les mesmes offices ou que d'ancienneté ces offices eussent esté tenus en fiefs[2].

VII. — De plus nous avons confirmé et ratifié, confirmons et ratifions et promettons par cette lettre de conserver

[1] V. l'art. LIII de la *Joyeuse Entrée*.

[2] V. l'art. XI de la *Joyeuse Entrée*.

et de faire conserver à tous nos sujets, habitans et personnes particulieres de nostredit pays de Brabant et d'Outremeuze toutes leurs lettres raisonnables, scellées et observées de nos prédécesseurs, ducs et duchesses de Brabant, de Limbourg et des seigneuries de nos autres pays d'Outremeuze, sauf à nos bonnes villes et pays leurs droits, et excepté les lettres de dettes[1] que nos susdits sujets et personnes particulières pourront avoir, lesquelles ils pourront poursuivre suivant la teneur de l'instruction formée sur le transport de l'ayde[2]

[1] *Lettres de dettes*, en flamand : *brieven van schouden*.

[2] *Ayde, aides*. (V. Verloo, *Codex Belgicus*, au mot *Tributa*, page 404 et suiv.)

Le système des impositions se composait d'aides, de subsides, d'impôts et de dons gratuits.

Les aides, le plus ancien impôt, étaient levées sur la propriété foncière.

Les subsides, accordés plus tard lorsque les aides furent insuffisants, frappaient également la propriété foncière.

Les impôts étaient perçus sur les objets de consommation ; c'étaient ce qu'aujourd'hui nous désignons sous le nom de contributions indirectes.

Les dons gratuits étaient les sommes que l'on accordait à l'avénement des souverains ou à la nomination des gouverneurs généraux pour couvrir en partie les frais de la cérémonie, et aussi, dans des circonstances extraordinaires, lorsqu'il surgissait des dépenses imprévues.

Les aides et les subsides étaient pétitionnés annuellement par le souverain. Les états les votaient, en établissait l'assiette et en avait l'administration ; dans les derniers temps de la domination autrichienne, ils eurent aussi l'administration des impôts.

Les états ont à différentes reprises refusé les subsides au prince. En voici un exemple rapporté par Jean de Troyes, greffier de la ville de Paris. En 1476 (V. les mémoires de Commines, Bruxelles, 1706, tome Ier, part. II, page 213), Charles le Téméraire, ayant besoin de renfort pour combattre l'ennemi près de Granson, députa, au mois de mai, son chancelier Hugonet pour solliciter de ses provinces belgiques des secours d'hommes et d'argent. Le chancelier ayant exposé le but de sa mission

accordée à nostredit neveu, feu le duc PHILIPPE, ou de telle autre sorte que nosdites villes et franchises n'y seront pas obligées ni enchargées en aucune manière, sans comprendre pourtant en ce point nostre cher cousin et fêal, ENGELBERT

aux députés des villes de Bruxelles, de Gand, de Bruges, de Lille, etc., ceux-ci lui répondirent : « qu'au regard du duc de Bourgogne ils le réputaient leur vrai et naturel seigneur, et que pour lui feront leur possibilité que s'il se sentait aucunement pressé des Allemands ou des Suisses et qu'il n'eut avec lui assez des gens, pour s'en retourner franchement en ses pays, qu'il le leur fit savoir; qu'ils exposeraient leurs corps et leurs biens pour l'aller quérir pour le ramener sauvement dans ses pays; mais que pour faire plus de guerre pour lui, n'étaient point déliberez de plus lui aider de gens ni d'argent. » Aucune ville du Brabant et de la Flandre ne lui envoya de secours. La raison en était qu'il avait entrepris cette guerre contre leur gré et qu'elles étaient entièrement étrangères à l'affaire de l'élection d'un archevêque de Cologne.

Vers le XVIIIe siècle des abus nombreux s'étaient introduits dans l'administration financière des états. Voici ce que dit le comte de Kaunitz (*Rapport joint à la dépêche secrète de S. M. Marie-Thérèse* du 25 juin 1763, Leyde, 1791, page 12) :

« Les états de Brabant tendent par tous les moyens à s'emparer de l'administration des finances de la province, à se soustraire à toutes les règles de la comptabilité et aux obligations les plus communes des comptables en prétendant ne l'être point des deniers qu'ils administrent. Pour couvrir une prétention, aussi opposée à toute idée d'ordre public, d'un titre quelconque, ils ont profité des embarras où se trouvait souvent le gouvernement et ont inséré dans leurs actes de consentement, la clause qu'il feraient recevoir par leurs propres receveurs les deniers des aides, subsides et impôts. Ils se sont de même mis en possession d'en faire les assiettes et d'en régler la perception. C'était dénaturer ces branches de revenu public ; les contributions consenties sont de plein droit au prince, il n'appartient donc qu'à lui d'en régler la perception, tout comme il peut et doit en déterminer l'usage. Il n'est dans le peuple même personne d'assez stupide pour ne pas comprendre la justice et la convenance d'un

comte de Nassau, seigneur de Leck et de Breda, au regard de l'argent qu'il doit recouvrer sur Sainte-Gertrudenberghe,

pareil arrangement, et il n'est pas de Brabançon qui ne doive désirer qu'il soit suivi dans sa province comme ailleurs. Mais les états pour marquer une usurpation si préjudiciable à la chose commune, ont su faire croire à ceux d'entre les doyens et quartiers-maîtres des villes qui voulaient leur faire rendre compte, qu'il était dangereux de découvrir par là au gouvernement le fond de leur gestion, qu'il en prendrait occasion de multiplier et augmenter les charges publiques et de faire exiger les impôts d'une manière très-rigoureuse.

» L'administration des états est ténébreuse, remplie d'abus, suspecte d'infidélité ou de négligence et connivence, qui valent des prévarications formelles ; elle embrasse les aides, subsides et impôts.

» Les aides sont absorbées par les capitaux levés : quelle est cette imposition ? qui la paie, ou ne la paie pas ? Quelles sont les dettes dont cette partie est chargée ? Par qui et quand ces capitaux ont-ils été levés ? A quel denier courent-ils ? Peut-on ou ne peut-on pas les rembourser ?

» Sans les éclaircissemens que j'ai présentés au commencement de ce rapport sur la politique et la gestion des états, serait-il possible de comprendre comment dans un pays policé, l'administration supérieure peut se trouver dans le cas de devoir faire des questions pareilles, sur une branche de revenus publics destinée au soutien de l'État ? Mais tel est le despotisme avec lequel les états ont administré jusqu'à cette heure, que le gouvernement n'a osé leur demander, ou n'a pu se procurer les notions les plus communes sur les fonds de l'État. On est dans la même ignorance à l'égard des subsides ou vingtièmes qu'ils fournissent. On n'en connaît, ni l'imposition, ni la perception que par les vices dont elles sont infectées. On sait, par exemple, qu'il y a plusieurs habitants de Bruxelles auxquels on n'a pas fait payer de vingtièmes depuis plus de vingt ans, on sait encore que le duc d'Aremberg ne paye pas de vingtième depuis nombre d'années pour la forêt de Meerdaele. Un procès qu'il a avec les états sur cet objet lui sert de titre d'exemption, et personne d'entre les états ne se soucie de presser la décision de ce procès ; ces abus ne sont encore selon toute apparence que des minuties, en comparaison de ceux qu'on parviendra à découvrir, lorsqu'on obligera les états à compter, dans cette partie des revenus publics.

ni aussi ARNOUD de Sevenbergen, quant à l'argent qu'il peut raisonnablement prétendre sur Heusden, en quoi on ne fera

» La troisième, qui consiste dans les impôts, est visiblement plus vicieuse encore que les deux autres ; ce pourrait être la plus riche et c'est la plus pauvre ; la petite province de Hainaut, qui à peine fait la moitié du Brabant, pousse ce revenu jusqu'à 700,000 florins par an ; en Brabant il ne vaut que 325,000 florins. Ce qu'il y a en cela de plus singulier, c'est le taux fixe de cette somme qui contraste absolument avec la nature de ce revenu toujours variable et sujet aux différentes phases de la consommation qui hausse et baisse continuellement. Ce trait prouve bien combien les états de Brabant ont compté jusqu'à cette heure sur la prépondérance de leur crédit et combien peu par conséquent ils se soucient de masquer les vices monstrueux de leur gestion; il prouve en même temps la nécessité de la soumettre à une réformation éclairée et même sévère, qu'on ne saurait commencer que par obliger les états à rendre compte. »

Voici le relevé des recettes et dépenses de l'exercice 1788 :

RECETTES.

Subsides ou impôts sur les biens fonds.	Brabant, compris les terres franches, fl.	1,227,778	19	»
	Malines,	52,500	»	»
	Flandre orientale,	1,857,500	»	»
	Flandre occidentale,	382,116	2	3
	Tournai, Tournésis et terres franches,	146,388	17	4
	Hainaut,	275,000	»	»
	Namur,	98,000	»	»
	Luxembourg et terres franches,	392,362	18	3
	Gueldres et terres franches,	40,854	8	11
Revenus domaniaux,		1,449,051	6	9 *
Produits des douanes y compris les reconnaissances que paie la province de Luxembourg pour rachat du 60e denier et le magistrat de Louvain				
	à reporter. fl.	5,921,552	12	6

* Sous Marie-Thérèse, les domaines furent donnés en régie pour fl. 1,290,000.

aucun tort ni préjudice d'aucune maniere, à nosdites villes et pays ou autres qui y peuvent estre tenus et obligez : et

Report. fl.	5,921,552	12	6
pour la suppression du werf et roeden tol,	3,142,882	11	9 *
Impôts sur les consommations, moyens courans de la Flandre occidentale,	501,567	2	6
Impôts sur les boissons,	9,206	6	9
Taxes et médianats,	84,296	11	9
Loteries,	563,064	8	»
Sceau et timbre,	12,295	19	5
Postes,	135,000	»	» **
Produit des fabriques,	122,799	2	3
Déduction des arrhes à charge des employés provinciaux et municipaux,	19,563	13	4
Contingent des caisses non-érariables,	16,650	»	»
Produit des mines et monnaies,	4,232	8	7
Bénéfice sur les espèces,	1,062	3	2
Amendes et confiscations,	25,902	17	7
Intérêts actifs,	56,272	8	6
Recettes extraordinaires,	69,714	14	10***
Produit des ventes des biens et des bâtiments domaniaux,	31,812	15	2
Remboursements des capitaux actifs,	35,629	12	6
Total. fl.	10,956,171	4	9

DÉPENSES.

Entretien de la cour,	543,736	11	»
Entretien des gardes du corps,	39,631	»	»
Ambassadeurs et ministres,	12,600	»	»
Gages,	575,096	11	5
Pensions,	179,108	14	4
à reporter. fl.	1.349,573	16	9

* Avant 1718, les droits d'entrée ne rapportaient net que 1,200,000 fl., peu après ils ont été donnés en régie pour 2,050,000.

** Sous Marie-Thérèse, la poste donnait 125,000 fl.

*** Sous Marie-Thérèse, les produits de la recette extraordinaire étaient, année commune, de 350,000 fl.

d'autant que nous voulons, et entendons que tous les points, articles et seuretez soient tenus et demeurent fermes et sta-

Report. fl.	1,349,573	16	9
Loyer des hôtels,	3,500	»	»
Fondations et œuvres pieuses,	63,119	10	10
Dépenses pour l'état militaire,	69,278	»	»
Levée des cartes géographiques,	3,400	»	»
Entretien des bâtiments royaux,	12,150	»	»
Frais des chancelleries,	195,360	»	»
Frais d'administration et de régie,	20,770	9	9
Voyages courses et vacations,	75,440	»	»
Frais pour transport d'argent,	31,900	»	»
Pertes sur les espèces,	57,465	4	6
Restitutions, modérations et non valeurs,	109,721	7	8
Bonifications équivalens,	191,431	19	10
Parts aux amendes et confiscations,	11,120	»	»
Intérêts passifs,	436,889	18	4
Dépenses extraordinaires,	175,916	6	6
Dotation du département des P.-B. à Vienne,	218,619	8	1
Ibid., de la caisse de guerre,	4,106,168	4	»
A la caisse de guerre pour les fortifications,	66,789	17	»
Payement à la caisse générale des dettes du chef des intérêts des sommes levées dans les provinces pour comptes des finances allemandes,	1,410,447	15	9
Total fl.	8,521,030	19	»

BALANCE.

Recettes,	10,956,171	4	9
Dépenses,	8,521,030	19	»
Excédant, fl.	2,435,140	5	9

La Flandre en 1753, ne devait, pour le subside, que dix-huit mille rations par jour, à cinq sols, ou la somme de 1,642,500 fl.

Voici comment était répartie cette contribution :

Ville de Gand, fl.	177,187	4	9	
Vieuboung,	164,738	1	3	
Ville de Courtrai,	43,831	9	5	1/4
à reporter: fl.	382,756	15	5	1/4

bles à toujours, si avons promis et promettons en foy et ho
neur de prince par ces présentes lettres à toutes nos bonn

Report.	fl.	382,756	15	5	1/
Châtellenie de Courtrai,		175,215	12	»	
Ville d'Audenarde,		29,530	18	3	
Châtellenie d'Audenarde,		71,993	»	4	
Pays d'Alost,		281,506	16	4	1/
Ninove,		3,588	17	3	
Ville de Tenremonde,		21,641	13	3	
Pays de Tenremonde,		71,115	15	»	
Bornhem,		7,889	12	4	
Weert,		438	2	10	
Eertbrugge,		438	2	10	
Moortzele et Wies,		2,301	2	10	
Opdorp,		438	2	10	
Saint-Amand,		1,314	17	10	
Pays de Waes,		156,372	3	»	
Assenede,		15,779	4	3	
Bouchaute,		7,505	17	5	
Ville de Bruges,		131,494	8	6	
Dixmude,		18,630	15	2	1/2
Nieuport,		5,259	15	»	
Ostende,		13,149	16	6	
Thourout,		2,629	16	9	
Ghistelle,		1,972	7	9	
Oudenbourg,		547	10	»	
Damme, Houcke et Muninckreed,		1,533	»	»	
Blanckenberghe,		766	10	»	
Francq de Bruges,		236,689	6	3	
Total	fl.	1,642,500	»	»	

(Cette somme n'était pas versée intégralement. Il y avait de nombreuses non-valeurs, ainsi le village de Mauwe par décret du 19 décembre 1739, avait obtenu, pour vingt ans, une rémission de 23,331 9 5 1/4 (contribuait avec la ville de Courtrai); le pays de Waes, par décret du 7 mai 1718, une somme de 2,642 16 2 pour validation sur la quote de Ruppelmonde,

foy et k gens et personnes particulieres de nosdits pays et villes, de nos hoir les tenir fermes et stables à perpétuité pour nous, nos hoirs

Basele et Cruybeeck pour innondation et *redicage* (jusqu'en 1756). — Le total des non-valeurs s'élevait à 437,751 9 8 1/4.

On versait annuellement (années 1753-54-55), dans la caisse de guerre, sous la direction immédiate du conseil de guerre à Vienne, 4,300,000 fl. Ce qui restait de l'excédant était employé à la dépense du gouvernement, aux gages et appointements évalués à environ 400,000 fl., au paiement des intérêts des emprunts contractés par le souverain dans le pays, au remboursement des emprunts. Le surplus servait a dégager les domaines.

Le nombre des impositions était très-considérable. Voici quelques états dressés en Flandre :

IMPOSITIONS QUI SE LEVAIENT PAR VILLAGES.

État des revenus nommés droits des membres ou moyens courants sur les consommations et bestiaux.

Moulage,	fl.	242,180	8	9				
Vacquelage,	»	356,111	19	»				
Moutons,	»	10,219	9	6				
Bières internes et externes,	»	427,211	3	5				
Tuage,	»	46,639	11	9				
					fl.	1,082,362	12	5
Droits perçus sur les consommations en général.								
Vins et brandevins,	fl.	273,928	11	11				
Sol au débit,	»	22,065	14	4				
Sel, poissons et harengs,	»	26,432	17	1				
Sortie des bestiaux,	»	5,104	19	6				
Fab. des eaux-de-vie de grains,	»	113,468	5	»				
Pots-de-vin,	»	3,417	»	»				
Calanges et amendes,	»	5,019	11	6				
Accords de Polders,	»	1,404	16	»				
Accords de Watervliet,	»	1,700	»	»				
Purgative, 1752,	»	6,185	8	6				
					»	458,727	3	»
Total général,					fl.	1,541,089	15	5

et successeurs sans y faire contrevenir en aucune maniere. En foy et fermeté de toutes ces choses avons fait apposer

Papier timbré. Augmentation d'un écu par pièce de vin faite en 1752. Barrières et premières places dans les coches. Droits de convois. États de Hollande pour rachats, pour démembrement des terres (des barques, des quais, pontons et herbages, des écluses, de la cantine après déduction des frais. *En régie*). Total fl. 237,091 5 9

État des frais et dépenses dressé par le régisseur des moyens courants pour la régie, par année :

Tantième des collecteurs subalternes, gardes et brigadiers. Leurs gages, etc. Contrôleurs et receveurs. Frais de voyages, papier et autres dépenses. Frais des procès, des procureurs, avocats, gardes ambulans de la prévôté, frais d'audition des comptes. A l'assemblée des états et autres magistrats de la province à titre de présence. Au passage de la ferme, des prédits moyens courans par an, Total fl.	164,641	3	6
Payements portés en dépense par le régisseur, pour intérêt des avances faites à la province. Gratifications payées aux commandants adjudants, majors, etc. Aux commis, pour des hommes levés pour la coupure. Payements extraordinaires et réparations des écluses,	» 188,762	4	4
Par ordonnance des députés des états de Flandre, aux différents commis de la province de Gand, Bruges et Franeq, au receveur de la chaussée de Gand, Courtrai et Blankenberghe,	» 1,087,927	»	»
Total fl.	1,441,330	7	10

Les comptes des commis sont assez curieux ; nous en donnerons deux pour en donner une idée à nos lecteurs.

État ou rapport du commis du moulage au quartier de Gand,

Recette. Des moyens courants. Idem extraordinaire. Pont Roodenhuyse, Total fl. 132,669 6 »

Dépense. Rentes au denier 16 payées. Idem au denier 20, courant du capital de change viagère à 10. Au receveur à titre de tantième, coulements de comptes, etc. Aux auditeurs à titre, etc., pour trois comptes.

nostre scel à cette lettre. Donné en nostre ville de Louvain, le 5 d'octobre 1430.

Intérêts des rentes levées pour les ouvrage de la coupure au denier 25.
Idem, coupure, au denier 25, Total fl. 145,490 15 10

État ou rapport du commis des impositions au quartier du Francq.

Recette. Subsides. Des moyens courants. Du papier timbré. Entretien, Total fl. 360,661 8 11

Dépense. Subsides en quatre payements. Entretien de la cour. Rentes sur les subsides à 4 courants. Intérêts des engagères. Intérêts et remboursement de l'avance. Charges ordinaires. Gratifications, etc. Extraordinaire. Rentes au denier 16, payées au jour. Vacations et autres dépenses des députés de l'assemblée. Rentes au denier 20. Viagère pour la coupure. Idem anciennes. Rentes au denier 25, courant pour la coupure. Idem pour la réparation des slyckens. Rentes viagères à charge du papier timbré. Rentes au denier 25 de change. Frais de six comptes au profit du rendant. Frais et audition pour les députés. Gages et tantièmes.

Total fl. 354,066 16 1

Entretien de la cour de S. A. R.

Flandre. — Gand, Vieubourg, ville et châtellenie de Courtrai, ville et châtellenie d'Audenarde, pays d'Alost, Ninove, ville et pays de Tenremonde, Bornhem, Weert, Eertbrugge, Moortzele, Opdorp, Saint-Amand, pays de Waas, Assenede, Bouchoute, fl. 160,981 17 5

Bruges, Dixmude, Nieuport, Ostende, Thourout, Ghistelle, Oudenbourg, Damme, Houcke, Mininckreed et Blanckenberghe, 23,035 19 5

Francq, 30,982 3 2

Total fl. 215,000 » »

Non-valeurs. 8,283 14 11

Total net pour la Flandre fl. 206,716 5 1

Soumission pour la régie des droits d'entrée, etc.

Le soussigné offre de se charger de la régie des droits d'entrée et sortie pour le terme de six années à prendre cours au plus tôt sous les conditions publiées en 1725, et soit qu'il y ait le commerce des Indes ou non et d'assurer de ces droits par an la somme de deux millions et cinquante mille florins moyennant qu'on lui accorde par chaque année pour les frais de la régie ordinaire et du bureau général une somme de fl. 200/m.

et celle de 25/m. pour son salaire, risques et intérêt d'avance avec la moitié de l'excédant et fera le soussigné de surabondant endéans un mois après la prise de possession une avance de fl. 200/m. courant sans intérêt, sans cependant qu'il extende de manier les deniers de ce revenu mais simplement le faire passer par ses receveurs en la caisse de S. M. après déduction faite chaque mois d'une douzième part des sommes accordées pour la régie, afin que le ministère reste le maître de la disposition de ce fonds. — Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1729.

LETTRES ADDITIONNELLES

DU BON DUC PHILIPPE

en date

du 20 septembre 1451 et du 28 novembre 1457 [1].

PHILIPPE, par la grace de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, palatin de Haynaut, de Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceux qui ces présentes verront ou lire oiront, salut. Comme en l'an de grace 1451. Nous avons octroyé, et accordé par nos autres lettres patentes scellées et pour les raisons y contenuës à nos bons pays de Brabant, et aux habitants d'iceux toutes sortes de points servans à leur conservation pour estre maintenus en droit, et justice préservés, et mis à couvert de toute charge induë, ayant eu égard aux nombreux services et faveurs qu'ils nous avoient rendus, témoignés, et accordés, desquelles lettres la teneur s'ensuit de mot à mot. PHILIPPE, par la grace de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, et de Limbourg, comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne, palatin de Haynaut, de Hollande, de Zelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, et de Malines. Sçavoir faisons à tous, que nous considerans les grands et fréquens services que nos bonnes gens et sujets de

[1] V. *Plac. de Brabant*, vol. VIII, page 119 et suiv.

nostre pays de Brabant ont rendus souvent à nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, et à nous, et que nous confions qu'ils nous rendront encore avec l'ayde de Dieu, avons par bon et meur conseil, pour faire garder les mesmes nos bonnes gens et sujets de toute charge induë, pour les conserver, et regir en paix, et en bonne justice, leur donné, accordé et octroyé, comme nous leur donnons, accordons, et octroyons, par les présentes nos lettres, pour nous, nos hoirs et successeurs ducs et duchesses de Brabant les points et articles suivants.

I. — Item, que nous tiendrons nostre pays de Brabant déchargé des gens de guerre, le mieux que nous pourrons, et s'il arrivoit qu'il fust nécessaire pour nostre conservation de nostre pays, ou de nos sujets de conduire, ou de faire loger quelques gens de guerre dans ou par nostre pays de Brabant, nous ferons veiller soigneusement par le capitaine des mesmes gens de guerre et autrement qu'ils ne fassent aucun excès, ni dommage aux bonnes gens, et s'ils leur fissent quelque dommage ou excès, nous en estant advertis, en ferons faire reparation et telle justice à la charge des malfaiteurs et aussi de leurs capitaines et conducteurs qui en seront aucunement coupables, qu'elle servira d'exemple pour les autres à se garder de pareils excès.

II. — Item, que nous garderons nostre pays, et tous nos sujets de Brabant de tout exercice indu et incompétant de la jurisdiction spirituelle, et que nous ne souffrirons pas que desormais nos villes, franchises, villages ou personnes particulieres habitants de nostre pays de Brabant, de quelque condition ou estat elles puissent estre, soyent citées de la part de la jurisdiction spirituelle de Liege, ou de Cambray [1] ou de

[1] Avant l'érection des nouveaux évêchés sous Philippe II, le Brabant et

la part de l'université de Louvain, à la poursuite de partie, soit par les officiers de la cour des mesmes jurisdictions que pour autant qu'il appartient selon les droits de nostre pays de Brabant, et qu'on l'a pratiqué du tems de nos prédécesseurs, et au cas que quelqu'un fust chargé plus avant, que nous le ferons redresser, et en décharger et relever nos sujets, et de plus laisser et faire corriger ceux qui auront commis, ou procuré cela, de telle sorte que d'autres s'en garderont bien.

III. — Item, que nous traiterons, et ferons traiter nos bonnes gens, et sujets, et chacun d'eux en particulier, par voye de droit et par sentence, selon le droit des villes et bancs [1] là et ainsi qu'il a appartenu d'ancienneté, et devra estre pratiqué sans dissimulation quelconque, et sans que par nos lettres, ou par d'autres nous ferons divertir ailleurs ces affaires, ni ne les suspendrons, differerons ou ferons différer plus longtemps qu'un jour de plaids, en quelque manière que ce soit [2].

IV. — Item, que nostre chancelier et autres de nostre

le Limbourg n'en avaient pas d'autre que ceux de Liége et de Cambrai, mais depuis le règne de ce prince le Brabant et le Limbourg furent partagés, pour la juridiction ecclésiastique, entre l'archevêché de Malines et les évêchés d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Ruremonde, de Namur et de Liége, et une partie du Limbourg (Kerpen et Lommerson), qui resta sous la juridiction de l'archevêché de Cologne. (V. pour l'érection des évêchés sous Philippe II : Strada, *De Bello Belgico, decades duæ*, Rome 1632-1647, 2 vol. in-fol.)

[1] V. l'art. Ier de la *Joyeuse Entrée*.

[2] « Cet article fortifie la protection royale quelquefois implorée aussi bien par les ecclésiastiques que séculiers contre les décrets des juges ecclésiastiques, soit de par deçà ou de Rome. » De Papn, § 122.

conseil de Brabant ne feront citer, appeller ni poursuivre personne en jugement devant eux que seulement dans les causes dont la connoissance leur appartient selon les coûtumes de nostre pays, et qu'ils décideront verbalement entre parties, et non par escrit, toutes les causes qui seront de leur jurisdiction, et agitées en justice si avant que selon la consistance de ces causes ils le jugeront possible, et que de plus, parties estant reglées à preuves, ils les conserveront du grands frais, entendant sommairement les temoins dans la chambre du conseil, quand cela se pourra commodement, et autrement aux moindres frais, qu'il soit possible.

V. — Item, qu'on tiendra de valeur, et mettra à exécution toutes les sentences données en jugement pour autant que parties, contre qui les sentences seront données, auront esté citées, ou qu'après citation faite en deü forme, elles n'auront pas proposé et soûtenu leur exception declinatoire ou bien qu'en droit elles auront esté deboutées, ne fust que les juges eussent des juges supérieurs en matiere d'appel, et que parties contre qui ces sentences auront esté rendues, en auroient appelé légitimement [1].

VI. — Item, quand nous aurons donné à quelque officier une nouvelle commission à quelque place, que nonobstant cela, l'ancien officier demeurera dans l'exercice de son office jusques à ce que le nouvel officier aura presté son serment là où il appartient [2].

VII. — Item, que nous ferons observer en tous points, et ferons accomplir parfaitement à nos pays et sujets de

[1] V. De Pape, § 124.
[2] V. page 229, note 3.

Brabant les privileges et droits, que nous avons accordé, confirmé, ratifié, promis d'observer à nostre mesme pays et sujets, et que contre ce on ne fera de nostre part aucunes ordonnances ni défenses sans consentement des états de nosdits pays, et la défense d'armes faite dernierement de nostre part, cessera jusques à ce que par nous nosdits états premierement convoquez à cela, et ouï leur avis et sentiment, la mesme défense aura esté reformée conformément aux droits et privileges de nostre pays, en quoi nous nous mettrons devant les yeux leurdit avis et consentement et en ferons une telle fin qu'ils n'auront aucune raison de s'en plaindre.

VIII. — Item, que nos officiers, et justiciers, et ceux des seigneurs subalternes observeront exactement l'ordonnance de bandes de cavalerie et toutes autres ordonnances et défenses, qui ont esté faites et se feront encore de nostre part au desir de nostredit pays, et les mêmes officiers et justiciers devront poursuivre diligemment, et tâcher de prendre tous voleurs, meurtriers, boutefeux, et autres malfaiteurs, et scelerats, par lesquels les bonnes gens du pays sont travaillez grièvement, et que les mesmes officiers feront droit et justice à un chacun qui le demandera, soit lui-mesme, soit par ses amis, dans toutes les affaires dont la connoissance leur appartiendra, sans le surseoir ni différer plus d'un jour de plaids, et nous ainsi que les seigneurs subalternes l'ordonnerons, ainsi à tous nos et à leurs officiers, et justiciers sur leur serment et à peine d'être décheus de leurs offices, et si quelqu'un fut trouvé en faute de cela, il en sera corrigé de la maniere que les droits du pays le requerront.

IX. — Item, en tous endroits où on leve quelque

Thonlieu, les gens de loy auront un cahier des droits du mesme Thonlieu, pour sçavoir tous ceux qui en sont exempts, et ce que les non francs en devront payer pour toutes sortes de denrées, et là où les droits du mesme Thonlieu sont taxez à quelques anciens deniers de Tol, qui ne sont pas assez clairement évaluez par les ordonnances de la monnoye, nous (premierement à ce convoquez nosdits états, et ouï sur cela leur avis et sentiment) feront évaluer ces deniers par nostre conseil, considerant aussi bien le prix auquel ils ont eu cours ci-devant que le prix auquel ils ont esté battus premierement, et en tout cas si raisonnablement, que ni les bonnes gens de nostre pays, ni les marchands estrangers n'ayent aucun sujet de s'en plaindre, et s'il arrivoit qu'un collecteur de Thonlieu exigeât de quelque marchand ou de quelque autre personne, quelque chose de plus pour ses denrées, que ce marchand ou autre personne ne pensât en estre redevable et que pour cela ils eussent quelque différend entre eux, les gens de loy du lieu où ce différend naîtra, à la demande dudit marchand ou autre personne, feront appeler devant eux le collecteur de Thonlieu, et ils les mettront d'accord le mieux qu'ils pourront sur leur différend en conformité du registre de Thonlieu et de l'évaluation des deniers de Tol, et s'ils ne pussent accorder parties, ils prendront bon gage du marchand ou d'autre personne à la concurence de la somme que le collecteur de Thonlieu aura exigé, au moyen de quoy le marchand ou autre personne passera sans devoir pour cela s'arrester en personne, ni laisser retenir ses biens sur le lieu, mais il pourra emporter et transporter ses denrées ailleurs où il lui plaira, et alors les gens de loy informeront les juges de la chambre de Thonlieu au nostre conseil

de Brabant de cette cause et de sa véritable consistence, qui en donneront sans port ni faveur, ce que suivant les documens, ils jugeront y convenir par bonnes raisons, et chaque collecteur de Thonlieu s'en devra contenter, et si quelque collecteur de Thonlieu ou sergeant en quelque lieu exigeât de quelqu'un quelque chose de plus que ne porte le registre de Thonlieu et nostredite évaluation, que celui qui a cette exaction eût esté faite, s'en plaignît devant l'officier et les gens de loy du mesme lieu, les mesmes officiers auront aussi à entendre le collecteur de Thonlieu ou ses sergeans en toutes leurs défenses, et ils en prendront bonne information, et l'envoyeront redigée, par escrit aux juges de la chambre de Thonlieu sous laquelle le cas sera arrivé, où à nostre conseil de Brabant pour y estre administrée justice, ainsi qu'il appartiendra, et si le collecteur de Thonlieu fût convaincu d'avoir exigé plus qu'il ne devoit recevoir en la manière ci-dessus, il sera tenu d'en faire restitution à celui de qui il aura exigé, et supporter de plus tous les frais, dommages et intérests que celui-ci en aura souffert, et il aura de plus fourfait la peine de quatre florins de Riders, les trois à notre profit et le quatrieme au profit de l'officier à qui la plainte en aura esté faite, et outre cela il sera par ledit conseil corrigé sans dissimulation suivant l'exigence du cas, et nous ordonnerons et establirons volontiers à la demande de nos bonnes villes à Anvers, et partout ailleurs où il n'y a point de chambre de Thonlieu, un nombre fixe de personnes notables qui prendront connaissance, et auront la judicature de toutes les causes concernant nos Thonlieux entre les collecteurs et parties qu'il appartiendra, de la maniere que font les juges de nos autres chambres de Thonlieu, afin que

les marchands puissent trouver, en tout tems, prompte et bonne expédition, sauf et reservé aussi la jurisdiction qui a competé dès le temps de nos ancestres aux gens de loi dans les questions de Thonlieu, et ce qui en dépend.

X. — Item qu'un chacun pourra garder et faire garder son bien propre, et pour cela tenir des chiens les pieds degagez, sans estre calengé, et que nous garderons nos bonnes gens de nostre pays de tout dommage deraisonnable de gibier et de lapins, de telle sorte que nos bonnes gens n'auront point de sujet de s'en plaindre, et au surplus nous ferons observer en ceci les privileges du pays[1].

XI. — Item, quand il y a plusieurs héritiers d'un defunt en ligne directe descendants, ou en ligne collaterale, qu'ils pourront partager ses biens, qui leur seront écheus par son trépas, sans premierement en devoir faire le relief, lequel desuite pourra estre fait par un chacun en particulier, pour les biens qui lui seront tombez en partage, en payant au seigneur pour son droit, ce qu'on estait accoûtumé d'en payer en chaque place du tems de dame Jeanne, et du duc Anthoine d'heureuse mémoire, et que le mesme se fera quand il n'y aura qu'un héritier du defunt, comme lorsque quelqu'un aura aussi acquis à titre d'achat quelque bien immeuble, sans que personne pourra estre chargé de rien de plus, et au cas qu'il naquît là dessus quelque différend entre le receveur et celui qui en demande le relief, ce différend sera décidé par les juges, devant lesquels le relief devra estre fait.

XII. — Item, que nous ferons aquitter toutes les rentes héréditaires et charges affectées sur nos domaines de Bra-

[1] V. les art. XXXII, XXXIII et XXXIV de la *Joyeuse Entrée*.

bant, pour autant qu'elles peuvent estre acquittées, et que nous ne pourrons vendre sur les mesmes domaines plus des rentes viageres en chacque lieu, que nous aurons acquité des rentes héreditaires, et si ceux de quelque ville auroient scellé et donné leur obligation pour quelqu'une de ces rentes héreditaires, ils s'obligeront aussi à concurrence de la même somme pour ces rentes viageres, et autrement ceux des villes auront à sceller conjointement avec les autres états par forme de consentement, en sorte néanmoins qu'ils seront bien assurez, que tout l'argent qui en proviendra, sera employé à ce profit, et à l'extinction de rentes ci-dessus et non à autre usage[1].

XIII. — Item, que les gens ecclesiastiques de déhors de ce pays, ne pourront acquerir aucuns biens immeubles en ce pays, pareillement les ecclesiastiques de ce mesme pays, que par achat, à condition que le vendeur ou son héritier, les pourront toûjours racheter au denier 18[2].

XIV. — Si donnons en mandement à nostre susdit chancelier et conseillers, nostre drossard, maistre-forestier[3], gruyer[4], et à tous nos officiers, juges et justiciers de nostredit bon pays de Brabant, présens, et à venir, et à tous autres qu'il pourra appartenir, à ce que tous et chacun d'eux, pour

[1] « Cet article semble parler des rentes créées sans le consentement des états, que le prince s'oblige de rédimer, mais maintenant que les domaines sont chargés d'infinité de rentes avec consentement des états, la promesse de cet article n'a lieu. » De Pape, page 188.

[2] V. les art. XIII, XIV et XV de la seconde addition de la *Joyeuse Entrée* de Charles-Quint (*Plac. de Brabant.* vol. Ier, page 207 et vol. VIII, page 134).

[3] *Maître forestier*, Wautmaistre, V. pag. 229, note 2 et 248 note 1.

[4] *Gruyer*, V. page 229, note 1.

autant que leur peut toucher, fassent et laissent fermement et paisiblement jouïr à nostre susdit bon pays de Brabant, de tous les points et articles ci-dessus, sans leur y donner ou laisser faire aucun trouble, ou empeschement en maniere quelconque. *Car ainsi nous plait-il*[1]. Sauf que nostre droit en toutes autres affaires, et de plus en tous les points susdits les droits et privileges de nostre pays et bonnes villes de Brabant, en foy de quoy nous avons fait apposer notre scel à la présente. Donné en nostre ville de Bruxelles, le 20 septembre 1451. Ainsi signé par monseigneur *le duc* présens signé vous *Henry Magnus, sieur Albert Van den Pede, chevalier, Simon van Herbeys, maistre Nicolas Clop*, et *Jean de Groote*, contre-signé *L. Wachelghen*.

XV[2]. — Et comme les trois états de nostredit pays nous avoient representé, que, nonobstant le contenu de nos susdites lettres, ils avoient trouvé différentes fautes contre le mesme contenu, et entre autre que bien que nous leur eussions accordé par nos mesmes lettres, que nous tiendrions déchargé nostre susdit pays et tous les habitants d'icelui de tous gens de guerre, lesquels nous pourrions faire conduire et loger dans ou par nostre mesme pays, dans la forme declarée par les mesmes lettres, il estoit néanmoins arrivé, que dans l'an 1456 dernierement passé, nos gens de guerre que nous avions fait conduire en grand nombre par nostredit pays, pour nous servir dans le territoire d'Utrecht, y allans et revenans, avoient causé à nos bonnes gens et sujets de

[1] V. page 214, note 1.

[2] Ici commence l'addition du 28 novembre 1547. V. *Plac. de Brabant*, vol. VIII, pag. 119-130.

nostredit pays, en plusieurs endroits, de très-grands et excessifs dommages, surcharges et exactions, desquels, bien qu'ils en eussent fait conster deuëment, jusques à présent n'a esté fait aucun redressement ou reparation, nonobstant les très-instantes poursuites qu'ils ont fait plusieurs fois à nous et à nostre conseil, nous supplions très-humblement qu'il nous plût de faire pourveoir ultérieurement à ce que tels excès ne fussent plus commis, mais qu'à l'avenir ils en fussent déchargez et dédommagez, et afin que tous les autres points ci-dessus contenus dans nos susdites lettres fussent observés inviolablement.

XVI. — Sçavoir faisons, que nous, considerans les nombreux, bons et communs services que les habitans de nostredit pays, nous ont rendus en toutes occasions, et rendent encor journellement, nous pour nous, nos hoirs, et successeurs, ducs et duchesses de Brabant, leur avons confirmé, et ratifié, confirmons, ratifions et approuvons par cette présente nostredite lettre, ainsi qu'elle est incorporée ci-dessus en tous les points y contenus, leur accordans et octroyans de nouveau, pour autant que besoin, les mesmes points pour leur estre observez inviolablement sans aucune contradiction : et pour conserver encor de plus nostre susdit pays de tous dommages et surcharges, qui leur pourroient estre causez par quelques gens de guerre, nous leur avons de plus donné et accordé, donnons, accordons et promettons pour nous, nos hoirs et successeurs susdits, que nous conserverons et garderons nostre susdit pays de Brabant et les habitans d'iceluy d'une telle maniere qu'ils ne seront plus surchargez et endommagez par quelques gens de guerre, de dedans ou du dehors du pays, et si le besoin requerroit pour

la défence de nostredit pays ou sujets, de conduire quelques gens de guerre par le mesme pays, qu'alors nostredit chancelier de Brabant envoyera de nostre part auprès du capitaine qui les conduira, quelques conseillers ordonnés pour les affaires de Brabant, qui avec nos officiers et les officiers des seigneurs subalternes qu'il appartiendra et avec les deputez de nos chefs-villes, à qui nous l'ordonnons ainsi dès à présent, conduiront les mesmes gens de guerre et veilleront soigneusement à ce qu'ils ne fassent aucun dommage ou excès, et que ceux de nostredit conseil et les deputez de nos villes en reçussent des plaintes, et telle information, qu'eux ou la pluspart d'eux trouvassent bon d'en donner part audit capitaine et de lui en demander reparation, et que le mesme capitaine demeurat en faute de faire faire cette reparation sans port ni faveur, nous voulons et ordonnons dès à présent pour lors à tous nos officiers de nostredit pays et aux officiers des seigneurs subalternes en général, et à un chacun en particulier, dans le lieu où le dommage et excès auront esté commis, qui sur cela seront requis soit par parties ou par quelques villes, de saisir et apprehender les coupables et leurs biens, pour autant qu'ils les pourront trouver dans nostredit pays, et de faire redresser et reparer entierement lesdits dommages et excès suivant l'exigence du cas, et ainsi que cela aura esté trouvé bon et taxé par ceux de nostre susdit conseil, officiers et deputez de nos chefs-villes, ou par celui d'eux qui au temps que ce dommage et excès aura esté commis, se sera trouvé auprès desdits gens de guerre pour les conduire, ou par la pluspart d'eux après et suivant les informations qu'ils en auront prises : et si nosdits officiers n'estoient pas assez suffisans pour faire cette exécution, alors

nous, en estans requis, serons tenus de faire contraindre incessamment les mesmes coupables et aussi leurs capitaines, sous lesquels ils auront servi, si ceux-ci fussent trouvez d'avoir connivé ou avoir eu part en ces excès, et cela tant par emprisonnement de leurs personnes que par saisie de leurs biens, en quelques endroits de ce pays qu'ils seront trouvez, afin de faire redresser et réparer entierement les dommages et excès susdits avec les frais et interests des parties : et au cas qu'il y eût quelque faute en cela (ce que Dieu ne veuille) nous avons promis et consenti à nostredit pays, qu'alors la reparation desdits excès, dommages, frais et interests sera faite en conformité de la chartre wallonne et des autres privileges, qui ci-devant ont esté accordez pour pareil cas par nous et par nos ancestres.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chanceliers et conseillers, et de plus à nos drossards, receveur général, et à tous autres nos officiers, juges et justiciers de nostredit pays de Brabant, et à leurs lieutenans présens et à venir, et à tous autres qu'il appartiendra, à ce que tous et un chacun d'eux pour autant qu'il leur touchera, fassent et laissent fermement et paisiblement jouir à nostre susdit bon pays de Brabant, et à tous autres nos bonnes gens et habitans d'icelui, desdites ratification et approbation, et aussi de tous les points compris en cette[1], et dans nostre autre lettre ci-dessus incorporée, sans leur donner ou laisser faire aucun tort, trouble ni empeschement en manière quelconque. *Car ainsi nous plait-il*, et en foy de quoy avons pour nous,

[1] V. *Placards* du 15 août 1547, du 15 juillet 1570, du 25 mars 1681 du 22 février 1582, du 7 janvier 1592 et du 30 octobre 1633. — De Pape, § 138.

pour nos hoirs et successeurs, ducs et duchesses de Brabant, fait apposer nostre scel à cette lettre donnée le 28 novembre 1457. Sur le ply estoit escrit, par MONSEIGNEUR, à la rélation du conseil y présens vous *Henry Magnus, chevalier, maître Jean van Erpe, Jean Hinckaert, maître Nicolas Clop, et Jean de Groote*, et contre-signé par le secrétaire, *L. Wachelghen.*

PREMIÈRE ADDITION

de la Joyeuse Entrée de feu l'empereur CHARLES V, de glorieuse mémoire,

donnée à Gand le 12 avril 1515 [1].

CHARLES, par la grace de Dieu, prince d'Espagne, etc. A tous ceux qui cette nostre présente lettre verront ou lire ouïront, *Salut*. Comme après différentes assemblées que nous avons tenues avec les trois estats, afin de nous ayder dans les affaires de nostre *Joyeuse Entrée* faite en nostre pays de Brabant, et en particulier pour fournir tels cent mille florins d'or, que nous avons promis de donner à nostre très-cher seigneur et ayeul sa majesté imperiale, pour les charges et fraix supportés par sa majesté pendant le temps de nostre tutele : et en outre la troisiesme part de deux cents et cinquante mille florins d'or promis avec dame ISABELLE nostre sœur par le traité de mariage avec le roi de Danemarck.

Et pour soustenir nostre estat et autres grandes et fréquentes charges que nous avons eu et supporté depuis longtemps, et que nous avons et devons soustenir encore journellement par l'envoi et deputation de plusieurs grandes ambassades vers les roys et princes, et pour conserver le bonheur et l'avantage de nos pays et particulierement de nostre pays de Brabant en bon repos, paix, union, et justice, ils nous ont à nostre requisition particulière et premiere demande, consenti et accordé volontairement et liberalement la somme de cent et cinquante mille florins par an durant le cours de trois années, chacun desdits florins compté

[1] *Placards de Brabant*, vol. Ier, page 205 et vol. VIII, page 130.

à quarante gros monnoye de Flandres en tels deniers, qui a chacque terme de payement auront cours en nostredit pays de Brabant, sçavoir faisons, que nous confians en leur fidelité, service et secours, recevant en grace leurdit consentement et don gratuit, nous avons autresfois accordé et accordons par cette nostre lettre audits trois estats à leur humble supplication, pour nous, nos hoirs et successeurs ducs, et duchesses de Brabant, entr'autres choses les points et articles suivants[1].

I. — Premierement, nous leur promettons en parole de prince, que dès à présent nous ferons en sorte, ainsi que nous avons déjà commencé à faire, que tels fantassins et autres gens d'armes qui sont logez dans les quartiers de Louvain et de Bois-le-Duc, en délogeront et se retireront hors nostredit pays de Brabant, et se tiendront hors d'icelui, soit à l'amiable par bonne remonstrance, ou par force, et les mettrons à couvert d'autres gens d'armes, tellement qu'ils ne reviendront plus dans nostredit pays, en sorte que les bonnes gens habitants au plat-pays n'en seront plus endommagez.

II. — Item, que nostre ayde susdite nous sera payée entre les mains de nos receveurs particuliers de chaque quartier, residens dans nos chefs-villes, sçavoir en six termes pour lesdites trois années, dont le premier terme eschera à la St-Jean prochaine de l'an 1515, l'autre et second terme à la St-Remi, ensuivant, et ainsi d'année en année, durant les trois ans susdits à chaque année cent et cinquante mille florins courant.

[1] V. De Pape, § 139.

III. — Item, que les deniers de ce consentement seront levez suivant l'instruction de l'ayde de l'an cinquante-un, et l'autre instruction faite sur la levée de l'ayde, soit en général ou en particulier : bien-entendu que si quelques unes de chefs-villes avec les villes, franchises et villages de leurs quartiers auroient cy devant deuëment fait ou feroient pour l'advenir quelque accord ou convention sur le payement et fournissement de toutes aydes et charges, ces accords seront entretenus et observez.

IV. — Item, que dans le susdit temps de trois années, nous ne requererons, ni voudrons ni ne molesterons lesdits trois estats, ni aucun d'eux pour en obtenir et avoir quelque consentement d'ayde, subvention ou d'autres charges quelconques, pour quelque raison que ce pourroit être, et ne pourrons anticiper d'aucun terme, ni hausser lesdites sommes, ni raccourcir les mesmes termes en aucune manière[1], et que durant ledit temps nous affranchirons aussi, et tiendrons nostredit pays de Brabant et tous sujets libres et déchargez des logements et nourriture de tous gens d'armes et de toutes guerres, et si le contraire arrivoit en aucune maniere, nous leur avons promis et consenti, que l'on employera et convertira les deniers alors deus et restants, dans les mesmes guerres et à la defense du susdit pays.

V. — Item, nous avons de plus promis et assuré à nosdits trois estats de nostre pays de Brabant, que nous tiendrons et ferons tenir les chemins ouverts et libres[2], en sorte que les marchands pourront voyager avec leurs marchan-

[1] V. page 274, note 2.

[2] De Pape dit, § 141, que les *voleries* étaient très-fréquentes sur les grands chemins.

dises, effets et biens vers les places où il leur plaira, en telle manière que les mesmes marchands n'y souffriront aucun dommage.

VI. — Item, que l'on formera, ordonnera et envoyera à chacque ville, franchise et village dans nostre susdit pays de de Brabant, sa taxe autenticque six septmaines avant chacque jour et terme de payement, suivant le denombrement des foiers que l'on est d'intention de faire en peu de temps, et que nous leur avons permis de faire faire, afin de ne pas charger les pauvres subjects plus avant qu'en droit il ne leur appartient d'estre chargez, et qu'il ne se fera aussi aucune exécution au subject de ladite ayde, que lorsque les six septmaines seront escoulées et escheuës après chacque terme.

VII. — Item, que chacque ville, franchise et village passera parmi payant bien sa quottepart de cette ayde à venir dans chacque terme selon la taxe susdite, en sorte que personne d'eux ne sera inquiété ni chargé pour le défaillant.

VIII. — Item, que l'on donnera à chacque ville, franchise et village, lorsqu'ils payeront leur contingent, quittance sans leurs fraix [1].

IX. — Item, que les receveurs, officiers, et assoyeurs de taille n'envoyeront aucunes parties que par specification et declaration du subject pour quoi [2].

X. — Item, que toutes questions et differends qui naîtront pour cause de cette contribution, soit pour estre

[1] *Quittances sans leurs frais*, c'est-à-dire qu'elles devaient être délivrées sans frais, sans leges.

[2] Le texte original porte : « Item, dat die rentmeesters, officiers ofte bedesetters geen partyen by hun uytseynden en sullen dan by specificatien ende declaratien van den saecken waeromme. »

trop chargez ou autrement comme on le pourroit nommer, seront sans aucune distinction, vuidez, terminez, et decidez par la plus prochaine des mesmes chefs-villes de Brabant, soubs laquelle telles questions surviendront et arriveront, et en outre soubs tous les aultres points, conditions et conventions qu'expriment et contiennent les instructions des aydes de ladite année de cinquante-un, lesquels points susmentionnez, nous eu esgard à la grande bienveillance que nous ont fait et tesmoigné lesdits trois estats de nostre susdit pays de Brabant dans le consentement et accord de nostredite ayde, avons asseuré et promis, asseurons et promettons en bonne foi aux mesmes trois estats par cette nostre lettre, que nous leur ferons instâment expedier et delivrer, sans leurs frais, pour nous, nos hoirs et successeurs susdits, que nous observerons amplement, et accomplirons cette et toutes les autres conventions et conditions ainsi qu'elles sont cy-dessus enoncées, et chacune en particulier, par nostre chancelier et conseillers, nostre receveur general de Brabant, et par celui qui est commis et sera commis à la recepte de ladite ayde, et par tous autres à qui ce pourra toucher, auxquels nous mandons dès à présent d'ainsi le faire, sans que nous y contraviendrons, ferons ou laisserons contravenir par nous ou quelqu'autre, en aucune maniere, le tout sans fraude ou malengue, et sauf tous jours à nos pays, et villes de Brabant leur privileges, droits, libertez, et coustumes dans leur pleine force [1]. Enfoi de quoi nous avons fait mettre nostre scel à ces

[1] « Ces dispositions décident que toutes les questions concernantes lesdites aides soit pour excès, ou autrement devroient être près des chefs-villes. Ceci s'observe aucunement, mais le conseil en prend trop de connaissance; l'instruction de l'an 1610 sur les impôts porte semblable

présentes. Donné en nostre ville de Gand le 12 avril de l'an de grace 1515, après Pasques. Ainsi signé par monseigneur LE PRINCE en son conseil, et par le secrétaire *Haneton*.

clause. Et sur les plaintes des chefs-villes, a le conseil révoqué exécutoires générales, qui contre l'ordonnance de cet article et desdites instructions avoient été donnés à quelques fermiers ou collecteurs des impôts se trouve ès livres de la ville. » DE PAPE, page 192.

DEUXIÈME ADDITION

de la Joyeuse Entrée de feu l'empereur CHARLES V, de glorieuse mémoire,

donnée à Bruges le 26 avril 1515 [1].

CHARLES, par la grace de Dieu, prince d'Espaigne, des deux Siciles, de Jerusalem, etc., archiducq d'Austriche, ducq de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, etc. A tous ceux qui cette nostre lettre verront ou liront, *Salut*. Comme nos amez les deputez des villes, franchises, et du plat-pays de nostre pays et duché de Brabant depuis nostre inauguration et reception à la seigneurie du même pays, nous ont representé et delivré certaine supplication [2], contenant plusieurs et differentes condoleances et défauts concernant la police et le bien des mesmes villes, franchises et leurs habitans, demandants et suppliants d'y être deuëment pourvus, nous inclinants à la requeste et supplication desdites villes, franchises, villages et de leurs habitants : et après avoir eu et pris sur lesdites doleances et defauts information et advis de nos chers et féaux les chancellier, et gens de nostre conseil et des comptes en Brabant, avons par advis et à la deliberation de nos chers et féaux les chancellier et gens de nostre conseil privé estant lez nostre personne, ordonné, statué et accordé, ordonnons, sta-

[1] *Placards de Brabant*, vol. Ier, page 207, et vol. VIII, page 134.

[2] Cette supplique avait été présentée contre le gré de l'état du clergé ; après que cette addition eut été donnée par Charles-Quint les prélats voulurent s'y opposer par voie judiciaire.

tuons et accordons par cette nostre lettre les points et articles suivans.

I. — Premierement, que nul marchand qui est franc de quelques thonlieux de nos pays, ne sera tenu d'oresnavant d'estre en personne auprès de son bien pour prouver que c'est son propre bien, mais passera en envoyant deu certificat ou billet de tol [1] autenticque de la place où il demeure, suivant l'ancienne coustume.

II. — Item, qu'à tous ceux des villes de nostre pays de Brabant, qui par octroi de nous, ou de nos ancestres, ont levé ou levent encore quelques assises ou droit de chaussée pendant certain terme d'année, ledit octroi à son expiration sera renouvellé, pour chacque ville pour un terme de douze années, sauf qu'on nous payera à chaque année dudit terme, tel droit d'octroi qu'on est tenu de nous payer ensuite des lettres en estant, lesquelles lettres leur seront renouvellées, toutes les fois que les mesmes villes le requeront.

III. — Item, que les sujets de nostre pays de Brabant, du diocese de Liege et de Cambray, scitué hors du mesme pays de Brabant, ne pourront estre actionnez par-devant la cour spirituelle en leurs personnes ou biens, qui sont domiciliés, ou scituez en nostredit pays de Brabant [2], mais qu'ils seront actionnez pardevant les cours spirituelles des mesmes eveschez establis dans le mesme pays de Brabant, aussi longtemps que les mesmes cours spirituelles y demeureront establies, et que les mesmes juges ecclésiastiques ne prendront connoissance que de trois cas, sans plus, à sçavoir de la validité ou invalidité de testaments, de contracts de mariage

[1] Billet de payement des droits de tonlieu.

[2] Cette première disposition était observée. L'archevêque de Cambrai tenait son tribunal en Brabant pour les Brabançons, l'évêque de Liége,

et de biens ecclésiastiques amortiz et non plus avant [1].

IV. — Item, que sous le titre et pouvoir de nos lettres de sauvegarde, personne ne sera contraint civilement ni criminellement, ne fût que ces personnes soient expressément nommées esdites lettres de sauvegarde leur ayent esté signifiées par quelqu'un de nos vassaux ou officiers, sauf en ce, le bon droit des prélats, et de tous autres [2].

V. — Item, que d'ici-en-avant on n'accordera à aucunes personnes privées de quelque estat, nation, pays ou condition ils soient, aucunes lettres de respit, que *in formâ juris*, sous caution par lui à mettre dans nostredit pays de Brabant, et que ces mesmes lettres ne pourront estre accordées qu'une fois.

VI. — Item, que d'ici-en-avant les Egyptiens [3] qui se disent estre de la petite Egypte, ne pourront entrer, retourner ou se promener dans nostre dit pays de Brabant, mais resteront hors du mesme pays, à peine de fourfaire corps et

sous la juridiction de l'empereur, à Maestricht, celui de Namur à Nivelles ou à Gembloux.

[1] Le plus souvent les juges civils connaissaient de la validité des testaments et des contrats de mariage parce que l'instruction était plus courte et moins dispendieuse.

V. Zypæus, *Ad jus pontif. Notitia juris Belgici.* — Verloo, *Codex Brabanticus*, De Pape, §§ 148, 149 et 150. — Faider, *Études sur les constitutions nationales*, page 76.

[2] Cet article est incompréhensible. De Pape, chef-président du conseil privé, avoue lui-même n'en avoir pas saisi l'esprit. Nous ne savons trop ce que c'étaient que les lettres *de sauve garde*. M. Faider, dans son intéressant ouvrage, cherche à deviner le mot de l'énigme, mais nous ne pensons pas que son interprétation soit exacte. Du reste, lui-même semble le reconnaître à la fin du paragraphe qu'il consacre à l'examen de ce mot.

[3] *Bohémiens* ou *Zingaris*. V. Anselmo, *Tribonianus Belgicus*, p. 110.

biens, en conformité de certaines lettres de placcart qui ont esté cy-devant sur ce expédiées et publiées de nostre part.

VII. — Item, que les deputéz de nostre ville de Bois-le-Ducq pourront faire demolir certains châteaux ruinez, qu'on a commencé à bâtir cy-devant dans l'enceinte des murailles de la mesme ville, plûtost au préjudice et affoiblissement de la mesme ville, qu'autrement, sauf que les pierres et materiaux qui en proviendront, seront employez aux reparations et fortifications de la mesme ville.

VIII. — Item, qu'on ne donnera plus en ferme les non-franches garennes [1], en préjudice du trenteunième article de la *Joyeuse Entrée* de feu le roi de Castille nostre seigneur et pere d'heureuse mémoire.

IX. — Item que le droit de chaussée qu'on paye pour faire les chemins, ponts, et passages scituez en nostre pays de Brabant, ne pourra estre appliqué à autre usage, mais uniquement aux reparations des mesmes chemins et ponts.

X. — Item, que tous officiers dans les villes, franchises, ou villages de nostre pays de Brabant, et aussi leurs sergeants ne pourront d'oresnavant prendre ni apprehender personne dans sa maison ou faire visite de maison pour quelque cause que ce soit; plus avant que ne porte le pouvoir des privileges, coûtumes et anciennes observances des lieux où cela arrivera et sera necessaire, et qu'il appartiendra et sera permis suivant le droit escrit, sauf néanmoins les privileges, coustumes, et usages plus amples de nos villes de Louvain, d'Anvers, et de Bois-le-Duc, observés jusques ici [2].

XI. — Item, qu'un chacun de quelque estat ou condi-

[1] V. page 246, note 1 et page 247, note 3.

[2] V. De Pape, § 151.

tion qu'il soit, passera d'oresnavant dans le payement annuel des deniers de tous ses biens, en les payant en telle valeur et à tel prix qu'il a accoûtumé de payer jusques à présent, sans estre chargé ulterieurement de payer les deniers des mesmes biens à un plus haut prix, sauf que les lettres des constitutions des deniers des mesmes biens demeureront toûjours en leur valeur et vigueur au regard des capitaux des rentes, ne fût qu'il y eût quelques sentences données au contraire, et cela durant le temps que les aydes à nous accordées en nostre pays de Brabant à nostre susdite inauguration et reception auront cours, et que tous les cens et rentes de nous et de nos vassaux d'anciens deniers d'or ou d'argent, d'anciens gros, eschelins, deniers, hellins, et tous autres quelque nom qu'ils ayent, ne pourront estre mis ni assis à un prix plus cher ou plus haut, qu'ils sont présentement et se payent annuellement et que nos sujets de Brabant passeront parmi ce [2].

XII. — Item, que d'oresnavant les officiers et gens de loi de nous et des seigneurs bassains [3], des villes, franchises ou villages, collecteurs ou gardes des Thonlieux de nostredit pays de Brabant, leurs officiers de justice ou receveurs, ne pourront molester les sujets de leurs offices, estats et jurisdictions à faire des corvées, à tenir ou nourrir leurs moutons

[1] V. *Mémoire historique et théorique concernant les monnaies des ducs de Brabant et des comtes de Flandre, depuis l'an 1250 jusqu'en 1749, MS*, Van Loon, *Histoire métallique des 17 provinces unies des Pays-Bas*, La Haye, 1732, 5 vol. in-fol., *De figueren van alle goude ende silvere penninghe*, Anvers, 1580, in-18. (Ce dernier ouvrage, très-rare et très-curieux, se trouve à l'ancienne bibliothèque de la ville de Bruxelles.)

[2] Cet article était rédigé dans le but de protéger les vassaux contre les exactions toujours croissantes des seigneurs.

[3] *Seigneurs bassains, smalre-heeren*, seigneurs bas-justiciers.

ou autre bestail, prendre de nosdits sujets des jerbes, du grain, de la chair, du siegle, ou pareil bien fait, ni tenir aussi taverne, par où les habitans du district de leurs états ou offices, ou aultres qui pourroient avoir à faire avec eux pourroient être chargez en aucune maniere, sauf et excepté les droits, émolumens, salaires et accidens de droit prescrits et accoustumez d'ancienneté, servans, appartenants et competens aux officiers du chef, de leurs estats et offices, dont ils auront à se contenter, sans molester ni charger ulterieurement personne, et si quelqu'un desdits officiers y contravient, que la correction s'en fera au lieu, là et ainsi qu'il appartiendra.

XIII. — Item, que d'icy-en-avant les monasteres et ecclésiastiques hors de nostre pays ne poûrront acheter ni acquerir aucuns biens immeubles scituez dans les mesmes pays, soit fonds, cens, fermes ou rentes[1].

XIV. — Item, que nuls biens immeubles, soit allodiaux, soit fiefs, emphiteoses ou biens censaux scituez dans nostre pays de Brabant, de Limbourg et d'Outremeuse, ne pourront estre vendus, cedez ou transportez pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit au profit de quelques monasteres, maisons-Dieu, chapelles, colleges, ou autres mains mortes, ne fût que telle vente, cession, transport ou permutation fût faite par le commun octroi et consentement de nous, et des gens de loy des chefs-villes, sous lesquelles tels biens vendus, cedez, transportez, ou permutez sont scituez, et qu'à cet effect, nuls eschevins, hommes de fiefs, juges fonciers ou autres justiciers ne pourront assister à telles

[1] V. l'art. XIII de la lettre additionnelle de Philippe le Bon du 20 septembre 1451.

ventes, cessions, transports ou permutations qui se feront au profit de main morte, a peine de nostre indignation, et de plus à l'amende et fourfaiture d'un marcq d'or à encourir à nostre profit sans port ni dissimulation par tous ceux qui y contraviendront, et si quelque chose auroit esté fait, attenté, ou commis au contraire, nous l'avons déclaré et déclarons par cette estre et demeurer nul, invalide et de nulle valeur, et qu'à perpetuité il sera consideré et tenu pour tel.

XV. — Item, que pareillement nuls biens immeubles ne pourront à titre de generale ou particuliere succession, par testament ou aucune autre derniere volonté ou don, soit *donatione causâ mortis*, ou *ab intestato* avenir, succéder ou devolver en aucune maniere à aucuns monasteres, maisons-Dieu, colleges, ou escheoir, à autres mains mortes. Declarons pareillement que tout ce que par quelqu'un a esté attenté au contraire, est et demeurera à perpetutté nul et de nulle valeur comme dessus[1].

[1] Voici ce que dit M. Faider sur l'art. XV :

« Interdiction, à peine de nullité perpétuelle, aux mains-mortes d'acquérir aucun immeuble par succession testamentaire ou *ab intestat, donation à cause de mort ou autre acte de dernière volonté*.—Ici est défense absolue; l'acquisition par succession n'est pas même autorisée avec le consentement du souverain : les biens échus, par suite de décès, à des établissements de main-morte, devaient être vendus et le prix seul pouvait être retenu par eux. C'est ce qu'observe De Pape au § 157.

» Dans un rapport présenté récemment à la chambre des représentants, un honorable membre a rappelé quelques uns des monuments législatifs concernant les mains-mortes ou plutôt l'amortissement des biens (V. page 8 du *Rapport de M. de Decker, sur la proposition de MM. Dubus et Brabant, tendante à déclarer l'université catholique personne civile.*)

» Les indications consignées dans ce document n'étant pas complètes,

XVI. — Item, que nostre drossart de Brabant[1], prevost de mareschaux[2], gruyer[3], waumaistre[4] ou autre ne feront ni pourront faire aucune apprehension ou exploit dans nos villes de Brabant, que suivant le contenu de leurs

[1] *Drossard de Brabant*, V. page 215, note 3.
[2] *Prévôt-général de l'hôtel de S. M.* V. page 215, note 3.
[3] *Gruyer*, V. page 229, note 1.
[4] *Wautmaistre*, V. page 229, note 2.

nous essayerons de présenter ici l'ensemble de l'ancienne législation belge en matière de mains-mortes :

» Le 31 octobre 1294, Gui de Dampierre publia un édit qui défend à tous religieux et clercs *d'asquester fiefz, rentes, etc.* Cet édit rappelle que Marguerite de Constantinople avait déjà pris une mesure semblable. (V. *Placards de Flandre*, vol. Ier, page 47.) Un édit antérieur du mois de mars 1294, du même comte, *adhérite et amortit trois dîmes* au profit du couvent de Sunnebeke : l'autorisation était dès lors exigée.

» L'ordonnance de 1294 n'a été, comme l'observe Anselmo (*Codex Belgicus*, ch. 4 et 50), en vigueur que dans la Flandre. Dans le Brabant, c'est l'art. XII de la charte de Jean II, du 12 mai 1312, qui réglait la matière.

» Van Espen (*Jus eccles. univ.*, page 1, tit. XXIX, cap. 3 et 4) et Aselmo citent une constitution de Philippe le Bon, du 20 septembre 1451, qui répète et confirme la disposition de la charte de Jean II. C'est l'article XIII de la seconde addition de la *Joyeuse Entrée*.

» Nous venons de voir l'addition de Philippe le Bon rafraîchir la charte de Jean II : à son tour Charles-Quint, dans sa seconde addition, ratifie, étend et sanctionne le principe constitutionnel proclamé par le duc de Bourgogne.

» Le même empereur, dans un placard donné à Middelbourg, le 18 mai 1515, ordonne un recensement de tous les biens tombés en main-morte, dans les Flandres, et détenus sans octroi du prince (V. *Plac. de Flandre*, vol. Ier, page 54).

» Dans son édit perpétuel, du 19 octobre 1520, qui a régi nos provinces pendant plus de deux siècles, Charles-Quint prend des mesures générales et rendues communes au pays entier : il y déclare absolument pro-

instructions et anciennes observances, ils sont accoûtumés, et ont pouvoir de defaire.

Si donnons en mandement à nos susdits chancellier et gens de nostre conseil et chambre de comptes en Brabant,

hibées et nulles les transmissions de propriétés opérées par acte de dernière volonté, au profit des établissements de main-morte; il exige le consentement du prince et des chefs-villes pour les mutations entre vifs au profit de ces établissements. (V. *Plac. de Flandre*, vol. VIII, page 17 et *Plac. de Brab.* vol. I, page 80.)

» Quelques années plus tard, le 20 février 1528, sur la réclamation des états de Flandre, Charles-Quint publia un nouvel édit qui répète et explique celui de 1520 (V. *Plac. de Flandre*, vol. I, page 747).

» Philippe II signa une ordonnance sur le même objet; le 21 novembre 1567. On en cite également une autre, du 25 novembre 1618, dont nous n'avons pas trouvé le texte (V. Guyot dans Merlin; V° gens de *main-morte*).

» Nous rencontrons ensuite, dans l'ordre chronologique, deux ordonnances publiées le 3 décembre 1638, et le 29 mai 1683, en vertu de dépêches royales, par le conseil de Flandre. Elles ont pour but d'arrêter les mutations clandestines et d'empêcher les officiers publics de prêter leur ministère pour de semblables mutations (V. *Plac. de Flandre*, vol. I, page 90, et vol. IV, page 1363). Le recueil des *Placards de Brabant* nous offre plusieurs autres documents de la même nature et datant de la même époque (V. *Plac. de Brab.* vol. III, liv. I, tit. x).

» Pour le comté de Namur, nous pouvons citer un édit donné par Maximilien, en avril 1486, par lequel il accorde des lettres d'amortissement à l'église collégiale de Namur, et duquel il résulte que dès cette époque l'autorisation du souverain était nécessaire (V. *Plac. de Brabant*, vol. III, page 165). Plus tard les édits du 29 janvier 1636 et du 23 novembre 1638, et surtout l'édit du 22 août 1642, réglèrent la matière.

» Quant au Limbourg, le recueil des ordonnances concernant ce pays renferme plusieurs monuments intéressants. Le 1er octobre 1630, le gouvernement adresse au conseil de Luxembourg la défense de tolérer désormais l'établissement *sans octroy* de cloîtres, monastères et couvents. — Le 4 novembre suivant, le conseil de Luxembourg prend acte de cette

drossard de Brabant, mayeur de Louvain, amman de Bruxelles, escoutette d'Anvers, marcgrave du pays de Rhyen, escoutette de Bois-le-Duc, et à tous autres nos juges, justiciers, officiers, serviteurs et subjets, et à ceux de nos

défense, et, en même temps, dans une dépêche officielle, provoque comme complément de la mesure, l'interdiction aux gens de main-morte d'acquérir des immeubles sans octroi. — Le 16 novembre, les archiducs demandent un projet au conseil qui le fournit le 4 du mois suivant. Ce projet restant momentanément sans suite, le conseil réclame. Enfin les ordonnances du 18 décembre 1635, 29 janvier 1636 et 4 novembre 1638, sont publiées dans le sens des propositions du conseil de Luxembourg.

» Pour le Hainaut, une ordonnance de 1515, rappelée dans celle de Philippe II, du 21 novembre 1567, constate que les mains-mortes de ce pays occupèrent Charles-Quint. Guyot cite une ordonnance du 31 juillet 1755, que nous ne connaissons pas.

» Pour le pays de Liége, la Caroline du 27 juillet 1521 et le fameux édit d'Everard de la Marck, du 3 mai 2527, portent interdiction aux monastères de succéder, et aux mains-mortes, en général, d'acquérir des biens immeubles sans autorisation; les vendeurs conservaient la faculté de rachat.

» Pour la province d'Artois, nous mentionnerons l'ordonnance de Charles-Quint du 15 avril 1526 et celle du 24 décembre 1638, qui ont été enregistrées au conseil d'Artois, et, par là même, régulièrement publiées (V. Maillard, sur la coutume d'Artois, sub art. CXVI, n° 79).

» Telle était la législation des diverses provinces, lorsque parut le fameux édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, qui ordonne la publication nouvelle de l'ordonnance de Charles-Quint de l'an 1520, et qui renferme un système général de mesures réglementaires et restrictives touchant l'amortissement des propriétés. — A cette ordonnance se rattachent celles du 4 juillet 1755 et du 25 juin 1764; la première détermine les obligations des mains-mortes; la seconde déclare que le placard général de 1753 s'applique également aux communautés laïques. (V. *Plac. de Brab.* vol. VIII, pages 20 et 22.)

» Au surplus, nous nous contenterons de mentionner un grand nombre d'autres dispositions portées en conséquence de l'ordonnance de 1753,

seigneurs bassains à qui il appartiendra et touchera, à leurs lieutenans, et à chacun d'eux en particulier, si avant que leur appartiendra, de faire, laisser et permettre aux bourgeois et habitans des villes, franchises, et villages de nostredit pays de Brabant, et à chacun d'eux si avant que leur touche, paisiblement, librement et pleinement jouir et user de cette nostre présente grace, octroy et statut, comme aussi des points et articles ci-dessus repris, et de tout leur contenu, dans la forme et maniere qu'il est dit ci-dessus, sans leur faire ou souffrir leur estre fait aucun trouble, détourbier ou empeschement au contraire : *Car ainsi nous*

et qui la complètent ou en assurent l'exécution ; tels sont les décrets et déclarations du 3 janvier et 5 mars 1754, 25 mars, 26 juin et 10 octobre 1755, 15 janvier 1756, 17 février 1766, 23 mai 1772, 19 avril et 20 septembre 1773, et 24 juillet 1775.

» Tel est l'ensemble, à peu près complet, si nous ne nous trompons, des monuments législatifs publiés dans notre pays, et particulièrement en Brabant, soit avant, soit après les additions à la *Joyeuse Entrée*. Ces ordonnances sont fort curieuses, et le lecteur pourra facilement recourir au texte, le cadre de ce travail ne nous permettant pas ici d'en donner des extraits. Nous croyons cependant devoir rapporter les paroles du célèbre conseiller Wynandts (*Remarques sur Le Grand*, pag. 107 à 109), comme expliquant l'esprit du gouvernement vers l'époque ou parurent les édits de Marie-Thérèse : — « Les mains-mortes ne peuvent acquérir, que par autorité souveraine ; mais de telles grâces ne s'accordent que rarement, et il n'en serait que mieux si cela ne s'accordait jamais... Le roi n'accorde plus d'amortissement ou cela ne se fait que très-rarement et pour des raisons particulières ; il est même nécessaire pour lors que les états y consentent, ou du moins les magistrats des chefs-villes sous lesquelles les biens sont situés, en cas que ce soit des biens non-féodaux ; car pour les féodaux il faut avoir le consentement du seigneur féodal..... L'acquisition des biens immeubles est bien plus étroitement défendue ici qu'elle ne l'est en France. » — Ces lignes d'un homme

plait-il[1]. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges le vingt-sixieme d'Avril de l'an de grace mil cinq cent et quinze. Sur le ply estoit escrit, *Par monsieur le prince en son conseil*, signé *Haneton*.

d'État peuvent servir de commentaire aux articles XIII, XIV et XV de la *Joyeuse Entrée*. »

V. Dewez, *Mémoire sur le droit public de Brabant*, page 21.

[1] V. page 214, note 1.

SERMENTS

du duc Albert de Saxe-Teschen, gouverneur général, et des états de Brabant.

PREMIER SERMENT DU DUC.

Je ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, comme ayant mandement spécial et procuration irrévocable et plein pouvoir de sa majesté JOSEPH, second de ce nom, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, etc., promets et jure en parole du même empereur sur les Saints-Évangiles, au nom de sadite majesté, que ledit empereur observera et fera bien et fidèlement observer tous et chacuns les points et articles compris en ces présentes lettres de la *Joyeuse Entrée* et des additions d'icelle, desquelles lettres j'ai ouï lire, sans aucune omission, et bien entendu le vrai translat, comme un bon et débonnaire prince est tenu de faire à ses sujets. *Ainsi m'aide Dieu et tous ses Saints.*

DEUXIÈME SERMENT DU DUC.

Je ALBERT, prince royal de Pologne et de Lithuanie, duc de Saxe-Teschen, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, comme ayant mandement spécial et procuration irrévocable et plein pouvoir de sa majesté JOSEPH, second de ce nom, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, etc., promets et jure sur les Saints-Évangiles en parole du même empereur, au nom de sa majesté, que ledit empereur sera bon administrateur de justice, bon et fidèle prince du duché de Brabant et des habitants d'icelui, présens et à venir, et que sa majesté ne leur fera aucune force ni violence, ni souffrira ou permettra qu'aucune leur soit faite, et que sa majesté ne les régira que selon droit et justice, mais gouvernera et traitera en toutes affaires tous et chacuns sujets des villes, franchises, villages et tous autres sujets du pays de Brabant en corps et bien par justice et sentence, ainsi que selon les statuts, droits du pays et coutumes il se devra faire, et que sa majesté gardera aux prélats, monastères, maisons-Dieu, aux barons, chevaliers, nobles, villes, franchises, villages et tous ses sujets dudit pays de Brabant en général et en particulier, tous leurs droits, priviléges, franchises, traités, ordonnances, statuts, coutumes et observances qui leur ont été accordés et concédés, par feu (d'heureuse mémoire) les ducs CHARLES et PHILIPPE, l'empereur CHARLES V, les rois des Espagnes, PHILIPPE, deuxième et quatrième de ce nom, et des autres prédécesseurs de sadite majesté, ducs et duchesses de Brabant, par feu (de haute mémoire) le Sérénissime archiduc ALBERT, que Dieu ait en gloire, et par feu (aussi de haute

mémoire) la Sérénissime archiduchesse ISABELLE, par François de Moura et Corterael, marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas et de Bourgogne, au nom de très-haut, très-puissant et très-excellent prince, CHARLES, deuxième de ce nom, roi d'Espagne, etc., par Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, au nom de très-haut, très-puissant et très-excellent prince CHARLES, sixième de ce nom, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Espagne, etc., ensemble par CHARLES-ALEXANDRE, duc de Lorraine et de Bar, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, au nom de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse MARIE-THÉRÈSE, reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc., jurés et confirmés et lesquels ils ont, et dont présentement ils jouissent en général et en particulier, et tout ce qu'au contraire pourroit y être changé, enfreint ou innové, sa majesté les reparera et remettra en son premier état, et sa majesté observera fidèlement, fermement sans infraction ou contravention, tout ce que predit est, et chaque en particulier, et ne souffrira ni permettra qu'il y soit contrevenu en aucune manière. *Ainsi m'aide Dieu et tous ses Saints.*

[1] Dans les autres provinces les serments n'étaient pas moins explicites. Voici celui de Philippe le Bon aux états de Namur :

Vollons et désirons lesdits pays de Namur et terre, prévosté et seigneurie de Poilvache entretenir ses usaiges, libertés et franchises; avons promis et convenanché, et par ces présentes promettons et convenanchons par la foy et loïauté de notre corps, à nos très-chers et bien amés les gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de celuy pays de Namur et de ses appartenances et appendances.... les gardions et entretenions en

leurs priviléges, franchises, libertés, coutumes et usaiges, et d'iceulx les laisserons et souffrirons plainement jouir et user, ainsi qu'ils ont fait et font encore à présent, sans y aucunnement molester ne faire aulcun destourbier ou empeschement, en quelque manière que ce soit. (GALLIOT, *Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*. Liége 1788, 4 vol. in-12, tome IV, page 132).

Ceux des comtes et des états de Flandre :

SERMENT DES COMTES.

Nous jurons estre droicturier seigneur et comte de Flandres et de ce que y appartient, de garder et deffendre la sainte Église de tenir et faire tenir le pays de Flandre en paix, en droict et justice, de garder et faire garder les priviléges, franchises, coutumes, usaiges et loix de cette ville de Gand et de deffendre vefves et pupilles et administrer justice à tous, pauvres et riches, et généralement de faire tout ce que droicturier seineur et comte est tenu de faire, tout le temps que serons : ainsi nous puist aider Dieu et tous ses Saints. Amens.

SERMENT DES ÉTATS.

Nous jurons d'estre bons et loyaulx à notre droicturier le comte de Flandre icy présent, de garder, tenir et deffendre sa propriété et seigneurie et les limites du pays de Flandre, et faire tout ce que bons sujets sont tenus de faire à leur droicturier seigneur : ainsi nous veuille Dieu aider et tous ses Saints. Amens. (WIELANDT, *Extraits des antiquités de Flandre*, insérés dans : Corpus chronicorum Flandriæ sub auspiciis Leopoldi primi, edidit J.J. Desmet, p. XXXVII, Bruxelles, 1837, in-4°.)

SERMENT DES ÉTATS.

Nous prélats, nobles et députés des chefs-villes de Brabant ici présens, représentant les trois états du même pays et duché de Brabant, ensuite et en vertu des procurations spéciales et irrévocables données à nous députés des chefs-villes pour tous les habitants de Brabant, nuls réservés ni exceptés, ayant reçu les deux sermens à nous faits de la part de sa majesté JOSEPH, second de ce nom par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, etc., par votre altesse royale, comme ayant à cet effet mandement spécial, procuration irrévocable et plein pouvoir de sadite majesté, tels qu'un duc de Brabant est accoutumé de faire, promettons, assurons et jurons à votre altesse royale en la qualité que dessus, que nous serons en tout bons et obéissans à sadite majesté comme de bons et fidèles sujets le doivent être à leur légitime et véritable prince. *Ainsi nous aide Dieu et tous ses Saints.*

FIN.

ERRATA.

Page	11, note 1,	ligne	32,	lisez :	des praticiens habiles tels que Défontaines, Beaumanoir, etc.
—	14,	»	1	»	donné
—	22, » 1	»	6	»	unterstützung
—	26, » 1	»	12	»	Oeffnung
—	33,	»	7	»	l'instruction en Belgique n'avait été en aucune manière uniforme;
—	33,	»	17	»	les expressions dont se servait l'empereur, dans son édit, étaient trop fortes,
—	42,	»	10	»	que l'on ne put maîtriser
—	47,	»	22	»	*ad interim,*
—	54,	»	10	»	un des premiers résultats
—	56,	»	17	»	« Jetons un coup d'œil rapide,
—	57,	»	17	»	» Lorsqu'à son retour de la Tauride,
—	58,	»	6	»	» La position des états
—	58,	»	26	»	toute la suite de cette révolution. »
—	58,	»	30	»	le gouvernement, forcé d'en venir à des mesures extrêmes,
—	59,	»	15	»	, mais s'étant refusé d'exécuter les ordres de l'empereur, celui-ci crut
—	60,	»	1	»	» Ce pouvoir peut-il être empêché ou restreint par la puissance civile. »
—	60,	»	28	»	à celui que, quelques mois plus tôt, il était bien décidé de ne pas abandonner.
—	109, »	»	16	»	nos remercîments
—	110,	»	30	»	débarrassée des troupes impériales.
—	114,	»	26	»	des Brosius,
—	128,	»	1	»	douairière
—	155,	»	13	»	C'est à cette époque
—	155,	»	15	»	lesexercicesmilitairesavaient fait place
—	168,	»	4	»	étant devenus,
—	199,	»	2	»	Saxe-Teschen
—	278, »	»	30	»	Avant Marie-Thérèse
—	279, »	»	22	»	pour compte des finances allemandes,
—	316, »	»	2	»	de la seconde addition de la *Joyeuse Entrée* de Charles V.

Publications des mêmes éditeurs.

Pour paraître incessamment :

ORIGINE

DE L'IMPOT

Par M. Le Grand

in 8o

2 francs pour les souscripteurs; 3 francs après la publication.

TRÉSOR

NATIONAL

ou

RECUEIL

Historique, Littéraire, Scientifique, Artistique, Commercial et Industriel.

[2e année]

Cinq livraisons sont en vente.

Le TRÉSOR NATIONAL paraît par livraisons mensuelles de 6 à 7 feuilles d'impression, formant par année 4 beaux volumes in-8o. — Le prix de l'abonnement pour une année est de 20 FRANCS, payables à la fin du 1er, du 2e, du 3e et du 4e trimestre.

On souscrit chez les éditeurs, 8 rue d'Assaut, et les principaux libraires du royaume.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

Form 49

OCT 1 4 1926